

Commission consultative de l'enseignement privé



39^e rapport annuel
2007•2008

Commission
consultative
de l'enseignement
privé



39^e rapport annuel
2007•2008

Cette publication a été rédigée
par la Commission consultative de l'enseignement privé

1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1249, poste 2503
Télécopieur : 418 643-7752
Adresse Internet : commission.consultative@mels.gouv.qc.ca

Ce document peut être consulté à l'adresse suivante :
<http://www.mels.gouv.qc.ca>

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2008 — 08-00807

ISBN 978-2-550-54639-9 (Version imprimée)

ISBN 978-2-550-54640-5 (PDF)

ISSN 0317-7327 (Version imprimée)
ISSN 1718-2735 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2007

Monsieur François Gendron
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G2B 3H0

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'année 2007-2008.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,

Michelle Courchesne

Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Ministre,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous présenter le 39^e Rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année. Comme le prévoit la Loi sur l'administration publique, la Commission vous a également remis, en novembre 2008, un rapport annuel de gestion qui rend compte des résultats qu'elle a obtenus en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans sa planification stratégique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la Commission,

Micheline Lavallée

Table des matières

1	Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé	1
1.1	Création	1
1.2	Mandat	1
2	Composition	2
2.1	Règles de composition	2
2.2	Organisation interne	2
2.3	Nominations	2
2.4	Composition de la Commission au 30 juin 2008	3
3	Activités	4
3.1	Réunions	4
3.2	Audiences	4
3.3	Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément	6
4	Avis :	
		
	Académie Beth Rivkah pour filles	7
	Académie chrétienne Rive Nord inc.	8
	Académie culturelle de Laval	10
	Académie de l'Entrepreneurship Québécois inc.	12
	Académie des Pompiers	13
	Académie Étoile du Nord ltée	14
	Académie internationale des hautes études en soins esthétiques Compétence Beauté ltée	15
	Académie internationale Édith Serei	16
	Académie Juillet S.A.	17
	Académie Kids	19
	Académie Kuper	19
	Académie Lavalloise	20
	Académie Maria-Montessori de Montréal	22
	Académie Umano Esthétique	23
	Académie Yeshiva Toras Moshe de Montréal	24
	Académie Yéshiva Yavné	25



Campus Notre-Dame-de-Foy.....	28-29
Centre d'éducation alternative Interact inc.....	31
Centre de services éducatifs d'Anjou (CSEA)	32
Centre pédagogique Lucien-Guilbault	32
Collège April-Fortier	33
Collège Beaubois	35
Collège Bourget	35
Collège CDI – Administration . Technologie . Santé.....	37-39
Collège Charlemagne.	41
Collège Coopératif l'Horizon	42
Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Drummondville inc.....	43
Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Longueuil inc.	44
Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Sherbrooke inc.	46
Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Trois-Rivières inc.	48
Collège d'enseignement en immobilier inc.	49
Collège de Blainville.....	50
Collège de l'immobilier du Québec	53
Collège Ellis, campus de Trois-Rivières	54-57
Collège Harrington du Canada	59
Collège Herzing/Herzing College	60
Collège Inter-Dec	61
Collège Laflèche	63-65-66
Collège LaSalle	67-68
Collège Mérici	69
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	70
Collège O'Sullivan de Québec inc.	71-72
Collège rabbinique du Canada	73
Collège Sainte-Marcelline	75
Collège Technique de Montréal	76



École Apostolique de Chicoutimi	77
École Augustin Roscelli inc.....	78
École Au Jardin Bleu.....	79
École Beth Jacob de Rav Hirschprung	80
École bilingue Notre-Dame de Sion.....	81
École Charles-Perrault (Laval).....	82
École Charles-Perrault (Pierrefonds)	84
École communautaire Belz	84



(suite)

École Dar Al Iman	86
École de l'Excellence	87
École du Routier Drummond.....	88
École du Routier G.C. inc.....	89
École du Show-Business	90
École Lakeview Montréal	92
École la Randonnée	94
École l'Eau-Vive	95
École Le Savoir	96
École Michelet.....	97
École Montessori de Saint-Nicolas	98
École Montessori Ville-Marie.....	100
École nationale de Cirque	101
École Notre-Dame-de-Nareg	102
École Pasteur.....	105
École prématernelle et maternelle Montessori de La Pocatière.....	107
École première Mesifta du Canada.....	107
École primaire Al-Houda	109
École primaire des Arbrisseaux inc.....	111
École primaire JMC inc.	112
École primaire Les Trois Saisons	113
École primaire Socrates	115-116
École Rudolf Steiner de Montréal inc.....	119
École Saint-Joseph (1985) inc.	122
École secondaire Duval inc.....	123
École secondaire Jean-Paul II	124
École Weston	125
Écoles musulmanes de Montréal.....	126
Église-École Académie chrétienne Cedar	127
Église-École Académie chrétienne de la Foi	130
Église-École Académie chrétienne de la Maison du Serviteur .	132
Église-École Académie chrétienne de la Petite Nation.....	135
Église-École Académie chrétienne Logos	137
Église-École Académie Dabwetamun.....	140
Église-École Alpha Oméga	142
Église-École Centre académique de l'Outaouais	144
Église-École Mennonite de Roxton Falls	147
Extra Centre de formation	148



Greaves Adventist Academy.....	149
--------------------------------	-----

I

Institut de formation Santérégie inc.	151-153
Institut supérieur d'informatique ISI	155
Institut Teccart (2003)	156
Institut technique Aviron de Montréal.....	157

L

L'Académie des jeunes filles Beth-Tziril	159
L'École des Premières Lettres	161
Les écoles communautaires Skver	162
L'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif	164
Lower Canada College.....	166

M

Musitechnic Formation	167
Musitechnic services éducatifs inc.	168

P

Petit Séminaire de Québec	169
---------------------------------	-----

S

Séminaire de Sherbrooke	170
Service de formation académique	171
Succès Scolaire inc.	173
Système Montessori chez Denyse.....	174

V

Villa Sainte-Marcelline.....	175
------------------------------	-----

Y

Yeshiva Gedola Merkaz Hatorah de Montréal	176
---	-----

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé

1.1 Création

Au cours des années 1960, des comités d'étude et des commissions d'enquête ont examiné la situation de l'enseignement privé au Québec. Dans leurs rapports, ils concluaient souvent à la nécessité de réviser la législation sur les établissements privés. Ainsi, dans le troisième tome de son rapport déposé en mars 1966, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec jugeait nécessaire de soumettre tout établissement d'enseignement privé « à certaines exigences minimums de qualité et de stabilité précisées par la loi scolaire ou les règlements du ministre de l'Éducation ». À cette fin, la Commission recommandait au gouvernement d'adopter « une loi générale, s'appliquant à tout l'enseignement privé ».

En même temps qu'elle mettait en place un cadre législatif pour ce secteur d'enseignement, la Loi sur l'enseignement privé de 1968 (LRQ, c. E-9) créait la Commission consultative de l'enseignement privé. Celle-ci est un organisme-conseil externe et indépendant sur lequel le ministre¹ de l'Éducation peut s'appuyer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent relativement à ce domaine. La Loi sur l'enseignement privé, adoptée le 18 décembre 1992 (LRQ, c. E-9.1), confirmait l'existence de la Commission. Le chapitre VI de cette loi détermine sa composition, reconduit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

1.2 Mandat

La Loi sur l'enseignement privé définit comme suit les fonctions de la Commission :

- conseiller le ministre de l'Éducation sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé;
- donner un avis au ministre de l'Éducation sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ministre de l'Éducation de toute question relative à l'enseignement privé;
- donner un avis au ministre de l'Éducation sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé;
- donner un avis au ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un permis, sa modification, son renouvellement ou sa révocation;

¹ Dans le présent document, le mot « ministre » est employé au masculin lorsque le texte fait référence aux dispositions de la Loi ou lorsqu'il désigne la fonction de façon générale.

- donner un avis au ministre de l'Éducation sur le nombre d'élèves qui peuvent être admis à recevoir les services éducatifs offerts par l'établissement;
- donner un avis au ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation;
- donner un avis au ministre de l'Éducation sur le nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions pour chaque programme d'études de la formation professionnelle ou technique autorisé.

2 Composition

2.1 Règles de composition

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis à partir d'une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

2.2 Organisation interne

La Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'une secrétaire générale ou d'un secrétaire général dont la nomination et la rémunération respectent la Loi sur la fonction publique (LRQ, c. F-3.1.1).

2.3 Nominations

Le 20 juin 2006, le gouvernement a adopté le décret de nomination des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé (décret 563-2006). Six personnes ont été nommées pour un mandat de trois ans et trois autres ont vu leur mandat renouvelé pour deux ans. À cette occasion, le gouvernement désignait M^{me} Micheline Lavallée comme présidente de la Commission. Le 5 décembre 2007, une autre personne a été nommée (décret 1090-2007) afin de remplacer un membre démissionnaire pour la durée non écoulée de son second mandat.

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2008

Nom	Occupation	Mandat (LRQ, c. E-9.1)	Lieu de résidence
PRÉSIDENTE			
M ^{me} Micheline Lavallée	Consultante en éducation	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Québec
MEMBRES			
M. Sidney Benudiz	Directeur général Talmud Torah Unis de Montréal inc.	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Montréal
M. Robert Blanchette	Retraité	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Sorel-Tracy
M. Marcel Brien	Consultant en gestion, éducation et coopération internationale	2007-2008 Complète un mandat*	Québec
M ^{me} René Champagne	Directrice générale École Les Mélèzes	2006-2008 - 2 ^e mandat	Saint-Charles- Borromée
M ^{me} Ginette Gervais	Directrice générale Collège Salette inc.	2006-2008 - 2 ^e mandat	Montréal
M ^{me} Diane Paradis	Responsable du Centre universitaire de Québec de l'Université du Québec à Trois-Rivières	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Boischatel
M ^{me} Joanne Rousseau	Directrice générale Collège O'Sullivan de Montréal inc.	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Saint-Laurent
M ^{me} Danielle Sormany	Directrice générale Centre François-Michelle	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Laval
SECRÉTAIRE			
M. Germain Tanguay			

* M. Brien complète la durée non écoulée du 2^e mandat d'un commissaire démissionnaire.

3 Activités

3.1 Réunions

Du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, la Commission a tenu huit réunions, totalisant 31 séances¹ réparties sur quinze jours et demie de travail.

3.2 Audiences

L'article 106 de la Loi sur l'enseignement privé accorde à la personne qui demande un permis ou un agrément la possibilité d'être entendue par la Commission; la personne en question doit toutefois le requérir par écrit. Les coordonnées de la Commission sont :

Commission consultative de l'enseignement privé
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courrier électronique : commission.consultative@mels.gouv.qc.ca

En application des dispositions de l'article 106 de la Loi, la Commission communique avec les établissements qui demandent la délivrance d'un permis ou d'un agrément ainsi que ceux qui désirent la modification de leur agrément afin de les informer de leur droit.

Par ailleurs, la Commission peut aussi considérer toute autre demande d'audience que celles prévues à l'article 106 de la Loi.

En 2007-2008, la Commission a tenu un total de 33 audiences. Dans un cas, sept établissements se sont regroupés pour être entendus dans le cadre d'une même audience. À leur demande 38 des 110 requérants, dont l'un à deux reprises, ont été reçus par la Commission. Il s'agit des établissements suivants :

- Académie chrétienne Rive Nord
- Académie culturelle de Laval
- Académie Étoile du Nord Itée
- Académie internationale des hautes études en soins esthétiques Compétence Beauté Itée
- Académie Yeshiva Toras Moshe de Montréal
- Académie Yéshiva Yavné
- Centre pédagogique Lucien-Guilbault

1. Une séance correspond à une demi-journée, dont la durée minimale est de deux heures.

- Collège CDI Administration . Technologie . Santé
- Collège Charlemagne
- Collège de Blainville
- Collège Ellis, campus de Trois-Rivières
- Collège Herzing/Herzing College
- Collège Laflèche
- Collège LaSalle
- École Beth Jacob de Rav Hirschprung
- École Charles-Perrault (Laval)
- École du Show-Business
- Église-École Académie Dabwetamun
- Église-École mennonite de Roxton Falls
- École Lakeview Montréal
- École la Randonnée
- École Montessori Ville-Marie
- École Notre-Dame-de-Nareg
- École primaire Al-Houda
- École primaire JMC inc.
- École primaire Socrates
- Écoles musulmanes de Montréal
- Extra Centre de formation
- Institut de formation Santérégie inc.
- L'Académie des jeunes filles Beth Tziril
- Musitechnic Formation
- Regroupement de sept écoles de l'Association des Églises-Écoles évangéliques du Québec (AEEEQ) : (sept établissements de l'AEEEQ se sont regroupés pour être entendus dans le cadre de la même audience, leur demande étant similaire).
 - ♦ Église-École Académie chrétienne Cedar
 - ♦ Église-École Académie chrétienne de la Foi
 - ♦ Église-École Académie chrétienne de la Maison du Serviteur
 - ♦ Église-École Académie chrétienne de la Petite Nation
 - ♦ Église-École Académie chrétienne Logos
 - ♦ Église-École Alpha Oméga
 - ♦ Église-École Centre académique de l'Outaouais

3.3 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément

Du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, la Commission a transmis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport 115 avis relatifs à la délivrance d'un permis ou d'un agrément, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur cession. Ces avis se répartissent comme suit :

- 87 demandes relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire;
- 28 demandes relatives à l'enseignement collégial.

La Commission a également formulé sept avis portant sur la révocation d'un permis.

Tous les avis transmis sont reproduits dans les pages qui suivent.



ACADÉMIE BETH RIVKAH POUR FILLES

Installation du 5001, rue Vézina

Montréal (Québec) H3W 1C2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	PERMIS ET AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire ÉCHÉANCE : 2013-06-30
MOTIFS	

Fondé il y a plusieurs années, le Collège rabbinique du Canada accueille les enfants des communautés juives très orthodoxes, principalement les enfants de la communauté lubavitch. De 1977 à 1995, cet organisme a exploité deux installations, l'une réservée aux garçons, l'autre aux filles. En 1995, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession d'une partie du permis du Collège rabbinique du Canada, celle qui concerne l'installation réservée aux filles, à un organisme à but non lucratif, l'Académie Beth Rivkah pour filles, constitué en 1986 et propriétaire du bâtiment où était logée cette installation que l'organisme gère déjà en pratique. Lors des deux derniers renouvellements, l'échéance du permis a été fixée à cinq ans. L'autorisation venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que depuis le dernier renouvellement en 2003, on observe une légère croissance en dents de scie au préscolaire et au primaire alors que la clientèle du secondaire a légèrement diminué. Le personnel de gestion a les qualifications requises pour bien assumer ses responsabilités. Quant au personnel enseignant intervenant dans les matières prévues au régime pédagogique, dix-sept des vingt-neuf personnes recensées sont qualifiées au sens de la Loi; pour les douze autres personnes, l'établissement a obtenu une tolérance d'engagement. La direction a souligné que ces douze enseignants avaient entrepris des démarches pour régulariser leur situation à plus long terme, la tolérance n'étant valide que pour une année. En ce qui a trait aux vingt-trois personnes qui interviennent dans le domaine des études religieuses, aucune n'est qualifiée au sens de la Loi, mais l'établissement a déposé des demandes de tolérance d'engagement pour chacune d'elles.

L'établissement dispose des ressources matérielles requises pour les services offerts. Il devra toutefois s'assurer que le laboratoire de sciences répond bien aux nouvelles exigences du Ministère. Concernant les ressources financières, les principaux indicateurs considérés nous indiquent qu'elles seront suffisantes.

Par ailleurs, le dossier de l'établissement révèle que des corrections devront être apportées pour que son organisation corresponde à l'ensemble des encadrements légaux et réglementaires. Ainsi, l'Académie devra respecter le temps minimum prescrit pour la période du dîner de même que les jours de congé préétablis à l'article 19 du régime pédagogique.

Les nouveaux règlements généraux de la corporation, qui sont en cours d'élaboration, devront prévoir une élection par leurs pairs pour les parents siégeant au conseil d'administration.

En outre, l'établissement devra s'assurer que le registre des inscriptions des élèves comprend tous les renseignements prévus. De plus, le temps consacré à certaines disciplines, notamment le français, devra s'approcher du temps suggéré au régime pédagogique. Finalement, des ajustements devront être apportés au contrat.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis; la durée peut être établie à cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. L'établissement devra toutefois apporter des corrections à l'ensemble des problèmes relevés précédemment. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2008

ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE NORD INC.

**Installation du 790, 18^e avenue
Laval (Québec) H7R 4P3**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	♦ Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	
MOTIFS	

L'Académie chrétienne Rive Nord inc. est une corporation sans but lucratif constituée le 28 mars 2001 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Elle demande cette année le renouvellement de son permis et l'agrément des services d'enseignement en formation générale au secondaire. La ministre a accordé, pour l'année 2007-2008, l'agrément pour les services d'enseignement au primaire avec l'engagement de l'établissement de mettre en place des locaux et des équipements mieux adaptés aux apprentissages scolaires. L'Académie dispose aujourd'hui de locaux neufs plus adaptés aux besoins pédagogiques mais y a installé uniquement les élèves du secondaire. Faute d'espace, les élèves du préscolaire et du primaire sont demeurés au sous-sol de l'église en 2007-2008.

À la lumière de l'information contenue dans le rapport d'analyse et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la clientèle a augmenté de façon notable au cours des dernières années. Les prévisions pour les trois prochaines années laissent présager que la progression demeurera importante, quoique moins marquée.

Le personnel de direction composé d'un directeur général et d'une directrice des services pédagogiques est légalement qualifié et détient l'expertise requise pour assumer ses fonctions. Les dix-neuf enseignantes et enseignants possèdent la qualification légale pour enseigner. Sept d'entre eux ont obtenu une tolérance d'engagement. Dans le contexte du renouveau pédagogique, l'Académie a réservé un montant pour répondre aux demandes de formation du personnel enseignant. En outre, l'école se prépare en vue de l'implantation en septembre 2008 du cours d'*Éthique et culture religieuse*. L'école profite d'un bon esprit d'équipe manifesté par l'ensemble du personnel.

Depuis le 19 août 2003, l'Académie est localisée dans une ancienne église catholique située sur la 18^e avenue à Laval. Un bâtiment neuf a été construit sur le même terrain que l'église et accueille présentement cinq groupes d'élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire. Cet immeuble comprend cinq classes, un grand gymnase et des laboratoires de sciences et d'informatique. Les élèves du primaire et du préscolaire continuent à recevoir les services dans les locaux de l'église. Toutefois, selon les renseignements communiqués à la Commission, l'Académie chrétienne Rive Nord inc. a l'intention de procéder à l'agrandissement de sa nouvelle bâtisse afin d'y accueillir tous ses élèves. Ce projet se réaliserait au cours des prochains mois ou au plus tard en 2009. Soulignons que le Ministère avait lié l'attribution de l'agrément au primaire, pour 2007-2008, à l'amélioration des conditions matérielles des élèves visés; ce sont plutôt les élèves du secondaire qui en ont bénéficié.

Selon les informations dont dispose la Commission, les ressources de l'établissement sont suffisantes; celui-ci peut compter sur le support financier de la Fondation Logos. Par ailleurs, le contrat de services éducatifs devra être corrigé afin de tenir compte des frais maximum autorisés pour un établissement agréé au primaire. Notons la présence d'au moins un parent, élu par ses pairs, au sein du conseil d'administration.

Le nombre de jours de classe par année est conforme aux exigences du régime pédagogique. Au préscolaire, le nombre d'heures de services éducatifs par semaine dépasse de façon significative le nombre d'heures exigé. Toutefois, la répartition du temps d'enseignement est effectuée selon le modèle disciplinaire et on y retrouve l'anglais comme matière enseignée, ce qui ne correspond pas à l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. L'établissement utilisera les modèles de bulletin proposés par le Ministère. Il a, en outre, revu son organisation pédagogique afin de favoriser, notamment, la réussite des élèves de la quatrième secondaire aux épreuves ministérielles de mathématique. L'entrepreneuriat est enseigné comme matière optionnelle au secondaire et la Chambre de commerce de Laval collabore à différentes activités.

Renouvellement du permis

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis, mais d'en limiter la durée à trois ans. Elle est surprise de constater que les élèves du primaire n'ont pu bénéficier d'une amélioration de leur condition matérielle dans le contexte de l'octroi de l'agrément pour cet ordre d'enseignement. La Commission invite donc l'établissement à procéder rapidement aux améliorations requises comme celui-ci a d'ailleurs prévu le faire. L'établissement devra, en outre, s'assurer que son organisation pédagogique du préscolaire respecte le Programme de formation de l'école québécoise. Par ailleurs, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que l'agrément se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Modification de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission, celle-ci considère que l'établissement répond à plusieurs des critères de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour attribuer l'agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. Elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la demande d'agrément de l'établissement pour le secondaire.

La Commission est sensible aux efforts du personnel pour adapter les services pédagogiques aux besoins des élèves et l'invite à poursuivre le plan de formation amorcé. L'ouverture de l'établissement aux ressources du milieu constitue un atout intéressant dans le cadre de son projet pédagogique.

L'obtention de l'agrément permettra à l'établissement de diminuer le nombre d'élèves par classe au secondaire et d'ajouter du personnel administratif. En outre, l'établissement a l'intention, notamment, de doter le laboratoire de sciences de plus d'équipement et d'améliorer la rémunération des enseignantes et des enseignants.

Décembre 2007

ACADÉMIE CULTURELLE DE LAVAL

Installation du 1075, rue Saint-Louis

Laval (Québec) H7V 2Z1

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle	
DEMANDE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	
MOTIFS	

L'Association islamique des projets charitables (AIPC) est une corporation sans but lucratif constituée le 8 mai 1992, en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes. Cette corporation a pour objet de propager l'enseignement islamique pour les musulmans et les non-musulmans et de faire connaître aux musulmans leur culture. Six personnes forment le conseil d'administration de cette corporation. Les règlements généraux de la corporation ont été modifiés afin d'assurer la représentation d'un parent d'élèves élu par ses pairs au conseil d'administration. Le 26 juin 2007, l'AIPC obtient un premier permis pour dispenser les services d'éducation au préscolaire et les services d'enseignement au primaire à son école, l'Académie culturelle de Laval. Toutefois, la demande d'agrément de ces services et la demande en vue d'offrir les services d'enseignement au secondaire sont refusées par la ministre. Soulignons que l'Académie était auparavant une installation de l'École Ali Ibn Abi Talib. Dans le cadre de la présente demande, l'établissement souhaite obtenir l'agrément des services éducatifs au préscolaire et au primaire ainsi que l'ajout des services d'enseignement au secondaire, restreints au premier cycle.

Modification de permis

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information livrée sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que, en majorité originaires du Moyen-Orient, les parents des élèves proviennent pour la plupart des différents secteurs de la Ville de Laval. L'Académie culturelle de Laval serait la seule école musulmane établie à l'intérieur du territoire de la Ville de Laval. La langue arabe et la religion musulmane occupent une place importante à l'école.

Sur le plan des ressources humaines, tout le personnel enseignant est qualifié au sens de la Loi. Le directeur général, en poste à l'Académie culturelle de Laval depuis 2003, a un diplôme universitaire de deuxième cycle en administration des affaires et un de premier cycle en sciences appliquées. La directrice pédagogique possède un diplôme universitaire de deuxième cycle en sciences de la gestion et a œuvré comme consultante et gestionnaire de projet avant son arrivée à l'Académie, lors de la délivrance du permis. Depuis l'hiver 2008, elle est inscrite à des études universitaires en pédagogie. En mars 2008, l'établissement a retenu les services d'un conseiller pédagogique. Un plan de formation du personnel enseignant et de la direction a été préparé par l'établissement. Ce plan comporte des activités, notamment, sur le Programme de formation de l'école québécoise, les techniques d'enseignement, la gestion de classe et l'évaluation des apprentissages.

L'AIPC est propriétaire des lieux où se trouve l'école. Si elle obtenait une réponse favorable à sa demande d'ajout du premier cycle du secondaire, la corporation envisage le déménagement de la garderie dans un autre immeuble situé à proximité. Ce déménagement permettrait à l'établissement de développer ultérieurement les services d'enseignement pour le deuxième cycle du secondaire. L'école travaille présentement à aménager une bibliothèque et on prévoit installer un laboratoire de sciences avant le début de la prochaine année scolaire. Quant aux ressources financières, on peut affirmer qu'elles sont suffisantes; l'établissement profite d'un faible taux d'endettement et d'un surplus cumulé appréciable.

La Commission estime que l'établissement répond aux conditions stipulées à l'article 12 de la Loi. À son avis, le permis demandé au premier cycle du secondaire peut lui être délivré. Elle voit d'un bon œil le choix de l'établissement d'implanter progressivement les services éducatifs à l'ordre d'enseignement secondaire. Elle souligne l'importance pour l'établissement de se donner une organisation pédagogique adaptée au 1^{er} cycle du secondaire devant assurer la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise. En outre, elle invite l'établissement à poursuivre au secondaire ce qu'il a initié au primaire au regard du plan de formation du personnel enseignant. Par ailleurs, le programme *Éthique et culture religieuse* étant d'application obligatoire en septembre 2008, l'établissement devra veiller à ce que son personnel enseignant se donne les compétences requises en cette matière.

Demande d'agrément

Dans son dernier avis concernant la demande d'agrément pour l'ensemble des services de l'établissement, la Commission s'était montrée défavorable en soulignant l'importance que celui-ci se dote d'un plan de formation du personnel de direction et du personnel enseignant qui assure la mise en œuvre adéquate du Programme de formation de l'école québécoise.

Après une première année d'opération, l'Académie a corrigé plusieurs lacunes qui lui avaient été signifiées au moment de la délivrance de son permis. Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont légalement qualifiés et un plan de formation a été élaboré par l'établissement. Un conseiller pédagogique a été embauché le 10 mars 2008 afin d'assurer, notamment, la mise en application de ce plan. Les travaux effectués permettront d'améliorer les installations de l'établissement. En outre, celui-ci respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables et la corporation a modifié, en 2007, ses règlements généraux afin de garantir une place à un représentant des parents, élu par ses pairs, au conseil d'administration.

Toutefois, les mesures mises en place (embauche d'un conseiller pédagogique et mise en œuvre du plan de formation) pour soutenir l'équipe enseignante sont trop récentes pour en mesurer réellement les effets et porter un jugement d'ensemble sur la qualité de l'organisation pédagogique; soulignons qu'il s'agit là de l'un des critères de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour attribuer l'agrément. En conséquence, la Commission formule un avis défavorable à la demande d'agrément de l'établissement.

Avril 2008

ACADÉMIE DE L'ENTREPRENEURSHIP QUÉBÉCOIS INC.

Installation du 4619, de Niverville

Saint-Hubert (Québec) J3Y 9G6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
- Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Agent immobilier</i> – 902.56 (AEC) - <i>Courtier immobilier</i> – 902.57 (AEC) - <i>Assurance de dommages des particuliers</i> – LCA.6D (AEC)	- Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Agent immobilier</i> – 902.56 (AEC) - <i>Courtier immobilier</i> – 902.57 (AEC) - <i>Assurance de dommages des particuliers</i> – LCA.6D (AEC)
ÉCHÉANCE : 2013-06-30	
MOTIFS	

L'établissement a obtenu son premier permis en 1993. Il est actuellement autorisé à donner trois programmes de la formation technique. Ces programmes conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En juillet 2003, pour permettre au ministère de l'Éducation de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement, le permis n'a été renouvelé que pour trois ans. En 2004, il a été modifié en vue de permettre le déménagement à l'adresse actuelle, non loin de l'installation précédente. En 2006, lors du dernier renouvellement, la durée du permis a été limitée à deux ans en raison de problèmes récurrents concernant la transmission de ses données pédagogiques au Ministère. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière des renseignements qui lui sont présentés, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis. Celui-ci dispose des ressources humaines adéquates pour répondre aux exigences de ses programmes. En outre, il a les ressources matérielles nécessaires pour en permettre la mise en œuvre. Ses locaux actuels répondent aux besoins et il possède les équipements requis. En ce qui a trait aux ressources financières, elles devraient être suffisantes.

Selon les renseignements dont elle dispose, la Commission constate que l'établissement d'enseignement se conforme aux exigences légales et réglementaires qui lui sont applicables. Par ailleurs, les données pédagogiques demandées par le Ministère sont maintenant transmises dans la forme attendue et les échéanciers prévus.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de cinq ans.

Mars 2008

ACADÉMIE DES POMPIERS

**Installation du 9401, Côte-des-Saints
Mirabel (Québec) J7N 2X4**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire - Remplacement du programme <i>Intervention en sécurité incendie</i> – 5305/5805 (DEP) par le nouveau programme <i>Intervention en sécurité incendie</i> – 5322 (DEP) ♦ Ajout d'une nouvelle adresse : 9577, rue Saint-Vincent, Mirabel, Québec, J7N 2V6	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La compagnie 9401-9268 Québec inc., constituée le 3 octobre 1996, a obtenu en 2001 un premier permis dont l'échéance était prévue pour 2004. Sous le nom d'Académie des Pompiers, elle était autorisée à donner le programme *Intervention en sécurité incendie* – 5191, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En juillet 2004, ce permis a été renouvelé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2009. En 2006, le permis de l'établissement a été modifié pour y remplacer le programme autorisé (5191) par sa nouvelle version (5305). Ce dernier programme a encore une fois été modifié. Conséquemment, l'établissement demande maintenant le remplacement, à son permis, du programme *Intervention en sécurité* – 5305/5805 par le programme *Intervention en sécurité incendie* – 5322. En outre, l'établissement demande d'inscrire au permis une nouvelle installation située sur la rue Saint-Vincent à Mirabel.

Le rapport d'analyse déposé à la Commission signale que le programme *Intervention en sécurité incendie* n'est actuellement offert, dans l'ensemble de la province, que par trois établissements d'enseignement : deux établissements privés et un public. L'Académie des Pompiers admet régulièrement des cohortes d'élèves dans son programme autorisé. Durant l'année 2007-2008, le requérant a admis 192 élèves à temps plein. Ses inscriptions à temps partiel ont baissé considérablement durant les dernières années et ce type de formation ne représente plus qu'un aspect marginal de ses opérations.

À la lumière de l'information communiquée, la Commission constate que les administrateurs de l'établissement ont tous de l'expérience en sécurité incendie ou en formation dans ce domaine. Sur les quinze enseignants, sept seulement possèdent une autorisation légale pour enseigner. Par ailleurs, dans une démarche de réorganisation de la mise en œuvre de son programme, l'établissement a fait construire une nouvelle caserne pour entreposer de la machinerie et accueillir les élèves durant certains travaux pratiques. On trouve, en outre, dans ce nouveau bâtiment, six classes pour l'enseignement théorique.

De plus, l'établissement dispose à une adresse distincte de deux autres bâtiments. Un premier qui comprend deux classes et les bureaux de l'administration de l'école et un deuxième qui est, en fait, l'ancienne caserne où sont entreposés certains équipements et où on trouve deux salles de conditionnement physique pour les élèves.

Le requérant dispose d'un volume important d'équipements et de véhicules; ses ressources dépasseraient même celles prévues dans le guide d'organisation du Ministère. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, la situation de l'établissement s'améliorant depuis 2001.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement, avec la construction d'une nouvelle caserne, améliore encore sa situation sur le plan matériel. Par ailleurs, le Ministère ayant procédé à la révision du programme *Intervention en sécurité incendie*, la nouvelle version de ce programme deviendra d'application obligatoire à l'automne 2008. Dans ce contexte, une modification doit être apportée au permis pour en assurer la mise à jour.

Donc, l'établissement satisfaisant aux critères de l'article 20 de la Loi relatifs à la modification du permis, la Commission recommande à la ministre de répondre favorablement aux demandes de l'établissement. Par ailleurs, elle désire rappeler à l'établissement l'importance de disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la Loi.

Mai 2008

ACADÉMIE ÉTOILE DU NORD LTÉE

Installation du 955, Élodie-Boucher

Chomedey (Québec) H7L 5C3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire - 4 ^e année	
MOTIFS	

La corporation Académie Étoile du Nord ltée a été immatriculée le 7 juin 2006 et a été constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. La requérante est actionnaire majoritaire et unique administratrice de la corporation à but lucratif. L'établissement a obtenu un permis en août 2007 afin d'offrir les services d'enseignement en formation générale pour les classes de 1^{re}, 2^e, et 3^e secondaire. Il demande maintenant une modification de son permis afin d'ajouter la 4^e année du secondaire à ses services, à compter de l'année scolaire 2008-2009.

L'établissement a débuté l'année scolaire 2007 dans des locaux autres que ceux prévus au permis. Le 15 octobre, la nouvelle construction pouvait enfin accueillir les élèves. À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission constate que 21 élèves étaient inscrits en septembre 2007. L'enseignement se donne en anglais. Selon les prévisions du Ministère pour la région où est située l'école, l'effectif au réseau privé pour l'enseignement en anglais est décroissant au cours des prochaines années. Soulignons toutefois que comme l'établissement n'est pas agréé aux fins de subventions, les élèves qui s'y inscrivent ne sont pas soumis aux exigences de la Charte de la langue française.

La directrice de l'établissement a une expérience en gestion de garderie et ne possède aucune expérience concernant la gestion d'un établissement d'enseignement. Elle est appuyée dans son rôle par un directeur pédagogique qui possède une longue expérience en enseignement. L'établissement a obtenu une tolérance d'engagement pour trois enseignants; les trois autres enseignants sont détenteurs d'une qualification légale d'enseigner.

L'ajout de la 4^e année du secondaire obligera l'établissement à convertir le local réservé à la bibliothèque en classes; les volumes seront disséminés dans les salles de classe. En ce qui a trait aux ressources financières, l'établissement devrait avoir les liquidités suffisantes en 2007-2008. L'effectif scolaire des prochaines années déterminera si l'établissement possèdera les ressources financières adéquates pour fonctionner. Par ailleurs, l'établissement respecte les encadrements légaux qui lui sont applicables. Le temps d'enseignement et la grille horaire sont respectés. Le bulletin fourni par l'établissement est conforme aux exigences et la politique d'évaluation de l'établissement est en accord avec celle du Ministère.

En conclusion, la Commission trouve déplorable que l'établissement doive sacrifier le local réservé à la bibliothèque pour accueillir des élèves de 4^e secondaire. À son avis, une véritable bibliothèque dans une école secondaire est un outil essentiel en appui aux interventions des enseignantes et des enseignants. Par ailleurs, la Commission estime que la direction devrait être accompagnée pour les questions d'administration scolaire. Bref, la Commission ne se montre pas favorable à la demande de modification de permis de l'établissement et elle considère que celui-ci ne répond pas aux exigences de l'article 20 de la Loi. Elle l'invite donc à consolider ses acquis avant de réaliser ses projets d'ajout de services.

Mars 2008

ACADÉMIE INTERNATIONALE DES HAUTES ÉTUDES EN SOINS ESTHÉTIQUES COMPÉTENCE BEAUTÉ LTÉE

**Installation du 2082, rue Sainte-Hélène
Longueuil (Québec) J4K 3T6**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS ♦ Ajout d'une installation au : 115, rue Prince Arthur Est, Montréal, Québec, H2X 1B6, pour offrir, sans agrément, les trois programmes suivants en formation professionnelle au secondaire déjà inscrits à son permis : - <i>Esthétique</i> – 5035 (DEP) - <i>Épilation à l'électricité</i> – 5068 (ASP) - <i>Coiffure</i> – 5245 (DEP)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
MOTIFS	

L'Académie internationale des hautes études en soins esthétiques Compétence Beauté Ltée est une corporation à but lucratif constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Depuis 1996, l'établissement possède un permis qui l'autorise à donner deux programmes de la formation professionnelle au secondaire : *Esthétique* – 5035 et *Épilation à l'électricité* – 5068; ces programmes conduisent respectivement à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). En 2001, l'établissement a obtenu une modification de son permis afin d'y ajouter le programme *Coiffure* – 5245 (DEP). Le permis a été renouvelé deux fois pour des périodes de cinq ans, en 1999 et en 2004; il est valide jusqu'au 30 juin 2009. L'organisme demande la modification de son permis pour y ajouter une installation sur la rue Prince Arthur à Montréal pouvant offrir les programmes actuellement autorisés à son site de Longueuil.

Selon le rapport d'analyse présenté à la Commission et les renseignements livrés sur place par les représentantes de l'établissement, l'ouverture d'une nouvelle installation à Montréal permettrait d'élargir la base de la clientèle et ainsi contrer une réduction des baisses d'inscriptions enregistrées au cours des dernières années. Le personnel enseignant est composé de cinq membres; dans deux cas, l'organisme n'a pas démontré que les personnes détiennent la qualification légale requise pour enseigner. L'établissement est administré par la propriétaire et une directrice des études. Ces personnes possèdent les qualifications professionnelles et pédagogiques requises de même qu'une expérience en gestion de ce type d'établissement.

Cependant, la mise en œuvre des programmes ministériels soulève certaines interrogations. On constate notamment des problèmes dans la transmission des résultats au Ministère. Celui-ci a même déjà dû intervenir pour que l'établissement s'exécute. On souligne, en outre, certaines difficultés au regard du respect des conditions d'admission. Par ailleurs, des corrections doivent être apportées au contrat et à la publicité.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, le plan soumis concernant la nouvelle adresse indique que l'établissement disposerait de l'espace voulu; toutefois, ce plan ne fait pas voir comment le tout serait aménagé pour répondre aux besoins compte tenu des trois programmes qui seront mis en œuvre et de la clientèle prévue. Par ailleurs, l'établissement n'a pas fait la démonstration qu'il disposerait des ressources financières requises comme l'exige la Loi puisqu'il n'a déposé aucune prévision budgétaire.

Dans les circonstances, la Commission estime que l'organisme ne répond pas aux exigences de l'article 20 de la Loi concernant la modification du permis. À la lumière de l'information disponible, la mise en œuvre des programmes dispensés soulève un questionnement. En outre, des renseignements n'ont pas été communiqués au Ministère afin de faire les démonstrations requises comme l'exige la Loi.

En conséquence, la Commission formule un avis défavorable à la demande d'ajout d'installation.

Juin 2008

ACADÉMIE INTERNATIONALE ÉDITH SEREI

Installation du 2015, rue Drummond

Bureau 700

Montréal (Québec) H3G 1W7

DEMANDE	AVIS
NON RENOUVELLEMENT DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Esthétique</i> – 5035/5535 (DEP); - <i>Épilation à l'électricité</i> – 5068/5568 (ASP)	

MOTIFS

En 1958, la fondatrice de l'Académie, M^{me} Édith Serei, a mis en place un premier établissement d'enseignement à Montréal; par la suite M^{me} Serei a toujours œuvré dans le domaine de l'esthétique et de son enseignement. Elle a ainsi détenu, en 1967, un permis ministériel reconnaissant son établissement comme une école professionnelle privée œuvrant sous la Loi des écoles professionnelles privées.

Le permis actuel a été délivré en 1994. Il autorise l'organisme, sans agrément aux fins de subventions, à offrir des programmes professionnels en esthétique et en épilation à l'électricité. Ce permis a été renouvelé pour de courtes périodes et pour la dernière fois en 2005, pour une durée de trois ans. Le 17 octobre 2007, la directrice de l'Académie internationale Édith Serei a informé le Ministère, par lettre, de la décision de ne pas demander de renouvellement du permis, celui-ci venant à échéance le 30 juin 2008.

Cette décision de ne pas renouveler le permis découle de la difficulté de recruter de la clientèle dans les programmes ministériels. Depuis la délivrance du permis, l'organisme n'a admis que de petites cohortes. L'essentiel de ses activités et de ses revenus provenaient de la formation sur mesure dispensée. Lors des derniers renouvellements de permis en 2002 et en 2005, le requérant prévoyait accueillir plus d'une quinzaine d'élèves par année. Ces prévisions ne se sont jamais réalisées. La direction de l'établissement veut donc recentrer ses activités sur la formation sur mesure, de courte durée. Précisons que ce type de formation ne fait pas l'objet d'une délivrance de permis en vertu de la Loi sur l'enseignement privé et n'est pas reconnu par le Ministère.

L'établissement n'a procédé à aucune inscription dans les programmes ministériels durant l'automne 2007. À ce jour, le requérant a complété la formation de tous les élèves inscrits dans ces programmes et a transmis au Ministère l'ensemble des dossiers scolaires des élèves depuis le début de ses opérations.

En conséquence, de l'avis de la Commission, rien ne s'oppose au non-renouvellement du permis de l'établissement.

Décembre 2007

ACADÉMIE JUILLET S.A.
Installation du 20, rue Paul-Gauguin
Candiac (Québec) J5R 6X2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	
MOTIFS	

L'Académie Juillet S.A. est une corporation à but lucratif qui a été constituée le 9 août 2005. L'établissement demande le renouvellement de son permis qui arrive à échéance le 30 juin 2008 et qui a été émis pour une période d'un an seulement en 2006 et en 2007 en raison de différentes difficultés présentes dans le dossier. La compagnie Gestion Académie Juillet S.A., créée le 5 avril 2007, a pour fonction d'assurer la gestion des affaires de l'Académie Juillet S.A. Le conseil d'administration de l'Académie Juillet S.A. est formé de la propriétaire et directrice de l'établissement et de Gestion Académie Juillet S.A., actionnaire majoritaire de la corporation. Depuis l'ouverture de l'établissement, il y a deux ans, la clientèle est passée de 28 élèves à 51. Les prévisions pour l'année prochaine se situent à 89.

Lors du renouvellement du permis en 2007, plusieurs conditions avaient été fixées à l'établissement. En effet, celui-ci devait démontrer que les ressources matérielles requises et adéquates seraient disponibles en vue de l'année 2008-2009; il devait transmettre un plan de redressement relatif à la situation financière; il devait respecter le régime pédagogique, les orientations du Programme de formation de l'école québécoise et celles relatives à l'évaluation des apprentissages, notamment au regard des éléments requis au bulletin; il devait revoir le matériel didactique afin de le rendre conforme à l'article 35 de la Loi, réviser le contrat de services éducatifs et enfin détenir un cautionnement suffisant et valide.

À la lumière des renseignements livrés par le rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que la direction continue d'être assumée par la propriétaire de l'établissement. Celle-ci est qualifiée au sens de la Loi et a œuvré pendant dix ans à titre d'enseignante. En ce qui a trait au personnel enseignant, quatre des six personnes présentes font partie de l'équipe depuis l'ouverture. La directrice aurait entrepris récemment les démarches pour obtenir la tolérance d'engagement requise pour les personnes responsables du cours *Technique de patin*, qui figure à la grille-horaire des élèves, et du cours d'*Anglais, langue seconde*.

Sur le plan des ressources matérielles, l'installation dans un parc industriel devait être temporaire. Un projet de construction devait se mettre en branle au cours de l'année 2007-2008 et le nouveau bâtiment devait être prêt à accueillir les élèves en septembre 2008. Selon le dossier présenté, l'établissement passerait une autre année dans ce même endroit et un projet de bail a été déposé en ce sens. Quant à la situation financière, elle demeure difficile. Toutefois, les ressources devraient être suffisantes pour fonctionner en 2008-2009.

Par ailleurs, la Commission constate que l'établissement n'a pas répondu à plusieurs des conditions qui lui avaient été imposées lors du dernier renouvellement en 2007. Les bulletins devront encore être corrigés afin de les rendre conforme à l'article 30 du régime pédagogique. De plus, des modifications importantes devront être apportées au bulletin du préscolaire. Ainsi, ce bulletin n'assure pas de cohérence entre les critères d'évaluation établis et le Programme de formation de l'école québécoise; il présente l'évaluation de disciplines qui ne sont pas prévues au Programme. Des corrections devront être apportées au contrat de services éducatifs ainsi qu'à la publicité. Toutefois, l'établissement a amélioré sa situation au regard de l'usage du matériel didactique approuvé. Un document faisant office de plan de redressement de la situation financière a été déposé après un rappel du Ministère; il s'agissait d'une autre des conditions fixées dans le contexte du dernier renouvellement en 2007.

L'an dernier dans son avis, la Commission avait évoqué la possibilité pour le Ministère d'entreprendre des procédures de révocation du permis si les conditions imposées n'étaient pas remplies. Malheureusement, la Commission constate peu de changements par rapport au dossier soumis l'an passé. Plusieurs des conditions posées n'ont pas été respectées ou l'ont été partiellement. Devant cet état de fait, la Commission constate le peu d'empressement de l'établissement à se conformer aux exigences des encadrements qui lui sont applicables.

Aux yeux de la Commission, il appert que l'établissement, malgré la gravité de sa situation lors du dernier renouvellement où le Ministère ne lui accordait qu'un permis d'un an sous conditions, n'a pas démontré une volonté ferme d'effectuer les redressements qui s'imposaient.

Devant cet état de fait, la Commission ne se montre pas favorable au renouvellement du permis de l'établissement, à moins que celui-ci ne démontre au Ministère, dans un plan de redressement prévoyant un échéancier, qu'il prend les mesures pour apporter les corrections requises déjà demandées l'an passé. En outre, la Commission estime que ce plan devrait également prévoir un lieu plus approprié que l'endroit actuel (un parc industriel) pour loger l'école, et ce, dès septembre 2008.

Mai 2008

ACADÉMIE KIDS

**Installation du 2455, Marie Curie
Saint-Laurent (Québec) H3Z 2H2**

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

L'Académie K.I.D.S. inc. est une compagnie à but lucratif, constituée le 12 août 2005 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Le 22 mars 2006, l'établissement a obtenu un permis pour dispenser les services d'éducation au préscolaire et les services d'enseignement au primaire pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009. Le nombre d'inscriptions en 2006-2007 et 2007-2008 étant insuffisant pour garantir la viabilité de l'entreprise, il n'a pas été possible de procéder à l'ouverture de l'école.

Le 12 septembre 2007, le directeur général de l'établissement et président du conseil d'administration a informé le Ministère de son intention de procéder à la fermeture de l'établissement. En outre, l'Académie K.I.D.S. a effectué l'annulation de son cautionnement.

Compte tenu de cette situation et en vertu des dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, la ministre peut révoquer un permis. En conséquence, la Commission est favorable à ce que le Ministère entreprenne les procédures de révocation.

Septembre 2007

ACADÉMIE KUPER

**Installations du 2, rue Aesop
Kirkland (Québec) H9H 5G5
4, rue Aesop
Kirkland (Québec) H9H 5G5
2975, rue Edmond
Kirkland (Québec) H9H 5K5**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
	ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

La compagnie 2435-3591 Québec inc., qui utilise maintenant le même nom que celui de l'établissement, a obtenu un permis en 1987. Celui-ci l'autorisait à fournir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Le permis a été renouvelé en 1996 pour une période de cinq ans. En 1997, l'établissement a obtenu l'autorisation d'offrir les services d'enseignement en formation générale au secondaire. La mise en place de tout le secondaire était complétée à l'automne 2002. En 2001, le ministre avait renouvelé le permis pour tous les services autorisés. Il y avait également inclus une modification visant à ajouter deux installations situées à proximité de l'installation actuelle. En 2006, le permis était renouvelé pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2008. Deux conditions étaient alors formulées : se conformer aux exigences du régime pédagogique, notamment au regard des disciplines prescrites, et respecter l'article 50 de la Loi concernant l'embauche d'enseignantes et d'enseignants qualifiés au sens de la Loi. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son autorisation.

Le rapport d'analyse transmis à la Commission permet de constater que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relativement au renouvellement du permis. Celui-ci a apporté des améliorations concernant les aspects qui avaient été soulignés lors du dernier renouvellement. Sur 53 enseignantes et enseignants, 48 détiennent une autorisation légale d'enseigner; pour les autres, l'établissement s'est soucié d'effectuer les demandes de tolérance d'engagement nécessaires. Dans un cas toutefois, les démarches sont toujours en cours pour régulariser sa situation. En outre, l'établissement dispose des ressources matérielles requises. De plus, ses ressources financières sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

Toutefois, l'Académie devra apporter certaines corrections à son contrat afin de respecter les articles 70 et 67 de la Loi. En effet, l'établissement ne peut exiger de paiement avant le début de la prestation des services et doit se conformer au montant maximum autorisé pour déterminer l'admissibilité de l'élève. De plus, la Commission invite l'établissement à poursuivre les démarches entreprises pour se rapprocher de l'esprit de la politique du Ministère en matière d'évaluation. Par ailleurs, la Commission se serait attendue à ce que l'établissement, compte tenu de sa taille, favorise la formation de plus d'enseignantes et d'enseignants au regard du nouveau programme *Éthique et culture religieuse*. Finalement, l'établissement devra porter une attention particulière à sa grille-matière afin de respecter rigoureusement le régime pédagogique.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois sa durée à trois ans. Le cautionnement déposé est suffisant et valide.

Mars 2008

ACADÉMIE LAVALLOISE

**Installation du 5290, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2J8**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services d'éducation au préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services d'éducation au préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

Fondé en 1958 et d'abord connu sous le nom de Jardin Rose, l'établissement a obtenu son premier permis en 1971. En 1993, la compagnie Le Jardin Rose inc. obtenait du ministre de l'Éducation l'autorisation de céder son permis à l'organisme à but non lucratif dénommé Académie Lavalloise. Les renouvellements de permis de cet établissement ont parfois posé quelques difficultés et ils ont alors été accordés pour de courtes périodes.

À l'occasion des renouvellements de 1998 et de 2001, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé des lacunes constatées antérieurement et qui portaient sur l'autorisation d'enseigner, sur l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et sur le contrat de services éducatifs. En juin 2001, la Commission recommandait au ministre de l'Éducation de s'assurer, avant de renouveler le permis, que l'établissement avait régularisé sa situation concernant ses lettres patentes — qui avaient été radiées un mois auparavant — et qu'il avait corrigé le manquement constaté dans son organisation pédagogique (respect du temps minimal d'enseignement prescrit). Enfin, la Commission souhaitait que l'établissement consolide son organisation en révisant son calendrier afin d'y inclure un plus grand nombre de journées pédagogiques.

L'établissement n'ayant pas corrigé plusieurs points déjà reprochés, le permis a été reconduit pour deux ans en 2004 et en 2006. Les conditions liées au renouvellement du permis en 2006 concernaient les aspects suivants :

- ♦ respecter le temps minimum prescrit au préscolaire;
- ♦ utiliser un bulletin conforme aux exigences;
- ♦ utiliser du matériel didactique approuvé par le Ministère;
- ♦ modifier le contrat de services éducatifs;
- ♦ fournir un certificat de zonage approprié et les documents justifiant la capacité d'accueil de l'établissement.

Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

La lecture du rapport d'analyse présenté à la Commission révèle que des lacunes et des manquements dans l'organisation de l'établissement existent toujours, certains ayant été observés à l'occasion des renouvellements précédents. Aucune journée pédagogique n'est prévue au calendrier scolaire. Des corrections devront être apportées aux bulletins : au deuxième cycle, le bulletin ne permet pas aux parents de connaître le résultat obtenu par l'élève à toutes les compétences de chaque discipline et, également, l'absence de critères d'évaluation pour plusieurs compétences ne facilitera pas l'évaluation des apprentissages au bilan. En outre, plusieurs apprentissages liés à l'exploitation des technologies de l'information et de la communication ne pourront être acquis et évalués puisque l'école ne met pas à la disposition des enfants de l'équipement informatique. Aucun membre du personnel n'a participé aux sessions de formation en vue de l'implantation du cours d'*Éthique et de culture religieuse*. De plus, l'établissement n'utilise qu'en partie du matériel didactique approuvé par le Ministère.

Le directeur général a une formation en éducation et est expérimenté. Il est appuyé dans ses fonctions par une directrice pédagogique qui a la qualification voulue. Des quinze enseignants de l'établissement, onze sont qualifiés au sens de la Loi; l'établissement a obtenu une tolérance d'engagement pour trois autres personnes et une dernière ne possédant pas l'autorisation requise pour enseigner a été licenciée.

L'Académie Lavalloise est propriétaire de l'immeuble depuis 1993. À ce jour, l'établissement n'a pas déposé de certificat de zonage ainsi qu'une lettre de la ville indiquant la capacité d'accueil de la bâtisse, malgré la condition qui en était faite lors du dernier renouvellement. Des locaux sont loués à une garderie qui reçoit une trentaine d'enfants; celle-ci ne détient pas de permis du ministère de la Famille et des Aînés.

Sur le plan des ressources financières, on constate que l'établissement a un ratio d'endettement peu élevé. Toutefois, celui-ci pourrait rencontrer des problèmes de liquidité puisque son fonds de roulement est déficitaire. Malgré les demandes, le Ministère n'a pu obtenir d'information additionnelle permettant d'éclairer la situation.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis du demandeur pour une durée d'un an seulement. Durant ce laps de temps, l'établissement devra déposer un plan de redressement pour corriger les lacunes ou les manquements relevés. Ce plan devra prendre en considération les aspects suivants qui ont été relevés dans le présent avis :

- ♦ respect des orientations du Programme de formation de l'école québécoise;
- ♦ corrections à apporter aux bulletins;
- ♦ utilisation du matériel didactique approuvé par la ministre;
- ♦ établissement d'un calendrier scolaire prévoyant des journées pédagogiques.

Il devra en outre déposer les documents manquants qui ont déjà été demandés par le Ministère :

- ♦ les renseignements relatifs à sa situation financière permettant d'éclairer les questions de liquidité;
- ♦ le certificat de zonage et une lettre de la ville indiquant la capacité d'accueil de l'établissement.

Soulignons qu'en vertu de l'article 120 de la Loi, la ministre peut ordonner à l'établissement d'apporter les correctifs qu'elle indique dans le délai qu'elle fixe.

Juin 2008

ACADÉMIE MARIA-MONTESSORI DE MONTRÉAL

Installation du 9615, avenue Papineau

Montréal (Québec) H2B 1Z6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MODIFICATION DE PERMIS ♦ Nouvelle adresse : 12755, 16^e avenue, Montréal, Québec, H1E 1T3	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'Académie Maria-Montessori de Montréal est une corporation constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement donne les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire depuis l'année scolaire 1997-1998. Le permis a été renouvelé pour trois ans en 2000 et pour cinq ans en 2003. En 1999 et en 2000, il s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour les services éducatifs qu'il donne. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis de même qu'une modification de celui-ci, en raison d'un déménagement.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que trois des quatre enseignantes sont qualifiées au sens de la Loi. La direction entend faire les démarches nécessaires afin obtenir l'autorisation requise pour l'enseignante concernée. Les nouvelles ressources matérielles répondent aux besoins des élèves; l'établissement s'est installé dans d'anciens locaux d'une commission scolaire. Actuellement, plusieurs classes sont inutilisées et le gymnase avait été réduit en petits locaux. L'école aménage les classes au fil des besoins et utilise des installations à proximité pour l'éducation physique, en attendant de réaménager le gymnase. Quant à la situation financière de l'établissement, on peut la qualifier de difficile avec un fonds de roulement négatif et un ratio d'endettement nettement supérieur à la moyenne des établissements d'enseignement privés. Toutefois, l'organisme a réalisé durant la dernière année un premier surplus en cinq ans. Soulignons, en outre, que celui-ci bénéficie du soutien financier d'une compagnie apparentée. Enfin, l'organisation pédagogique respecte les encadrements légaux et réglementaires.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relativement au renouvellement et à la modification du permis. Elle recommande donc à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en limitant cependant la durée à trois ans. En outre, elle formule une recommandation favorable à la demande de déménagement.

Par ailleurs, la Commission estime que, compte tenu de la situation financière de l'établissement, le Ministère devrait en assurer un suivi. De plus, elle désire rappeler à l'Académie l'importance que tout son personnel enseignant soit qualifié au sens de la Loi. Finalement l'établissement devra apporter une correction au contrat de même que des ajustements au bulletin afin de le rendre entièrement conforme aux modifications introduites par le Ministère à l'automne dernier.

Le cautionnement est suffisant et valide.

Avril 2008

ACADÉMIE UMANO ESTHÉTIQUE

Installation du 4, rue Taschereau

Bureau 340

Gatineau (Québec) J8Y 2V5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Esthétique</i> – 5035 (DEP) - <i>Épilation à l'électricité</i> – 5068 (ASP)	- Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Esthétique</i> – 5035 (DEP) - <i>Épilation à l'électricité</i> – 5068 (ASP)
ÉCHÉANCE : 2010-06-30	
MOTIFS	

L'établissement Académie Umano Esthétique est une entreprise individuelle. En avril 2001, elle a commencé à donner des soins de beauté de même que de la formation sur mesure dans le domaine de l'esthétique. En 2002, elle obtient un permis pour donner les programmes *Esthétique* – 5035 et *Épilation à l'électricité* – 5068 qui conduisent respectivement à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).

En 2005, dans le cadre de son dernier renouvellement, l'établissement est autorisé à offrir les programmes équivalents en anglais, soit *Aesthetics* – 5535 et *Electrolysis* – 5568. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en sollicite le renouvellement pour les programmes offerts en français uniquement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission révèle que l'établissement a accueilli à la session d'automne 2007 douze élèves en esthétique et quatre en épilation. Les inscriptions de janvier 2008 seraient du même ordre. Les prévisions pour les prochaines années sont similaires à ces données démontrant ainsi une stabilité de la clientèle au fil des ans. La directrice est qualifiée et expérimentée; elle assure une partie de la tâche d'enseignement. Deux des trois enseignantes à son emploi poursuivent des études afin d'obtenir les crédits nécessaires au dépôt d'une demande de tolérance pour enseigner. L'établissement dispose des ressources matérielles et des équipements requis pour offrir la formation autorisée à son permis. En outre, ses ressources financières devraient être suffisantes. Toutefois, on souligne que des erreurs ou des omissions ont déjà été observées dans ses états financiers. Par ailleurs, l'établissement respecte les contenus ministériels des programmes offerts et sa politique d'admission est conforme aux exigences. De plus, sa politique d'évaluation permet aux élèves d'avoir un suivi constant et du soutien en cas d'échec.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour une période de deux ans. Par ailleurs, elle rappelle à l'établissement l'importance que tous les membres du personnel enseignant disposent de l'autorisation légale requise pour enseigner. En outre, le Ministère devra exercer un suivi auprès de l'établissement afin de s'assurer que celui-ci dépose des états financiers exempts d'erreurs ou d'omissions.

Février 2008

ACADÉMIE YESHIVA TORAS MOSHE DE MONTRÉAL

Installation du 5214, rue Saint-Urbain

Montréal (Québec) H2T 2W9

Campus Saint-Urbain

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Services d'enseignement au primaire restreints au 1 ^{er} cycle	
Installation du 2505, chemin Bates	
Montréal (Québec) H3S 1A9	
<i>Campus Bates</i>	
♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux 2 ^e et 3 ^e cycles	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'Académie Yeshiva Toras Mosche de Montréal est une corporation sans but lucratif constituée le 7 décembre 2000, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. La demande de l'établissement vise à obtenir la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement au primaire dans deux installations, le campus Saint-Urbain et le campus Bates. Il adresse cette première demande malgré le fait qu'il existe depuis 1952. Il s'agit d'une école qui répond aux besoins spécifiques de la communauté Satmar. En 2007-2008, on y accueille 139 élèves; au cours des trois prochaines années une croissance de la clientèle est prévue. La plupart des élèves ne poursuivent pas leur formation au secondaire au Québec; pour ce faire, ils iraient à New York ou en Israël. La requête de l'organisme s'inscrit dans le cadre d'une démarche entreprise par le Ministère qui vise à régulariser la situation de l'établissement et à l'intégrer au système scolaire québécois.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information livrée sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que celui-ci ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Aucun des cinq membres du personnel enseignant responsable de l'enseignement séculier ne détient une autorisation légale pour enseigner. Les exigences de l'établissement sont telles qu'il ne peut accepter d'enseignants provenant de l'extérieur de la communauté. L'équipe de direction n'a pas une longue expérience en matière de gestion d'école pas plus qu'une formation très étoffée en pédagogie.

De plus, plusieurs aspects de l'organisation dérogent aux encadrements légaux et réglementaires. Ainsi, en première année du premier cycle du primaire, l'école n'offrira que de l'enseignement religieux. Pour toutes les autres classes, il n'accordera que 300 minutes par semaine aux différentes disciplines du Programme de formation de l'école québécoise, alors que le régime pédagogique prévoit 1 500 minutes. L'établissement n'a pas été en mesure de produire un bulletin répondant aux exigences; en outre, les méthodes d'évaluation utilisées ne tiennent pas compte des compétences du Programme de formation de l'école québécoise et ne sont pas compatibles avec le renouveau pédagogique. De plus, malgré le fait que le cours d'*Éthique et de culture religieuse* soit obligatoire à compter de septembre 2008, l'établissement n'a pas l'intention de l'offrir. Par ailleurs, le calendrier scolaire, même s'il respecte le nombre de jours prescrits, n'accorde pas dix des treize congés dictés au régime pédagogique.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement n'a fourni aucun plan sommaire, ni les certificats d'occupation autorisant les services prévus dans ses deux installations. Soulignons cependant que l'établissement déménagera tous ses élèves dans de nouveaux locaux au plus tard en novembre 2008; à cet égard, des travaux sont présentement en cours. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes; les états financiers au 31 décembre 2006 font état d'un faible ratio d'endettement et d'un surplus cumulé. La santé financière de l'établissement est tributaire de la communauté; en effet, au-delà de 85 p. 100 de ses revenus proviennent de dons. Soulignons, par ailleurs, que le contrat de services éducatifs n'a pas été transmis au Ministère malgré plusieurs demandes.

En conclusion, la Commission considère qu'elle ne peut se montrer favorable à cette requête compte tenu de l'écart qui sépare les façons de faire de l'établissement avec les exigences légales et réglementaires. De plus, la Commission n'a pas noté, à l'analyse de l'ensemble du dossier, une volonté des requérants de tendre vers un arrimage avec le cadre scolaire québécois.

Juin 2008

ACADÉMIE YÉSHIVA YAVNÉ
Installation du 7946, chemin Wavell
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1L7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	PERMIS ET AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2013-06-30
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire ÉCHÉANCE : 2013-06-30
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
Installation du 4605, rue Mackenzie Montréal (Québec) H3W 1B2	
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	PERMIS ET AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire ÉCHÉANCE : 2013-06-30
MOTIFS	

La corporation titulaire du permis a été constituée le 1^{er} novembre 1991 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies; elle est sans but lucratif. L'Académie Yechivat or Torah a obtenu, en 1992, une déclaration d'intérêt public l'autorisant à donner aux filles de la communauté séfarade orthodoxe les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis pour donner les mêmes services éducatifs aux jeunes garçons et filles de la communauté en question. En 1997, l'Institut Yavné a renoncé à son permis et la ministre de l'Éducation d'alors a accepté de modifier le permis et l'agrément de l'Académie Yechivat or Torah pour y ajouter une seconde installation, le campus Yavné.

La première installation a alors pris le nom Yechivat or Torah/École Benot Hanna; elle a fermé ses portes en février 2000. À la suite de cette fermeture, les élèves ont été relocalisés au campus Yavné. En 2006, un changement de nom est approuvé pour Académie Yéchiva Yavné. En 2007, l'agrément est accordé pour le 2^e cycle du secondaire au campus Mackenzie mais il est refusé pour le campus Wavell aux motifs d'une implantation incomplète des services.

La présente demande de l'Académie Yéchiva Yavné vise à obtenir le renouvellement du permis et la délivrance de l'agrément pour les services d'enseignement au secondaire du campus Wavell. Notons que les services éducatifs du préscolaire et les services d'enseignement au primaire sont agréés de même que ceux du secondaire du campus Mackenzie.

Renouvellement

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information livrée sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que sur trente et un enseignantes et enseignants, vingt-six sont qualifiés au sens de la Loi; les autres détiennent une tolérance ou sont en voie de régulariser leur dossier. Le personnel de gestion a les qualifications requises. La participation des parents à la vie de l'école est importante et plusieurs siègent au conseil d'administration. Toutefois, les règlements de la corporation ne prévoient pas que ceux-ci doivent être élus par leurs pairs lors d'une assemblée générale des parents.

De plus, les bâtiments, les locaux et les équipements sont adéquats pour les services offerts. En ce qui a trait aux ressources financières, on peut qualifier la situation de l'établissement de difficile; celui-ci présente un fonds de roulement négatif et un déficit cumulé important; cependant, l'Institut Yavné soutient l'établissement financièrement grâce à des levées de fonds.

Les bulletins sont conformes aux exigences. Le calendrier déposé pour la prochaine année comprend les 180 jours prévus au régime pédagogique ainsi que tous les congés prescrits. L'établissement dispense toutes les matières au régime pédagogique et suit d'assez près les temps suggérés. En outre, de façon générale, le matériel didactique utilisé est celui approuvé par le Ministère.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis. Elle recommande donc à la ministre de renouveler le permis pour une période de cinq ans. Elle invite l'établissement à poursuivre ses efforts afin de se doter d'un personnel enseignant qualifié au sens de la Loi et à se rapprocher des temps suggérés pour l'enseignement des matières obligatoires. Finalement, l'établissement devra modifier les règlements de la corporation afin de prévoir que les parents siégeant au conseil d'administration soient élus par leurs pairs.

Quant à l'agrément déjà attribué pour les services concernés, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Demande d'agrément

En ce qui a trait à la demande d'agrément, la Commission constate que l'établissement a apporté des ajustements à son organisation afin de mieux répondre à l'ensemble des exigences légales et réglementaires. Toutefois, elle note, comme elle l'avait fait l'an dernier, que l'implantation des services d'enseignement à l'ensemble de l'ordre d'enseignement secondaire, au campus Wavell, est toujours incomplète. On accueillera des élèves en cinquième secondaire en 2008-2009 seulement.

Bien que la Commission considère que le dossier est de qualité, elle ne peut formuler une recommandation favorable. En vue de porter un jugement d'ensemble sur la qualité de l'organisation pédagogique, l'un des critères de l'article 78 de la Loi pour l'attribution de l'agrément, la Commission pose comme condition incontournable l'implantation complète d'un ordre d'enseignement pour émettre un avis favorable.

En conséquence, ne voulant pas déroger à ce critère qu'elle applique, elle se voit contrainte, cette année encore, de maintenir une recommandation défavorable.

Avril 2008

**CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY****Installation du 5000, rue Lockquell****Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3****DEMANDE****MODIFICATION DE PERMIS**

- ♦ Remplacement du programme *Intervention en sécurité incendie* – 5305 (DEP) par le nouveau programme *Intervention en sécurité incendie* – 5322 (DEP)

AVIS**RECOMMANDATION FAVORABLE****MOTIFS**

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner au collégial, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, huit programmes de la formation préuniversitaire. Il est également autorisé à offrir plus de 40 programmes de la formation technique dans plusieurs domaines variés, dont les techniques administratives, l'estimation et l'évaluation immobilière, les techniques policières, les services de garde, l'éducation à l'enfance et la mode. Il possède également un permis pour offrir le programme *Sécurité incendie* - 311.A0, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Le permis de l'établissement pour offrir le programme de formation professionnelle au secondaire *Intervention en sécurité incendie* a été délivré en 1998. Celui-ci a été renouvelé en 2007 pour une période de trois ans.

La demande de l'établissement vise le remplacement du programme *Intervention en sécurité incendie* – 5305 par le nouveau programme *Intervention en sécurité incendie* – 5322. La nouvelle version du programme est en implantation facultative en septembre 2007 et obligatoire en septembre 2008. L'ancien programme a été révisé par le Ministère pour les raisons suivantes : répondre aux nouveaux besoins des agglomérations présentant un niveau de risque élevé, non seulement des grandes villes mais également de la majorité des agglomérations du Québec; assurer la continuité de la formation entre les ordres d'enseignement secondaire et collégial dans cette spécialité; établir un parcours de formation cohérent pour les futurs pompières et pompiers. Par ailleurs, il avait été convenu que la révision du programme ne devait entraîner aucune augmentation ni au chapitre des heures de formation ou des coûts d'implantation. Les ressources humaines et matérielles requises à la mise en œuvre du programme révisé sont demeurées comparables à celles exigées dans l'ancienne version du programme.

À la lumière des informations qui lui ont été livrées dans le rapport d'analyse, la Commission constate que l'établissement admet régulièrement des cohortes dans le programme *Intervention en sécurité incendie*. Pour l'année 2007-2008, il a inscrit 93 étudiants et prévoit en inscrire 96 pour les deux prochaines années. Précisons que l'établissement regroupe ses étudiants en trois groupes, alors que le guide d'organisation pédagogique produit par le Ministère prévoit la constitution de groupes de 20 élèves; toutefois, pour compenser cette situation, le requérant offre 315 heures de formation supplémentaire.

L'équipe de direction possède l'expertise pour assurer la gestion de l'établissement. Sur les 17 enseignants, dont 14 à temps partiel, un seul détient la qualification légale requise. Le demandeur serait en attente des tolérances pour tous les membres de son corps enseignant.

Récemment, une entente aurait été conclue avec l'Université de Sherbrooke pour entreprendre la formation de son personnel enseignant, sur place. En ce qui a trait aux ressources matérielles, le requérant dispose des installations pour répondre aux besoins. Quant aux ressources financières, la situation demeure fragile. L'établissement a mis en place un plan de redressement comportant plusieurs mesures, lequel plan a été déposé au Ministère en janvier 2006; on a aboli des postes d'encadrement et de soutien et on a revu les dépenses de nature administrative. Selon les informations, le redressement de la situation financière de l'établissement serait sur la bonne voie.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre d'autoriser l'établissement à offrir la nouvelle version du programme *Intervention en sécurité incendie*. Le ministère devra rappeler à l'établissement l'exigence de la Loi au regard de la qualification légale des enseignantes et des enseignants et il devra, en outre, continuer à assurer un suivi de la mise en application du plan de redressement financier de l'établissement et de l'évolution de sa situation financière.

Novembre 2007

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY

Installation du 5000, rue Clément-Lockquell

Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial : - <i>Techniques de thanatologie</i> – CTC.01 (AEC) - <i>Techniques d'intervention en milieu juvénile</i> – JCA.11 (AEC)	

Installation du 217, rue Montcalm

Gatineau (Québec) J8Y 6X1

♦ Retrait de l'installation	RECOMMANDATION FAVORABLE
-----------------------------	--------------------------

MOTIFS

En 2001, le ministère de l'Éducation a proposé aux établissements d'enseignement collégial privés, agréés aux fins de subventions, un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet particulièrement aux établissements qui le choisissent de satisfaire de façon encore plus efficace aux besoins de formation technique de courte durée.

Ce mode de financement se caractérise notamment par l'attribution à chaque établissement d'une enveloppe fermée. Depuis l'année scolaire 2006-2007, l'allocation initiale garantie à chaque établissement pour les AEC est égale aux montants définis comme agrément en 2005-2006, majorée des taux d'indexation applicables.

Au cours des quatre premières années d'application de ce mode de financement, les dépassements de coûts des collèges ont pu être comblés, en tout ou en partie, par des surplus observés dans certains collèges ou par des ressources additionnelles disponibles au Ministère. Soulignons, cependant, que les dépassements des deux dernières années ont été entièrement assumés par les collèges.

Dix-sept établissements ont jusqu'à maintenant choisi ce mode de financement. La subvention accordée peut être utilisée par l'établissement en vue de donner les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément ainsi que pour tous les autres programmes du même type qu'il a demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. Un permis distinct délivré pour trois ans et modifié annuellement à la demande de l'établissement indique tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC visés dans l'agrément. La transférabilité de la subvention entre les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC agréée, inscrits sur le permis, est totale.

La Commission souscrit aux objectifs de ce mode de financement. Considérant les dispositions du premier paragraphe de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, lesquelles prévoient qu'un établissement autorisé à donner un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales peut élaborer et mettre en œuvre un programme menant à l'obtention d'une AEC dans tout domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un DEC; considérant les particularités du mode de financement et compte tenu du fait que les établissements visés dans la présente demande ont déjà répondu aux exigences des lois relatives à la délivrance ou à la modification d'un agrément, la Commission formule de nouveau une recommandation favorable pour l'ajout des programmes menant à l'obtention d'une AEC qui appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques qui conduit à l'obtention d'un DEC. Si le programme n'appartient pas à l'un des domaines d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC, l'établissement devra répondre aux exigences des lois relatives à la modification d'un permis et d'un agrément.

La Commission estime également que la procédure simplifiée de renouvellement et de modification de l'autorisation mise en place par la Direction de l'enseignement privé collégial du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La Direction a présenté à la Commission un document d'information commun portant sur six établissements qui demandent cette année l'ajout de programmes d'AEC dans le contexte de l'application du mode de financement décrit plus haut. Soulignons aussi que quatre établissements demandent de retirer une installation inopérante de leur permis.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy est l'un des établissements qui ont choisi ce mode de financement. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner, 34 programmes conduisant à l'obtention d'une AEC dans des domaines de formation variés. Dans le cadre de la présente demande, l'établissement souhaite ajouter à son permis les deux programmes d'AEC suivants : *Techniques de thanatologie* – CTC.01 (AEC) et *Techniques d'intervention en milieu juvénile* – JCA.11 (AEC). Ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable.

Par ailleurs, à la suite de la fermeture du Multicollège de l'Ouest, situé au 217, rue Montcalm à Gatineau, le Ministère souhaite le retrait de cette installation inscrite au permis de l'établissement. Soulignons que le Campus Notre-Dame-de-Foy exploitait cette installation en collaboration avec deux autres établissements, soit le Collège Mérici et le Petit Séminaire de Québec. Conséquemment, la Commission n'a aucune objection au retrait de cette installation du permis de l'établissement puisqu'il n'y a plus de formation qui y est offerte.

Novembre 2007

CENTRE D'ÉDUCATION ALTERNATIVE INTERACT INC.

Installation du 5775, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec) H4A 2E8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes du premier cycle	♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes du premier cycle
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	
MOTIFS	

La corporation nommée Centre d'éducation alternative Interact inc. a été constituée en janvier 2001. Dix personnes sont actuellement administratrices de cette corporation et une majorité de ces personnes sont parents d'enfants fréquentant cet établissement. Aucun organisme ne lui est apparenté. Il s'agit d'une école sans but lucratif pour enfants démontrant un problème de comportement. Depuis 1994, des services sont offerts par cet établissement. Initialement, ce centre offrait une formation de socialisation le samedi et des cours de rattrapage. À la demande des parents, la scolarisation est offerte depuis 1996 à temps plein pendant la semaine. L'établissement est titulaire d'un permis depuis 2005 l'autorisant à dispenser les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes du premier cycle. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Cinq élèves ont été admis pour l'année scolaire 2005-2006 et quatre pour l'année 2006-2007, soit deux élèves au primaire et deux au secondaire. En février 2007, sept élèves fréquentaient l'établissement. Après un passage allant de quelques mois à un an dans l'établissement, ces élèves se réinscrivent dans une autre école, soit une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé. L'objectif est donc d'apporter une réponse aux besoins de certains jeunes qui ont des difficultés de comportement ou d'adaptation et de les réintégrer dans le système ordinaire. On axe l'intervention sur le développement de l'autonomie, le sens des responsabilités et une meilleure interaction avec les autres. En fonction des ressources matérielles dont l'établissement dispose, un maximum de douze élèves pourraient être accueillis.

Sur la base du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Les ressources humaines, au nombre de deux, sont appropriées compte tenu du nombre très limité d'élèves. La directrice possède l'expertise requise et l'enseignante est qualifiée au sens de la Loi pour enseigner. Quant aux services professionnels (psychologue, psychoéducateur, orthophoniste et éducateur spécialisé), ils sont offerts en pratique privée aux élèves.

Les locaux sont adéquats pour l'offre de services proposés. Sur le plan financier, la situation continue de se détériorer. Pour l'année en cours et l'année prochaine, on prévoit un budget équilibré. Au cours des trois dernières années, l'organisme a enregistré un déficit. Toutefois, à court terme, l'établissement peut opérer grâce à sa marge de crédit. Une solution à long terme est nécessairement à envisager afin d'assurer la pérennité de l'établissement. Par ailleurs, celui-ci respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables.

Aux yeux de la Commission, le permis de l'établissement peut être renouvelé. Elle recommande cependant d'en limiter la durée à trois ans afin de mieux suivre l'évolution de la santé financière de l'établissement; à cet égard, elle invite la requérante à veiller à la consolidation de sa situation.

Avant de renouveler le permis de l'établissement, le Ministère devra s'assurer que celui-ci dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Juin 2008

CENTRE DE SERVICES ÉDUCATIFS D'ANJOU (CSEA)

Installation du 6830, boulevard Joseph-Renaud

Bureau 215

Anjou (Québec) H1K 3V4

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

La corporation nommée Centre de services éducatifs d'Anjou (CSÉA) a été constituée en février 2004. Il s'agit d'une corporation sans but lucratif et aucun organisme n'y est apparenté. Cinq personnes sont actuellement administratrices de cette corporation. Depuis deux ans, le Centre offre des services de rattrapage le samedi et après l'école aux élèves de 12 à 16 ans présentant des difficultés d'apprentissage. Certains services de soutien aux adultes sont également offerts.

Depuis l'année scolaire 2005-2006, l'établissement est titulaire d'un permis valide pour une période de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2008, l'autorisant à dispenser les services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale. Toutefois, aucun élève n'a été admis à ces services. Par ailleurs, les services offerts à titre de rattrapage ou de soutien scolaire ne relèvent pas de la Loi.

Le 17 août 2007, le président du conseil d'administration et directeur général de l'établissement adressait une lettre au Ministère pour signifier l'intention de l'établissement de ne pas dispenser les services autorisés en 2007-2008.

En vertu des dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, la ministre peut révoquer un permis lorsque son titulaire a cessé de dispenser les services visés.

En conséquence, la Commission n'a pas d'objection à ce que le permis du Centre de services éducatifs d'Anjou (CSEA) soit révoqué.

Septembre 2007

CENTRE PÉDAGOGIQUE LUCIEN-GUILBAULT

Installation du 11015, rue Tolhurst

Montréal (Québec) H3L 3A8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout d'une catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	

MOTIFS

Le Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc. (anciennement la Clinique pédagogique de Montréal) a été constitué le 30 décembre 1971 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire; l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 2002-2003, le permis réserve l'admission à des élèves présentant des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages et des comportements. L'établissement bénéficie également d'une marge de manœuvre de 10 p. 100 de son effectif, lui permettant d'accueillir de manière exceptionnelle des élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement ainsi que des besoins découlant d'un trouble ou d'une déficience. La clientèle de l'école est stable à 135 élèves et le pourcentage d'enfants admis par entente de scolarisation avec une commission scolaire se situe en moyenne au-delà de 80 p. 100. Cette année, l'établissement demande la modification de son permis et de son agrément afin d'être autorisé à admettre des élèves présentant une déficience motrice légère ou une déficience organique.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire livrée sur place par la représentante de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis.

Les ressources humaines sont appropriées. La directrice générale est qualifiée et expérimentée. Le personnel enseignant et les autres ressources professionnelles sont adéquats pour répondre aux besoins des élèves. Ces ressources interviennent de façon individuelle, en sous-groupe ou en classe. Une personne intervenant en psychomotricité est déjà à l'emploi de l'école. En outre, une ergothérapeute sera embauchée. Quant aux ressources matérielles, elles sont adéquates. Sur le plan de la situation financière, les principaux indicateurs utilisés révèlent que l'établissement dispose des ressources nécessaires.

Sur le plan de l'organisation pédagogique, on retrouve environ 14 élèves par classe. Ceux présentant une déficience motrice légère ou une déficience organique sont inscrits dans les mêmes classes que les autres élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou des troubles de comportement. Ils participent aux mêmes activités et ont accès aux mêmes services que les autres élèves.

La demande de modification de permis n'aurait pas d'incidence sur le nombre d'élèves admis. Toutefois, cela permettrait de déclarer plus fidèlement la clientèle et d'officialiser un service déjà dispensé. D'ailleurs, la révision de l'allocation des fonds effectuée par le Ministère en 2007-2008 a reconnu la situation de l'établissement et a majoré, conséquemment, son ratio de financement. Mentionnons que quatre commissions scolaires ont manifesté leur soutien à cette demande et les lettres à cet effet sont jointes au dossier.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre d'acquiescer à la demande de l'établissement. La réponse favorable à la modification demandée fera en sorte que le permis reflètera la réalité de la situation actuelle de l'établissement.

Juin 2008

COLLÈGE APRIL-FORTIER

Installation du 1001, rue Sherbrooke Est

Bureau 350

Montréal (Québec) H2L 1L3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Organisation de voyages nationaux et internationaux</i> – LCL.16 (AEC)	♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Organisation de voyages nationaux et internationaux</i> – LCL.16 (AEC)
	ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

Le requérant a dispensé de 1979 à 1994 de la formation en culture personnelle dans le domaine du voyage. C'est en 1995 qu'il a obtenu l'autorisation d'offrir de la formation technique au collégial dans le cadre du programme *Conseiller en tourisme extérieur* qui menait à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En 2001, dans le contexte de la révision et de l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et de la formation technique, l'établissement a dû mettre au point un nouveau programme de l'enseignement collégial, *Organisation de voyages nationaux et internationaux*. En 2005, le permis a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2008. Cette durée de trois ans visait notamment à permettre à l'établissement d'améliorer la situation au regard de la transmission au Ministère de ses données sur l'effectif scolaire.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. La politique institutionnelle d'évaluation des programmes a été examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Celle-ci estime que la politique de l'établissement contient les composantes et éléments essentiels à la réalisation d'évaluations de qualité. Au cours de la présente année, le Collège devrait procéder à l'évaluation de la mise en œuvre de son programme.

En outre, l'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. L'actionnaire de la compagnie titulaire est secondé par une directrice pédagogique qualifiée et expérimentée. Le personnel enseignant possède également la qualification voulue. D'ailleurs, l'établissement s'est doté d'un plan de perfectionnement des enseignantes et des enseignants. Les ressources matérielles sont appropriées. Le Collège accueille sa clientèle dans un environnement propice aux activités éducatives et dispose de l'équipement informatique requis. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. L'établissement a enregistré des surplus depuis 2005-2006, améliorant ainsi sa santé financière. Par ailleurs, la familiarisation avec le nouveau système de transmission des données pédagogiques au Ministère a occasionné certains retards de la part du Collège dans la communication de celles-ci.

Au cours des dernières années, l'organisme a inscrit en moyenne 300 étudiants par année dans son programme de formation technique. La clientèle du Collège est composée, notamment, d'adultes en réinsertion professionnelle. L'organisme est bien connu de l'industrie du voyage.

En conclusion, la Commission se montre favorable au renouvellement du permis de l'établissement pour une durée de trois ans. Cette période de validité permettra au Ministère d'une part de s'assurer que l'établissement transmettra adéquatement ses données pédagogiques et, d'autre part, d'examiner les résultats des travaux menés par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la qualité de la mise en œuvre du programme *Organisation de voyages nationaux et internationaux*.

Avril 2008

COLLÈGE BEAUBOIS

Installation du 4901, rue du Collège-Beaubois
Montréal (Québec) H8Y 3T4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire
ÉCHÉANCE : 2013-06-30	

MOTIFS

Fondé en 1967, l'établissement a été dirigé par les Frères de Saint-Gabriel jusqu'en 1989. Il a été déclaré d'intérêt public en 1969 pour donner l'enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. En 1990, un permis pour l'enseignement primaire lui a été délivré et, en 1991, l'éducation préscolaire y a été ajoutée. Après avoir essuyé plusieurs refus motivés par les « limites du budget disponible », l'établissement a obtenu un agrément en 1998 pour les deux premières années du primaire auxquelles se sont ajoutées, respectivement en 1999 et en 2000, les quatre autres années de cet ordre d'enseignement et les services de l'éducation préscolaire. Le dernier renouvellement s'est effectué en 2003, pour une période cinq ans, sans conditions particulières. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, le Collège en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission; il jouit d'ailleurs d'une très bonne réputation dans son milieu et son effectif est stable. La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Le directeur général engagé en août 2002 possède une longue expérience dans le domaine de la gestion et il a une bonne connaissance des encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans le cas d'un établissement d'enseignement privé. Pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, il est secondé par une directrice qui a la qualification voulue. Le personnel enseignant est qualifié au sens de la Loi pour enseigner. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et elles répondent très bien aux besoins de la clientèle. En outre, l'établissement dispose des ressources financières pour s'acquitter de ses responsabilités.

En conclusion, la Commission est favorable au renouvellement du permis pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mars 2008

COLLÈGE BOURGET

Installation du 65, rue Saint-Pierre
Rigaud (Québec) J0P 1P0

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2013-06-30
MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans	
MOTIFS	

Fondé en 1850, l'établissement donnait l'enseignement primaire et secondaire jusqu'en 1967. À partir de ce moment, il a restreint ses activités uniquement à l'enseignement secondaire et il est devenu le plus important pensionnat du Québec. En 1969, il a été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement secondaire. Cette déclaration ne comportait pas de date d'échéance; elle est devenue, depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, un permis et un agrément aux fins de subventions également sans échéance. En 1994, l'établissement a demandé un permis et un agrément pour offrir les services de l'enseignement primaire de la quatrième à la sixième année; le ministre de l'Éducation ne lui a toutefois accordé qu'un permis. L'établissement a commencé à donner les services en question en septembre 1996, puis durant l'année scolaire 1997-1998, une modification de son permis lui a été accordée pour ajouter les classes de la première à la troisième année. Après plusieurs refus motivés d'abord par l'offre de service restreinte et par la nécessité d'une période d'implantation du projet pour vérifier les besoins, puis par le contexte budgétaire, l'établissement a obtenu en 1999 un agrément pour les services de l'enseignement primaire. Il demande cette année le renouvellement de la partie de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2008 de même que l'ajout des services de l'éducation préscolaire avec agrément aux fins de subventions.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission souligne que l'effectif de l'établissement est en croissance. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'enseignante pressentie pour la classe du préscolaire est actuellement titulaire d'une classe au primaire au Collège. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et répondent aux besoins des élèves. L'établissement est à aménager la salle qui servira au préscolaire. Selon l'information dont elle dispose, la Commission estime que les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes pour poursuivre ses activités actuelles tout en y ajoutant les services de l'éducation préscolaire. L'addition de ces services répondra au souhait de l'établissement de maintenir ses élèves dans son établissement pour tout leur parcours scolaire (préscolaire, primaire et secondaire). Par ailleurs, son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Des ajustements au contrat de services éducatifs ont déjà été apportés afin de ramener le léger dépassement des frais exigés aux parents à l'intérieur de la limite permise par la Loi. En outre, deux parents siègent au conseil d'administration.

Toutefois, leur présence n'est pas assurée par les règlements de la corporation, celle-ci étant constituée, par bill privé, à une époque où cet aspect ne représentait pas un critère d'attribution de l'agrément aux fins de subventions. Selon les renseignements dont elle dispose, la Commission croit que cette situation pourrait être corrigée sans que cela nécessite la modification de sa loi constitutive à l'Assemblée nationale.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement continue de bien remplir sa mission et qu'il répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi concernant respectivement le renouvellement et la modification de son permis. Elle recommande donc à la ministre de renouveler le permis pour cinq ans et de répondre favorablement à la demande d'ajout des services de l'éducation préscolaire. Pour ce qui est de la demande d'agrément pour ces services, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour l'accorder. En ce qui a trait à l'agrément déjà attribué pour les services d'enseignement du primaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2008

COLLÈGE CDI ADMINISTRATION . TECHNOLOGIE . SANTÉ

Installations du 905, avenue Honoré-Mercier

Québec (Québec) G1R 5M6

416, boulevard De Maisonneuve Ouest

Montréal (Québec) H3A 1L2

3, Place-Laval, bureau 400

Laval (Québec) H7N 1A2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial - <i>Techniques d'éducation à l'enfance</i> – JEE.13 (AEC) - <i>Assurance de dommages des particuliers</i> – LCA.BF (AEC) - <i>Spécialiste en technologies de l'information appliquées à la bureautique</i> – LCE.3V (AEC) - <i>Gestion financière informatisée</i> – LEA.AC (AEC) - <i>Programmeur-analyste orienté site Web</i> – LEA.AD (AEC) - <i>Gestionnaire en réseautique : spécialiste sécurité</i> – LEA.AE (AEC) - <i>Programmeur-analyste orienté Internet</i> – LEA.9C (AEC) - <i>Gestionnaire en réseautique</i> – LEA.2X (AEC) - <i>Développeur de solutions E-Business</i> – LEA.5K (AEC)	PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial - <i>Techniques d'éducation à l'enfance</i> – JEE.13 (AEC) - <i>Assurance de dommages des particuliers</i> – LCA.BF (AEC) - <i>Spécialiste en technologies de l'information appliquées à la bureautique</i> – LCE.3V (AEC) - <i>Gestion financière informatisée</i> – LEA.AC (AEC) - <i>Programmeur-analyste orienté site Web</i> – LEA.AD (AEC) - <i>Gestionnaire en réseautique : spécialiste sécurité</i> – LEA.AE (AEC) - <i>Programmeur-analyste orienté Internet</i> – LEA.9C (AEC) - <i>Gestionnaire en réseautique</i> – LEA.2X (AEC) - <i>Développeur de solutions E-Business</i> – LEA.5K (AEC) ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MODIFICATION DU PERMIS ♦ Cession du permis à la compagnie Vancouver Career College (Burnaby) inc.	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

ICD Institut Carrière et Développement ltée, propriété de la compagnie américaine Corinthian Colleges Inc. depuis août 2003, est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, au collégial, dans ses installations connues sous le nom de Collège CDI Administration . Technologie . Santé, des programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique, de la bureautique, de l'éducation à l'enfance et de l'assurance. Ces programmes conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande le renouvellement. En outre, le requérant a déposé une demande pour que son permis soit cédé à la compagnie Vancouver Career College (Burnaby) inc. Le projet d'entente relatif à la vente des trois installations deviendra effectif lorsque le Ministère aura donné son accord à la cession du permis. Mentionnons que le Collège CDI Administration . Technologie . Santé est également autorisé à offrir des services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire. Il s'agit de trois programmes conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études en formation professionnelle (DEP) : *Assistance dentaire* – 5144/5644; *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787; *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* – 5081/5581.

Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie sur place par la représentante de l'établissement, la Commission constate que celui-ci dispose toujours des ressources pour s'acquitter de son mandat. Les directeurs des trois installations sont en place depuis de nombreuses années. Le requérant utilise les mêmes locaux que lors de son dernier renouvellement et continue à remplacer le matériel informatique de façon régulière. En outre, la Commission estime que, selon l'information dont elle dispose, les ressources financières sont suffisantes et permettent à l'établissement d'assumer ses responsabilités. En ce qui a trait à l'évolution de sa clientèle, notons qu'au cours des trois dernières années, le Collège a reçu en moyenne plus de 600 étudiants par année dans ses programmes collégiaux dont la majorité (62 p. 100) se retrouvait dans son installation de Montréal. De 2001 à 2006, on observe cependant une diminution de l'ordre de 15 p. 100 de sa clientèle collégiale. Par ailleurs, le Collège respecte, dans l'ensemble, les encadrements légaux et réglementaires.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement. Toutefois, dans le contexte où le requérant demande la cession de son permis à un nouveau titulaire, elle est d'avis que la durée de celui-ci devrait être limitée à trois ans.

Cession du permis

Le requérant demande que son permis qu'il détient pour offrir des programmes de la formation technique au collégial conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales soit cédé à la compagnie Vancouver Career College (Burnaby) inc.; cette compagnie, incorporée en 1996 est une entreprise privée canadienne qui œuvre dans le domaine de la formation. Le nouveau propriétaire disposera des ressources humaines et matérielles dont bénéficie le titulaire actuel. En outre, compte tenu des renseignements déposés à la Commission, celle-ci estime que le nouveau titulaire devrait disposer des ressources financières requises.

Le nouveau propriétaire continuera à offrir les programmes au permis en profitant de l'organisation déjà en place. Les trois installations seront maintenues. Le cautionnement de l'établissement sera transféré au nom du nouveau propriétaire au moment de la signature de la transaction de vente, au même titre que tous les autres engagements contractuels présentement au nom de ICD Institut Carrière et Développement ltée, notamment les baux et les assurances. D'ici la concrétisation de la vente, le cautionnement actuel demeure en vigueur.

Dans les circonstances, la Commission se montre favorable à la cession du permis à Vancouver Career College (Burnaby) inc. Le nouveau titulaire devra respecter les exigences légales et réglementaires comme il s'est engagé à le faire.

Décembre 2007

COLLÈGE CDI ADMINISTRATION . TECHNOLOGIE . SANTÉ

Installations du 905, avenue Honoré-Mercier

Québec (Québec) G1R 5M6

416, boulevard De Maisonneuve Ouest

Montréal (Québec) H3A 1L2

3, Place-Laval, bureau 400

Laval (Québec) H7N 1A2

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS ♦ Cession du permis à la compagnie Vancouver Career College (Burnaby) inc. ♦ Nouveau nom : Collège CDI Administration . Technologie . Santé/CDI College Business . Technology . Health Care ♦ Remplacement du programme <i>Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé</i> – 5081/5581 (DEP) par le nouveau programme <i>Assistance à la personne en établissement de santé</i> – 5316/5816 (DEP)	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

La corporation ICD Institut Carrière et Développement Itée a été constituée le 27 avril 1989. Elle utilise comme nom d'établissement l'appellation Collège CDI Administration . Technologie . Santé. L'organisme détient un permis délivré par le ministre de l'Éducation en 2003, puis modifié en 2004 et ensuite en 2005 pour offrir des services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans le domaine de la santé, dans trois installations : Montréal, Laval et Québec. Actuellement, les programmes autorisés sont *Santé, assistance et soins infirmiers* (Québec, Montréal et Laval), *Assistance dentaire* (Montréal) et *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* (Québec, Montréal et Laval). L'établissement détient aussi un permis pour offrir des programmes de la formation technique au collégial dans les domaines de l'informatique, de la bureautique, de l'éducation à l'enfance et de l'assurance; ces programmes conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

En 2007, le permis de l'établissement pour offrir des programmes de la formation professionnelle au secondaire a été renouvelé pour une période de deux ans afin d'assurer un suivi au regard de la mise en œuvre, notamment, du programme *Santé, assistance et soins infirmiers*. Rappelons qu'en 2006, le permis n'avait été renouvelé que pour un an principalement en raison de difficultés rencontrées par l'organisme lors du démarrage du programme *Santé, assistance et soins infirmiers*. Le nombre d'inscriptions dans ce programme ayant dépassé largement les prévisions du Collège, il s'en est suivi des difficultés, notamment concernant la tenue des stages. À la demande du Ministère, l'établissement a diminué les inscriptions dans ce programme de façon importante (plus de 20 p. 100). En outre le Collège a élaboré un plan visant à resserrer les critères d'inscription et à mettre en place des mesures pour mieux encadrer les stages.

Dans le cadre de la présente demande, le requérant souhaite modifier son permis pour remplacer le programme *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* – 5081 par sa nouvelle version *Assistance à la personne en établissement de santé* – 5313. Il souhaite enregistrer le nouveau titulaire du permis, soit Vancouver Career College (Burnaby) inc. et modifier le nom du Collège pour Collège CDI Administration . Technologie . Santé/CDI College Business . Technology . Health Care.

Cession de permis et changement de nom

La compagnie Vancouver Career College (Burnaby) inc., une entreprise privée canadienne qui œuvre dans le domaine de la formation, a été incorporée en 1996. Elle a acquis en février 2008 les trois installations situées au Québec de la corporation ICD Institut Carrière et Développement Itée.

Le 4 mars 2008, le permis détenu au collégial par ICD a été modifié pour y enregistrer comme nouveau titulaire Vancouver Career College (Burnaby) inc. La présente demande vise donc à entériner ce changement de titulaire pour le permis touchant la formation professionnelle au secondaire. Soulignons que le nouveau propriétaire continuera à offrir les programmes au permis en profitant de l'organisation déjà en place.

À la lumière de l'information dont elle dispose, la Commission constate que le personnel de direction possède une longue expérience dans la gestion d'établissements d'enseignement privés. Cette expérience est surtout en lien avec les programmes offerts au collégial (attestations d'études collégiales). Au secondaire, l'expérience se limite à cinq ans, soit depuis l'automne 2003. Les trois installations emploient actuellement 71 enseignantes et enseignants pour offrir les programmes conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. De ce nombre, quarante-trois enseignantes et enseignants ne détiennent pas d'autorisation légale pour enseigner et dans quatre cas l'autorisation est échue. En ce qui a trait aux ressources matérielles, la Commission estime que les locaux et les équipements en place répondent aux besoins des programmes visés. En outre, le nouveau titulaire devrait disposer des ressources financières requises.

Dans les circonstances, la Commission se montre favorable à la cession du permis à Vancouver Career College (Burnaby) inc. Elle considère que l'établissement disposera des ressources requises pour s'acquitter de ses responsabilités. Le nouveau titulaire devra toutefois s'assurer de disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la Loi. En outre, la Commission invite l'établissement à poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action visant à corriger les situations problématiques relevées concernant l'implantation du programme *Santé, assistance et soins infirmiers*.

Par ailleurs, dans le contexte de cette demande de cession de permis, le nouveau titulaire sollicite une modification du nom de l'établissement. Sans être tenue d'être consultée sur la demande de changement de nom de l'établissement, selon l'article 20 de la Loi, la Commission ne formule aucune objection à ce que le nouveau nom de l'établissement soit Collège CDI Administration . Technologie . Santé/CDI College Business . Technology . Health Care. La formation au collégial sera également dispensée sous ce nom.

Remplacement de programme

La nouvelle version du programme *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* a été approuvée à l'automne 2007 et deviendra d'application obligatoire à compter de septembre 2008. Cette révision a été rendue nécessaire en raison de changements observés dans les soins et les services d'assistance offerts et de la mise en application de la Loi modifiant le Code des professions et autres dispositions législatives dans le domaine de la santé. La révision a entraîné une augmentation de la durée de la formation de 120 heures pour atteindre 750 heures et l'ajout de deux nouveaux modules qui représentent maintenant un total de 16. Ce changement de programme n'a pas de véritable impact financier au plan des ressources matérielles. En fait, les seuls coûts sont reliés à l'ajout d'heures de cours. En conséquence, la Commission se montre favorable à cette modification du permis.

Mai 2008

COLLÈGE CHARLEMAGNE
Installation du 5000, rue Pilon
Montréal (Québec) H9K 1G4

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans	

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a été fondé en 1969; jusqu'en 1994, il était connu sous le nom d'Institution Charlemagne. Il est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2010. L'établissement possède également, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, a accordé à l'établissement un agrément pour les seules classes de 5^e et de 6^e année du primaire, à la condition que celui-ci prévoie la représentation des parents à son conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juin 2001, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de 4^e année du primaire et, en juillet 2002, celle de la 3^e. En juillet 2003, le ministre a complété l'agrément des classes de l'enseignement primaire, mais il n'a pas eu les ressources financières suffisantes pour agréer les services de l'éducation préscolaire.

Les demandes d'agrément pour le préscolaire ont toutes été refusées en raison de ressources budgétaires insuffisantes sauf pour les deux dernières occasions. Ainsi, en 2006, l'agrément a été refusé en raison de la non-conformité de l'établissement concernant les frais demandés pour déterminer l'admissibilité d'un élève, les services de garde offerts à temps plein à des enfants âgés de quatre ans alors que le Collège ne possédait pas de permis du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et le matériel didactique utilisé, puisque celui-ci, en majeure partie, n'était pas du matériel approuvé.

En 2007, l'agrément a été refusé pour les motifs suivants : un membre du personnel enseignant n'était pas titulaire de l'autorisation d'enseigner requise, un bilan des apprentissages n'était pas réalisé à la fin du préscolaire et certaines compétences disciplinaires n'apparaissaient pas au bulletin utilisé au primaire. Le requérant présente cette année sa neuvième demande d'agrément pour les services d'éducation préscolaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement dispose toujours de ressources humaines adéquates pour accomplir sa mission et que sa situation financière est excellente. Le projet pédagogique du requérant met l'accent sur la maîtrise de la langue française. On note la stabilité de la clientèle et du personnel. Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire respectent le régime pédagogique. Les bulletins seront revus en fonction des nouvelles dispositions en vigueur. Au préscolaire, il est prévu d'intégrer au bulletin un bilan de fin d'année.

Par ailleurs, soulignons que le Collège utilise toujours, pour certaines disciplines, du matériel didactique non approuvé. En outre, il n'a pas effectué la reddition de comptes prévue par le Règlement sur les dérogations au régime pédagogique pour les cours d'éducation au choix de carrière et de formation personnelle et sociale au 2^e cycle du secondaire, malgré le fait que cela lui ait déjà été signifié.

Il existe bien un plan de formation continue pour les enseignantes et enseignants du secondaire, toutefois, rien de tel n'est proposé pour le personnel enseignant du préscolaire et du primaire. En outre, aucun cadre précis ne vient orienter les actions du personnel au regard des éléments du renouveau pédagogique. Finalement, la Commission estime que l'organisation de la classe au préscolaire rend difficile l'évaluation des compétences des élèves.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement n'a pas fait la démonstration qu'il a répondu adéquatement aux éléments faisant problèmes qui ont déjà été soulevés dans le passé. En outre, certains aspects de son organisation pédagogique, soulignés ci-dessus, gagneraient à être revus. La Commission formule donc une recommandation défavorable au regard de la demande d'agrément au préscolaire.

Décembre 2007

COLLÈGE COOPÉRATIF L'HORIZON

Installation du 484, rue Curé Lemire

Case postale 219

Ham-Nord (Québec) G0P 1A0

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e année.	Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e année.
ÉCHÉANCE : 2013-06-30	

MOTIFS

La corporation titulaire du permis, le Collège Coopératif l'Horizon, est enregistrée, en date du 30 octobre 1990, comme coopérative en vertu de la Loi sur les coopératives. Cette école est née dans un contexte particulier. En 1990, au moment où la commission scolaire de Victoriaville décide de ne plus donner à Ham-Nord les services d'enseignement en formation générale au secondaire, de la 1^{re} à la 4^e année, la population se mobilise et met en place une organisation d'enseignement parallèle. Afin de régulariser la situation, le ministre de l'Éducation signe, en vertu des dispositions prévues dans la Loi, une entente avec le Séminaire de Sherbrooke qui devient alors responsable de la scolarisation des élèves de l'enseignement secondaire de Ham-Nord. Cette entente est prolongée jusqu'en 2002, année où l'établissement obtient un permis et un agrément aux fins de subventions pour les services dispensés. L'autorisation venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement a répondu aux conditions qui lui avaient été adressées lors de son dernier renouvellement. En effet, toutes les enseignantes et tous les enseignants possèdent maintenant l'autorisation d'enseigner requise et l'administration de l'établissement dispose d'une personne qualifiée et expérimentée qui est familiarisée avec les exigences de l'enseignement au secondaire. Les ressources matérielles à sa disposition sont adéquates. En outre, l'établissement est en bonne santé financière. Par ailleurs, il respecte tous les encadrements légaux et réglementaires auxquels il est soumis. Un bulletin conforme aux nouvelles exigences est présentement en préparation.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2008

**COLLÈGE DE COMPTABILITÉ ET DE SECRÉTARIAT DU QUÉBEC,
CAMPUS DE DRUMMONDVILLE INC.**

Installation du 400, rue Heriot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire : - <i>Secrétariat médical</i> – 5227 (ASP)	
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Ajout de deux programmes en formation professionnelle au secondaire : - <i>Comptabilité</i> – 5231 (DEP) - <i>Secrétariat médical</i> – 5227 (ASP)	
MOTIFS	

Le titulaire du permis est le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. En 1999, un permis comportant un agrément aux fins de subventions a été délivré à cet établissement pour lui permettre d'offrir le programme *Secrétariat* – 5212 conduisant au diplôme d'études professionnelles. Le Collège détenait alors un permis avec agrément aux fins de subventions l'autorisant à dispenser de la formation collégiale dans le secteur de l'administration, du commerce et du secrétariat. Compte tenu des difficultés à recruter de la clientèle, le programme de formation professionnelle *Secrétariat* est mis en œuvre en 2006 seulement. En 2007, l'établissement est autorisé à offrir, toujours au secteur de la formation professionnelle, le programme *Comptabilité* – 5231 sans agrément. Le permis renouvelé pour trois ans en 2007 arrive à échéance le 30 juin 2010. L'établissement demande maintenant d'ajouter à son permis le programme *Secrétariat médical* conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle. Il demande, du même coup, l'agrément aux fins de subventions pour ce dernier programme de même que pour le programme *Comptabilité*. Le permis a été renouvelé pour de courtes durées en 2002 et en 2005 en raison des difficultés de recrutement que connaît la formation en secrétariat au Québec.

Rappelons qu'en 1999, au moment où le Ministère a terminé la révision et l'harmonisation des programmes de formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, le Collège d'affaires Ellis (1974) inc., tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme *Secrétariat*. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. Soulignons que le Collège d'affaires Ellis (1974) inc., détenant un permis distinct pour la formation professionnelle au secondaire, fait affaires sous le nom de Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Drummondville inc.

Les clientèles collégiales du demandeur ont fluctué au cours des dernières années; après une baisse d'environ 60 p. 100, elles se sont redressées ces deux dernières années, revenant ainsi au niveau des inscriptions de 1996, en raison des inscriptions en techniques policières.

Modification du permis

Le rapport d'analyse remis à la Commission souligne que le demandeur a confié, dans le cadre d'une entente, la responsabilité de la formation professionnelle à une personne qui est directeur de deux autres établissements privés, soit les campus de Longueuil et de Sherbrooke du Collège de Comptabilité et de secrétariat du Québec. Même si sa disponibilité est réduite, celui-ci possède une expérience et la compétence requise pour assurer la gestion d'un établissement privé dispensant de la formation professionnelle en secrétariat et en comptabilité. Cinq des sept personnes identifiées pour assurer l'enseignement disposent d'une autorisation légale pour enseigner.

Le requérant a déménagé ses activités de formation collégiale à une nouvelle adresse, libérant l'ensemble des locaux de son établissement pour accueillir la formation professionnelle. En outre, l'établissement devrait pouvoir disposer des équipements requis, compte tenu de ses ressources financières. L'entente de partenariat entre les campus de Sherbrooke et de Longueuil du Collège de comptabilité et de secrétariat, et le campus de Drummondville du même Collège prévoit un partage des dépenses requises pour la mise en place des ressources matérielles. La situation financière du demandeur est bonne.

Soulignons cependant que le demandeur n'a pas mis en place pour le programme *Secrétariat* un laboratoire reproduisant un contexte de travail comme le demande le guide d'organisation matérielle du Ministère.

Aux yeux de la Commission, l'établissement répond suffisamment aux exigences de l'article 20 de la Loi concernant la modification du permis. Elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la demande d'autorisation du programme *Secrétariat médical*. Le Ministère devra s'assurer que l'établissement se donne les ressources matérielles requises. En outre, il est important de rappeler à l'établissement que la mise en place d'un laboratoire en secrétariat fait partie des équipements requis pour le programme *Secrétariat* et que les enseignantes et enseignants doivent posséder l'autorisation légale pour enseigner.

Demande d'agrément

Selon l'information à la disposition de la Commission, le demandeur ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Elle considère que l'importance du besoin n'est pas démontrée. Le programme *Comptabilité*, qui a été autorisé en 2007, n'a pas encore été dispensé faute de clientèle. Les deux programmes visés par la demande sont aussi offerts dans d'autres établissements de la région et actuellement on fait état de places disponibles. En conséquence, la Commission recommande de ne pas acquiescer à la demande de délivrance d'agrément en faveur du requérant.

Mars 2008

**COLLÈGE DE COMPTABILITÉ ET DE SECRÉTARIAT DU QUÉBEC,
CAMPUS DE LONGUEUIL INC.
Installation du 910, boulevard Curé-Poirier Ouest
Longueuil (Québec) J4K 2C7**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Secrétariat</i> – 5212 (DEP) - <i>Comptabilité</i> – 5231 (DEP)	PERMIS ET AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Secrétariat</i> – 5212 (DEP) - <i>Comptabilité</i> – 5231 (DEP) ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MODIFICATION DU PERMIS ♦ Ajout de deux programmes en formation professionnelle au secondaire : - <i>Secrétariat médical</i> – 5227 (ASP) - <i>Vente-conseil</i> – 5196 (DEP)	RECOMMANDATION FAVORABLE
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT ♦ Ajout de deux programmes en formation professionnelle au secondaire : - <i>Secrétariat médical</i> – 5227 (ASP) - <i>Vente-conseil</i> – 5196 (DEP)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
MOTIFS	

Le titulaire du permis est la corporation à but lucratif l'École d'administration et de secrétariat de la Rive-Sud inc. Depuis le début de ses activités en 1972, le requérant a toujours dispensé de la formation dans le domaine du secrétariat et des domaines connexes comme la comptabilité et la sténo-dactylo. Il a été reconnu aux fins de subventions en 1973 et déclaré d'intérêt public en 1987; conformément aux dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, cette déclaration d'intérêt public s'est transformée en permis et en agrément aux fins de subventions en 1994. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. En outre, il demande l'autorisation d'offrir deux nouveaux programmes, *Secrétariat médical* – 5227 et *Vente-conseil* – 5196 et d'obtenir l'agrément aux fins de subventions pour ce faire.

Renouvellement et modification du permis

Le rapport d'analyse remis à la Commission signale que le Collège admet de façon constante des étudiantes et étudiants dans les programmes actuellement autorisés. La direction de l'établissement possède l'expertise pour assumer ses responsabilités. Les enseignantes et enseignants identifiés par le demandeur dans le cadre des demandes déposées sont titulaires de l'autorisation légale requise pour enseigner ou sont en voie de l'obtenir. En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement dispose des équipements et des locaux nécessaires pour offrir les programmes actuellement à son permis et sera en mesure de répondre aux exigences des nouveaux programmes demandés. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification du permis. Elle se montre favorable à la requête du demandeur d'offrir les programmes *Secrétariat médical* et *Vente-conseil*.

Par ailleurs, elle invite l'établissement à poursuivre ses efforts afin que tout le personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation légale pour enseigner et souligne l'importance qu'il en soit ainsi. En outre, elle recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois la durée à trois ans, compte tenu des deux nouveaux programmes qui seront mis en œuvre. Enfin, lorsque le permis est renouvelé, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que l'agrément se renouvelle automatiquement.

Demande d'agrément

À la lumière de l'information soumise à la Commission, celle-ci considère que l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre tient notamment compte pour attribuer l'agrément. Particulièrement, le requérant n'a pas fait la démonstration que la mise en place des nouveaux programmes répond à un véritable besoin du marché du travail et qu'il y a une demande importante pour ces formations. Ces deux programmes étant offerts dans la région, on ne réussit pas à y attirer suffisamment de clientèle pour combler les places disponibles. La Commission recommande donc à la ministre de ne pas accorder l'agrément demandé.

Mars 2008

COLLÈGE DE COMPTABILITÉ ET DE SECRÉTARIAT DU QUÉBEC, CAMPUS DE SHERBROOKE INC.

Installation du 265, rue du Cégep
Sherbrooke (Québec) J1E 2J8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Secrétariat</i> – 5212/5712 (DEP) - <i>Secrétariat médical</i> – 5227/5727 (ASP) - <i>Secrétariat juridique</i> – 5226/5726 (ASP) - <i>Comptabilité</i> – 5231/5731 (DEP)	PERMIS ET AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Secrétariat</i> – 5212/5712 (DEP) - <i>Secrétariat médical</i> – 5227/5727 (ASP) - <i>Secrétariat juridique</i> – 5226/5726 (ASP) - <i>Comptabilité</i> – 5231/5731 (DEP) ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MODIFICATION DU PERMIS ♦ Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire : - <i>Vente-conseil</i> – 5196 (DEP)	RECOMMANDATION FAVORABLE
MODIFICATION D'AGRÉMENT ♦ Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire : - <i>Vente-conseil</i> – 5196 (DEP)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

La requérante est l'École de secrétariat Notre-Dame-des-Neiges (1985) inc., corporation sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, le 24 janvier 1985. Elle utilise depuis le 26 juin 2006 la dénomination Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Sherbrooke. L'établissement a été fondé en 1961 par les Sœurs de la Présentation de Marie et offrait la formation scientifique et commerciale. Il a été déclaré d'intérêt public en 1969 pour l'enseignement général secondaire et en 1983 pour la formation professionnelle dans le domaine du secrétariat. En 1994, l'établissement a reçu un agrément aux fins de subventions pour divers programmes en secrétariat et en comptabilité et son permis a ensuite été renouvelé à chaque échéance pour une durée de cinq ans. Son permis est valide jusqu'au 30 juin 2009 et il porte sur les programmes suivants : *Secrétariat* – 5212/5712 (DEP); *Secrétariat médical* – 5227/5727 (ASP); *Secrétariat juridique* – 5226/5726 (ASP); *Comptabilité* – 5231/5731 (DEP). L'établissement demande cette année l'autorisation d'ajouter à son permis le programme *Vente-conseil* et sollicite la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour ce même programme. L'établissement profite du contexte de la demande de modification de permis et d'agrément pour adresser maintenant la demande de renouvellement de permis, même si l'échéance de celui-ci se situe au 30 juin 2009.

Renouvellement et modification du permis

Le rapport d'analyse déposé à la Commission souligne que l'établissement reçoit des étudiantes et étudiants dans les programmes autorisés, à l'exception du programme *Secrétariat juridique*. Au travers des fluctuations des dernières années, cette clientèle est globalement en diminution. Les espaces libérés permettront d'accueillir la clientèle du nouveau programme demandé. Selon les renseignements fournis, la Commission constate que l'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires pour offrir les programmes actuellement à son permis et sera en mesure de répondre aux exigences du nouveau programme demandé.

La direction possède l'expertise pour assurer la gestion du Collège. En outre, l'équipe enseignante a les qualifications requises. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes et permettent à l'établissement d'assumer ses responsabilités.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification du permis. Elle se montre favorable à la requête du demandeur d'offrir le programme *Vente-conseil*. En outre, elle recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement et d'en limiter toutefois la durée à trois ans, la période de validité du permis débutant le 1^{er} juillet 2008. Cette durée limitée s'appuie sur le fait qu'un nouveau programme sera mis en œuvre. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Demande d'agrément

À la lumière de l'information qui lui est remise, la Commission considère que l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre tient notamment compte pour la délivrance d'un agrément. Soulignons, entre autres, que l'importance du besoin en personnel formé en *Vente-conseil* n'a pas été démontrée par le requérant. De plus, cette formation est actuellement offerte dans la région par des établissements qui indiquent avoir des places disponibles. En conclusion, la Commission ne se montre pas favorable à la délivrance de l'agrément aux fins de subventions pour le programme *Vente-conseil*.

Mars 2008

**COLLÈGE DE COMPTABILITÉ ET DE SECRÉTARIAT DU QUÉBEC,
CAMPUS DE TROIS-RIVIÈRES INC.**

Installation du 155, rue Latreille
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS ♦ Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire : - <i>Secrétariat médical</i> – 5227 (ASP)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
MODIFICATION DE L'AGRÈMENT ♦ Ajout de deux programmes en formation professionnelle au secondaire : - <i>Comptabilité</i> – 5231 (DEP) - <i>Secrétariat médical</i> – 5227 (ASP)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
MOTIFS	

Le titulaire du permis, l'École commerciale du Cap inc., fait affaires sous le nom de Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Trois-Rivières. Il est autorisé à offrir, dans son installation de la rue Latreille, les programmes *Secrétariat* et *Comptabilité* conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

Seul le programme *Secrétariat* est agréé aux fins de subventions. Rappelons que le permis et l'agrément avaient été délivrés en 1999 dans le contexte des travaux de révision et d'harmonisation des programmes de formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat que le Ministère a réalisés. L'établissement désirait continuer à offrir la formation préparant à la fonction de secrétaire qui était maintenant passée au secondaire, en formation professionnelle.

L'École commerciale du Cap inc., faisant également affaires sous le nom de Collège Ellis, campus de Trois-Rivières, est autorisée à offrir avec agrément aux fins de subventions les programmes conduisant aux diplômes d'études collégiales suivants : *Techniques de bureautique*, *Gestion de commerces*, *Techniques juridiques*, *Techniques d'inhalothérapie*. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), l'établissement est également autorisé à donner plusieurs programmes de ce type dans des domaines variés.

Lors du renouvellement de son permis en 2007, celui-ci a été modifié pour y ajouter le programme *Comptabilité*. Le requérant souhaite maintenant obtenir l'agrément aux fins de subvention pour le programme *Comptabilité* et demande d'ajouter à son permis le programme *Secrétariat médical* conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle pour lequel il sollicite l'agrément. L'établissement n'a offert à ce jour ni le programme *Secrétariat*, ni le programme *Comptabilité*, faute de clientèle.

À la lumière de l'information présentée à la Commission, celle-ci constate que la direction de l'établissement a les compétences requises pour assumer ses responsabilités.

Toutefois, le requérant n'a pas fait la démonstration qu'il disposera de l'équipe enseignante requise répondant aux exigences de la Loi en matière de qualification. Selon les renseignements fournis, il n'est pas acquis, pour l'instant, que l'établissement disposerait de l'espace voulu pour accueillir la nouvelle clientèle du programme *Secrétariat médical* et pour mettre en œuvre les programmes *Secrétariat* et *Comptabilité* déjà autorisés. Quant à la situation financière de l'établissement, elle demeure bonne.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement ne répond pas aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis et recommande donc à la ministre de ne pas acquiescer à la demande de l'établissement d'ajouter le programme *Secrétariat médical* au permis. Cette recommandation négative permet de disposer de la demande d'agrément concernant ce programme.

Par ailleurs, la Commission formule également un avis défavorable relativement à la demande d'agrément aux fins de subventions pour le programme *Comptabilité*. Elle considère que le requérant n'a pas fait la démonstration de manière satisfaisante qu'il répondait aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Soulignons, entre autres, que l'importance du besoin en personnel formé dans ce programme n'a pas été démontrée par le requérant. De plus, cette formation est actuellement offerte par des établissements qui affichent plusieurs places disponibles.

Mars 2008

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT EN IMMOBILIER INC.

Installations du 255, boulevard Crémazie Est

Montréal (Québec) H2M 1M2

755, Grande Allée Ouest

Québec (Québec) G1S 1C1

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services d'enseignement en formation technique donnés par formation à distance et restreints aux deux cours suivants du programme <i>Agent immobilier</i> – 902.56 (AEC) : - <i>Droit immobilier 1</i> (415-772-94) - <i>Mathématiques immobilières</i> (415-774-94) ♦ Changement d'adresse de son installation secondaire : 1400, avenue Saint-Jean-Baptiste, local 210, Québec, Québec, G2E 5B7	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

La compagnie dénommée Collège d'enseignement en immobilier inc. a été constituée en vertu des dispositions de la partie IA de la Loi sur les compagnies; Re/Max inc., qui regroupe plusieurs franchisés autonomes, en est le principal actionnaire.

L'objectif de l'établissement est de répondre aux besoins de formation de nombreuses personnes qui veulent travailler dans le domaine visé. Le Collège est autorisé à offrir les programmes *Agent immobilier* – 902.56 et *Courtier immobilier* – 902.57 menant à une attestation d'études collégiales depuis 2003. Le permis du titulaire est valide jusqu'au 30 juin 2009. Le Collège demande maintenant la modification de son permis, sans agrément aux fins de subventions, afin d'être autorisé à dispenser en formation à distance les cours *Droit immobiliers 1* (415-772-94) et *Mathématiques immobilières* (415-774-94), faisant partie du programme menant à l'attestation d'études collégiales *Agent immobilier* – 902.56. Par la même occasion, le Collège demande le changement d'adresse de son installation secondaire.

À la lumière des informations qui lui ont été fournies, la Commission constate que l'établissement disposera des ressources humaines, matérielles et financières requises pour dispenser en formation à distance les cours demandés. Selon les prévisions, la clientèle attendue serait de 25 en 2007-2008, de 60 la deuxième année et finalement de 90 en 2009-2010. Le requérant a respecté les normes relatives à la formation à distance prévues au chapitre II du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial. Il a développé le matériel didactique requis et adéquat. Le Cégep@distance a d'ailleurs procédé à une évaluation de ce matériel. Une entente a été convenue avec cet organisme et le requérant quant à la logistique reliée au type de formation offert. Selon cette entente, le Cégep@distance sera responsable de l'impression et de l'envoi du matériel didactique aux élèves; il devra, en outre, gérer le processus des examens. En ce qui a trait aux ressources humaines, la Commission constate qu'une personne sera responsable de la coordination de la formation à distance, des relations avec le Cégep@distance et des services aux élèves. De plus, l'établissement a déjà à son emploi le professeur pour les cours en formation à distance demandés.

La présente demande s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique du requérant qui consiste à offrir, éventuellement, en formation à distance, tous les cours qui composent le programme *Agent immobilier* – 902.56 pour lequel il est déjà autorisé. D'autre part, l'établissement se conforme à la Loi sur l'enseignement privé et aux règlements qui s'y rattachent. Il transmet régulièrement et dans les délais prescrits ses données pédagogiques et ses états financiers. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission recommande à la ministre de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

Par ailleurs, conformément à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé, le titulaire du permis a informé le Ministère du changement d'adresse de son installation secondaire à Québec. Depuis 2005, celle-ci était localisée au Collège Mérici; ce dernier ne pouvant plus garantir la disponibilité de ses espaces, le Collège d'enseignement en immobilier inc. déménagera son installation au 1400, avenue Saint-Jean-Baptiste à Québec. L'établissement disposera à sa nouvelle adresse des ressources matérielles requises pour dispenser ses programmes d'études. Il a déposé une copie de l'offre de location ainsi que les plans d'aménagement. Une personne, sous la supervision du directeur général du Collège, assurera la responsabilité de l'installation. En conséquence, la Commission se montre favorable au changement d'adresse.

Novembre 2007

COLLÈGE DE BLAINVILLE

Installation INDÉTERMINÉE

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DEMANDE D'AGRÈMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	

MOTIFS

Le Collège de Blainville est une corporation sans but lucratif constituée le 24 août 2007 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement demande la délivrance d'un permis et de l'agrément pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Cette corporation fera affaires sous l'appellation Collège de Blainville. Elle projette la construction d'un bâtiment sur un terrain appartenant à la Ville de Blainville.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et de l'information supplémentaire fournie sur place par les deux représentants de l'établissement rencontrés, la Commission constate que selon les règlements généraux de la corporation, sept administratrices et administrateurs, dont deux parents élus lors de l'assemblée générale annuelle, composeront le conseil d'administration. Actuellement, ce conseil est composé de trois membres dont les deux gestionnaires de l'école.

Le projet éducatif du Collège met l'accent sur le développement des jeunes aux plans intellectuel, physique, psychologique, social et culturel de même que sur une saine alimentation. Chaque journée comportera une heure de mise en forme, 5 heures d'enseignement et une heure d'étude dirigée; on veut offrir aux élèves des services d'orthopédagogie et de psychoéducation. Les requérants souhaitent rendre accessible l'école aux élèves qui sont moins performants au plan académique et qui ne réussiraient pas à trouver une place dans les écoles existantes de la région.

Dès l'ouverture de l'école, en septembre 2008, l'établissement compte accueillir des élèves dans tous les niveaux des deux cycles du secondaire. Au total, on prévoit 480 inscriptions en 2008-2009, 570 en 2009-2010 et finalement 690 en 2010-2011. Selon les requérants, ces prévisions seraient atteintes avec ou sans agrément. Les données du Ministère font état, dans cette région, d'une augmentation de 30 p. 100 de l'effectif en formation générale au secondaire, pour le secteur privé, pour la période de 2001-2002 à 2005-2006. Toutefois le Ministère prévoit durant la période entre 2006-2007 et 2021-2022, pour cette même clientèle, une baisse de l'effectif ou, tout au plus, un maintien de l'effectif actuel. Le secteur public pourrait souffrir, quant à lui, d'une diminution de la clientèle pouvant atteindre 11,6 p. 100, toujours pour la même région.

En outre, l'étude de la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) évoquée par l'établissement dans le dossier indique que l'effectif scolaire du réseau privé au secondaire dans la région des Laurentides serait en baisse dans la plupart des établissements concernés d'ici 2021-2022. Toujours selon cette même étude, l'effectif scolaire au secteur public serait en baisse de 20 p. 100 pour la même période.

Deux personnes assureraient conjointement la direction de l'établissement. Elles ont une formation en éducation et poursuivent actuellement une maîtrise en administration scolaire. Elles oeuvrent dans le monde de l'éducation depuis plusieurs années. L'une d'entre elles a assuré la direction d'établissements aux secteurs public et privé. Les requérants entendent recruter des enseignantes et des enseignants qui seront titulaires de l'autorisation légale d'enseigner et comptent profiter de toutes les opportunités pour leur offrir des occasions de perfectionnement afin de soutenir la qualité de l'enseignement. On prévoit embaucher 25 enseignantes et enseignants dont l'expérience pourrait être variable. L'échelle salariale s'arrimera avec celle du public.

Le projet de construction assurerait à l'établissement la disponibilité des locaux requis dont un gymnase, une bibliothèque et des laboratoires. L'érection de la structure se ferait en février 2008 et les travaux devraient être complétés au mois d'août 2008. Les requérants ont déposé une copie de la lettre d'engagement des entrepreneurs, des plans préliminaires et l'offre d'achat du terrain signée par les deux parties, la corporation Collège de Blainville et la Ville de Blainville.

Si l'agrément est accordé à l'établissement, il disposerait des ressources financières suffisantes. Dans le cas contraire, sa viabilité financière dépendra du nombre d'inscriptions. Avec une clientèle de 480 élèves et des frais de scolarité de 5 500 \$, l'établissement disposerait de ressources financières suffisantes. Selon les demandeurs, le projet pourrait être adapté si la clientèle ne se manifeste pas comme prévue. Différents scénarios sont envisagés. On pourrait réduire la taille de la construction, ne pas construire de piscine en se donnant la possibilité de compléter par la suite; il est également possible qu'on n'accueille pas des élèves dans toutes les années du secondaire. Sous la barre de 250 élèves, le projet éducatif pourrait être modifié puisqu'on ne serait plus en mesure de maintenir tous les services annoncés comme, par exemple, l'embauche de personnes spécialisées (orthopédagogues et psychoéducateurs). Toutefois, le dossier soumis au Ministère n'élabore pas sur ces scénarios. Quant à l'organisation pédagogique prévue, elle respecte les encadrements légaux et réglementaires.

Demande d'agrément

La Commission estime que, comme il s'agit de l'ouverture d'un nouvel établissement, elle n'est pas en mesure d'évaluer la qualité de son organisation pédagogique, l'un des critères importants de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Elle formule donc un avis défavorable à la demande d'agrément.

Demande de permis

Aux yeux de la Commission, les requérants n'ont pas répondu de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant la délivrance du permis. Le projet dans son ensemble semble avoir été conçu et élaboré dans un cadre où celui-ci reposerait sur l'obtention d'un agrément. Sans agrément, plusieurs aspects du projet deviennent aléatoires ou incertains dont les ressources financières elles-mêmes.

La viabilité financière dépend en fait du nombre d'élèves que l'établissement accueillera. Avec ou sans agrément, les requérants conservent toujours les mêmes prévisions de clientèle; pourtant, les frais de scolarité passeraient de 2 500 \$ à 5 500 \$. Sur quoi se base-t-on pour maintenir les prévisions de clientèle à 480 la première année? Quelle analyse fait-on de la situation? Et si la clientèle ne se manifestait pas comme prévue, quels sont les scénarios envisagés? Les réponses à ces questions ne sont pas claires. Rappelons que les données du Ministère et l'étude de la FEEP laissent planer des interrogations sur l'évolution de la clientèle dans cette région.

Il semble que les requérants ont songé à modifier leur projet si la clientèle prévue n'est pas au rendez-vous, c'est du moins ce qu'ils ont affirmé en audience. La construction pourrait être réduite; on pourrait aussi n'accueillir que des élèves du 1^{er} cycle du secondaire. Par ailleurs, le projet éducatif vise une clientèle moins performante au plan académique. Quels seront les services qu'on sera en mesure d'offrir en fonction de tel ou tel effectif? Selon ce qu'affirment les requérants, sous la barre des 250 élèves, le projet éducatif avec le soutien d'orthopédagogues et de psycho-éducateurs ne sera plus viable. Mais alors, comment pourra-t-on répondre aux besoins d'élèves moins performants au plan académique, puisqu'il s'agit de la clientèle ciblée?

Le projet est ambitieux. Les requérants semblent avoir envisagé différents scénarios. Toutefois, la Commission ne dispose pas de l'information requise qui lui permettrait de les considérer.

En conséquence, compte tenu des incertitudes reliées à plusieurs aspects du projet dont les ressources financières, si la clientèle ne se manifeste pas comme il est souhaité, la Commission considère que les requérants n'ont pas répondu de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant la délivrance d'un permis. Elle recommande donc à la ministre de ne pas accorder le permis demandé.

Novembre 2007

COLLÈGE DE L'IMMOBILIER DU QUÉBEC

Installations du 600, chemin du Golf
Verdun (Québec) H3E 1A8

6400, 16^e Avenue
Montréal (Québec) H1X 2X9

3224, avenue Jean-Béraud
Laval (Québec) H7T 2S4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Agent immobilier</i> – 902.56 (AEC) - <i>Courtier immobilier</i> – 902.57 (AEC) Installation du 600, chemin du Golf Verdun (Québec) H3E 1A8 ♦ Par formation à distance, les six cours suivants : - <i>Évaluation immobilière 1</i> - <i>Droit immobilier 1</i> - <i>Mathématiques immobilières 1</i> - <i>Loi sur le courtage immobilier et ses règlements</i> - <i>Rédaction de contrats et documents relatifs à l'immobilier</i> - <i>Introduction aux immeubles à revenus</i>	PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Agent immobilier</i> – 902.56 (AEC) - <i>Courtier immobilier</i> – 902.57 (AEC) ♦ Par formation à distance, les six cours suivants : - <i>Évaluation immobilière 1</i> - <i>Droit immobilier 1</i> - <i>Mathématiques immobilières 1</i> - <i>Loi sur le courtage immobilier et ses règlements</i> - <i>Rédaction de contrats et documents relatifs à l'immobilier</i> - <i>Introduction aux immeubles à revenus</i> ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MOTIFS	

La compagnie Chambre immobilière du Grand Montréal est un organisme sans but lucratif. Elle a été titulaire du permis de 1992 à 2006. Elle faisait affaires sous le nom de Collège de l'immobilier du Québec. La compagnie Collège de l'immobilier du Québec est aussi un organisme sans but lucratif et a été constituée en corporation en 2003. En 2005, ces deux compagnies ont demandé la délivrance d'un permis conjoint. Dans le cadre de cette demande, les deux requérants ont convenu d'une entente prévoyant notamment de quelle façon le partenariat serait géré relativement à la propriété des biens et à l'administration courante de l'établissement d'enseignement. En 2006, le Ministère a délivré le permis sans agrément aux fins de subventions aux deux corporations.

Le titulaire du permis, la compagnie Chambre immobilière du grand Montréal et la compagnie Collège de l'immobilier du Québec faisant affaires sous le nom de Collège de l'immobilier du Québec, demande maintenant le renouvellement du permis qui vient à échéance le 30 juin 2008. Il est autorisé à offrir *Agent immobilier* et *Courtier immobilier*, deux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales; il est également autorisé à offrir, par formation à distance, six cours du domaine de l'immobilier.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Son organisation est conforme aux exigences légales et réglementaires. Ses politiques d'évaluation des apprentissages et d'évaluation des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial qui considère également que la formation donnée par l'établissement est de qualité. En outre, l'établissement continue de disposer des ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. Il dispose du personnel administratif requis pour assurer la bonne marche des opérations. Le personnel enseignant est qualifié et expérimenté. En ce qui a trait aux ressources financières, elles sont adéquates.

En conclusion, la Commission est d'avis que le permis peut être renouvelé, en limitant toutefois sa durée à trois ans. Cette période de validité permettra de faire le point sur la qualité des transmissions de données au Ministère, dans le contexte surtout où un nouveau système a été mis en service à cet effet au cours de la dernière année.

Mai 2008

COLLÈGE ELLIS, CAMPUS DE TROIS-RIVIÈRES

Installation du 155, rue Latreille

Trois-Rivières (Québec) G8T 3E8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Ajout d'un programme de formation technique au collégial : - <i>Technologie de radiodiagnostic</i> – 142.A0 (DEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE (avec réserves*)
MOTIFS	

Le titulaire du permis, l'École commerciale du Cap inc., faisant affaires sous le nom de Collège Ellis, campus de Trois-Rivières, est autorisé à offrir avec agrément aux fins de subventions les programmes conduisant aux diplômes d'études collégiales suivants : *Techniques de bureautique*, *Gestion de commerces*, *Techniques juridiques* et *Techniques d'inhalothérapie*. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), l'établissement est également autorisé à donner plusieurs programmes de ce type dans des domaines variés. Celui-ci demande cette année une modification de son permis et de son agrément en vue d'ajouter le programme *Technologie de radiodiagnostic* menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). L'établissement signale qu'il fait de l'obtention de l'agrément une condition essentielle à la réalisation de son projet. La demande d'ajout de ce programme, qui serait offert à l'automne 2008, fait partie de la stratégie de développement de l'établissement visant à contrer la diminution de sa clientèle.

La Commission s'est déjà penchée sur cette demande d'ajout du programme *Technologie de radiodiagnostic*, en juin 2007, et avait également reçu, à cette occasion, le requérant en audience.

Essentiellement, l'avis négatif de la Commission reposait alors sur le fait que les représentants de l'établissement rencontrés en audience avaient déposé, séance tenante, un dossier qui modifiait de façon substantielle plusieurs éléments du projet sans que ce dossier ait, au préalable, fait l'objet d'une analyse de la part de la Direction de l'enseignement privé – collégial. L'avis de la Commission se concluait alors comme suit : « La Commission pourra reconsidérer la requête à la lumière d'un nouveau rapport d'analyse de la part de la Direction de l'enseignement privé – collégial prenant en compte les nouveaux éléments de la demande dont l'ajout de l'installation. Ce délai permettra peut-être, par ailleurs, au ministère de la Santé et des Services sociaux de déposer les résultats de son étude sur la disponibilité des places de stage pour les élèves de ce programme, une donnée importante dans le présent contexte. »

Contexte

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a déposé les résultats de son étude sur la disponibilité des places de stage, dans la région, pour les élèves du programme *Technologie de radiodiagnostic*. À la suite de cette étude, la Direction générale de la formation professionnelle et technique du Ministère a émis un avis favorable pour l'ajout d'une autorisation en Mauricie et au Centre-du-Québec, à condition d'en limiter le nombre d'inscriptions à 25 élèves débutants par année, compte tenu du nombre limité de places de stage dans ce secteur d'activité.

Par ailleurs, le diagnostic d'équation formation-emploi (2006) du Ministère montre, pour ce programme, un besoin de 25 étudiants débutants pour cette même région. En outre, un autre établissement de la région, le Collège Laflèche, demande à la ministre l'autorisation d'offrir le même programme avec agrément. Toutefois, compte tenu du nombre d'étudiants débutants visés, une seule autorisation ne peut être accordée. Puisque les deux établissements font reposer leur demande sur le fait qu'ils puissent obtenir l'agrément aux fins de subventions, il nous faut rappeler que, parmi les critères de l'article 78 dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément, on retrouve l'importance du besoin et l'impact sur les ressources du milieu.

Demande de l'établissement

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été communiqué et des informations transmises par les représentants de l'établissement rencontrés en audience, la Commission constate que le Collège disposera des ressources humaines pour assurer la mise en œuvre du programme. La formation générale sera assumée par des personnes déjà en place, alors que la formation spécifique sera assurée par des personnes spécialisées dans le domaine. Cette équipe enseignante sera supervisée par un coordonnateur de programme.

L'établissement a prévu l'achat d'équipement spécialisé. Il compte aussi louer de l'équipement dans des centres de santé et de services sociaux situés à Victoriaville et à Shawinigan; soulignons toutefois la difficulté reliée à la logistique, compte tenu des distances entre les lieux de location et l'établissement. Par ailleurs, le dossier transmis en juin dernier indiquait que le requérant prévoyait se porter acquéreur d'un nouveau bâtiment situé sur la rue Dorval à Trois-Rivières pour offrir le programme. Selon les renseignements communiqués verbalement en audience, la transaction aurait été effectuée et le Collège serait maintenant propriétaire de cette bâtisse. Aux yeux de la Commission, une fois les documents déposés démontrant que l'établissement pourra faire usage du bâtiment, celui-ci disposerait des ressources matérielles requises.

Depuis un an, les prévisions de clientèle se sont modifiées de façon importante et conséquemment la planification budgétaire. Initialement, l'établissement prévoyait accueillir 68 étudiants débutants par année. Une deuxième version du projet limitait la clientèle à 50 débutants par année. Puis, finalement, le document déposé en audience situait la clientèle à 25 débutants par année.

Selon les informations dont la Commission dispose, elle estime que l'établissement aura les ressources financières requises, celui-ci comptant nécessairement sur l'attribution d'un agrément aux fins de subventions. Les deux premières années présenteront un déficit mais dès la troisième année l'établissement fera des profits.

L'ordre des technologues en radiologie du Québec, l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, les directeurs généraux de centres de santé et de services sociaux (d'Arthabaska-Érable, de Drummond et de l'Énergie) et les membres de la Table régionale de l'Éducation, région administrative Mauricie, ont fait part de leur appui au projet du Collège Ellis, campus de Trois-Rivières.

L'évaluation institutionnelle de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial avait révélé certaines lacunes. Afin de corriger la situation, des recommandations ont été formulées au Collège. Celui-ci a déjà amorcé le processus de correction. Une nouvelle évaluation aura lieu en 2008.

Avis de la Commission

De l'avis de la Commission, le Collège Ellis, campus de Trois-Rivières disposerait des ressources requises pour offrir le programme *Technologie de radiodiagnostic* dès qu'il aurait fait la démonstration de la disponibilité des installations et des aménagements requis pour la nouvelle bâtisse prévue dans le projet. Par ailleurs, selon la Commission, le dossier répond aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour attribuer l'agrément.

Toutefois, un autre collège, soit le Collège Laflèche, également de Trois-Rivières, demande d'offrir le même programme avec agrément. Ce dossier et celui du Collège Ellis, campus de Trois-Rivières ont d'ailleurs été étudiés dans le cadre de la même session de travail de la Commission. Soulignons que cet établissement répond également aux exigences de l'article 78 de la Loi. Si on ne tenait pas compte de l'avis de la Direction générale de la formation professionnelle et technique concernant les places de stage disponibles et les besoins de main-d'œuvre dans la région, les deux collèges recevraient une recommandation favorable de la part de la Commission. Toutefois, dans le présent contexte, dès qu'une première réponse positive est formulée, le deuxième dossier ne répond plus à certains critères importants de l'article 78 de la Loi pour attribuer l'agrément, comme la réponse au besoin et l'effet sur les ressources du milieu. Précisons que les deux établissements ont basé leur projet sur l'attribution d'un agrément, n'ayant pas fait la démonstration que le projet serait viable sans cet agrément.

L'exercice difficile de faire une recommandation favorable pour l'un ou l'autre de ces collèges à la ministre n'a pas permis d'obtenir une position unanime de la part des membres de la Commission. Dans une décision partagée, elle favorise finalement le Collège Laflèche. Même si, dans le présent contexte, la Commission en arrive à cette conclusion, elle formule toutefois un avis favorable, avec réserves*, à l'endroit du Collège Ellis, campus de Trois-Rivières, les réserves étant exprimées en raison de l'avis de la Direction générale de la formation professionnelle et technique concernant le nombre de places de stage disponibles et les besoins de main-d'œuvre dans la région.

L'intérêt des projets d'entente de partenariat développés par le Collège Laflèche joue en sa faveur. Soulignons que la location d'équipement par le Collège Ellis, campus de Trois-Rivières dans des centres de santé et de services sociaux représente un gain, toutefois, dans ce cas-ci, l'éloignement des centres constitue une difficulté au regard de la logistique entourant l'utilisation de ces équipements; en outre, le Collège Ellis, campus de Trois-Rivières n'a déposé aucun document démontrant qu'il disposera effectivement de la bâtisse dont il a fait état.

Dans le cas du Collège Laflèche, la proximité des partenaires partageant de l'équipement est un atout intéressant; ainsi, un projet de mise en place d'une clinique radiologique avec un des partenaires est en préparation. Soulignons, en outre, l'invitation de l'Université du Québec à Trois-Rivières faite à l'endroit du Collège Laflèche pour collaborer à l'établissement d'un DEC-BAC en radiologie. Par ailleurs, les résultats de l'évaluation institutionnelle de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial donnent un avantage au Collège Laflèche.

Si la ministre retient la primauté du Collège Laflèche, dans ce dossier, dans le contexte de l'avis de la Direction générale de la formation professionnelle et technique au regard des places de stage disponibles et des besoins de main-d'œuvre, cela permet, par ailleurs, de disposer de la demande de permis du Collège Ellis, campus de Trois-Rivières, celui-ci ayant basé sa requête sur l'attribution de l'agrément et n'ayant donc pas fait la démonstration qu'il disposerait des ressources requises sans celui-ci.

Septembre 2007

COLLÈGE ELLIS, CAMPUS DE TROIS-RIVIÈRES

Installation du 155, rue Latreille

Trois-Rivières (Québec) G8T 3E8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial : - <i>Agents et courtiers en assurance de personne</i> – LCA.1P (AEC) - <i>Gérontologie</i> – JNC.0N (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Ellis, campus de Trois-Rivières est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis autorise actuellement l'établissement à donner six programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Le Collège demande cette année l'ajout à son permis des deux programmes suivants : *Agents et courtiers en assurance de personne* – LCA.1P (AEC) et *Gérontologie* – JNC.0N (AEC). Ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable.

Novembre 2007

COLLÈGE ELLIS, CAMPUS DE TROIS-RIVIÈRES

Installation du 155, rue Latreille

Trois-Rivières (Québec) G8T 3E8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services de la formation technique au collégial : - <i>Techniques d'inhalothérapie</i> – 141.A0 (DEC) - <i>Techniques juridiques</i> – 310.C0 (DEC) - <i>Gestion de commerces</i> – 410.D0 (DEC) - <i>Techniques de bureautique</i> – 412.A0 (DEC)	♦ Services de la formation technique au collégial : - <i>Techniques d'inhalothérapie</i> – 141.A0 (DEC) - <i>Techniques juridiques</i> – 310.C0 (DEC) - <i>Gestion de commerces</i> – 410.D0 (DEC) - <i>Techniques de bureautique</i> – 412.A0 (DEC)
	ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MODIFICATION DU PERMIS	
♦ Nouvelle adresse : 80-90, rue Dorval, Trois-Rivières, Québec, G8T 5X7 ♦ Maintien au permis de l'adresse actuelle : 155, rue Latreille, Trois-Rivières, Québec, G8T 3E8	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition) RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le titulaire du permis, l'École commerciale du Cap inc., faisant affaires sous le nom de Collège Ellis, campus de Trois-Rivières, est autorisé à offrir avec agrément aux fins de subventions, les programmes *Techniques de bureautique*, *Gestion de commerces*, *Techniques juridiques* et *Techniques d'inhalothérapie* conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), l'établissement est également autorisé à donner plusieurs programmes de ce type dans des domaines variés. Celui-ci sollicite maintenant le renouvellement de son permis pour les quatre programmes conduisant à un DEC, son autorisation venant à échéance le 30 juin 2008. Sa requête comporte en outre une demande de changement d'adresse (80-90, rue Dorval, Trois-Rivières) et une demande de maintien au permis de l'adresse actuelle (155, rue Latreille, Trois-Rivières).

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information supplémentaire livrée sur place par le représentant de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répond aux exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement d'un permis. Le personnel de direction possède l'expertise voulue pour s'acquitter de ses responsabilités. En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement accueille ses élèves sur la rue Latreille dans des locaux de qualité où l'on retrouve l'équipement informatique requis. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. D'autre part, en 2005, lors d'une évaluation institutionnelle, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a jugé que l'établissement devait apporter des améliorations à sa gestion pédagogique. Depuis, l'établissement a pris des mesures pour favoriser la réalisation de sa mission éducative et l'atteinte des objectifs institutionnels. Soulignons par ailleurs que le Collège n'a accueilli qu'un seul élève au cours des dernières années dans les programmes *Gestion de commerces* et *Techniques de bureautique* et qu'il n'est pas certain que ces programmes seront dispensés dans un avenir prévisible.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, mais d'en limiter la durée à trois ans dans le contexte où la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial procèdera en 2008 à une nouvelle évaluation institutionnelle de l'établissement, ce qui permettra de juger de l'efficacité des correctifs apportés par les responsables du Collège. Ceux-ci ont pris des mesures dans l'intention de redresser la situation et ont notamment procédé à l'embauche d'une personne intervenant comme coordonnateur et conseiller pédagogique; la Commission invite l'établissement à poursuivre ses efforts afin d'améliorer sa gestion pédagogique. En outre, durant cette période, l'établissement donnera la formation autorisée et démontrera qu'il a besoin de maintenir au permis les programmes *Gestion de commerces* et *Techniques de bureautique*. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Par ailleurs, la Commission considère que la nouvelle adresse du Collège pourra être autorisée après que le Ministère se sera assuré que les lieux et les ressources répondent aux besoins. En ce qui a trait au maintien des locaux de la rue Latreille au permis, la Commission y est favorable dans la mesure où des services visés par le permis continueront à y être dispensés.

Mars 2008

COLLÈGE HARRINGTON DU CANADA
Installation du 448, avenue D'Argenteuil
Lachute (Québec) J8H 1W9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2010-06-30	
MOTIFS	

La corporation titulaire du permis a été constituée le 2 avril 2004 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies; elle est sans but lucratif. Elle a obtenu une délivrance de permis pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire en 2005. Son autorisation arrivant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Selon les renseignements déposés à la Commission, celle-ci constate que quatre des cinq membres du personnel enseignant possèdent une autorisation légale d'enseigner. L'équipe de direction est composée de cinq membres qui ont des compétences complémentaires, certains en gestion et d'autres en pédagogie. En ce qui a trait aux ressources matérielles, les locaux et les équipements sont adéquats pour les services offerts. Toutefois, la situation de l'établissement est toujours temporaire. Installé à la même adresse pour une deuxième année, il est toujours à la recherche d'un endroit plus adéquat. Il avait le projet de se construire, mais il semble maintenant plutôt se tourner vers des locaux situés dans l'ancienne abbaye d'Oka. Le déménagement serait prévu pour septembre 2008. Il en serait alors à sa troisième localisation depuis son ouverture en 2005. Sur le plan des ressources financières, la situation est en constante progression depuis les deux derniers exercices financiers.

Soulignons que ce dernier programme n'ayant pas été mis en œuvre, l'établissement en demande maintenant le retrait. Il demande, en outre, d'ajouter à son permis les programmes *Assistance à la personne en établissement de santé* et *Santé, assistance et soins infirmiers*. Soulignons que le programme *Assistance à la personne en établissement de santé* qui fait maintenant l'objet d'une demande est la version légèrement modifiée du programme *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* pour lequel l'établissement a déjà été autorisé.

À la lumière de l'information contenue dans le rapport fourni et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'équipe de direction possède une bonne expérience de la gestion. Elle a la préoccupation de s'entourer de ressources humaines qualifiées. On a requis les services d'un consultant pour la mise en place des programmes demandés. L'organisme a prévu embaucher un coordonnateur auquel se greffera un groupe d'enseignantes et d'enseignants constitué de chargés de cours et de professeurs réguliers. Les enseignantes et enseignants devront être titulaires d'une autorisation d'enseigner et, conformément à sa politique, il subventionnera la formation de celles et ceux qui devront suivre des études en vue de l'obtenir. En outre, l'établissement a à son emploi une personne qui a la responsabilité de l'organisation des stages depuis 22 ans. La direction compte sur l'expertise que cette personne a développée au fil des ans pour l'organisation des stages et le réseautage qu'elle sait établir avec les intervenants du milieu.

L'établissement prévoit constituer deux cohortes de 22 étudiantes et étudiants dans chacun des deux programmes dès l'automne 2008. Il appuie notamment sa demande pour les programmes *Assistance à la personne en établissement de santé* et *Santé, assistance et soins infirmiers* sur l'importance des besoins de main-d'œuvre dans ces fonctions de travail.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la requête de l'établissement. La Commission estime que l'établissement réunit les conditions favorables qui devraient lui permettre de relever le défi de trouver les places de stages requises, grâce notamment à sa capacité d'établir un réseautage avec le milieu du travail. Les besoins de main-d'œuvre dans les domaines visés sont importants; par cette offre de formation, l'établissement contribuera à y répondre.

L'établissement devra disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la Loi. En outre, le Ministère devra s'assurer de la disponibilité des ressources matérielles avant d'autoriser les deux programmes demandés.

Par ailleurs, l'organisme demande le retrait du programme *Assistance dentaire* – 5144. Soulignons que l'établissement n'a accueilli aucune clientèle dans ce programme depuis son autorisation, il y a deux ans. Dans ce contexte, la Commission se montre favorable à la demande de l'établissement.

Mars 2008

COLLÈGE INTER-DEC

**Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Design et techniques de décors</i> – NRC.0M (AEC) - <i>Photographie commerciale</i> – NTA.16 (AEC) - <i>Design infographique</i> – NTA.1C (AEC) - <i>Design d'intérieur</i> – NTA.1J (AEC) - <i>Jeux vidéo</i> – NTL.0C (AEC) - <i>Conception de logo 3D</i> – NTL.0F (AEC) - <i>Interactivité 2D/3D</i> – NWE.2J (AEC) - <i>Infographie en animation 2D/3D</i> – NWY.0J (AEC) - <i>Montage vidéo</i> – NWY.1D (AEC) - <i>Compositing et effets spéciaux télévisuels</i> – NWY.1E (AEC)	PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Design et techniques de décors</i> – NRC.0M (AEC) - <i>Photographie commerciale</i> – NTA.16 (AEC) - <i>Design infographique</i> – NTA.1C (AEC) - <i>Design d'intérieur</i> – NTA.1J (AEC) - <i>Jeux vidéo</i> – NTL.0C (AEC) - <i>Conception de logo 3D</i> – NTL.0F (AEC) - <i>Interactivité 2D/3D</i> – NWE.2J (AEC) - <i>Infographie en animation 2D/3D</i> – NWY.0J (AEC) - <i>Montage vidéo</i> – NWY.1D (AEC) - <i>Compositing et effets spéciaux télévisuels</i> – NWY.1E (AEC) ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DE PERMIS ♦ Retrait de deux programmes en formation technique au collégial : - <i>Techniques d'aménagement d'intérieurs</i> – 900.67 (AEC) - <i>Techniques en aménagement d'intérieurs assisté par ordinateur</i> – NTA.0Y (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Fondée en 1984, la compagnie 131427 Canada inc., qui emploie notamment le nom de Collège Inter-Dec, est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. depuis 1989. Le Collège Inter-Dec est titulaire d'un permis d'enseignement collégial privé depuis 1985. Il est présentement autorisé à dispenser, sans agrément aux fins de subventions, des programmes menant à une attestation d'études collégiales. Il intervient principalement dans les domaines de la présentation visuelle, de l'aménagement d'intérieur et du jeu vidéo. En 1993, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner deux programmes de la formation professionnelle dans le domaine de l'esthétique. En 2005, le permis a été renouvelé pour une période de trois ans. Cette même année, tout comme en 2006 et en 2007, l'établissement a demandé le retrait de certains programmes menant à des attestations d'études collégiales ainsi que l'ajout de quelques autres dont certains en remplacement de programmes existants. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même que le retrait des programmes *Techniques d'aménagement d'intérieurs* (AEC) et *Techniques en aménagement d'intérieurs assisté par ordinateur* (AEC) qui sont en processus de désactivation au Ministère, à la suite de l'entrée en vigueur, à l'automne 2007, d'un nouveau diplôme d'études collégiales (DEC) *Design d'intérieur* (570.A0) élaboré en objectifs et standards.

Selon les renseignements transmis à la Commission, l'établissement dispose des ressources requises pour poursuivre ses activités. Le personnel de direction est en fonction depuis 2005. Le corps professoral est composé de vingt-trois enseignantes et enseignants dont seize sont engagés à temps plein.

Onze enseignantes et enseignants cumulent plus de dix ans d'expérience et quatre, plus de cinq années. Le Collège dispose de l'espace et des équipements requis pour poursuivre ses activités. Il procède à une mise à jour régulière des équipements informatiques. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. En outre, la transmission des données au Ministère se fait dans la forme et les délais prévus. Le Collège a modifié en 2007 son contrat de services éducatifs afin de répondre aux exigences du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé. Par ailleurs, à la suite d'une vérification des effectifs scolaires effectuée par le Ministère en novembre 2007, il a été constaté que les preuves de statut légal étaient manquantes pour huit étudiants étrangers. À la demande du Ministère, le Collège a transmis un plan d'action afin de remédier à cette situation.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi concernant le renouvellement et la modification du permis et recommande à la ministre d'acquiescer à la requête. Toutefois, la période de validité du permis devrait être limitée à deux ans. Ce laps de temps permettra au Ministère d'effectuer un suivi afin de vérifier si l'établissement a bien mis en place un système efficace visant à s'assurer du statut légal de ses étudiants étrangers. Quant à la demande de retrait du permis des programmes *Techniques d'aménagement d'intérieurs* – 900.67 (AEC) et *Techniques en aménagement d'intérieurs assisté par ordinateur* – NTA.0Y (AEC), rien ne s'y oppose. Finalement, le Collège détient un cautionnement suffisant et valide.

Avril 2008

COLLÈGE LAFLÈCHE

Installation du 1687, boul. du Carmel

Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Ajout d'un programme de formation technique au collégial : - <i>Technologie de radiodiagnostic</i> – 142.A0 (DEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 1687, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières, sept programmes de la formation préuniversitaire et neuf programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines suivants : éducation spécialisée, santé animale, éducation à l'enfance, archives médicales, tourisme, gestion hôtelière, commercialisation de la mode, intervention en loisir et gestion d'un établissement de restauration. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner plusieurs programmes de ce type. L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément en vue d'ajouter le programme *Technologie de radiodiagnostic* menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Sa démonstration qu'il aura les ressources financières nécessaires repose sur le fait qu'il pourra disposer de l'agrément aux fins de subventions.

Contexte

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a déposé les résultats d'une étude sur la disponibilité des places de stage, dans la région, pour les élèves du programme *Technologie de radiodiagnostic*. À la suite de cette étude, la Direction générale de la formation professionnelle et technique du Ministère a émis un avis favorable pour l'ajout d'une autorisation en Mauricie et au Centre-du-Québec, à condition d'en limiter le nombre d'inscriptions à 25 élèves débutants par année, compte tenu du nombre limité de places de stage dans ce secteur d'activité.

Par ailleurs, le diagnostic d'équation formation-emploi (2006) du Ministère montre, pour ce programme, un besoin de 25 débutants pour cette même région. En outre, un autre établissement de la région, le Collège Ellis, campus de Trois-Rivières, demande à la ministre l'autorisation d'offrir le même programme avec agrément. Toutefois, compte tenu du nombre de débutants visés, une seule autorisation ne peut être accordée. Puisque les deux établissements font reposer leur demande sur le fait qu'ils puissent obtenir l'agrément aux fins de subventions, il nous faut rappeler que parmi les critères de l'article 78 dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément, on retrouve l'importance du besoin et l'impact sur les ressources du milieu.

Demande de l'établissement

À la lumière du rapport d'analyse et de l'information transmise par les représentants de l'établissement rencontrés en audience, la Commission constate que le Collège disposera des ressources humaines et matérielles requises et adéquates pour dispenser le programme demandé ainsi que les ressources financières suffisantes, si l'agrément est attribué par la ministre. L'établissement dispose actuellement du personnel administratif afin de superviser et de coordonner l'offre d'un programme supplémentaire. Il prévoit embaucher trois professeurs à temps plein. La candidature de deux personnes compétentes a déjà été retenue.

L'établissement dispose des locaux pour répondre aux besoins du programme. Il a présenté un plan d'acquisition de l'équipement spécialisé. Une entente est en préparation avec l'Université du Québec à Trois-Rivières afin de partager de l'équipement. En outre, un projet de mise en place d'une clinique radiologique, en partenariat avec le Centre de santé et des services sociaux de Trois-Rivières, est également en préparation.

Selon les informations dont elle dispose et la planification budgétaire présentée, la Commission considère que l'établissement aura les ressources financières requises si l'agrément est accordé par la ministre. Les prévisions financières ont été élaborées à partir d'une clientèle de 25 nouvelles inscriptions par année.

Le Collège Laflèche a obtenu l'appui de la Table régionale de l'Éducation de la Mauricie, de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, du Centre de santé et des services sociaux de Trois-Rivières et de l'Université du Québec à Trois-Rivières. D'ailleurs, l'Université a même manifesté son intérêt à développer, en collaboration avec le Collège, un programme DEC-BAC en radiologie.

Dans son rapport d'évaluation institutionnelle, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial souligne que le collège s'acquitte bien des responsabilités qui lui sont confiées et mentionne, notamment, la qualité de la formation offerte.

Avis de la Commission

De l'avis de la Commission, le Collège Laflèche dispose des ressources requises pour offrir le programme demandé. En outre, il répond aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour attribuer l'agrément.

Toutefois, un autre collègue, soit le Collège Ellis, également de Trois-Rivières, demande d'offrir le même programme avec agrément. Ce dossier et celui du Collège Laflèche ont d'ailleurs été étudiés dans le cadre de la même session de travail de la Commission. Soulignons que, selon la Commission, le Collège Ellis répond également aux exigences de l'article 78 de la Loi. Si on ne tenait pas compte de l'avis de la Direction générale de la formation professionnelle et technique du Ministère concernant les places de stage disponibles et le nombre de nouvelles inscriptions requis pour répondre aux besoins de main-d'œuvre dans la région, les deux collèges recevraient une recommandation favorable de la part de la Commission. Toutefois, dans le présent contexte, dès qu'un établissement reçoit une réponse positive, le second est placé dans une situation où il ne répond plus à certains critères de l'article 78 de la Loi pour l'attribution de l'agrément, comme la réponse au besoin et l'effet sur les ressources du milieu. Précisons que les deux établissements ont basé leur projet sur l'attribution d'un agrément, n'ayant pas fait la démonstration que celui-ci serait viable sans cet agrément.

L'exercice difficile de faire une recommandation favorable, pour l'un ou l'autre des collèges, à la ministre, n'a pas permis d'obtenir une position unanime de la part des membres de la Commission. C'est donc dans une décision partagée qu'elle favorise finalement le Collège Laflèche et recommande à la ministre de répondre favorablement à sa demande en lui accordant un permis et un agrément pour offrir le programme *Technologie de radiodiagnostic*.

L'intérêt des projets d'entente de partenariat développés par le Collège Laflèche joue en sa faveur. D'abord, la proximité de partenaires partageant de l'équipement constitue un élément intéressant; ainsi, un projet de mise en place d'une clinique radiologique avec un des partenaires est en préparation. Ensuite, soulignons l'invitation de l'Université du Québec à Trois-Rivières faite à l'endroit du Collège Laflèche pour collaborer à l'établissement d'un DEC-BAC en radiologie. Finalement, autre atout au dossier, dans son évaluation institutionnelle du Collège, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial formule des commentaires fort positifs.

Septembre 2007

COLLÈGE LAFLÈCHE

Installation du 1687, boulevard du Carmel

Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : - <i>Intervention en toxicomanie</i> – JNC.19 (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Le Collège Laflèche est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner vingt et un programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Le Collège demande cette année l'ajout à son permis du programme suivant : *Intervention en toxicomanie* – JNC.19 (AEC). Ce programme appartient à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable.

Novembre 2007

COLLÈGE LAFLÈCHE**Installation du 1687, boulevard du Carmel****Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Techniques de santé animale</i> – 145.A0 (DEC) - <i>Techniques d'éducation à l'enfance</i> – 322.A0 (DEC) - <i>Techniques d'éducation spécialisée</i> – 351.A0 (DEC) - <i>Techniques d'intervention en loisir</i> – 391.A0 (DEC) - <i>Archives médicales</i> – 411.A0 (DEC) - <i>Techniques de tourisme</i> – 414.A0 (DEC) - <i>Techniques de tourisme – cheminement international</i> – 414.Z0 (DEC) - <i>Techniques de gestion hôtelière</i> – 430.A0 (DEC) - <i>Techniques de gestion hôtelière – cheminement international</i> – 430.Z0 (DEC) - <i>Gestion d'un établissement de restauration</i> – 430.B0 (DEC) - <i>Commercialisation de la mode</i> – 571.C0 (DEC) - <i>Commercialisation de la mode – cheminement international</i> – 571.Z0 (DEC)	♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Techniques de santé animale</i> – 145.A0 (DEC) - <i>Techniques d'éducation à l'enfance</i> – 322.A0 (DEC) - <i>Techniques d'éducation spécialisée</i> – 351.A0 (DEC) - <i>Techniques d'intervention en loisir</i> – 391.A0 (DEC) - <i>Archives médicales</i> – 411.A0 (DEC) - <i>Techniques de tourisme</i> – 414.A0 (DEC) - <i>Techniques de tourisme – cheminement international</i> – 414.Z0 (DEC) - <i>Techniques de gestion hôtelière</i> – 430.A0 (DEC) - <i>Techniques de gestion hôtelière – cheminement international</i> – 430.Z0 (DEC) - <i>Gestion d'un établissement de restauration</i> – 430.B0 (DEC) - <i>Commercialisation de la mode</i> – 571.C0 (DEC) - <i>Commercialisation de la mode – cheminement international</i> – 571.Z0 (DEC)
ÉCHÉANCE : 2013-06-30	
MOTIFS	

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 1687, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières, sept programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et douze programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines suivants : éducation spécialisée, santé animale, éducation à l'enfance, archives médicales, tourisme, gestion hôtelière, commercialisation de la mode, intervention en loisir et gestion d'un établissement de restauration. Dans le contexte du mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner 22 programmes de ce type. L'établissement demande cette année le renouvellement du permis et de l'agrément pour les douze programmes techniques (DEC) énumérés ci-dessus.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission montre que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement de permis. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial reconnaît dans ses travaux le savoir-faire de l'établissement, la qualité de ses évaluations et des formations offertes. Celui-ci dispose de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est compétente et expérimentée; les enseignantes et les enseignants possèdent la qualification voulue. Les ressources matérielles sont appropriées. Par ailleurs, les renseignements déposés à la Commission attestent de la bonne santé financière de l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans. Quant à l'agrément des programmes visés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2008

COLLÈGE LASALLE

**Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Ajout de six programmes en formation technique au collégial : - <i>Conseiller financier</i> – LCA.B4 (AEC) - <i>Hypothèque et crédit au consommateur</i> – LCA.BA (AEC) - <i>Adjoint administratif</i> (en formation à distance) – LCE.4W (AEC) - <i>Gestion de l'hébergement en hôtellerie</i> – LJA.1C (AEC) - <i>Gestion des services de restauration</i> – LJA.1D (AEC) - <i>Gestion d'une résidence pour personnes âgées</i> – LJA.1E (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Le Collège LaSalle est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner 47 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Trois de ces programmes sont donnés par formation à distance. Le Collège demande cette année l'ajout à son permis de six programmes dont un en formation à distance. Ces programmes sont les suivants : *Conseiller financier* – LCA.B4 (AEC), *Hypothèque et crédit au consommateur* – LCA.BA (AEC), *Adjoint administratif* (en formation à distance) – LCE.4W (AEC), *Gestion de l'hébergement en hôtellerie* – LJA.1C (AEC), *Gestion des services de restauration* – LJA.1D (AEC) et *Gestion d'une résidence pour personnes âgées* – LJA.1E (AEC).

Ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Par ailleurs, la Commission comprend que la formation à distance peut être subventionnée conformément à des règles particulières prévues dans le mode de financement visé et l'établissement aurait répondu aux exigences réglementaires relatives à cette formation. Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable.

Novembre 2007

COLLÈGE LASALLE

**Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Ajout d'un programme de formation technique au collégial : - <i>Conseil en assurances et en services financiers</i> – 410.C0 (DEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)
MOTIFS	

Fondé en 1959, l'établissement est titulaire d'un permis d'enseignement collégial et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner douze programmes de la formation technique et un programme de formation préuniversitaire qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines suivants : sciences humaines, éducation à l'enfance, éducation spécialisée, logistique du transport, comptabilité et gestion, gestion de commerces, tourisme, informatique, gestion hôtelière, gestion d'un établissement de restauration, design de mode, production du vêtement de même que commercialisation de la mode. Il possède aussi un permis qui l'autorise à donner, par formation à distance, le cours *Techniques de recherche d'emploi*. En raison du mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, il détient également un permis l'autorisant à donner plus de 40 programmes de ce type dans des domaines variés.

La clientèle étudiante étrangère est importante au Collège LaSalle; à l'automne 2006, elle constituait près du quart de sa clientèle inscrite dans les différents programmes. Dans le cadre de la présente requête, l'établissement demande d'être autorisé à offrir, avec agrément aux fins de subventions, le programme *Conseil en assurances et en services financiers* menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. L'ajout de ce programme fait partie du plan de développement de l'établissement, qui désire ainsi compenser la baisse d'effectif qui l'affecte depuis une dizaine d'années et assurer sa stabilité financière.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et des renseignements supplémentaires que lui ont fournis les représentants de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis et que la demande réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. L'ajout du programme *Conseil en assurances et en services financiers* se situe dans le prolongement de l'offre de services de l'établissement.

L'expertise que l'établissement a déjà acquise dans le domaine des services financiers lui sera très utile dans la mise en œuvre du programme demandé. Toutefois, le Collège LaSalle devra procéder à l'embauche d'enseignantes et d'enseignants disposant des compétences requises dans le domaine des assurances. En outre, selon l'information déposée à la Commission, celle-ci considère que l'établissement disposera des ressources matérielles et financières requises.

MOTIFS

Le Collège Mérici est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner 11 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Le Collège demande cette année l'ajout à son permis du programme suivant : *Gestion d'hébergement pour clientèles particulières* – LJA.1H (AEC). Ce programme appartient à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable.

Par ailleurs, à la suite de la fermeture du Multicollège de l'Ouest, situé au 217, rue Montcalm à Gatineau, le Ministère souhaite le retrait de cette installation du permis de l'établissement. Soulignons que le Collège Mérici exploitait cette installation en collaboration avec deux autres établissements, soit le Campus Notre-Dame-de-Foy et le Petit Séminaire de Québec. Conséquemment, la Commission n'a aucune objection au retrait de cette installation du permis de l'établissement puisqu'il n'y a plus de services offerts.

Novembre 2007

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.**Installation du 1191, rue de la Montagne****Montréal (Québec) H3G 1Z2**

DEMANDE

AVIS

RÉVOCATION DE PERMIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
- *Secrétariat* – 5212/5712 (DEP)

MOTIFS

Fondé il y a plus de 70 ans, l'établissement est autorisé, à l'enseignement collégial, à donner cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines des techniques juridiques, administratives, bureautiques et informatiques et dans le domaine des archives médicales de même que de nombreux programmes qui mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Il est titulaire d'un permis et d'un agrément pour tous les programmes en question. En 1999, au moment où le Ministère avait terminé la révision et l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, le Collège O'Sullivan de Montréal inc., tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. En 2002, en 2005 puis en 2007, l'établissement a obtenu le renouvellement de cette autorisation. Depuis qu'il détient cette autorisation, le Collège n'a accueilli aucune clientèle dans ce programme.

Dans le contexte du dernier renouvellement, le Ministère a informé l'établissement par écrit, en juillet 2007, qu'une absence de mise en œuvre du programme de secrétariat pourrait entraîner une révocation du permis dès l'année scolaire 2007-2008. En vertu de l'article 119 de la Loi, la ministre peut, après consultation de la Commission, modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire a cessé de dispenser des services visés par son permis. Puisque l'établissement n'a pas offert le programme à l'automne 2007, le Ministère demande maintenant la révocation du permis. Soulignons que, selon les termes du dernier renouvellement, le permis arrive à échéance le 30 juin 2009.

À l'occasion de la demande de renouvellement, en 2007, la Commission s'était montrée sensible au souhait du requérant de vouloir maintenir son permis l'identifiant comme intervenant officiel du domaine de secrétariat. En outre, la Commission reconnaissait l'intérêt de maintenir active cette offre de formation dans la région de Montréal et ainsi de conserver la possibilité de la donner advenant une entente avec Emploi-Québec. Cependant, tout en étant favorable au renouvellement du permis, la Commission n'était pas disposée à maintenir à long terme une autorisation pour un programme qui ne serait pas dispensé. Dans ces circonstances, elle recommandait de renouveler le permis, mais d'en limiter la durée à deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2009. Elle considérait que, durant ce laps de temps, l'établissement devait nécessairement avoir offert la formation pour espérer obtenir un renouvellement au terme de cette échéance.

La Commission maintient la position adoptée lors de la dernière demande de renouvellement de l'établissement. Elle estime que l'échéance du permis devrait être maintenue telle qu'elle a été fixée, soit au 30 juin 2009 et elle ne se montre donc pas favorable à la révocation du permis. Toutefois, conformément à la position qu'elle a prise dans le cadre du dernier renouvellement, elle est d'avis que le permis ne saurait être prolongé au-delà du 30 juin 2009 si, entre temps, le programme de secrétariat n'était pas offert.

Décembre 2007

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.

**Installation du 840, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1R3**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Ajout de trois programmes en formation technique au collégial : - <i>Conseiller en assurance collective et assurance de personnes</i> – LCA.BY (AEC) - <i>Conseiller en assurance collective de personnes</i> – LCA.BZ (AEC) - <i>Animation 3D et synthèse d'images en jeux vidéo</i> – NTL.OJ (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Le Collège O'Sullivan de Québec est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner 23 programmes du type en question dans des domaines de formation variés dont trois le sont par formation en ligne synchrone. Le Collège demande cette année l'ajout à son permis des trois programmes suivants : *Conseiller en assurance collective et assurance de personnes* – LCA.BY (AEC), *Conseiller en assurance collective de personnes* – LCA.BZ (AEC), *Animation 3D et synthèse d'images en jeux vidéo* – NTL.OJ (AEC). Ces programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable.

Novembre 2007

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.

**Installation du 840, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1R3**

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Secrétariat</i> – 5212/5712 (DEP)	

MOTIFS

Fondé en 1942, l'établissement a toujours donné de l'enseignement dans le domaine du secrétariat et du travail de bureau. En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans ses installations de Québec du 840, rue Saint-Jean (le campus francophone) et du 600, rue Saint-Jean (le campus anglophone), le programme *Techniques de bureautique* 412.A0 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales de même que de nombreux programmes qui mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales dans des domaines de formation variés, dont trois de ces programmes peuvent être donnés par formation à distance (formation en ligne synchrone). En 1999, au moment où le ministère de l'Éducation avait terminé la révision et l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, l'établissement, tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. Cette autorisation a été renouvelée en 2002, en 2005 puis en 2007. L'établissement a déjà accueilli trois cohortes dans ce programme : en 2000, 2001 et 2003. La mise en œuvre du programme de secrétariat était alors tributaire de l'achat de services par Emploi-Québec.

Dans le contexte du dernier renouvellement, le Ministère a toutefois informé l'établissement par écrit, en juillet 2007, qu'une absence de mise en œuvre du programme de secrétariat pourrait entraîner une révocation du permis dès l'année scolaire 2007-2008. En vertu de l'article 119 de la Loi, la ministre peut, après consultation de la Commission, modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire a cessé de dispenser des services visés par son permis. Puisque l'établissement n'a pas offert le programme à l'automne 2007, le Ministère demande maintenant la révocation du permis. Soulignons que, selon les termes du dernier renouvellement, le permis arrive à échéance le 30 juin 2009.

À l'occasion de la demande de renouvellement, en 2007, la Commission s'est montrée sensible au souhait du requérant de vouloir maintenir son permis l'identifiant comme intervenant officiel du domaine de secrétariat, bien qu'il n'ait inscrit que peu d'élèves depuis l'obtention de l'autorisation en 1999. En outre, la Commission reconnaissait l'intérêt de maintenir active cette offre de formation dans la région de Québec et ainsi de conserver la possibilité de la donner advenant une nouvelle entente avec Emploi-Québec. Cependant, tout en étant favorable au renouvellement du permis, la Commission n'était pas disposée à maintenir à long terme une autorisation pour un programme qui ne serait pas dispensé. Dans ces circonstances, elle recommandait de renouveler le permis, mais d'en limiter la durée à deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2009. Elle considérait que, durant ce laps de temps, l'établissement devait nécessairement avoir offert la formation pour espérer obtenir un renouvellement au terme de cette échéance.

La Commission maintient la position adoptée lors de la dernière demande de renouvellement de l'établissement. Elle estime que l'échéance du permis devrait être maintenue telle qu'elle a été fixée, soit au 30 juin 2009, et elle ne se montre donc pas favorable à la révocation du permis. Toutefois, conformément à la position qu'elle a prise dans le cadre du dernier renouvellement, elle est d'avis que le permis ne saurait être prolongé au-delà de cette date si, entre temps, le programme de secrétariat n'était pas offert.

Décembre 2007

COLLÈGE RABBINIQUE DU CANADA
Installation du 6405, avenue Westbury
Montréal (Québec) H3W 2X5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	PERMIS ET AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2009-06-30
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1^{re}, 2^e et 3^e année	PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1^{re}, 2^e et 3^e année ÉCHÉANCE : 2009-06-30
MODIFICATION DE PERMIS ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de la 4^e et de la 5^e année	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Le Collège rabbinique du Canada a été fondé il y a plus d'une soixantaine d'années. L'historique des autorisations de l'établissement est marqué de nombreuses difficultés, à cause des carences observées dans son organisation, son fonctionnement ou ses ressources.

Depuis 1993, le permis et l'agrément aux fins de subventions des services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire n'ont été renouvelés que pour des périodes de deux ou trois ans, et même d'une seule année en août 2002, à la condition que l'établissement respecte les exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder toutes les enseignantes et tous les enseignants et qu'une personne qualifiée et expérimentée demeure responsable de la direction pédagogique. À l'occasion du renouvellement de 1999, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis afin de permettre à l'établissement de donner les services de l'enseignement secondaire restreints aux classes de 1^{re}, de 2^e et de 3^e année; l'agrément a toutefois été refusé. De 1974 à 1993, l'établissement avait été autorisé à donner l'enseignement secondaire, autorisation qui lui avait été retirée au moment de l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé parce qu'il n'avait pas accueilli d'élèves dans cet ordre d'enseignement en 1992-1993. En 2003, le renouvellement est accordé pour une période de deux ans et l'agrément est refusé pour les services d'enseignement au secondaire. Les motifs invoqués concernaient les aspects suivants : la qualité insuffisante de l'organisation pédagogique de l'établissement; ses critères de sélection du personnel enseignant et de direction; le peu d'importance du besoin exprimé auquel l'établissement désirait répondre; l'appui insuffisant manifesté et le manque de participation du milieu et, finalement, le manque de conformité des objectifs de l'établissement aux politiques du Ministère ou du gouvernement. En 2005, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période trois ans sous certaines conditions liées au respect du régime pédagogique.

Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement, c'est-à-dire la section séculière de l'École rabbinique du Canada, en demande maintenant le renouvellement; il désire en outre voir ajouter à son permis les services d'enseignement en 4^e et 5^e année de l'ordre d'enseignement secondaire.

Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière des renseignements livrés à la Commission, celle-ci constate que, parmi les quatorze enseignantes et enseignants intervenant au regard des études séculières, neuf sont qualifiés au sens de la Loi, trois ont obtenu une tolérance d'engagement et un dernier doit faire l'objet d'une telle demande. Les neuf autres membres du personnel enseignant intervenant au regard des études religieuses ne sont pas qualifiés au sens de la Loi. En ce qui a trait à l'équipe de direction, un des gestionnaires possède à la fois la formation et l'expérience pour assumer ses fonctions dans l'établissement. En outre, les locaux sont adéquats compte tenu des services rendus. Toutefois, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un laboratoire de sciences répondant aux exigences. Quant aux ressources financières, les indicateurs utilisés révèlent que l'établissement a un ratio d'endettement inférieur à la moyenne des établissements agréés et que son surplus cumulé a augmenté de façon significative l'année dernière; par contre, selon les renseignements disponibles, le fonds de roulement étant malgré tout déficitaire, l'établissement pourrait rencontrer des problèmes de liquidité.

En ce qui a trait au respect des encadrements légaux et réglementaires, l'organisation pédagogique révèle plusieurs problèmes d'importance. Le temps consacré à certaines matières obligatoires s'écarte parfois de plus de 50 p. 100 du temps suggéré au régime pédagogique; si le temps alloué par semaine aux services éducatifs, pour chacun des niveaux, dépasse largement le temps prévu au régime pédagogique, c'est uniquement grâce aux études juives. Certaines matières, comme les arts, peuvent être absentes de la grille-horaire, selon le niveau. Au regard du calendrier scolaire, le nombre de jours de classe par année prévu au régime pédagogique n'est pas respecté de même que les congés prescrits.

Mentionnons aussi que le temps alloué pour la période du dîner n'est que de 45 minutes alors que le régime pédagogique en prévoit 50. De plus, le matériel didactique utilisé n'est pas toujours celui approuvé par le Ministère. En outre, selon l'information fournie, la langue d'enseignement étant le français, l'établissement déroge à la Charte de la langue française en utilisant l'anglais, au primaire, dans certaines disciplines.

Autre problème d'importance, la Commission constate que de nombreux adolescents fréquentent l'établissement sans être déclarés au Ministère. Ceux-ci reçoivent présentement un enseignement religieux uniquement. Par ailleurs, l'école étant subventionnée pour les services d'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire, elle est assujettie, pour ces services, au montant maximum prévu par la Loi qui peut être demandé aux parents; or, le contrat des services éducatifs montre que ce montant maximum est dépassé. Finalement, bien qu'un parent siège présentement au conseil d'administration, la Commission souligne que les règlements de la corporation devraient en garantir la présence tout en prévoyant une élection par les pairs.

Les commissaires constatent que plusieurs des éléments faisant problème ont déjà été portés à la connaissance de l'établissement. En raison d'une situation sérieuse et problématique qui perdure, à majorité, les commissaires sont d'avis que le permis de l'établissement ne peut être renouvelé que pour une période d'un an seulement. En ce qui a trait au renouvellement de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que celui-ci se renouvelle automatiquement pour les services auxquels il s'applique.

Toutefois si, lors de son prochain renouvellement, la Commission considérait que l'établissement n'avait pas mis en place des mesures significatives pour respecter les encadrements légaux et réglementaires, elle recommanderait alors, en vertu de l'article 123 de la Loi, une révocation de l'agrément aux fins de subventions.

Modification du permis

Dans ces circonstances, estimant que l'établissement ne répondait pas à toutes les exigences des lois relatives au renouvellement d'un permis, la Commission recommande à la Ministre que, préalablement à l'ajout de services au permis, celui-ci apporte les corrections requises aux situations problématiques relevées précédemment. Le Collège devra prendre les mesures pour se conformer aux lois et politiques du Ministère ou du gouvernement et, notamment, accepter que tous les élèves soient scolarisés dans les études séculières.

Avril 2008

COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE

Installation du 9155, boulevard Gouin Ouest

Montréal (Québec) H4K 1C3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans	
MOTIFS	

En 1970, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorise à donner les services de l'enseignement en formation générale au secondaire, sans échéance. Il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services d'éducation préscolaire non agréés et ceux de l'enseignement primaire agréés.

Ce permis a été renouvelé en 2006 et demeure valide jusqu'en juin 2011. L'établissement possède un permis de garderie du ministère de la Famille et des Aînés qui l'autorise à dispenser des services aux enfants de 4 ans. Chaque année, l'établissement admet 40 enfants de cet âge. Cette année, il reçoit 54 enfants au préscolaire, 412 élèves au primaire et près de 465 au secondaire.

Le Collège Sainte-Marcelline présente cette année sa douzième demande de modification de l'agrément pour y inclure les services de l'éducation préscolaire. Chaque fois, le refus du ministre n'a été motivé que par les limites du budget disponible. Soulignons que le dernier renouvellement du permis était assorti de conditions ayant trait au respect du régime pédagogique relativement à l'enseignement de l'anglais et au matériel didactique utilisé par l'établissement. Ce dernier a apporté les correctifs requis.

À la lecture du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'établissement continue de remplir sa mission de façon appropriée et de s'acquitter de ses obligations. Il est bien implanté dans son milieu. Son organisation pédagogique est conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis.

L'établissement possède également toutes les ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée; le personnel enseignant est stable et légalement qualifié. Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement bénéficie du soutien de la communauté pour la gestion de l'école et pour l'enseignement, soutien qui se manifeste également par la location du bâtiment à un coût raisonnable, par des salaires plus bas versés aux membres de la communauté et par le financement du déficit annuel de l'école.

À la lumière de l'information présentée à la Commission, celle-ci maintient l'avis favorable formulé au cours des dernières années. Cet avis s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et des services d'enseignement de l'établissement de même que sur l'importance du besoin auquel il répond. L'octroi de l'agrément permettra notamment de bonifier encore davantage les services complémentaires, de donner aux enseignantes et aux enseignants plus de possibilités de se perfectionner et d'améliorer la disponibilité de matériel informatique.

L'établissement devra assurer une place au conseil d'administration à un parent élu par ses pairs. Il devra en outre respecter le montant maximum autorisé en frais chargés aux parents.

Décembre 2007

COLLÈGE TECHNIQUE DE MONTRÉAL

Installation du 5490, Royalmount

Bureau 204

Ville Mont-Royal (Québec) H4P 1H7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Techniques de l'architecture</i> – EEC.17 (AEC)	♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - <i>Techniques de l'architecture</i> – EEC.17 (AEC)
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

Le titulaire du permis intervient en formation collégiale depuis 1976, alors qu'il a obtenu un permis l'autorisant à donner un programme en dessin d'architecture conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1998, le permis a été modifié pour y ajouter le programme *Intervenant en milieu bancaire* LCA.1W (AEC). En 2005, l'établissement a demandé de ne pas renouveler le permis pour ce dernier programme puisqu'il ne l'avait jamais dispensé. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que depuis quelques années, l'établissement accueille un effectif stable, mais restreint. La clientèle est composée régulièrement d'adultes accidentés de la construction en réinsertion professionnelle. L'organisme est bien connu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et d'Emploi Québec. Depuis 2001, la CSST a inscrit l'établissement sur la liste des collèges à privilégier pour la formation en techniques d'architecture. De plus, la Commission estime que l'établissement bénéficie des ressources requises pour continuer à offrir le programme *Techniques de l'architecture*. Le requérant dispose d'enseignantes et d'enseignants qualifiés et possédant l'expertise pour s'acquitter de leurs tâches. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. Quant à la situation financière de l'établissement, elle est dépendante d'un seul programme. Les derniers états financiers disponibles indiquent un léger déficit. Toutefois, si les prévisions du requérant se réalisent au cours des trois prochaines années, l'établissement devrait réaliser des surplus.

En conséquence, la Commission est d'avis que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi et recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement. La période de validité devrait toutefois être limitée à deux ans afin d'effectuer un suivi de la situation financière du Collège.

Par ailleurs, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide avant de renouveler le permis.

Avril 2008



ÉCOLE APOSTOLIQUE DE CHICOUTIMI
Installation du 913, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2A3

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS
 ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services d'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Services d'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

Cet établissement d'enseignement donne des services d'enseignement au primaire depuis environ 70 ans et il était dirigé, jusqu'en avril 2005, par la communauté des Sœurs Antoniennes de Marie. En 1969, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) qui ne comporte pas de date d'échéance; depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, cette autorisation est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. En 2005, le ministre a acquiescé à la demande de modification de permis de l'établissement pour l'ajout des services de l'éducation préscolaire. L'année suivante, l'agrément aux fins de subventions a été accordé pour ces mêmes services. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission révèle qu'une nouvelle directrice générale est en poste depuis 2006. Elle possède les qualifications requises pour occuper cette fonction. Une enseignante sur les quinze en place ne possède aucune autorisation légale pour enseigner. Le personnel enseignant a accès à de la formation continue dont celle portant sur le programme d'*Éthique et de culture religieuse*. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. L'établissement est locataire des lieux, le propriétaire étant les Sœurs Antoniennes de Marie. Le bail est d'une durée de 5 ans et vient à échéance le 30 juin 2010. Quant à la situation financière, elle est en constante progression depuis 2004, à la suite d'une quittance intervenue entre la communauté religieuse et l'établissement.

La Commission observe que certaines activités se déroulent en anglais, en contravention de la Charte de la langue française. Afin de régulariser la situation, l'établissement a prévu rendre ces activités facultatives et les offrir comme activités parascolaires. Par ailleurs, des parents élus par leurs pairs siègent au conseil d'administration. Il faudra toutefois que les règlements généraux de la corporation soient modifiés afin de formaliser cette participation des parents.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Finalement, la Commission rappelle à l'établissement que la fiche de déclaration au 30 septembre de la clientèle doit faire partie du dossier de l'élève et elle souligne l'importance de disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la Loi.

Juin 2008

ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI INC.
Installation du 11960, boulevard de l'Acadie
Montréal (Québec) H3M 2T7

DEMANDE	AVIS
RENOUELEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

L'établissement est incorporé en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies et il est dirigé, depuis 1968, par les Sœurs de Marie Immaculée. Il a obtenu son premier permis en 1971. En 1994, l'établissement a été agréé aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire et, en 2000, pour ceux de l'éducation préscolaire. Le permis a été renouvelé en 2003 pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2008. Il en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement a rempli les conditions établies lors du dernier renouvellement. Ces conditions concernaient une correction à apporter au contrat de services éducatifs et le respect du régime pédagogique. Dans l'ensemble, la clientèle demeure stable malgré une certaine baisse au primaire. La Commission observe également que l'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires pour poursuivre ses activités. L'équipe de direction possède l'expertise voulue. Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont qualifiés au sens de la Loi. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins de l'effectif. En outre, l'établissement est en bonne santé financière. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis et elle recommande à la ministre de le renouveler pour une période de cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Par ailleurs, la Commission invite l'établissement à s'assurer d'une véritable représentation, au conseil d'administration, de parents élus par leurs pairs.

Mai 2008

ÉCOLE AU JARDIN BLEU

**Installation du 1690, rue Sauvé Est
Montréal (Québec) H2C 2A8**

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

Fondé en 1953, l'établissement est la propriété de la compagnie dénommée l'École Au Jardin Bleu inc., dont l'unique actionnaire est la directrice. Le permis autorise l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. En 1999, le permis a été renouvelé pour une période d'un an. Plusieurs conditions étaient alors émises dont le dépôt des états financiers vérifiés accompagnés du rapport du vérificateur; une situation financière satisfaisante; une démonstration du respect des dispositions légales et réglementaires concernant l'application du régime pédagogique particulièrement au regard de l'admissibilité exceptionnelle des élèves au 30 septembre 1999. En 2000 et en 2003, le permis a été renouvelé pour des périodes de trois et de cinq ans sans aucune condition. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif est en croissance depuis 2002. La directrice et le directeur adjoint sont qualifiés et expérimentés; ils cumulent une tâche complète d'enseignement en plus de leur poste administratif. Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont qualifiés au sens de la Loi sauf la personne qui complète la tâche d'enseignement de la directrice. Cette personne serait graduellement remplacée par une enseignante qui détient une autorisation légale d'enseigner. Mentionnons, par ailleurs, que le deuxième cours d'éducation physique inscrit à l'horaire des élèves est consacré à la natation et vise à réaliser le programme de la Croix-Rouge. La personne qui intervient dans le cadre de ce cours ne détient pas d'autorisation légale d'enseigner; toutefois, même si elle est accompagnée du titulaire, qui lui est qualifié au sens de la Loi, il n'en demeure pas moins que cette personne a la responsabilité de l'enseignement et de l'évaluation d'une discipline inscrite à l'horaire des élèves. En outre, la Commission tient à préciser que, selon elle, le programme de la Croix-Rouge ne fait pas partie du programme d'*Éducation physique et à la santé*.

Les ressources matérielles sont adéquates et répondent aux besoins compte tenu des services offerts. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. Dans l'ensemble, les encadrements légaux et réglementaires sont respectés. Cependant, des corrections devront être apportées aux bulletins; ceux-ci ne correspondent pas aux orientations de la politique d'évaluation et ne rejoignent pas les objectifs du nouveau pédagogie. La Commission invite l'établissement à assurer un véritable leadership pédagogique et à être proactif au regard des besoins de perfectionnement du personnel enseignant, notamment au regard du Programme de formation de l'école québécoise et de ses orientations. Par ailleurs, une correction devra être apportée à la publicité afin de la rendre conforme aux exigences de l'article 17 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la demande de l'établissement, en limitant toutefois la durée du permis à trois ans. Par ailleurs, le Ministère devra s'assurer que le cautionnement est toujours suffisant en fonction de l'évolution de la clientèle.

Mai 2008

ÉCOLE BETH JACOB DE RAV HIRSCHPRUNG

Installations du 1750, avenue Glendale

Outremont (Québec) H2V 1B3

1750, avenue Glendale (Section anglaise)

Outremont (Québec) H2V 1B3

1750, avenue Glendale (Section française)

Outremont (Québec) H2V 1B3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout de services d'enseignement en formation générale au secondaire, section française	
MOTIFS	

Fondé en 1954, l'établissement accueille des jeunes filles de familles juives anglophones qui se réclament du courant orthodoxe. Il est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. L'autorisation relative à l'enseignement secondaire (section anglaise) ne comporte pas de date d'échéance.

En 1994, l'établissement a mis en place une section française pour recevoir les jeunes filles de la communauté qui ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais à l'éducation préscolaire et au primaire. Cette année, l'organisme demande d'ajouter à son permis les services d'enseignement au secondaire à la section française.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information livrée sur place par les représentants de l'établissement, la Commission considère que le demandeur répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. L'équipe de direction a les qualifications voulues pour bien assumer la gestion de l'établissement. Sur les 36 enseignantes et enseignants œuvrant en enseignement séculier, 34 sont qualifiés au sens de la loi et l'établissement a obtenu une tolérance d'engagement pour les deux autres. En ce qui a trait aux ressources matérielles, le demandeur procèdera à certains travaux afin d'aménager six nouvelles classes. Il s'agit d'une mesure temporaire visant à répondre aux besoins immédiats des nouveaux services visés dans la présente requête. Éventuellement, l'objectif est d'ajouter un autre étage sur une partie de l'édifice. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les indicateurs généralement utilisés pour mesurer la santé financière d'un établissement d'enseignement privé sont positifs.

Par ailleurs, au primaire, l'établissement utilise essentiellement du matériel didactique approuvé par le Ministère. Pour le secondaire, il a fourni une liste comprenant uniquement du matériel didactique approuvé. La notion de compétence au préscolaire semble bien maîtrisée. Le cours d'*Éthique et de culture religieuse* sera offert. Le calendrier scolaire et le temps prévu par semaine pour les services éducatifs respectent les exigences du régime pédagogique. La dernière version des bulletins soumise pour le secondaire est nettement améliorée; seuls ceux de la 3^e et de la 5^e secondaire nécessitent un ajustement.

En outre, des parents siègent au conseil d'administration; cependant, cette participation des parents n'est pas inscrite dans les règlements de la corporation. L'établissement est donc invité à modifier ces règlements afin de formaliser leur participation au conseil d'administration.

En conclusion, la Commission reconnaît les efforts fournis par l'établissement pour apporter des améliorations à son organisation et l'invite à poursuivre en ce sens. Elle recommande à la ministre de répondre favorablement à la demande de l'établissement. Toutefois, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose bien d'un laboratoire de sciences avant d'émettre le permis.

Juin 2008

ÉCOLE BILINGUE NOTRE-DAME DE SION

Installation du 1775, boulevard Décarie

Saint-Laurent (Québec) H4L 3N5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

Fondée en 1963 par la Société des religieuses Notre-Dame de Sion, l'École bilingue Notre-Dame de Sion poursuit comme objectif d'accueillir des enfants de toute race, religion, langue et culture afin de leur permettre d'acquérir le sens du respect mutuel ainsi que la connaissance des langues française et anglaise et de favoriser leur intégration à la culture québécoise. L'établissement a obtenu son premier permis en 1973. L'autorisation ayant été renouvelée sans condition pour cinq ans en 2003, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

La clientèle de l'établissement est multiculturelle et multiconfessionnelle. Les élèves y reçoivent l'enseignement en anglais et en français et la prédominance est donnée à l'enseignement en français (plus de 65 p. 100 du temps au primaire). L'organisme n'étant pas subventionné, l'enseignement en anglais ne contrevient pas à la Charte de la langue française. L'effectif scolaire a crû au cours des dernières années. Il se situe cette année à 44 élèves au préscolaire et à 259 au primaire. À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien s'acquitter de sa mission et de ses obligations. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement. Les interventions sont tout à fait en lien avec les orientations du Programme de formation de l'école québécoise.

L'établissement dispose des ressources humaines, matérielles et financières requises pour continuer de dispenser les services éducatifs autorisés. L'école est dirigée par une personne qualifiée et expérimentée. Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont titulaires d'une autorisation légale d'enseigner. Les ressources matérielles permettent d'accueillir de façon appropriée l'effectif visé. Le laboratoire informatique est récent et la bibliothèque est vaste et répond bien aux besoins. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes.

En conclusion, la Commission est d'avis que la ministre peut renouveler le permis de l'établissement pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mai 2008

ÉCOLE CHARLES-PERRAULT (LAVAL)

Installation du 1750, boulevard De La Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E7

DEMANDE

DEMANDE D'AGRÉMENT

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
- enfants de 5 ans
- ♦ Services de l'enseignement primaire

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le 8 février 1989 était constituée la corporation sans but lucratif École Charles-Perrault et en juin 1991, la corporation École Charles-Perrault (Laval). Les lettres patentes de cette dernière sont émises en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Cette corporation est régie par un conseil d'administration composé de cinq membres dont un parent; il est prévu dans les règlements généraux que ce dernier soit d'abord élu pour siéger au comité de parents et ensuite, désigné par ce comité pour devenir administrateur.

L'École Charles-Perrault (Laval) demande cette année l'agrément pour les services éducatifs offerts à l'éducation préscolaire et à l'enseignement au primaire. La corporation est titulaire d'un permis valide jusqu'en juin 2009. Dans le contexte du dernier renouvellement, l'établissement s'était engagé à corriger le contenu de son contrat de services éducatifs et à prendre les mesures appropriées pour favoriser l'implantation du Programme de formation de l'école québécoise. Le requérant a respecté ses engagements.

À la lumière du rapport d'analyse et des informations fournies sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'effectif est en légère croissance depuis trois ans pour atteindre, en 2007-2008, 370 élèves. D'autre part, l'école aurait cessé d'accueillir des enfants de 4 ans sans le permis du ministère de la Famille et des Aînés. En outre, le directeur en poste depuis l'ouverture de l'établissement a les qualifications requises pour assumer ses responsabilités. Il est appuyé dans son travail par une directrice pédagogique qui possède une bonne expérience du monde de l'éducation. Les enseignantes et les enseignants sont tous légalement qualifiés.

Quant à la situation financière, elle s'améliore, dans le contexte surtout de l'augmentation de clientèle au cours des trois dernières années. Si l'agrément est accordé, l'établissement entend majorer le salaire des enseignantes et des enseignants, diminuer les frais de scolarité et améliorer les ressources et les services. Mentionnons aussi l'existence d'une dette de la Société de Développement scolaire inc. envers l'établissement; toutefois, celle-ci devrait être entièrement remboursée d'ici 4 ou 5 ans selon le directeur de l'établissement reçu en audience.

Même si le contrat de licence liant l'établissement et la Société de Développement scolaire inc. a pris fin le 30 juin 2007, un lien demeure entre les deux organismes. La Société de Développement scolaire inc. et ses membres continuent à se porter garants des dettes de l'établissement et sont rétribués pour ce faire en retour.

Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire répondent aux exigences du régime pédagogique. L'établissement est à revoir le bulletin du préscolaire et du primaire afin de l'ajuster, notamment, aux modifications apportées au régime pédagogique. Sur le plan des disciplines artistiques, deux volets sont enseignés comme il est prévu au régime pédagogique. Toutefois, concernant l'enseignement de la musique, la Commission s'interroge sur le morcellement du temps qui y est consacré, certaines années du primaire, semble-t-il. Soulignons, d'autre part, que le requérant a mis en place un plan d'acquisition du matériel didactique afin de respecter entièrement les exigences de l'article 35 de la Loi sur l'enseignement privé.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Elle se montre donc favorable à la délivrance de l'agrément. Toutefois, le Ministère devra s'assurer que le requérant coupe tous les liens avec la Société de Développement scolaire inc., d'autant plus que cette dernière n'aurait plus à se porter garante des prêts consentis à l'établissement dans le contexte où l'agrément est accordé.

Par ailleurs, la Commission invite l'établissement à poursuivre l'application du Programme de formation de l'école québécoise et à continuer à être attentif à l'ensemble des mesures qui lui permettront de respecter, dans son intégralité, le régime pédagogique. Finalement, si l'agrément est octroyé, les frais demandés pour les services éducatifs devront être revus à la baisse, conformément aux balises prévues dans la Loi à cet égard.

Novembre 2007

ÉCOLE CHARLES-PERRAULT (PIERREFONDS)**Installation du 11950, boulevard Gouin Ouest****Pierrefonds (Québec) H8Z 1V6****DEMANDE****AVIS****MODIFICATION DE PERMIS****RECOMMANDATION FAVORABLE**

- ♦ Changement d'adresse

MOTIFS

En février 1989 était constituée la corporation École Charles-Perrault selon la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement, un organisme à but non lucratif, a obtenu son premier permis en 1990. En mai 2000, des lettres patentes supplémentaires étaient émises, modifiant la dénomination sociale pour École Charles-Perrault (Pierrefonds). L'établissement est autorisé à offrir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire avec agrément. Le permis a été renouvelé en juillet 2007 pour une période de trois ans. La présente demande de l'établissement vise à obtenir une modification de son permis afin d'autoriser un déménagement du 11950, boulevard Gouin Ouest à Montréal au 106, rue Cartier, arrondissement Pierrefonds-Roxboro.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que ce déménagement permet à l'école d'augmenter de façon significative son effectif scolaire en raison du gain d'espace. Ainsi, dès la présente année scolaire, une classe du préscolaire est ajoutée. Une nouvelle enseignante, ayant suivi sa formation en France, a été embauchée. Une demande de tolérance d'engagement devra être déposée pour cette enseignante. Toutes les enseignantes et tous les enseignants déjà en poste sont titulaires de l'autorisation légale d'enseigner.

Le nouveau bâtiment se trouve à une distance de 2 km de l'ancien. Pour les premières années, l'absence d'une bibliothèque sera suppléée par la bibliothèque municipale située à proximité. Un agrandissement est prévu l'an prochain afin d'aménager une cafétéria pour les élèves. Actuellement, des salles de classe disponibles font office de cafétéria. Les élèves ont déjà intégré le bâtiment depuis la mi-septembre.

Selon les informations dont dispose la Commission, les résultats financiers de l'établissement sont en progression depuis 2003; on observe une diminution significative du déficit accumulé et du ratio d'endettement. Le Ministère assurera, dès cet automne, un suivi de la situation financière du requérant.

En conséquence, la Commission formule une recommandation favorable à la demande de déménagement de l'établissement.

Septembre 2007

ÉCOLE COMMUNAUTAIRE BELZ**Installation du 1495, avenue Ducharme****Montréal (Québec) H2V 1E8**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition) ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MOTIFS	

L'École communautaire hassidique, connue depuis 1995 sous le nom d'École communautaire Belz, a été fondée en 1984 pour donner les services éducatifs séculiers aux enfants des communautés juives très orthodoxes. Elle succédait à l'école Community Holy Association of United Jewish Congregation, qui existait depuis 1959. Jusqu'en 1993, l'établissement donnait l'enseignement dans quatre installations : deux recevaient les enfants de la communauté Belz et les deux autres de la communauté Skver. Depuis 1993, c'est cependant un organisme distinct qui est titulaire du permis et de l'agrément pour les installations utilisées par la communauté Skver. Les deux derniers renouvellements (1998 et 2003) ont été accordés pour des périodes de cinq ans; des conditions liées au temps consacré aux matières obligatoires et à l'ajustement au Programme de formation de l'école québécoise étaient alors formulées. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière des renseignements contenus dans le rapport d'analyse, la Commission constate que le personnel de gestion a les qualifications requises pour bien assumer la gestion de l'établissement. En ce qui a trait à la qualification des membres du personnel enseignant, trente-deux ont une autorisation légale d'enseigner, huit détiennent une tolérance d'engagement et trois sont en attente d'une telle tolérance. Pour leur part, les 53 enseignantes et enseignants responsables des études juives ne possèdent pas d'autorisation légale d'enseigner. Soulignons, toutefois, que l'établissement a déposé des demandes de tolérance d'engagement au Ministère pour ces derniers. Les ressources matérielles, les bâtiments, les locaux et les équipements sont adéquats, à l'exception des laboratoires de sciences pour le secondaire qui ne répondent pas aux exigences. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes.

Par ailleurs, l'organisation scolaire présente plusieurs lacunes sur le plan du respect des encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables. Au campus Ducharme, les élèves de la section française du préscolaire ont quelques heures par semaine d'enseignement en anglais, ce qui contrevient à la Charte de la langue française. En outre, au même campus, on ne retrouve qu'une section anglaise au secondaire; on constate que les élèves de la section française, après leur primaire, poursuivent leur parcours dans les classes de la section anglaise au secondaire, sans être déclarés au Ministère.

Le temps alloué par semaine aux services éducatifs dépasse largement le temps prévu au régime pédagogique, et ce, essentiellement en raison des études juives. Toutefois, on observe des écarts significatifs dans le temps consacré aux différentes disciplines et le temps suggéré au régime pédagogique; ces écarts peuvent même atteindre 50 p. 100 dans quelques cas, certaines matières étant même absentes. Le calendrier scolaire ne respecte pas les congés prescrits au régime pédagogique et le temps prévu pour le dîner est inférieur aux 50 minutes qui y sont fixées. Les élèves du secondaire sont en classe le dimanche matin, ce qui déroge aussi au régime pédagogique. Finalement, des corrections devront être apportées au contrat; notamment, l'école étant subventionnée, elle est assujettie au montant maximum prévu par la Loi qui peut être demandé aux parents; or, le contrat des services éducatifs montre que ce montant maximum est dépassé.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant la durée à trois ans. Cette recommandation est toutefois liée à la condition que, comme l'a prévu le Ministère, une nouvelle installation soit créée afin d'avoir une section anglaise et une section française pour le campus Durocher au secondaire; cet aménagement s'inscrit dans une démarche qui vise le respect de la Charte de la langue française. En outre, la Commission insiste sur le fait que l'établissement devra apporter des corrections à l'ensemble des lacunes qui ont été relevées précédemment et qui posent problèmes. Par ailleurs, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose de laboratoires de sciences adéquats.

Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2008

ÉCOLE DAR AL IMAN

**Installation du 4505, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H4L 1A5**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Retrait des services d'enseignement en formation générale au secondaire, restreints aux classes de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e année	
MOTIFS	

L'Institut d'enseignement Dar Al Iman est une corporation sans but lucratif constituée le 16 décembre 1987, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Elle assure la gestion d'une école dénommée École Dar Al Iman. Depuis qu'il a obtenu son permis en 2000, l'établissement a implanté le préscolaire 5 ans et progressivement les classes du primaire. En 2004-2005, il a obtenu la modification de son permis pour offrir la 1^{re} année du secondaire. L'année suivante, il a été autorisé à offrir la 2^e année du secondaire. En 2006, le ministre a accordé à l'établissement l'agrément des services au primaire et l'ajout des services d'enseignement de la 3^e année du secondaire; par la même occasion, le permis était renouvelé pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2011. Finalement, l'année suivante, la ministre accorda à l'établissement l'agrément du préscolaire pour l'année 2007-2008.

Cette année, l'établissement demande le retrait de ses services d'enseignement en formation générale au secondaire pour les classes de 1^{re}, 2^e et 3^e année. Selon les informations obtenues de l'établissement, la réglementation municipale interdisait tout agrandissement, lequel agrandissement lui aurait permis d'accroître sa clientèle au secondaire. Devant cette impasse, la corporation Institut d'enseignement Dar Al Iman décida de confier sa section secondaire à une nouvelle école, l'École Le Savoir pour laquelle l'Association musulmane du Canada détient un permis depuis le 12 juillet 2007. Soulignons en outre que le directeur général de l'École Dar Al Iman s'est impliqué dans cette demande d'autorisation pour l'École Le Savoir.

Une résolution du conseil d'administration, adoptée le 22 septembre 2007, autorise le dépôt de la demande de modification de permis en vue du retrait des services d'enseignement du secondaire. L'école n'a admis aucun élève en 2007-2008 à l'ordre d'enseignement secondaire. Les locaux rendus disponibles à la suite du départ des élèves du secondaire seront utilisés pour réaménager la bibliothèque et le laboratoire d'informatique. Ajoutons que, malgré le retrait du secondaire, l'établissement continuera à disposer de ressources financières suffisantes.

Par ailleurs, en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, la ministre peut, après consultation de la Commission, modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire a cessé de dispenser des services visés par son permis.

En conséquence, la Commission considère que rien ne s'oppose à la requête de l'établissement et formule donc un avis favorable.

Décembre 2007

ÉCOLE DE L'EXCELLENCE

**Installation du 1605, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2P1**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Nouvelle adresse : 890, rue de Lévis, Québec, Québec, G1S 3E1	
MOTIFS	

L'École Al Farabi est une corporation sans but lucratif constituée le 29 septembre 2005 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Elle demande la modification de son permis en raison du changement d'adresse de son école, l'École de l'Excellence. Le 21 août 2006, un permis fut délivré à la requérante l'autorisant à offrir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement au primaire pour une période de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2009. L'École de l'Excellence n'a finalement ouvert ses portes que le 27 août 2007. Une clientèle insuffisante pour l'année scolaire 2006-2007 et la difficulté de réunir les ressources financières nécessaires pour compenser le manque à gagner lié au faible nombre d'élèves avaient contraint le conseil d'administration de la corporation à reporter l'ouverture de l'établissement. Le 26 septembre 2006, l'établissement communiqua cette décision à la ministre. Mentionnons que le choix de celui-ci d'ouvrir ses portes à une adresse autre que celle prévue initialement est lié au fait que les locaux n'étaient plus disponibles.

Vingt élèves sont inscrits à l'école en 2007-2008, dont huit au préscolaire et douze au primaire. La prévision d'effectif de l'établissement indique qu'il compte presque tripler le nombre d'élèves en 2008-2009, passant de 20 à 53. L'École de l'Excellence est la seule école musulmane de la région de Québec. Le projet éducatif de l'école vise l'atteinte d'objectifs qui tiennent compte de valeurs comme le développement intellectuel, la coopération, la responsabilisation, le respect et la communication. De plus, par les services éducatifs offerts, l'établissement entend contribuer à faciliter l'intégration scolaire des enfants des nouveaux immigrants francophones et le maintien de la culture des Québécois d'origine arabe et de confession musulmane.

La structure administrative proposée lors de la demande de délivrance du permis de l'établissement est maintenue. La direction de l'école est assurée par deux bénévoles, soit une directrice générale et une directrice pédagogique. Les trois enseignantes à temps plein, une au préscolaire et deux au primaire, détiennent un brevet d'enseignement. Pour ce qui est du personnel enseignant à temps partiel, une demande de tolérance d'engagement devra être faite au Ministère. Il s'agit de l'enseignante en langue arabe, de l'enseignante en arts et de l'enseignant en éducation physique.

Selon l'information présentée à la Commission, le bâtiment où l'école s'installe est en bon état et est situé dans un environnement agréable à caractère résidentiel. Les locaux utilisés, entièrement rénovés, sont situés aux 2^e et 3^e étages d'une ancienne école publique. Le bail, d'une durée de cinq ans, comprend la location d'un gymnase et d'une grande cour clôturée à l'arrière de l'immeuble. On retrouve, en outre, une salle pour le dîner, un local dédié à l'informatique et une bibliothèque. Des locaux additionnels seraient disponibles et permettraient éventuellement à l'école d'ajouter des groupes d'élèves. En outre, l'établissement envisage la possibilité d'utiliser un local vacant pour y installer une garderie.

En ce qui a trait aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. On prévoit réaliser un déficit en 2007-2008 compte tenu du peu de clientèle. Toutefois, dès l'année scolaire 2008-2009, on devrait présenter un léger surplus, si la clientèle se manifeste comme prévue. Soulignons que le coût des nouveaux locaux est quelque peu inférieur au coût demandé par le premier locateur.

Par ailleurs, le nombre de jours de classe, le temps d'enseignement et l'organisation pédagogique prévus par l'établissement au moment de sa demande de délivrance de permis s'appliquent intégralement dans ses nouveaux locaux. On retrouve aux grilles-matières toutes les disciplines obligatoires prescrites au régime pédagogique.

En conséquence, la Commission se montre favorable à la demande de modification de permis de l'établissement, dans le contexte surtout où celui-ci améliore ses conditions matérielles. Toutefois, elle souligne qu'il aurait été préférable que l'établissement informe le Ministère plus tôt de son déménagement plutôt que de le placer devant le fait accompli. Finalement, la Commission rappelle à l'établissement l'importance de disposer d'un personnel enseignant légalement qualifié.

Décembre 2007

ÉCOLE DU ROUTIER DRUMMOND

Installation du 1230, rue Georges H. Boulay

Drummondville (Québec) J2C 7N8

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Transport par camion</i> – 5291 (DEP)	
MOTIFS	

Le requérant est la compagnie 9095-6921 Québec inc. constituée, le 22 septembre 2000, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Les activités économiques de l'entreprise sont d'offrir de la formation en conduite de camions, de motocyclettes et d'automobiles, et d'effectuer du transport par camion. L'École du Routier dispense de la formation en conduite depuis quelques années à Drummondville. Pour développer ses opérations, l'organisme demande l'autorisation d'offrir, sans agrément aux fins de subventions, le programme *Transport par camion* – 5291 conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement ne répond pas aux exigences de l'article 12 de la Loi dont la ministre doit tenir compte pour accorder la délivrance d'un permis.

La démonstration n'a pas été faite que la direction possède l'expertise pour assurer la gestion d'un établissement d'enseignement privé sous permis ministériel offrant le programme de formation professionnelle de *Transport par camion*. En outre, les personnes pressenties pour œuvrer à titre d'enseignants ne détiennent pas d'autorisation légale pour enseigner et les critères d'embauche n'en prévoient pas. Quant à l'organisation des stages, rien ne semble avoir été prévu.

Par ailleurs, le requérant n'a pas fait la démonstration qu'il disposera des ressources pour dispenser le programme demandé. Ainsi, il n'a pas établi qu'il pourra compter sur les ressources matérielles requises et adéquates non seulement au chapitre du matériel roulant mais aussi sur le plan des espaces nécessaires pour effectuer les manœuvres de base et les premières pratiques de conduite. En outre, l'utilisation des véhicules à sa disposition devrait être partagée avec les autres activités du requérant, soit la formation sur mesure et le transport, sans savoir quelles seront les modalités de gestion à cet égard. Sur le plan des ressources financières, les projections ne font pas état de certaines dépenses qui apparaissent pourtant dans ses états financiers antérieurs et semblent en réduire certaines autres. En conséquence, la Commission recommande à la ministre de ne pas acquiescer à la demande de délivrance de permis à la faveur du requérant.

Février 2008

ÉCOLE DU ROUTIER GC INC.

Installations du 2220, rue Louis-Allyson

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4P3

400, rue Rocheleau

Drummondville (Québec) J2C 7S7

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Nouvelle adresse pour l'installation située à Drummondville : 2150, rue André-C Hamel, Drummondville, Québec, J2C 8B1	
MOTIFS	

La compagnie École du Routier G.C. inc. a obtenu, en juillet 1999, un permis l'autorisant à donner le programme *Conduite de camions* – 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En avril 2001, la compagnie en question et la compagnie 9075-1363 Québec inc., qui était sa principale actionnaire, ont fusionné. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi, l'établissement en a informé le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. L'un des deux actionnaires de la compagnie titulaire du permis donne de la formation dans le domaine de la conduite de camions depuis plusieurs années. En 1981, il a été l'un des fondateurs de l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc., puis l'unique propriétaire de la succursale de cette école à Trois-Rivières. Il avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme de conduite de camions lourds qu'il avait mis au point. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis.

L'établissement a obtenu en 2002 le renouvellement de son autorisation pour une période de cinq ans. En 2007, son permis a été modifié par l'ajout du programme *Conduite d'engins de chantier* – 5220 (DEP) et par l'ajout d'une installation à Drummondville pour offrir le programme *Transport par camion* – 5291 (DEP). En raison des changements importants apportés à son offre de services, le permis a alors été renouvelé pour une période de trois ans seulement. L'organisme demande maintenant de modifier l'adresse de son installation de Drummondville.

Le requérant a obtenu l'autorisation d'ouvrir son installation à Drummondville en juillet 2007. Toutefois, il a emménagé, en septembre 2007, à une adresse différente que celle prévue dans la demande qu'il avait déposée; le Ministère en a été informé en octobre. Cette nouvelle installation est située dans le quartier industriel de la ville. Deux locaux sont dédiés à la mise en œuvre du programme autorisé; il s'agit d'une salle de classe et d'un garage pouvant accueillir de l'équipement roulant. Les lieux comprennent aussi d'autres locaux d'utilités diverses (bureaux, salle à manger, etc.).

Selon le rapport d'analyse présenté à la Commission, les quatre enseignants qui interviennent dans le cadre du programme *Transport par camion* sont tous qualifiés au sens de la loi. Seul l'enseignant en *Conduite d'engins de chantier* ne possède pas d'autorisation légale pour enseigner. Précisons que ce programme est offert à Trois-Rivières seulement. Dans le contexte de l'ouverture de l'installation à Drummondville, les administrateurs se sont donnés les moyens de soutenir la nouvelle directrice. Un lien informatique (image et son) est utilisé entre Drummondville et Trois-Rivières et, au besoin, le personnel administratif se déplace entre les deux villes. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement rencontre les conditions prévues à l'article 20 de la Loi. Elle recommande donc à la ministre d'acquiescer à la demande de l'établissement. Les nouveaux lieux permettront de répondre aux besoins de la clientèle et aux exigences du programme offert. Par ailleurs, la Commission rappelle à l'établissement l'importance de disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la Loi.

Juin 2008

ÉCOLE DU SHOW-BUSINESS

Installation du 5505, boulevard Saint-Laurent

Bureau 3010

Montréal (Québec) H2T 1S6

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout de programmes de la formation technique au collégial : - <i>Organisation d'événements artistiques, culturels et corporatifs</i> – LCL.1Y (AEC) - <i>Production de costumes de scène</i> – NTC.1R (AEC) - <i>Commercialisation et exportation d'un produit ou d'un service artistique ou culturel</i> – LCL.1Z (AEC)	

DEMANDE	AVIS
♦ Nouvelle d'adresse : 7093, avenue du Parc, Montréal, Québec, H3N 1X7 Adresse postale : 7101, avenue du Parc, Montréal, Québec, H3N 1X9	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

L'établissement donne de la formation sur mesure depuis 1994 dans le domaine de la production d'événements culturels et d'entreprise de même qu'en matière de gérance d'artistes. En 1999, il a obtenu un permis qui l'autorisait à donner deux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Une troisième AEC était autorisée en 2002. Les programmes présentement au permis sont *Agent de commercialisation* (LCA.3X), *Gestion de plateaux de cinéma et de télévision* (NWY.14) et *Techniques de production d'événements culturels et corporatifs* (NRC.0J). L'organisme demande une modification de son permis afin d'y ajouter les trois nouveaux programmes mentionnés en rubrique et d'y inscrire, en outre, sa nouvelle adresse à la suite de son déménagement ce printemps. Précisons que le permis du titulaire viendra à échéance le 30 juin 2009.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et des renseignements livrés sur place par des représentantes de l'établissement, la Commission constate que la Direction des programmes et de la veille sectorielle (DPVS) du Ministère a émis des avis favorables pour l'ensemble des programmes demandés. Ainsi, la Direction est d'avis que les programmes soumis respectent les articles 4 et 16 du Règlement sur le régime des études collégiales.

Cependant, elle a émis les réserves suivantes pour les programmes *Organisation d'événements artistiques, culturels et corporatifs* et *Commercialisation et exportation d'un produit ou d'un service artistique ou culturel* : « Étant donné la durée de la formation (heures-contact), ces projets de programmes devraient se situer dans un processus de perfectionnement s'adressant à une personne qui a déjà complété une formation menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ». En réponse aux commentaires de la DPVS, l'établissement a augmenté la durée de ces deux programmes; les conditions d'admission sont demeurées les mêmes, l'établissement voulant situer ces programmes dans le cadre d'une formation initiale plutôt que d'un perfectionnement.

La Commission estime que l'établissement disposera des ressources humaines requises. Dans le contexte de l'ajout des nouveaux programmes, l'École du Show-Business a embauché une directrice des études. Il s'agit d'un nouveau poste. En outre, le requérant aura recours à des enseignantes et des enseignants possédant les qualifications requises. En ce qui a trait aux ressources matérielles, soulignons que le demandeur accueille ses étudiantes et ses étudiants, depuis mai 2008, à une nouvelle adresse. En novembre 2007, l'École du Show-Business a reçu un avis du propriétaire l'invitant à se rechercher un autre endroit pour relocaliser ses activités. Le bail était valide jusqu'au 31 août 2009. Selon l'information disponible, les locaux sont de qualité et la capacité d'accueil permettra de recevoir les nouveaux inscrits. À l'exception du programme *Production de costumes de scène*, l'établissement possède déjà en grande partie l'équipement pour dispenser les programmes demandés.

Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Le requérant a prévu dans son budget les montants requis pour faire l'achat du matériel exigé pour le programme *Production de costumes de scène*. Selon les prévisions, l'établissement ferait des surplus au cours des trois prochaines années. Les résultats des deux derniers exercices indiquent de légers surplus après quelques années de déficits.

Par ailleurs, l'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires. Les données pédagogiques demandées par le Ministère sont transmises dans la forme attendue et les échéanciers sont respectés. De plus, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a estimé en 2007 que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'établissement était entièrement satisfaisante. Pour ce qui est de la politique de l'évaluation de programme (PIEP), en 2002, la CEEC considérait qu'elle répondait de façon satisfaisante aux remarques formulées dans le rapport précédent.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis et qu'il disposera des ressources humaines, matérielles et financières pour s'acquitter de ses responsabilités. Elle est donc d'avis que la ministre peut acquiescer à la demande du requérant d'ajouter au permis les trois programmes demandés.

L'arrivée d'une directrice des études va assurer le soutien et l'encadrement requis. D'ailleurs, l'établissement devrait toujours veiller à garder en poste une personne pour s'acquitter avec compétence de cette responsabilité. Également, la Commission invite l'établissement à entreprendre une réflexion sur ses taux de diplomation, de placement et de rétention de sa clientèle. Une amélioration pourrait être apportée à certains égards.

De plus, dans le cas du programme *Production de costumes de scène*, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose des équipements requis avant de délivrer le permis. Par ailleurs, à la lumière des renseignements livrés, la Commission considère que les nouveaux locaux à la disposition de l'établissement sont adéquats; elle se montre donc favorable au changement d'adresse.

Juin 2008

ÉCOLE LAKEVIEW MONTRÉAL

Installation du 575, avenue Marshall
Dorval (Québec) H9P 1E1

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MOTIFS	

La corporation requérante a été constituée, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, le 23 août 1999. Elle est inscrite sous le nom de Fonds de bienveillance et secours de Montréal et aussi comme autre nom celui d'École Lakeview Montréal. Cette école accueille des élèves depuis janvier 2004, mais ne détient aucun permis pour ce faire tel qu'exigé par l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé. Elle accueille cette année 8 élèves et prévoit maintenir ce nombre au cours des trois prochaines années. C'est pour régulariser sa situation que l'établissement dépose une demande officielle de délivrance de permis pour des services d'enseignement en formation générale au secondaire.

L'École Lakeview Montréal est créée pour dispenser des services d'enseignement aux enfants de la communauté Brethen. Les Brethens de plusieurs autres provinces ainsi que de quelques pays étrangers tels les États-Unis, l'Australie, l'Angleterre et la France possèdent déjà leurs écoles. Ces écoles font partie d'un réseau affilié à Sterling Education qui procure un soutien aux directions et assure le leadership en matière de pédagogie.

À la lumière de l'information contenue dans le rapport d'analyse et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'organisation pédagogique mise en place présentement ne respecte pas toujours les encadrements légaux et réglementaires. Ainsi, l'horaire hebdomadaire des étudiantes et des étudiants n'atteint pas le temps prévu au régime pédagogique pour certaines années du secondaire. Le calendrier annuel prévoit moins de 180 jours; le temps alloué pour le dîner est inférieur au temps réglementaire. L'école n'utilise pas de matériel didactique approuvé; il faut dire que la langue d'enseignement étant l'anglais, il y a peu de matériel approuvé. Le bulletin devra être revu pour répondre aux exigences. En ce qui a trait aux programmes enseignés, Sterling Education en assure la responsabilité. Précisons que la direction entend respecter les exigences du Programme de formation de l'école québécoise et faire les ajouts requis au contenu des cours, lorsque nécessaire. Selon les représentants de l'établissement, 70 p. 100 du contenu des cours est compatible avec le Programme de formation de l'école québécoise. Une étude comparative effectuée par Cambridge International Examinations serait réalisée afin de déterminer précisément le contenu à intégrer à la formation des élèves pour respecter le Programme de formation de l'école québécoise.

Soulignons que la direction de l'établissement manifeste l'intention de prendre les mesures nécessaires pour respecter les exigences du régime pédagogique. On a aussi prévu introduire le cours d'*Éthique et culture religieuse* à l'horaire en septembre 2008. Quant à l'approche pédagogique, elle est surtout magistrale et on utilise la vidéo-conférence pour permettre la formation à distance et mettre en réseau les élèves de différentes régions.

Les membres du personnel de direction n'ont pas une longue expérience de la gestion d'une école ni une formation très étoffée en matière de pédagogie. Toutefois, il faut mettre en perspective qu'il s'agit d'une école de huit étudiantes et étudiants. Mentionnons, en outre, qu'ils ont indiqué qu'ils feront appel à des conseillers externes, selon les besoins, comme cela a été le cas dans le cadre de leur requête. Trois des quatre membres du personnel enseignant détiennent une autorisation légale d'enseigner.

Une demande de tolérance a été acheminée au Ministère pour la quatrième personne. Celle-ci a une formation universitaire de troisième cycle et enseigne à temps partiel les sciences. Les ressources matérielles sont adéquates compte tenu des services offerts. L'établissement dispose d'une bibliothèque et d'un local pour les ordinateurs. Quant au laboratoire de sciences, des ajouts sont nécessaires pour répondre aux exigences. Les étudiantes et les étudiants peuvent utiliser un gymnase situé à proximité de l'école.

Selon les renseignements dont elle dispose, la Commission estime que l'école bénéficiera des ressources financières suffisantes pour assurer son fonctionnement. Par ailleurs, le contrat de services éducatifs est complet et conforme aux exigences de la Loi.

La démarche entreprise par le requérant et les engagements pris pour apporter les correctifs requis démontrent sa volonté de régulariser sa situation et d'intégrer le système scolaire québécois. Le contexte étant propice pour permettre un arrimage avec le cadre législatif et réglementaire, la Commission se montre favorable à la requête de l'établissement, en limitant toutefois la durée du permis à deux ans. L'émission du permis devra être assortie de plusieurs conditions. Ainsi le requérant devra :

- ♦ mettre en place une organisation respectant les encadrements légaux et réglementaires; à cet effet, soulignons particulièrement le calendrier scolaire, l'horaire hebdomadaire, le bulletin, les règles de sanction des études;
- ♦ s'engager à se procurer le matériel didactique approuvé, lorsque disponible;
- ♦ disposer d'un laboratoire de sciences adéquatement aménagé;
- ♦ procéder, dans les plus brefs délais, à une étude comparative entre les programmes d'études de Cambridge International Examinations et le Programme de formation de l'école québécoise et soumettre cette étude à une évaluation du Ministère;

- ♦ prendre les mesures pour respecter le Programme de formation de l'école québécoise et les orientations de la réforme;
- ♦ soumettre les élèves à une évaluation de la maîtrise de leurs compétences.

Finalement, avant de délivrer le permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Décembre 2007

ÉCOLE LA RANDONNÉE

Installation du 600, chemin de la Diligence
Stukeley (Québec) J4V 2R7

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS ET D'UN AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
MOTIFS	

L'École la Randonnée est une corporation sans but lucratif constituée le 21 septembre 2006, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Elle adresse une demande de délivrance de permis et d'un agrément aux fins de subventions pour offrir les services d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire. L'école logera dans des locaux situés sur les terrains du Centre de plein air Edphy dans la région des Laurentides.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et des renseignements supplémentaires fournis sur place par le représentant de l'établissement, la Commission considère que l'École la Randonnée ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi relativement à la délivrance de permis. Les commissaires ne sont pas convaincus que les lieux prévus répondent à des conditions minimales de confort pour faire de ces locaux une école. Ceux-ci sont présentement utilisés dans un contexte d'activités de plein air.

On s'interroge également sur l'aspect de la sécurité des lieux qui laisse planer quelques doutes. Un certificat attestant que le système de sécurité fonctionne bien a été émis. Toutefois, la Commission n'est pas certaine que la protection actuelle soit adéquate dans le contexte scolaire. En outre, le projet déposé ne prévoirait qu'une location sur une période de dix mois. Actuellement rien n'est planifié pour assurer une permanence de l'établissement. Les prévisions de clientèle s'appuient sur l'intérêt manifesté par quelques parents à la suite de la distribution d'une brochure à plusieurs milliers d'exemplaires. Selon les données fournies par le requérant, vingt-deux élèves seraient attendus en septembre 2008. Toutefois, est-ce que ces intentions seront maintenues lorsque les parents connaîtront la hauteur des frais demandés qui seront assez importants comparativement à d'autres établissements d'enseignement?

Par ailleurs, selon les commissaires, l'établissement n'a pas fait la démonstration que le projet est viable financièrement surtout. Sans agrément, des déficits sont prévus les deux premières années. Soulignons, à cet égard, que la Commission n'est pas favorable à l'attribution d'un agrément dès l'ouverture; elle considère qu'il y a nécessité d'une période d'implantation du projet éducatif afin d'en évaluer, notamment, la qualité.

Donc, compte tenu des liquidités disponibles, on ne peut conclure que l'établissement disposerait des ressources au-delà de la première année. La situation sera encore plus difficile si la clientèle attendue n'est pas au rendez-vous.

En conclusion, les commissaires estiment que des aspects relatifs aux ressources matérielles et financières du projet sont mal assurés. Ils considèrent que, si les requérants avaient l'intention de poursuivre leurs démarches, ils devraient se donner des compétences additionnelles en gestion. Dans ce contexte, la Commission recommande à la ministre de ne pas acquiescer à la demande de permis. Cet avis défavorable permet de disposer de la demande d'agrément aux fins de subventions.

Février 2008

ÉCOLE L'EAU-VIVE

Installation du 4690, avenue Chauveau
Québec (Québec) G2C 1A7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	PERMIS ET AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2013-06-30	
MOTIFS	

La corporation l'École l'Eau-Vive a été constituée le 2 novembre 2000 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. En 2000, la demande de l'établissement se situait dans un contexte particulier. En vertu des dispositions prévues dans l'article 64 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité (projet de loi 118), les approbations données par le ministre de l'Éducation pour la mise en œuvre d'un projet particulier de nature religieuse dans une école publique devaient être annulées à compter du 1^{er} juillet 2001. Trois écoles publiques franco-protestantes de la région de Québec étaient notamment visées par les dispositions en question. Il s'agissait des écoles l'Eau-Vive (éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire), Nouvelle-Vie (éducation préscolaire et enseignement primaire) et Renaissance (enseignement secondaire); elles étaient respectivement situées à Neufchâtel, à Québec et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Elles recevaient, en 2000-2001, un effectif total de 635 élèves. Les trois écoles mentionnées faisaient partie de la commission scolaire de la Capitale.

Les trois écoles franco-protestantes désiraient poursuivre leur projet éducatif religieux. Elles ont décidé de se regrouper et de former un organisme à but non lucratif, sous le nom de l'École l'Eau-Vive. Cet organisme a alors demandé un permis et un agrément aux fins de subventions afin d'être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire de même que ceux de l'enseignement primaire et secondaire. Il a obtenu l'autorisation en mai 2001. En 2003, l'établissement a obtenu, sans condition, le renouvellement de son autorisation pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2008. Il en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière des renseignements qui lui sont présentés, la Commission observe une augmentation régulière de la clientèle. La directrice est qualifiée et expérimentée. Tout le personnel enseignant détient la qualification légale requise pour enseigner à l'exception de deux enseignants qui sont en attente d'une tolérance d'engagement. Plusieurs activités de formation sont proposées aux enseignantes et aux enseignants. L'établissement est locataire des lieux. Il dispose de l'équipement et des locaux requis pour dispenser les services offerts. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. L'établissement se conforme à toutes les exigences légales et réglementaires qui lui sont applicables, sauf en ce qui a trait à l'enseignement de l'anglais au préscolaire 5 ans. Il s'est toutefois engagé à corriger cette situation dès la prochaine rentrée scolaire. Le calendrier scolaire, l'horaire hebdomadaire, le contrat de services éducatifs et les bulletins respectent les exigences. Le matériel didactique utilisé est approuvé par le Ministère.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. En terminant, la Commission souhaite rappeler à l'établissement l'importance de disposer d'un personnel enseignant possédant l'autorisation légale requise pour enseigner comme, d'ailleurs, il a prévu le faire.

Février 2008

ÉCOLE LE SAVOIR

Installation du 12271, boulevard Laurentien
Montréal (Québec) H4K 1N5

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS ♦ Nouvelle adresse : 11950, boulevard Gouin Ouest, Montréal, Québec, H8Z 1V6	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

L'Association musulmane du Canada est une corporation constituée le 22 août 1997. Neuf personnes forment le conseil d'administration auquel participe le dirigeant de l'établissement. Celui-ci est également membre du conseil d'administration de l'Institut d'enseignement Dar Al Iman, corporation sans but lucratif constituée le 16 décembre 1987, et directeur général de l'École Dar Al Iman. La corporation requérante exploite son école sous l'appellation de l'École Le Savoir. Elle demande la modification de son permis en raison du changement d'adresse de son école, changement motivé par l'opportunité d'acquérir un immeuble possédant notamment un gymnase.

L'École Le Savoir a débuté ses activités à l'automne 2007. Soulignons que l'ouverture de cette école est liée à l'impossibilité pour l'École Dar Al Iman d'agrandir ses installations pour permettre un accroissement de sa clientèle au secondaire. Précisons que l'École Dar Al Iman n'a pas accueilli d'élèves au secondaire en septembre 2007 et demande le retrait de ces services de son permis. La prévision d'effectif de l'École Le Savoir, à sa première année d'opération au secondaire, se situait autour de 50 élèves, soit le nombre d'élèves du secondaire fréquentant l'École Dar Al Iman en 2006-2007. L'effectif de l'École Le Savoir atteint 76 élèves, soit 26 de plus que sa prévision initiale. Une augmentation de plus de 30 p. 100 est prévue d'ici 2010-2011.

Selon l'information présentée à la Commission, le projet éducatif de l'établissement vise notamment le développement intégral de la personne et le sens de la citoyenneté tout en prônant les valeurs reliées à la démocratie, la tolérance et la liberté. Le directeur général est expérimenté et qualifié. Il a dirigé différentes écoles musulmanes dont l'École Dar Al Iman où il est toujours en poste. Une conseillère pédagogique est en poste 80 p. 100 du temps. Sur les cinq membres du personnel enseignant, quatre détiennent l'autorisation légale requise. Une demande de tolérance d'engagement a été acheminée pour la cinquième personne, qui assure l'enseignement de la langue arabe.

Tel que prévu par le directeur de l'établissement au moment de la délivrance du permis, l'installation de l'École Le Savoir à sa première adresse n'était que provisoire. Plutôt que de procéder à l'ouverture de son école à cet endroit, l'établissement a conclu un contrat de location-achat d'une école située sur le boulevard Gouin Ouest à Montréal. L'entente intervenue prévoit un bail de location de 36 mois et l'achat du bâtiment à compter du 2 octobre 2010. L'école comprend cinq classes, un gymnase et une cafétéria. En outre, la corporation Institut d'enseignement Dar Al Iman ayant cessé d'offrir les services d'enseignement en formation générale au secondaire, le mobilier et le matériel lui appartenant ont été déménagés à l'École Le Savoir. En ce qui a trait aux ressources financières, selon les données fournies, elles devraient être suffisantes. Par ailleurs, l'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires.

De l'avis de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit modifié, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi. En conséquence, elle fait une recommandation favorable à la ministre.

Décembre 2007

ÉCOLE MICHELET

Installation du 10550, avenue Pelletier
Montréal (Québec) H1H 3R5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS (sous condition)
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	
MOTIFS	

Fondée en 1965, l'École Michelet inc. est une corporation à but lucratif constituée en vertu des dispositions de la partie IA de la Loi sur les compagnies. L'établissement obtient un premier permis en août 1970 pour dispenser l'enseignement au primaire. À compter de l'année 2003-2004, le ministre autorise l'établissement à offrir l'éducation préscolaire. En 2004, le ministre renouvelle le permis de l'établissement pour quatre ans, soit jusqu'au 30 juin 2008. Celui-ci en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'établissement a quelque peu diminué au cours des deux dernières années. La direction est qualifiée. Sur les huit enseignantes et enseignants de l'école, sept sont qualifiés au sens de la Loi et une demande de tolérance d'engagement doit être effectuée pour une personne. Le nombre de salles de classe est suffisant pour recevoir l'effectif scolaire. Une petite salle polyvalente est utilisée comme gymnase. De l'avis de la Commission, cet espace n'est pas adéquat pour offrir les conditions favorables aux élèves leur permettant d'atteindre les objectifs du programme d'*Éducation physique et à la santé*, et ce, en toute sécurité. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités.

Par ailleurs, à la lumière des renseignements dont elle dispose, la Commission constate que des corrections devront être apportées au bulletin du primaire. Celui-ci ne prévoit pas de bilan des apprentissages et ne fait pas référence aux compétences du Programme de formation de l'école québécoise et finalement ne tient pas compte des derniers changements apportés au régime pédagogique. Mentionnons que l'établissement n'a pas participé aux sessions de formation offertes par le Ministère concernant l'implantation du programme *Éthique et culture religieuse*.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en limitant toutefois sa durée à trois ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Toutefois, la Commission lie ce renouvellement à la condition suivante : l'établissement devra prendre les mesures pour se doter d'un gymnase adéquat répondant mieux aux exigences du programme d'*Éducation physique et à la santé*.

La Commission souhaite que l'établissement veille à une application plus rigoureuse du régime pédagogique, notamment en matière d'évaluation des apprentissages (Section VII du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire). Elle lui rappelle, en outre, l'importance de disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la Loi.

Mai 2008

ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-NICOLAS

Installation du 221, route du Pont

Lévis (Québec) G7A 2T6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services d'enseignement au primaire
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	
MOTIFS	

En 1994, un permis a été délivré à l'entreprise individuelle dénommée École prématernelle et maternelle Montessori de Saint-Nicolas, propriété de M^{me} Nathalie Ruest. Ce permis autorisait l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire. Un an plus tard, une société en nom collectif a été constituée par M^{me} Ruest et un associé. En octobre 1996, la ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à cette société.

En 1997, l'établissement a modifié son nom et adopté le suivant : École Montessori de Saint-Nicolas. Au cours de la même année, une modification du permis pour y ajouter les services d'enseignement primaire, restreints aux trois premières années, a été refusée. Enfin, en 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans et le ministre a autorisé la cession de ce permis à une entreprise individuelle dont M^{me} Ruest est propriétaire à la suite du retrait de l'associé.

En juin 2002, le permis a été modifié en vue de permettre à l'établissement de déménager dans un nouveau bâtiment où il aurait les ressources matérielles nécessaires pour donner également les services de l'enseignement primaire qui avaient alors été ajoutés à l'autorisation. Toutefois, l'établissement devait engager, à temps partiel, une personne qualifiée, expérimentée et familière avec les exigences de l'enseignement primaire pour superviser l'implantation des classes de cet ordre d'enseignement. Il devait également corriger l'organisation pédagogique prévue (augmenter le nombre de jours de classe) et s'assurer que toutes les enseignantes et tous les enseignants soient titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En 2004, le permis a été renouvelé par le ministre pour une période de deux ans seulement. Ce renouvellement était assorti de conditions relatives aux manquements que la Commission avait encore relevés, dont l'absence d'autorisation légale d'enseigner pour un membre du personnel enseignant, la supervision pédagogique déficiente et l'absence de transmission au Ministère de la répartition des revenus pour l'année 2004. Par ailleurs, le 1^{er} avril 2005, sans autorisation préalable du ministre, la propriétaire de l'entreprise a cédé celle-ci à la corporation à but lucratif 9151-8688 Québec inc.

En 2006, l'établissement a demandé la modification du permis en vue de légaliser la situation engendrée par la cession de permis effectuée sans autorisation du ministre. Il a demandé aussi le retrait des services d'éducation préscolaire aux jeunes de cinq ans, services qu'il ne dispensait plus, de même que le renouvellement du permis pour les services d'enseignement du primaire. En 2007, une nouvelle demande de cession de permis a été déposée, cette fois à l'intention de la corporation sans but lucratif École primaire Montessori Saint-Nicolas. Par la même occasion, l'établissement présentait une requête de délivrance d'agrément qui a reçu une réponse favorable de la ministre. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse déposé à la Commission indique que la directrice n'a pas de formation dans le domaine de l'éducation sauf une formation sur l'approche Montessori. Elle assume la responsabilité de la gestion de l'école depuis son ouverture. Elle est assistée dans ses fonctions par une directrice pédagogique qui est qualifiée au sens de la loi pour enseigner. Cette dernière consacre 60 p. 100 de son temps à l'enseignement.

Deux autres enseignants, également qualifiés, sont à l'embauche de l'établissement. Le personnel enseignant est complété par des contractuels qui offrent les cours d'anglais et de musique pour un total de huit heures par semaine. La direction de l'établissement s'assure, lors de l'engagement, que les membres du personnel enseignant détiennent l'autorisation légale requise pour enseigner.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates et répondent aux besoins compte tenu des services offerts. Sur le plan financier, la situation s'améliore cette année en raison de l'attribution de l'agrément et d'une hausse de la clientèle en 2007-2008. À la suite des déficits des dernières années, l'établissement devrait maintenant afficher des surplus pour le présent exercice.

L'organisation pédagogique respecte le cadre légal et réglementaire. Ainsi, le calendrier scolaire comporte 182 jours et l'horaire hebdomadaire dépasse le temps prescrit au régime pédagogique. Les bulletins sont conformes aux exigences.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une période de trois ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. La Commission tient à souligner les efforts démontrés par l'établissement pour consolider son organisation et lui assurer une stabilité.

Juin 2008

ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE (Campus Saint-Laurent)
Installation du 760, rue St-Germain
Saint-Laurent (Québec) H4L 3R5

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)
♦ Ajout des services d'enseignement au primaire	
MOTIFS	

Le titulaire du permis est l'École Montessori Ville-Marie inc. La directrice de l'école est aussi présidente et actionnaire majoritaire de la compagnie. L'établissement a ouvert ses portes en 1976 à Ville Saint-Laurent. Un permis d'enseignement de culture personnelle lui avait alors été accordé pour des activités d'éveil à des enfants regroupés dans une classe multiâge. Depuis 1986, il est autorisé à donner l'enseignement primaire et, depuis 1987, l'éducation préscolaire cinq ans.

L'établissement comprend actuellement trois campus situés à Cartierville, Laval et Saint-Laurent. Son permis l'autorise à dispenser les services de l'éducation préscolaire dans les trois campus et l'enseignement primaire au campus de Cartierville. L'organisme demande la modification de son permis pour offrir les services d'enseignement au primaire à son campus Saint-Laurent. Précisons que le permis a été renouvelé en 2005 pour une période de cinq ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements supplémentaires livrés sur place par la représentante de l'établissement, la Commission constate que la requérante ne souhaite pas excéder le nombre de 30 à 36 élèves au primaire, au campus Saint-Laurent. L'implantation des services d'enseignement au primaire se fera graduellement, au rythme de la progression des groupes d'élèves. La direction est expérimentée et dirige l'établissement depuis sa fondation.

Le personnel enseignant détient les autorisations légales requises pour enseigner à l'exception de l'enseignante d'éducation physique. Des enseignantes d'autres campus viendront enseigner au campus Saint-Laurent et une ou deux autres devront être embauchées.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement dispose des locaux pour accueillir la clientèle prévue. Soulignons cependant que l'école ne peut actuellement compter sur un gymnase. Il semble que l'école pourrait éventuellement disposer d'un tel équipement à proximité. Plusieurs possibilités sont actuellement considérées par la requérante mais aucune entente n'a été conclue à ce jour. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes.

L'organisation pédagogique respecte les encadrements légaux et réglementaires. Le calendrier scolaire, le temps d'enseignement et le nombre de communications aux parents, notamment, sont conformes au régime pédagogique. Les matières obligatoires prévues font partie de la grille-horaire. Toutefois, des ajustements devront être apportés au bulletin afin de le rendre entièrement conforme aux nouvelles règles introduites l'automne dernier par le Ministère.

Par ailleurs, la Commission constate que, bien que ce ne soit pas autorisé, l'établissement accueille cette année des élèves déclarés à son campus Cartierville et qu'elle scolarise au campus Saint-Laurent, au premier cycle du primaire. En outre, actuellement, aucun membre du personnel enseignant n'a suivi de perfectionnement pour assurer l'enseignement du nouveau programme *Éthique et culture religieuse* qui sera d'application obligatoire l'automne prochain.

En conclusion, la Commission se montre favorable à la demande d'ajout de services de l'établissement. Toutefois, cet avis favorable est conditionnel au fait que l'établissement puisse disposer d'un gymnase. La Commission estime que celui-ci répondra aux exigences relatives à la délivrance d'un permis applicables aux services éducatifs qu'il demande (art. 20 de la Loi) lorsqu'il aura rempli cette condition. Par ailleurs, la direction devra veiller à ce que les enseignantes et les enseignants se donnent les compétences requises pour assurer l'enseignement du programme *Éthique et culture religieuse* qui sera d'application obligatoire en septembre 2008. Cette nouvelle autorisation s'attache au permis actuel qui vient à échéance le 30 juin 2010.

Avril 2008

ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE

Installation du 8181, 2^e Avenue

Montréal (Québec) H1Z 4N9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
- Services d'enseignement au primaire - Services d'enseignement en formation générale au secondaire	- Services d'enseignement au primaire - Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2013-06-30	

MOTIFS

L'École nationale de Cirque, fondée en 1981, est une corporation sans but lucratif créée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Depuis 1988, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner un programme de formation technique au collégial, dans le domaine des arts du cirque.

En 1995, il est autorisé à offrir un nouveau programme élaboré en collaboration avec la Direction générale de la formation professionnelle et technique du Ministère; il s'agit du programme *Arts du cirque* – 561.08, conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. La même année, l'établissement obtient l'agrément aux fins de subventions pour ce programme. En juin 2000, l'École a également obtenu un permis distinct qui l'autorise à donner les services de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, services pour lesquels il a aussi obtenu un agrément aux fins de subventions. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et de son agrément concernant les services de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Soulignons par ailleurs que, dans le contexte de l'entente tripartite conclue avec le Ministère et le Cirque du Soleil, entente portant sur la scolarisation des personnes accompagnant le Cirque du Soleil à l'extérieur du territoire québécois, l'établissement est notamment responsable de l'inscription des élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire visés ainsi que de l'encadrement des services éducatifs qui leur sont données. Cette entente n'est pas couverte par la Loi sur l'enseignement privé.

Le rapport d'analyse présenté signale que le dernier renouvellement, en 2003, a été délivré pour une période de cinq ans sans condition. L'École n'a reçu aucun élève au primaire depuis les cinq dernières années dans le cadre des services couverts par la Loi sur l'enseignement privé. Toutefois, son effectif au secondaire a plus que doublé au cours des trois dernières années passant de 10 à 24 élèves. Selon l'établissement, l'effectif au secondaire continuera à augmenter au cours des prochaines années. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Le directeur en poste depuis plusieurs années est appuyé dans son travail d'une importante équipe d'administrateurs. Les quatorze enseignantes et enseignants à l'emploi de l'École sont titulaires de l'autorisation légale pour enseigner. Les installations de l'établissement sont adéquates. La construction d'une unité de logements accessibles pour le collégial et le secondaire de même qu'un agrandissement sont prévus pour la fin de l'année 2008. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes et permettront à l'établissement de s'acquitter de ses responsabilités. Celui-ci a un faible taux d'endettement et dispose d'un surplus cumulé et de réserves. Des budgets équilibrés sont prévus pour les deux prochaines années. Par ailleurs l'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une période de cinq ans.

Mars 2008

ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-NAREG

Installations du 595, 68^e Avenue

Laval (Québec) H7V 2N2

555, 67^e Avenue

Laval (Québec) H7V 2M3

DEMANDE	AVIS
Installation du 595, 68^e Avenue Laval (Québec) H7V 2N2 RENOUELEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	PERMIS ET AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2011-06-30
RENOUELEMENT DE PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes du premier cycle	PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes du premier cycle ÉCHÉANCE : 2011-06-30

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services en formation générale au secondaire restreints aux classes du 2 ^e cycle	ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services en formation générale au secondaire restreints aux classes du 1 ^{er} cycle	
Installation du 555, 67^e Avenue Laval (Québec) H7V 2M3	
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans
♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MOTIFS	

L'établissement a été fondé en 1983 pour répondre aux besoins de la communauté arménienne catholique de Montréal désireuse de préserver son héritage culturel, d'en assurer la transmission aux enfants de la communauté et de faciliter leur intégration à la culture québécoise. L'actuel titulaire du permis est la corporation dénommée l'École Notre-Dame-de-Nareg, organisme sans but lucratif, constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies le 25 août 1988.

Il est autorisé à offrir avec agrément aux fins de subventions les services d'éducation au préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans ses deux installations de Laval; il détient également une autorisation afin de dispenser les services d'enseignement au secondaire restreints au 1^{er} cycle dans l'une de ces installations, soit celle située au 595, 68^e Avenue. Le permis venant à échéance en juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il désire, en outre, une modification de son permis afin d'ajouter les services d'enseignement du 2^e cycle du secondaire à son installation du 595, 68^e Avenue et une modification de son agrément afin d'inclure les services d'enseignement du 1^{er} cycle du secondaire, toujours à la même adresse.

Renouvellement du permis

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Le temps d'enseignement et le calendrier scolaire respectent les encadrements du régime pédagogique. L'établissement utilise du matériel didactique approuvé par la ministre. Toutefois, des corrections devront être apportées aux bulletins. Au préscolaire, le bulletin ne permet pas d'établir des liens directs entre les comportements évalués et les compétences du Programme de formation de l'école québécoise et sa forme ne prévoit pas qu'on puisse procéder à un bilan des apprentissages.

Quant aux bulletins du primaire et du secondaire, ils ne permettraient pas de connaître l'évaluation de chacune des compétences d'une discipline. Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif est stable.

Lors du dernier renouvellement, l'établissement avait pris certains engagements auxquels il ne s'est conformé que partiellement. En effet, il a retiré l'enseignement de l'anglais du préscolaire et aménagé une bibliothèque. Par ailleurs, il devait disposer d'un personnel enseignant légalement qualifié et obtenir un permis du ministère de la Famille et des Aînés pour les services offerts aux enfants de moins de cinq ans. Toutefois même si ces deux aspects demeurent à ce jour problématique, ils seraient en voie d'être résolus. Dans le contexte des travaux de construction qui sont en cours, l'établissement est en discussion présentement avec le ministère de la Famille et des Aînés afin d'apporter les correctifs requis et obtenir le permis. De plus, deux enseignants sur douze ne disposent pas d'une qualification légale; il s'agit de ceux qui enseignent la langue arménienne. Cependant, l'établissement entend tout mettre en œuvre pour régulariser sa situation à ce propos, même si, de manière ultime, la solution devait être de faire de l'enseignement de l'arménien une activité parascolaire. Le directeur de l'établissement est en poste depuis près de vingt ans et possède les qualifications voulues.

La corporation École Notre-Dame-de-Nareg est propriétaire de ses deux installations. Celles-ci sont situées dos à dos sur un même grand terrain. Afin d'améliorer ses ressources matérielles et mieux répondre aux besoins des élèves, d'importants travaux d'agrandissement sont actuellement en cours; ceux-ci permettront de relier les deux installations existantes. Ces travaux, une fois complétés, comprendront une bibliothèque, des laboratoires, un grand gymnase et plusieurs classes. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes surtout grâce au soutien de la Fondation de l'École Notre-Dame-de-Nareg.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour une période de trois ans. L'établissement devra prendre les mesures pour que toutes ses enseignantes et tous ses enseignants soient légalement qualifiés. En outre, le Ministère devra s'assurer qu'il finalise les démarches avec le ministère de la Famille et des Aînés. La Commission invite aussi l'établissement à respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, notamment au regard des bulletins et souligne les efforts accomplis pour respecter les exigences du régime pédagogique. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Modification du permis

En ce qui a trait à la demande d'ajout du deuxième cycle du secondaire, la Commission s'y montre favorable surtout dans le contexte où l'implantation se fera de manière progressive. Elle considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi concernant la modification du permis et qu'il disposera des ressources requises pour les services demandés. En conséquence, la Commission recommande à la ministre d'accorder la modification sollicitée.

Modification de l'agrément

L'établissement est déjà agréé aux fins de subventions pour le préscolaire et le primaire. Il demande maintenant qu'il en soit ainsi pour le premier cycle du secondaire. À la lumière des informations déposées à la Commission, celle-ci considère qu'il répond suffisamment aux exigences de l'article 78 de la Loi concernant l'attribution de l'agrément. Elle formule donc un avis favorable à la ministre.

Toutefois, avant de lui accorder l'agrément, le Ministère devra s'assurer que la corporation ait prévu formellement dans ses règlements généraux la participation de parents élus par leurs pairs au conseil d'administration. Si ces parents devaient être nommés par une instance, ils devraient être choisis parmi un groupe de parents élus.

Finalement, la Commission suggère au Ministère de revoir la formulation du permis afin de l'adapter à la nouvelle réalité de l'établissement. Les travaux de construction font en sorte que les deux installations seront dorénavant reliées. Le permis pourrait refléter cette situation et considérer qu'il n'y a maintenant qu'une seule installation.

Février 2008

ÉCOLE PASTEUR

**Installation du 12525, boulevard Lachapelle
Montréal (Québec) H4J 2N2
(Pavillon Victor-Hugo)**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 1 ^{re} à la 3 ^e année	♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 1 ^{re} à la 3 ^e année
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30
Installation du 12345, avenue de la Miséricorde, Montréal (Québec) H4J 2E8 (Pavillon Khalil Gibran)	
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 4 ^e à la 6 ^e année	♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 4 ^e à la 6 ^e année
♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MOTIFS	

Le titulaire du permis, l'École Pasteur S.S.B.L., est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement est autorisé à donner les services de l'enseignement primaire, soit les trois premières années au pavillon Victor-Hugo et les trois autres années au pavillon Khalil Gibran. En outre, à ce dernier pavillon, les services d'enseignement en formation générale au secondaire sont autorisés. L'établissement est également titulaire d'une autorisation qui lui permet d'offrir au pavillon Victor-Hugo les services d'éducation préscolaire. Il est agréé aux fins de subventions pour l'ensemble de ces services, sauf au préscolaire cinq ans. Les deux pavillons sont situés à proximité l'un de l'autre.

Le permis de l'établissement a été renouvelé en 2005 pour une période de trois ans. Deux conditions avaient alors été formulées : s'assurer que le temps nécessaire à l'atteinte des compétences prévues est accordé et veiller à ce que l'organisation pédagogique respecte le régime pédagogique, notamment en ce qui a trait à l'évaluation des compétences attendues à l'éducation préscolaire et qu'elle reflète les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. L'autorisation venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Selon le rapport d'analyse présenté, la clientèle s'est stabilisée au cours des deux dernières années après avoir connu quelques années de croissance. La Commission constate que la direction est qualifiée et expérimentée. Deux membres du personnel enseignant sur trente-six ne possèdent pas d'autorisation légale pour enseigner. Précisons que, lors de la visite du Ministère à l'établissement, plus de 50 p. 100 des enseignantes et enseignants rencontrés étaient des remplaçantes et des remplaçants des titulaires absents; étant engagés pour une courte période, selon l'information disponible, la majorité d'entre eux n'étaient pas qualifiés au sens de la Loi ou ne possédaient pas de tolérance d'engagement. L'établissement ne dispose d'aucun plan de formation pour son personnel enseignant et aucune journée pédagogique n'est prévue au calendrier scolaire. En ce qui a trait aux ressources matérielles, dans l'ensemble, les locaux répondent aux besoins de la clientèle; la commission souligne toutefois l'absence d'une véritable bibliothèque. Le matériel didactique utilisé n'est pas totalement approuvé. En outre, un investissement au regard du matériel informatique serait le bienvenu et permettrait notamment à l'établissement de se doter d'une nouvelle génération de logiciels. Quant aux ressources financières, on peut qualifier la situation de l'établissement de bonne; celui-ci dispose d'un fonds de roulement intéressant et d'un faible ratio d'endettement.

Concernant l'organisation pédagogique, le calendrier scolaire et le temps d'enseignement hebdomadaire sont conformes aux exigences. Toutefois, la Commission constate que d'autres aspects de son organisation font défaut. Pour certaines années du primaire, la Commission observe que le temps non réparti prévu pour certaines disciplines s'écarte de façon significative du temps suggéré au régime pédagogique. Au préscolaire, le bulletin ne reflète pas les orientations du Programme de formation de l'école québécoise; celui-ci évalue davantage les compétences disciplinaires du primaire que les compétences prescrites au programme. Il n'y a pas de véritable bilan des apprentissages puisque les compétences propres au programme sont soit manquantes ou incomplètes. Les bulletins du primaire et du secondaire doivent être revus compte tenu du fait qu'ils dérogent à plusieurs articles du régime pédagogique.

En conclusion, la Commission constate que plusieurs éléments soulevés en 2005, dans le contexte des demandes de renouvellement de permis et d'agrément aux fins de subventions au préscolaire cinq ans, posent encore problème comme en témoignent les manquements relevés précédemment. De plus, comme elle l'a déjà souligné dans le passé, la Commission déplore l'absence d'une véritable bibliothèque et invite fortement l'établissement à se doter d'un plan de formation et à prévoir des journées pédagogiques au calendrier scolaire pour concrétiser ce plan. En outre, elle rappelle à l'établissement l'importance que tout son personnel enseignant soit qualifié au sens de la Loi.

Par ailleurs, des corrections devront être apportées au contrat de services éducatifs de même qu'à la publicité. Finalement, l'établissement devra se doter d'un processus clair et transparent qui prévoit la présence de parents au conseil d'administration élus par les pairs.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de ne renouveler le permis de l'établissement que pour une période de deux ans. L'établissement devra prendre les mesures pour corriger les faiblesses récurrentes de son organisation soulignées dans l'avis. Le regard de la Commission pourrait être plus sévère sur la situation de l'établissement si, lors du prochain renouvellement, l'établissement n'apportait pas les correctifs requis aux manquements relevés.

Mai 2008

ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE LA POCATIÈRE

Installation du 100, 4^e Avenue Painchaud
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans	

MOTIFS

L'École prématernelle et maternelle Montessori de La Pocatière est une entreprise individuelle à but lucratif immatriculée en mars 1996. L'établissement a obtenu un premier permis en 1998 l'autorisant à dispenser les services de l'éducation préscolaire à des enfants de cinq ans. Le permis a été renouvelé en 2000, en 2003, puis en 2005 pour une période de cinq ans.

Le 12 novembre 2007, la directrice générale de l'établissement et présidente du conseil d'administration a informé le Ministère de sa décision de cesser ses activités. Le nombre d'inscriptions pour l'année scolaire 2007-2008 était insuffisant pour assurer la viabilité de l'établissement.

En vertu des dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, la ministre peut révoquer un permis lorsque son titulaire a cessé de dispenser les services visés. En conséquence, la Commission se montre favorable à la révocation du permis de l'École prématernelle et maternelle Montessori de La Pocatière.

Février 2008

ÉCOLE PREMIÈRE MESIFTA DU CANADA

Installation du 2325, avenue Ekers
Mont-Royal (Québec) H3S 1C6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition)
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

La corporation titulaire du permis est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies; elle est sans but lucratif. L'établissement accueille des garçons de la communauté hassidique et l'enseignement se fait en français.

En 1992, il est autorisé à offrir les services d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire et il obtient une reconnaissance aux fins de subventions pour ce faire. En 1995, l'autorisation a été renouvelée et modifiée pour y ajouter les trois premières années du secondaire. En 1997, le permis est renouvelé pour trois ans et les deux dernières années du secondaire y sont ajoutées. Par la suite, comme ce fut le cas en 1995 et en 1997, le renouvellement du permis est lié au respect du régime pédagogique; particulièrement, lors du dernier renouvellement, il était souligné que l'établissement devait s'assurer que l'organisation pédagogique reflète les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, notamment au regard des compétences prescrites et de l'évaluation de celles-ci. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les conditions formulées lors du dernier renouvellement n'ont été que partiellement remplies. De plus, le rapport révèle que depuis cinq ans, la clientèle est demeurée relativement stable. L'établissement prévoit une croissance qui lui permettrait d'atteindre, au terme des trois prochaines années, 164 élèves alors qu'ils sont 132 cette année. L'équipe de direction a les qualifications requises pour s'acquitter de ses responsabilités. Parmi les dix-sept membres du personnel enseignant intervenant au regard des programmes séculiers, six seulement sont qualifiés au sens de la Loi; toutefois, l'établissement a obtenu une tolérance d'engagement pour dix d'entre eux et une dernière personne a un permis provisoire échoué. La Commission considère qu'un trop grand nombre d'enseignants ne détiennent qu'une tolérance d'engagement. En effet, ceux-ci représentent près de 60 p. 100 (10 sur 17) du personnel enseignant intervenant dans le cadre des programmes séculiers.

En outre, les quatorze enseignants responsables des études juives ne possèdent aucune autorisation légale d'enseigner. Afin de régler simultanément le problème de dépassement du montant maximum autorisé pouvant être exigé des parents et la question de la qualification des enseignants intervenant au niveau des études juives, ces dernières apparaîtront au contrat de services éducatifs de la prochaine année scolaire comme étant facultatives.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, les bâtiments, les locaux et les équipements répondent aux besoins compte tenu des services offerts, sauf en ce qui concerne les laboratoires de sciences et d'informatique qui ont besoin d'une mise à niveau. Quant aux ressources financières, l'établissement n'a pas démontré qu'il disposerait des liquidités suffisantes pour fonctionner, n'ayant pas fourni les documents requis par le Ministère. Au cours des trois dernières années, la situation financière de l'établissement s'est détériorée, celui-ci ayant enregistré des déficits. Les états financiers déposés font état d'un fonds de roulement déficitaire et d'un ratio d'endettement élevé.

Par ailleurs, les bulletins et le nombre d'évaluations répondent aux exigences et l'établissement maîtrise bien la notion de compétences pour le préscolaire. Cependant, le rapport révèle que le temps consacré à la période du dîner est inférieur au temps minimum prévu au régime pédagogique et que le calendrier scolaire ne respecte pas les congés qui y sont prescrits. Mentionnons aussi que l'école utilise peu le matériel didactique approuvé par le Ministère. Enfin, l'établissement entend revoir les règlements généraux de la corporation afin de formaliser la participation des parents au sein du conseil d'administration et du comité exécutif.

De plus, outre les éléments mentionnés précédemment que l'établissement doit rectifier ou améliorer, la Commission tient particulièrement à souligner plusieurs lacunes d'importance au regard des encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables. L'établissement devra nécessairement apporter les corrections qui s'imposent aux aspects suivants de son organisation :

- ♦ au préscolaire, le temps consacré aux services éducatifs est largement inférieur au temps minimum prescrit au régime pédagogique;
- ♦ au préscolaire, l'école contrevient à la Charte de la langue française puisque l'enseignement y est trilingue;

- ♦ l'école déroge au régime pédagogique en introduisant l'enseignement de l'anglais au préscolaire;
- ♦ le temps prévu pour certaines disciplines au primaire et au secondaire s'écarte de façon importante du temps suggéré au régime pédagogique;
- ♦ au deuxième cycle du primaire, on note l'absence de *Sciences et technologie*;
- ♦ une proportion importante des élèves n'est pas présentée aux examens du Ministère.

La Commission lie le renouvellement de l'autorisation à la condition suivante : l'établissement devra faire la démonstration au Ministère de la manière dont il entend apporter les corrections requises aux six points relevés ci-dessus.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois sa durée à deux ans seulement. L'établissement devra toutefois, au préalable, satisfaire à la condition formulée précédemment. Par ailleurs, l'organisme devra déposer au Ministère les documents demandés permettant d'établir qu'il dispose toujours des ressources financières requises. Enfin, la Commission souhaite rappeler à l'établissement l'importance de disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la Loi et d'offrir une organisation répondant à toutes les exigences légales et réglementaires. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2008

ÉCOLE PRIMAIRE AL-HOUDA

Installation du 7085, chemin de la Côte-des-Neiges

Montréal (Québec) H3R 2M1

DEMANDE	AVIS
DEMANDE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire, restreints aux classes du premier cycle ♦ Cession du permis à la corporation École Al-Houda et changement de nom	
MOTIFS	

La Fondation Islamique Charitable Alkhoe est un organisme à but non lucratif qui gère des projets de la communauté chiite de Montréal dans divers domaines : social, culturel, religieux et éducatif. Elle fait partie d'un réseau international d'organismes charitables financé par la Fondation Al-Khoei, dont le siège social est à Londres et qui est membre observateur aux Nations Unies. L'École primaire Al-Houda relevait jusqu'à tout récemment de cette corporation. En effet, le 20 juillet 2007, la Fondation Islamique Charitable Alkhoe cédait son permis à une nouvelle corporation, École Al-Houda, constituée le 3 juillet de la même année. Il s'agit d'une corporation sans but lucratif dont les lettres patentes sont délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies.

Son conseil d'administration doit compter au moins deux parents d'élèves élus par leurs pairs. Du même coup, l'établissement demande au Ministère de modifier l'appellation de l'école; celle-ci serait maintenant nommée École Al-Houda, en concordance avec le nom de la nouvelle corporation titulaire. En outre, l'établissement demande l'agrément aux fins de subventions pour les services qu'il offre à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et l'ajout des services d'enseignement en formation générale au 1^{er} cycle du secondaire.

L'École primaire Al-Houda présente sa troisième demande d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et sa deuxième demande d'ajout de services en formation générale restreints au premier cycle du secondaire. La demande d'agrément, présentée il y a deux ans, a été refusée en raison de la non-conformité de l'établissement au regard de la participation des parents à la vie de l'École, des critères de sélection du personnel enseignant et de l'organisation pédagogique qui ne reflétait pas les orientations du Programme de formation de l'école québécoise ni celles relatives à l'évaluation des apprentissages. En 2007, la participation limitée des parents avait été invoquée comme motif de refus, de même que l'importance du besoin auquel l'établissement veut répondre, compte tenu d'une diminution importante de l'effectif. La demande de modification de permis était également refusée compte tenu du fait que la disponibilité d'un personnel enseignant légalement qualifié n'était pas démontrée pas plus que celle de ressources matérielles requises et adéquates.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information livrée sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'effectif a poursuivi sa diminution au primaire; toutefois, au total, l'établissement a réussi à maintenir le nombre d'élèves à ce qu'il était l'année dernière grâce à une augmentation significative au préscolaire. L'école est dirigée par une équipe de direction expérimentée qui est en place depuis 2006-2007. Les services éducatifs sont dispensés par une équipe de onze enseignantes et enseignants qui possèdent tous l'autorisation d'enseigner requise répondant ainsi à une des conditions posées lors du renouvellement du permis.

Cession de permis et changement de nom

Dans le cadre de l'entente convenue au regard de la cession du permis à la nouvelle corporation École Al-Houda, la Fondation Islamique Charitable Alkhoe inc. demeure propriétaire des installations dont jouit l'École et, selon la résolution du 20 juillet 2007, elle lui cède les ressources matérielles.

En outre, le bail d'une durée de dix ans prévoit que le bâtiment sera loué pour un montant symbolique de 1 \$ annuellement et que la Fondation s'engage à combler tous les déficits de l'École. Compte tenu de cette situation, l'établissement devrait disposer des ressources suffisantes pour assumer ses responsabilités. L'objectif poursuivi par cette cession de permis est de rapprocher le lieu de décision de l'École et de recentrer les objets de la nouvelle corporation sur l'éducation. Cette cession de permis s'accompagne d'une demande de changement de nom, compte tenu notamment de l'intention de l'établissement de vouloir accueillir une clientèle du secondaire; l'École primaire Al-Houda devient donc l'École Al-Houda.

En conséquence, la Commission se montre favorable à la cession de permis à la nouvelle corporation École Al-Houda. Par ailleurs, sans être tenue d'être consultée sur la demande de changement de nom de l'établissement, selon l'article 20 de la Loi, la Commission ne formule aucune objection à ce que son nouveau nom soit École Al-Houda.

Modification du permis

Selon l'information dont elle dispose, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux conditions établies à l'article 12 de la Loi pour l'ajout des services d'enseignement au premier cycle du secondaire, et ce, tant au regard des ressources humaines que matérielles et financières. Précisons que l'École dispose des salles de classe pour accueillir les élèves du premier cycle du secondaire et que la Fondation assumera les coûts liés à l'équipement du laboratoire.

La Commission recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la demande de permis de l'établissement afin d'accueillir des élèves du premier cycle du secondaire. Selon les requérants, cet ajout de services devrait même contribuer à assurer la pérennité de l'organisme compte tenu du fait que les parents semblent privilégier une école qui offre la possibilité d'accueillir leurs enfants sur un plus long continuum de formation et où tous les enfants d'une même famille peuvent être dirigés. L'objectif de l'établissement serait d'offrir éventuellement tout l'ordre d'enseignement secondaire.

Demande de délivrance d'agrément

L'établissement a apporté plusieurs améliorations à son organisation au cours des derniers mois. Mentionnons notamment les éléments suivants dont nous avons déjà fait mention dans l'avis : la nouvelle corporation titulaire du permis prévoit la présence des parents élus par leurs pairs, tous les membres du personnel enseignant détiennent maintenant l'autorisation d'enseigner requise et l'organisme a effectué les travaux nécessaires pour se conformer aux exigences du Service de sécurité incendie de Montréal. Si l'agrément est octroyé, l'École entend diversifier le matériel didactique mis à la disposition des élèves et améliorer les équipements des laboratoires d'informatique et de sciences et faire l'acquisition de volumes pour la bibliothèque. Ces ressources additionnelles seraient également l'occasion d'offrir de meilleures conditions salariales aux enseignantes et aux enseignants et ainsi d'assurer une plus grande stabilité du corps professoral. Pour les représentants de l'établissement, l'attribution de l'agrément revêt une grande importance pour le développement de l'École et la poursuite de l'amélioration des services.

En conséquence, la Commission souligne les efforts tangibles de l'établissement pour se conformer aux exigences et elle considère que celui-ci répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément aux fins de subventions. Elle recommande donc à la ministre d'acquiescer à la demande d'agrément de l'établissement pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement au primaire. Toutefois, avant de délivrer l'agrément, l'établissement devra adresser au Ministère les documents démontrant de façon formelle la participation des parents au conseil d'administration de la corporation titulaire. Par ailleurs, l'établissement devra corriger le contrat de services éducatifs de manière à respecter l'article 70 de la Loi; en outre, sa politique d'évaluation devra respecter les orientations du renouveau pédagogique. Finalement, la Commission l'invite à poursuivre l'acquisition de matériel didactique approuvé par la ministre.

Février 2008

ÉCOLE PRIMAIRE DES ARBRISSEAUX INC.

Installation du 6288, route Louis-S.-Saint-Laurent

Compton (Québec) J0B 1L0

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	PERMIS ET AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2013-06-30
MOTIFS	

Fondé en 1987, le Pensionnat de Compton a alors obtenu une reconnaissance aux fins de subventions qui l'autorisait à donner l'enseignement primaire. En 1990, l'établissement a été déclaré d'intérêt public. En 1996, des lettres patentes supplémentaires ont été produites, changeant la dénomination sociale de l'établissement en celle de « École primaire des Arbrisseaux ». En 1997, le permis de l'établissement a été modifié pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

Enfin, en 2000, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un agrément pour les services de l'éducation préscolaire, à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. Le permis venant à échéance en juin 2008, l'établissement demande maintenant le renouvellement de son autorisation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif est en légère augmentation. La directrice a l'expertise requise pour gérer l'établissement. Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation légale pour enseigner. L'établissement dispose des ressources matérielles adéquates pour répondre aux besoins de sa clientèle. En ce qui a trait aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Au cours des dernières années, l'établissement a présenté des déficits; toutefois, il est à mettre en place des solutions qui lui permettront d'améliorer sa situation. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et l'établissement a pris les mesures appropriées pour implanter la réforme.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis. Elle recommande à la ministre de le renouveler pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2008

ÉCOLE PRIMAIRE JMC

Installation du 5919, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4R 1B7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement au secondaire	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement au secondaire
	ÉCHÉANCE : 2013-06-30
DEMANDE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement au secondaire	
MOTIFS	

La corporation École primaire JMC inc. a été constituée le 25 avril 1995 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Il s'agit d'une corporation sans but lucratif. L'établissement est titulaire d'un permis depuis l'année scolaire 2000-2001 l'autorisant à dispenser les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En outre, depuis l'année scolaire 2002-2003, l'école a graduellement été autorisée à implanter les services d'enseignement au secondaire. Le permis de l'établissement a été renouvelé en 2003 pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2008. Celui-ci demande maintenant le renouvellement de son permis et l'agrément pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire.

Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse et de l'information supplémentaire livrée sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que celui-ci répond aux exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis. L'équipe de direction possède l'expertise requise pour assumer ses fonctions. Les 31 enseignantes et enseignants en place détiennent l'autorisation légale pour enseigner à l'exception d'un seul qui est en attente d'une décision du Ministère. Les ressources matérielles sont adéquates. En outre, l'établissement est en bonne santé financière. Cette année, celui-ci a augmenté de façon significative les frais de scolarité. Cette décision a entraîné une première diminution de la clientèle après plusieurs années d'augmentation continue. Par ailleurs, l'organisation pédagogique respecte les encadrements légaux et réglementaires. Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire sont conformes aux obligations du régime pédagogique. Une deuxième discipline en arts a été ajoutée au primaire et la grille-horaire de même que le bulletin respectent les exigences. En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de cinq ans.

Délivrance de l'agrément

Selon l'information dont elle dispose, la Commission estime que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Elle souligne particulièrement les démarches entreprises par l'établissement pour améliorer son organisation et les efforts réalisés pour respecter ses engagements. L'établissement répond à un besoin. En effet, au cours des dernières années la clientèle a cru de façon importante. La baisse de cette année est circonstancielle; elle est liée à l'augmentation significative des tarifs.

L'attribution de l'agrément permettra notamment à l'établissement d'améliorer ses ressources pédagogiques et les installations à la disposition des élèves (laboratoire d'informatique, laboratoire de sciences, gymnase, bibliothèque, etc.), de diminuer les frais exigés aux parents, d'augmenter le salaire des professeurs afin d'être plus compétitif avec les autres écoles et d'assurer une stabilité du corps enseignant, d'augmenter le nombre d'activités parascolaires et d'agrandir et moderniser l'école.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre d'acquiescer à la demande d'agrément pour le primaire et le secondaire. L'agrément permettrait à l'établissement de poursuivre sur la voie de l'amélioration de ses services. Finalement, comme l'école a prévu le faire, la Commission souligne l'importance d'améliorer le laboratoire de sciences et de se doter d'un laboratoire d'informatique.

Février 2008

ÉCOLE PRIMAIRE LES TROIS SAISONS

Installation du 570, boulevard De Mortagne
Boucherville (Québec) J4V 5E4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	
MOTIFS	

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a commencé ses activités en septembre 1990. Son premier permis lui a été délivré en 1991. Celui-ci l'autorisait à ne donner que les quatre premières années du primaire. À quelques reprises, l'établissement s'est placé dans une situation irrégulière en donnant d'abord de l'enseignement sans autorisation puis en ouvrant une installation pour les classes de cinquième et de sixième année, installation pour laquelle le ministre de l'Éducation avait refusé de délivrer un permis. En septembre 1996, l'établissement s'est installé dans un bâtiment neuf expressément construit pour répondre à ses besoins. Le permis a alors été modifié pour l'autoriser à donner les classes de cinquième et de sixième année. En 1997, le permis a été renouvelé pour trois ans et, en 1998, la ministre a autorisé la cession du permis de l'entreprise individuelle École maternelle Les Trois Saisons à l'École primaire Les Trois Saisons.

En 1999, l'établissement a obtenu un agrément pour les services de l'enseignement primaire. Il avait, au préalable, adopté un nouveau règlement général qui prévoit, entre autres, une représentation suffisamment significative des différents groupes de partenaires, dont les parents de ses élèves et son personnel. Il avait également coupé les liens avec une compagnie apparentée à but lucratif, puisque la directrice générale avait cédé les actions qu'elle possédait dans la compagnie propriétaire du bâtiment occupé par l'établissement. En 2000, l'établissement a obtenu le renouvellement de son autorisation pour une période de cinq ans et sa demande d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire a été acceptée. Le renouvellement de 2005 était pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2008. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis et de l'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission révèle que l'effectif de l'établissement a connu une croissance de plus de 50 p. 100 depuis 2004-2005. Selon les prévisions, la clientèle sera stable au cours des prochaines années. La Commission constate que la direction est qualifiée et expérimentée. Toutes les enseignantes et tous les enseignants possèdent l'autorisation légale pour enseigner, à l'exception des spécialistes en espagnol et en arts dramatiques. Les locaux utilisés par l'établissement sont adéquats. Depuis 2005, il y a eu deux agrandissements successifs de la bâtisse; des locaux de classe, des bureaux et un gymnase ont été ajoutés, notamment. D'autres aménagements seront faits pour le début de l'année scolaire 2008. Toutefois, l'établissement devra sécuriser complètement la cour de récréation et achever l'installation d'une clôture autour de celle-ci. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes et permettent à l'établissement de poursuivre ses activités. Enfin, la bonification du salaire des membres du personnel enseignant annoncée par l'établissement lors de la demande d'agrément ne semble pas s'être matérialisée.

Par ailleurs, la Commission constate que l'établissement considère parfois les cours d'arts dramatiques et d'espagnol comme faisant partie des services éducatifs et d'autres fois comme des activités optionnelles supplémentaires. Ainsi, lorsque l'établissement fait le total du temps consacré aux services éducatifs il comptabilise ces cours; toutefois, ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation au bulletin et ils ne sont pas enseignés par du personnel qualifié au sens de la Loi.

Dans les frais chargés aux parents, ces cours ne font plus partie des services éducatifs, sinon l'établissement dépasserait le montant maximum autorisé par la Loi. De l'avis de la Commission, les cours d'arts dramatiques et d'espagnol font partie des services éducatifs de l'établissement; à ce titre, ils doivent être enseignés par du personnel enseignant qualifié au sens de la Loi. Il s'avère important que l'établissement apporte les corrections requises à son organisation scolaire et au contrat de services éducatifs.

En outre, l'établissement contrevient à la Charte de la langue française en intégrant, dans l'horaire des enfants du préscolaire, deux heures d'anglais par semaine. De plus, encore aujourd'hui, on trouve du matériel didactique non approuvé dans plusieurs disciplines alors que l'établissement s'était engagé à apporter les corrections requises lors du dernier renouvellement de son permis. Enfin, l'établissement devra corriger sa publicité en s'assurant que son nom exact y apparaît.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi, la Commission recommande à la ministre d'acquiescer à la requête de l'établissement, en limitant cependant la période de validité du permis à trois ans. Par ailleurs, le Ministère devra s'assurer que l'établissement apporte les corrections requises aux éléments du dossier qui ont été relevés dans le présent avis et qui posent problème. Enfin, comme le prévoit l'article 81 de la Loi, l'agrément se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2008

ÉCOLE PRIMAIRE SOCRATES

Installation du 5220, boulevard Grande-Allée

Saint-Hubert (Québec) J3Y 1A1

Campus Saint-Hubert

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)
MOTIFS	

L'établissement donne des services éducatifs depuis le début du 20^e siècle. La société Communauté hellénique de Montréal, organisme sans but lucratif, dont les objets sont diversifiés (réseau scolaire, églises, biens immobiliers, etc.), administre les cinq installations de l'École primaire Socrates, qui donnent les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire aux jeunes garçons et filles d'origine grecque venant de la région métropolitaine de Montréal. Depuis plusieurs années, l'École primaire Socrates bénéficie de contrats d'association avec trois commissions scolaires. À l'automne 2005, les commissaires de la Commission scolaire de Laval, de la Commission scolaire Marie-Victorin ainsi que de celle de Montréal ont évalué la pertinence de renouveler les ententes et ont pris la décision d'y mettre fin. Ainsi, l'entente avec la Commission scolaire de Montréal prendra fin le 30 juin 2008. Concernant le contrat d'association avec la Commission scolaire de Laval, qui devait initialement prendre fin le 30 juin 2007, il a été reconduit jusqu'au 30 juin 2008 par une résolution du conseil des commissaires votée le 6 décembre 2006. En ce qui a trait à l'entente liant le Campus Saint-Hubert et la Commission scolaire Marie-Victorin, elle a pris fin le 30 juin 2007.

En 2006 et en 2007, le permis de l'établissement n'a été renouvelé que pour un an, chaque fois, compte tenu de la précarité de sa situation financière. Dans le contexte de la fin de l'entente dont bénéficiait le Campus Saint-Hubert jusqu'au 30 juin 2007, la Communauté hellénique n'avait présenté aucune demande d'agrément aux fins de subventions pour ce campus, demande qu'elle aurait dû soumettre avant le 1^{er} septembre 2006 pour que l'agrément soit effectif en 2007-2008. L'établissement adresse maintenant une demande d'agrément pour la présente année scolaire. Soulignons que le permis venant à échéance le 30 juin 2008, le requérant devra déposer une demande de renouvellement avant le 1^{er} novembre 2007.

À la lumière des informations transmises dans le rapport d'analyse, la Commission constate qu'une nouvelle directrice générale est à l'emploi de l'École primaire Socrates depuis l'été 2007. Elle a, dans le passé, occupé ce poste de 1978 jusqu'à sa retraite en 1997. Un directeur administratif a également été engagé. En outre, chaque campus compte une directrice, sauf le Campus Saint-Hubert où une enseignante consacre 20 p. 100 de sa tâche à cette fonction, compte tenu du petit nombre d'élèves (73). Le personnel enseignant à l'emploi de ce campus est titulaire d'une autorisation d'enseigner.

En outre, l'installation dispose des ressources matérielles requises pour s'acquitter de sa mission. Quant à la situation financière, la Commission la juge toujours préoccupante. Le Ministère a même dû avancer des sommes à l'établissement afin de lui permettre de poursuivre ses activités. Les états financiers font état d'un fort taux d'endettement et d'un déficit cumulé important. Selon les renseignements communiqués à la Commission, la majeure partie des revenus de la Communauté provient de l'École primaire Socrates; les surplus réalisés sont par la suite presque entièrement transférés au Fonds général de la Communauté.

Pour l'année scolaire 2007-2008, le campus a apporté certaines améliorations afin de donner plus de place à l'enseignement en français au primaire. D'autres correctifs devront éventuellement être apportés afin de poursuivre dans la même foulée. L'école devra en outre poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise. Les parents participent à la vie de l'établissement; ceux-ci sont présents à différents niveaux de l'organisation : le conseil d'administration de la Communauté hellénique, le comité de l'éducation et le comité de parents.

En conclusion, la Commission est heureuse de voir qu'on met fin aux contrats d'association avec les écoles de la Communauté hellénique. Pour des motifs essentiellement fondés sur l'équité, elle n'était pas favorable au maintien d'un régime qui, notamment, crée une catégorie d'écoles jouissant de privilèges financiers qui ne sont pas accessibles aux autres écoles privées.

La Commission est divisée au regard de la recommandation à acheminer à la ministre. C'est donc à la majorité de ses membres qu'elle formule un avis favorable à la demande d'agrément de l'établissement.

Toutefois, cet avis est assorti de plusieurs conditions. Ainsi, l'établissement devra déposer un plan de redressement de sa situation financière et faire la démonstration que l'école est viable avec un agrément aux fins de subventions. De plus, il devra s'engager à maintenir les coûts de location de la bâtisse à l'intérieur des paramètres du marché. En outre, il devra rembourser les sommes dues au Ministère selon l'entente convenue. Finalement, la Commission souligne que l'article 123 de la Loi prévoit que la ministre peut révoquer l'agrément si l'établissement ne se conforme pas aux conditions qui lui sont applicables.

Septembre 2007

ÉCOLE PRIMAIRE SOCRATES

Installations du 5757, avenue Wilderton

Montréal (Québec) H3S 2K8

Campus Wilderton (305501)

5220, boulevard Grande-Allée

Saint-Hubert (Québec) J3Y 1A1

Campus Saint-Hubert (305502)

11, 11^e Rue

Roxboro (Québec) H8Y 1K6

Campus Roxboro (305503)

931, rue Emerson

Laval (Québec) H7W 3Y5

Campus Laval (305504)

1005, boulevard Pie X

Laval (Québec) H7V 3A9

Campus Laval (305505)

DEMANDE	AVIS
Campus Wilderton (305501) Campus Roxboro (305503) Campus Laval (305504)	
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	
Campus Laval (305505)	
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes du 1^{er} cycle	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes du 1^{er} cycle
	ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes du 1^{er} cycle	
Campus Saint-Hubert (305502)	
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

L'établissement donne des services éducatifs depuis le début du 20^e siècle. La société Communauté hellénique de Montréal, organisme sans but lucratif, dont les objets sont diversifiés (réseau scolaire, églises, biens immobiliers, etc.), administre les cinq installations de l'École primaire Socrates, qui donnent les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire aux jeunes garçons et filles d'origine grecque venant de la région métropolitaine de Montréal. Depuis plusieurs années, l'École primaire Socrates bénéficie de contrats d'association avec trois commissions scolaires. À l'automne 2005, les commissaires de la Commission scolaire de Laval, de la Commission scolaire Marie-Victorin ainsi que de celle de Montréal ont évalué la pertinence de renouveler les ententes et ont pris la décision d'y mettre fin. Ainsi, l'entente avec la Commission scolaire de Montréal prend fin le 30 juin 2008. Concernant le contrat d'association avec la Commission scolaire de Laval, qui devait initialement prendre fin le 30 juin 2007, il a été reconduit jusqu'au 30 juin 2008 par une résolution du conseil des commissaires votée le 6 décembre 2006. En ce qui a trait à l'entente liant le Campus Saint-Hubert et la Commission scolaire Marie-Victorin, elle a pris fin le 30 juin 2007; dans ce contexte, ce campus s'est vu attribuer un agrément aux fins de subventions à compter de l'année scolaire 2007-2008. Les contrats d'association des quatre autres campus prenant fin au 30 juin 2008, l'établissement demande maintenant l'agrément aux fins de subventions pour les services qu'ils dispensent.

Également, le permis venant à échéance le 30 juin 2008, le requérant sollicite le renouvellement de son autorisation. Soulignons qu'en 2006 et en 2007, le permis de l'établissement n'a été renouvelé que pour un an, chaque fois, compte tenu de la précarité de sa situation financière.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la directrice embauchée à l'été 2007 est toujours en place. Celle-ci, dans le passé, a occupé ce poste de 1978 jusqu'à sa retraite en 1997. Elle connaît bien la situation de l'établissement et possède l'expertise requise pour s'acquitter de ses obligations. Un directeur administratif a également été engagé en 2007-2008; celui-ci est responsable du suivi de la rémunération des enseignantes et des enseignants, des assurances, de la C.A.R.R.A. et de l'implantation du système Charlemagne. Chaque campus, au nombre de cinq, compte également une directrice, sauf le campus Saint-Hubert où 20 p. 100 de la tâche d'une enseignante y est consacrée. Quant aux membres du personnel enseignant, sur les 94 en poste, 28 ne sont pas qualifiés au sens de la Loi pour enseigner; il s'agit principalement d'enseignantes ou d'enseignants de la langue grecque. L'établissement a cependant obtenu des tolérances d'engagement et certaines enseignantes et certains enseignants ont demandé une équivalence des études réalisées dans un autre pays.

Par ailleurs, l'établissement dispose toujours des ressources matérielles adéquates et de qualité pour donner les services éducatifs autorisés. Quant à la situation financière, la Commission constate qu'elle demeure toujours difficile malgré certaines améliorations; le ratio d'endettement reste élevé et le déficit cumulé continue d'être important. Selon les renseignements communiqués à la Commission, la majeure partie des revenus de la Communauté provient de l'École primaire Socrates. Les surplus réalisés sont presque entièrement transférés au Fonds général de la Communauté. Dans le contexte de la fin des contrats d'association et de la diminution des subventions versées à l'établissement, la situation ne s'améliorera pas si des mesures correctrices ne sont pas établies. Mentionnons que le requérant s'attend à une augmentation du nombre d'élèves au cours des trois prochaines années.

En outre, le calendrier scolaire est conforme aux exigences du régime pédagogique et le temps d'enseignement par semaine dépasse le temps prescrit. De plus, cette année, l'établissement a procédé à certains ajustements afin de diminuer la proportion du temps consacré à la langue grecque au préscolaire par rapport à l'acquisition des compétences prévues au Programme de formation de l'école québécoise. Les améliorations à cet égard se poursuivront l'année prochaine.

Demande d'agrément

Précisons qu'en mai 2008, le projet de Loi 88 a été présenté à l'Assemblée nationale; celui-ci porte sur le retrait de l'article 215 de la Loi sur l'Instruction publique relativement à la possibilité de conclure un contrat d'association entre une commission scolaire et un établissement d'enseignement privé. Ce projet de Loi précise qu'un établissement qui bénéficiait d'un contrat d'association pour l'un ou l'autre des deux exercices financiers précédant le 1^{er} juillet 2008 est réputé avoir été agréé. Il prévoit, en outre, l'allocation de subventions supplémentaires qui diminueraient progressivement sur une période de sept ans pour ramener le financement à la hauteur de ce que reçoit un établissement d'enseignement privé agréé, selon les règles budgétaires prévues. Cette mesure permettrait à l'établissement de s'adapter de manière progressive à sa nouvelle situation. Comme il est incertain que ce projet de Loi puisse être adopté dans un court laps de temps, l'établissement demande maintenant un agrément pour l'ensemble de ses installations, et ce, dès l'année 2008-2009.

Une mesure régressive de financement s'appliquerait également dans ce cas. Par ailleurs, la Commission constate que les parents participent à la vie de l'établissement; ceux-ci sont présents à différents niveaux de l'organisation dont le conseil d'administration de la Communauté hellénique. Toutefois, le requérant devra formaliser cette participation des parents dans les règlements de la corporation, ce qui n'est pas le cas présentement.

Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable à la demande d'agrément de l'établissement pour ses différentes installations. L'organisme devra cependant s'engager à maintenir les coûts de location des bâtisses à l'intérieur des paramètres du marché.

Renouvellement du permis

Lors des deux derniers renouvellements, le fait que les enseignantes et les enseignants détiennent une autorisation légale pour enseigner avait été formulé comme condition. La direction a apporté des changements importants à ce sujet assortis d'une entente avec le syndicat de l'établissement. La Commission invite l'organisme à poursuivre dans la même foulée.

Aux yeux de la Commission, le requérant répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Elle recommande donc à la ministre d'en renouveler le permis pour une période trois ans. Cette durée limitée permettra d'assurer un suivi de l'établissement, dans le contexte de la fin des contrats d'association avec les commissions scolaires.

Juin 2008

ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC.

Installation du 4850, rue Coronation

Montréal (Québec) H4V 2E2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services d'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle	♦ Services d'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Changement d'adresse	
MOTIFS	

La corporation titulaire du permis a été constituée le 3 juin 1980 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies; elle est sans but lucratif. Les règlements généraux prévoient un conseil d'administration composé d'au moins trois parents élus par leurs pairs. L'École Rudolf Steiner est un établissement qui privilégie un projet éducatif centré sur la dimension artistique. Après trois années de fonctionnement sans permis, l'établissement a obtenu, en 1984, un permis l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire. Depuis 1985, il est titulaire d'un permis pour la 1^{re} et la 2^e année du secondaire, alors que les services d'éducation préscolaire ont été autorisés en 1991. En juin 1992, le ministre de l'Éducation accordait à l'établissement l'autorisation de donner le second cycle du secondaire, à la condition, notamment, que les programmes de l'établissement soient jugés équivalents aux programmes officiels.

En octobre 1996, le ministère de l'Éducation reconnaissait cette équivalence et le permis de l'établissement était modifié pour y inclure les classes du second cycle du secondaire. À cette occasion, le permis de l'établissement a été de nouveau renouvelé pour une période de trois ans, mais l'agrément demandé a été refusé. La ministre avait alors jugé que l'établissement devait encore consentir certains efforts pour démontrer la qualité du projet éducatif et sa conformité aux exigences, en particulier sur les plans de l'organisation pédagogique et des ressources humaines.

En 1999, l'établissement demandait le renouvellement de son permis pour une seule année pour tenter de trouver, avec les représentants du Ministère, une solution au problème de la qualification du personnel enseignant et réitérait également sa demande d'agrément. L'établissement s'étant notamment engagé à résoudre le problème de qualification au sens de la loi de son personnel enseignant, son permis a été renouvelé pour un an, mais l'agrément lui a été refusé. En juillet 2000, le permis était renouvelé pour deux ans, puisque l'établissement avait démontré que les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner seraient respectées dès l'année scolaire 2000-2001. Par contre, l'agrément lui a été refusé de nouveau, et il en a été de même en 2001 et en 2002. Durant cette dernière année, le permis a été renouvelé pour un an à la condition que l'établissement fournisse à la Direction de l'enseignement privé un plan de redressement de la situation financière et qu'il démontre la conformité de son projet éducatif avec le nouveau Programme de formation de l'école québécoise.

Enfin, en juillet 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans, à la condition que l'établissement démontre que toutes les enseignantes et tous les enseignants étaient titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, la Direction de l'enseignement privé du Ministère avait engagé une personne qualifiée pour analyser l'évolution de l'établissement par rapport au nouveau Programme de formation de l'école québécoise.

L'analyse ayant démontré que le projet éducatif de l'établissement était conforme aux orientations du Ministère et qu'il était de qualité, l'agrément a été délivré pour le primaire à l'été 2004, mais celui pour le préscolaire et le secondaire a été refusé à cause de contraintes budgétaires. En outre, depuis 2004, l'établissement a déménagé à deux reprises sans que le ministre n'ait pu se prononcer, au préalable, sur la qualité des ressources matérielles. En 2006, il a demandé le renouvellement de tous ses services, sauf ceux du second cycle du secondaire. En 2007, l'établissement s'est vu refuser l'agrément pour le premier cycle du secondaire en raison notamment du non-respect de certaines exigences du régime pédagogique et compte tenu du fait que cinq membres du personnel enseignant ne détenaient pas l'autorisation d'enseigner requise. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande le renouvellement pour les services offerts de même qu'une modification en raison de son déménagement du 4850, rue Coronation à Montréal au 4855, avenue Kensington dans la même ville.

Modification du permis

Le déménagement de l'établissement était prévu. Il s'agit d'un bâtiment qui est situé à moins de deux kilomètres de l'ancien emplacement. Le Fonds de développement de l'École Rudolf Steiner de Montréal est propriétaire des lieux et les loue à l'École Rudolf Steiner de Montréal. L'évaluation d'une firme spécialisée recommandait des travaux de mise à niveau de la bâtisse dont plusieurs sont en cours et certains sont complétés. L'École a également le projet de procéder à l'ajout de locaux de classe.

À la lumière de l'information présentée, la Commission se montre favorable au fait que le permis soit modifié conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi et elle fait une recommandation en ce sens à la ministre. L'établissement devra toutefois déposer les documents permettant de constater qu'il répond aux exigences des règlements municipaux et aux normes de sécurité.

Renouvellement du permis et de l'agrément

La direction est en poste depuis environ 15 ans. Soulignons qu'aucun membre du personnel n'a participé à une formation pour le cours d'*Éthique et culture religieuse* qui sera obligatoirement offert à compter de septembre 2008. Quant à la situation financière, elle s'est dégradée au cours des dernières années et soulève toujours des inquiétudes. Toutefois, depuis deux ans, la clientèle est en croissance et on prévoirait des bénéfices pour les deux prochaines années.

Par ailleurs, la Commission constate plusieurs lacunes au regard de l'organisation pédagogique et du respect des exigences légales et réglementaires. Certaines lacunes ont d'ailleurs déjà été relevées dans le passé :

- ♦ deux enseignants ne sont pas titulaires de l'autorisation légale pour enseigner;
- ♦ au préscolaire, le temps d'enseignement ne respecte pas le temps minimum prévu au régime pédagogique;
- ♦ le cours de science et technologie est absent de la grille-horaire de l'élève de la première année du deuxième cycle du primaire;
- ♦ l'histoire et la géographie sont dissociées alors que ces disciplines ne constituent qu'un seul programme ministériel;
- ♦ les montants exigés des parents des élèves du primaire dérogent à l'article 93 de la Loi;
- ♦ plusieurs corrections doivent être apportées au contrat de services éducatifs;
- ♦ la publicité présente des renseignements erronés.

En ce qui a trait aux bulletins, les modifications en fonction des nouvelles règles sont amorcées. Ils devraient être utilisés selon leur nouvelle forme vers la fin de la présente année scolaire. Soulignons toutefois que l'établissement n'a soumis, dans le cadre de l'actuelle demande, aucun document concernant l'évaluation à l'éducation préscolaire. Par ailleurs, l'école utiliserait cette année du matériel didactique approuvé.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour un an seulement; pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Le Ministère devra, durant ce laps de temps, assurer un suivi sur l'ensemble des points posant problème qui ont été relevés précédemment.

Si, lors du prochain renouvellement, l'établissement n'a pas apporté les corrections requises, la Commission est d'avis que la ministre pourrait se prévaloir du pouvoir qui lui est conféré, en vertu des dispositions prévues à l'article 123 de la Loi, et révoquer l'agrément aux fins de subventions.

Février 2008

ÉCOLE SAINT-JOSEPH (1985) INC.
Installation du 4080, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 3X7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2013-06-30
MOTIFS	

L'établissement donne l'enseignement primaire depuis plus de 60 ans; de 1970 à 1980, son permis l'autorisait également à donner l'éducation préscolaire, offre de services qu'il a alors abandonnée et reprise en 1994 après qu'une modification de son permis lui a été accordée à cet effet. Depuis 1985, le titulaire du permis est la corporation École Saint-Joseph (1985) inc. Il s'agit d'un organisme à but non lucratif composé des parents des élèves. Cette corporation assurait la relève institutionnelle de l'établissement d'enseignement privé alors dirigé par La Société des Filles du Cœur de Marie. En 1993, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire et, en 2000, pour ceux de l'éducation préscolaire. Le permis dont l'établissement est actuellement titulaire est valide jusqu'au 30 juin 2008 et celui-ci en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif est plutôt stable depuis les cinq dernières années. L'établissement intègre bien les éléments du nouveau pédagogique à sa pratique. Le temps d'enseignement hebdomadaire et le calendrier scolaire respectent les prescriptions du régime pédagogique. Les bulletins répondent en tous points aux nouvelles exigences introduites l'automne dernier par le Ministère. Par ailleurs, depuis 1999, l'établissement offre en partenariat avec l'École supérieure de ballet contemporain de Montréal un programme particulier de ballet. Ce programme n'étant pas officialisé par le Ministère, la direction de l'établissement a entrepris, en collaboration avec des représentants du Ministère, des démarches afin de s'assurer de la conformité de l'organisation scolaire aux exigences prévues pour ce type de projet. Soulignons aussi que l'établissement déroge à la Charte de la langue française en consacrant 30 minutes par semaine, au préscolaire, à des activités en anglais. La direction s'est engagée à régulariser cette situation dès la prochaine année scolaire.

L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Toutes les enseignantes et tous les enseignants détiennent une autorisation légale d'enseigner, à l'exception de la personne qui intervient en éducation physique auprès des élèves du préscolaire; l'établissement s'est engagé à adresser au Ministère une demande de tolérance d'engagement pour celle-ci. L'école dispose des ressources matérielles requises. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis et elle recommande à la ministre de le renouveler pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Finalement, la Commission souligne que l'établissement devra apporter les correctifs requis aux aspects qui ont été relevés précédemment, comme il s'est d'ailleurs engagé à le faire.

Avril 2008

ÉCOLE SECONDAIRE DUVAL INC.

**Installation du 260, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H3L 1B8**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières : -français, anglais et mathématique de la 1^{re} et de la 2^e année - Toutes les matières de la 3^e à la 5^e année	♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières : -français, anglais et mathématique de la 1^{re} et de la 2^e année - Toutes les matières de la 3^e à la 5^e année ÉCHÉANCE : 2013-06-30
MOTIFS	

Fondé au cours des années 60, l'établissement a toujours orienté sa mission vers les cours de mise à niveau. Depuis 1981, il est autorisé à recevoir des élèves durant les jours de classe du calendrier scolaire du secteur des jeunes, à la condition que ces élèves aient dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire. Jusqu'à l'été 1997, le titulaire du permis était M. Jacques Duval, qui exploitait l'établissement à titre personnel. Le ministre de l'Éducation a alors autorisé la cession du permis à la compagnie nommée École secondaire Duval inc. dont l'unique actionnaire est M. Jacques Duval. Le permis a été renouvelé pour cinq ans en 2000 et trois ans en 2005. Le requérant a respecté les conditions stipulées lors du dernier renouvellement et qui portaient sur la qualification au sens de la Loi des enseignantes et des enseignants et le respect des directives applicables à la correction des épreuves. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que le nombre d'élèves a augmenté de façon importante en 2003-2004, passant de 103 à 184. Depuis, l'effectif admis dans cet établissement varie entre 140 et 180 élèves. La clientèle déclarée ne représente que les élèves inscrits, le 30 septembre, à des cours de jour; ceux-ci ont dépassé l'âge de fréquentation scolaire obligatoire imposé par la Loi sur l'Instruction publique et leur âge varie de 16 à 20 ans. Plusieurs élèves sont admis après le 30 septembre étant donné qu'ils peuvent débiter leur formation à tout moment.

Par ailleurs, une part significative des services offerts s'adresse à des élèves qui, tout en étant inscrits au secondaire dans une école publique ou privée, s'inscrivent à un cours supplémentaire le samedi pour, notamment, compléter les préalables à l'admission au collégial. Les formations dispensées peuvent également prendre la forme de cours d'été offerts aux élèves qui veulent reprendre ou suivre un cours.

La Commission estime que l'établissement respecte les dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Son organisation pédagogique répond aux exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. Le personnel de direction est expérimenté. Tous les membres du personnel enseignant possèdent une autorisation légale d'enseigner. L'établissement dispose des ressources matérielles appropriées. Quant aux ressources financières, elles sont adéquates; l'établissement présente un faible ratio d'endettement et sa situation ne cesse de progresser depuis au moins cinq ans.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour une période cinq ans. Le cautionnement de l'établissement est suffisant et valide.

Mai 2008

ÉCOLE SECONDAIRE JEAN-PAUL II
Installation du 20, avenue De Ramezay
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1B2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2013-06-30	

MOTIFS

Le titulaire du permis est la société École secondaire privée de Baie-Comeau inc., constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies et faisant affaires sous le nom d'École secondaire Jean-Paul II. L'établissement est autorisé à dispenser, depuis l'année scolaire 1986-1987, les services d'enseignement en formation générale au secondaire et il est agréé pour ce faire. Depuis 1993, le permis a été renouvelé pour des périodes de trois ans en vue de suivre l'évolution de la clientèle ou de la situation financière. Le dernier renouvellement de l'établissement en 2005 était accompagné de deux conditions : chaque membre du personnel enseignant devait détenir l'autorisation légale requise et l'organisation pédagogique devait être conforme au régime pédagogique. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement a répondu aux conditions qui lui avaient été adressées en 2005. Celui-ci a demandé une tolérance d'engagement pour quatre enseignants en 2007-2008; tous les autres sont qualifiés au sens de la Loi. La directrice, en poste depuis 2006, occupait auparavant la fonction d'enseignante dans le même établissement. Le requérant dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner les services éducatifs autorisés. Pour ce qui est de la situation financière, elle s'est améliorée depuis 2003-2004, notamment grâce à l'augmentation significative de clientèle; en effet, celle-ci est passée de 196 en 2003-2004 à 253 en 2007-2008. Depuis trois ans, l'établissement réalise des surplus d'exercices; au cours de ces années, il a pu diminuer son déficit cumulé de façon importante. L'établissement dispose donc des ressources financières requises.

L'ensemble de l'organisation pédagogique est conforme aux exigences du régime pédagogique. L'établissement offre des programmes sport-études en hockey et en patinage artistique; ces programmes ont été reconnus par le Ministère.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis et elle recommande à la ministre de renouveler celui-ci pour une période de cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2008

ÉCOLE WESTON

Installation du 5460, rue Connaught
Montréal (Québec) H4V 1X7

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

La corporation École Weston inc. a été constituée le 7 août 1951 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Elle est titulaire d'un permis l'autorisant à dispenser les services de l'éducation préscolaire cinq ans et les services d'enseignement au primaire jusqu'au 30 juin 2008. En 2006, ce permis a été renouvelé pour une période de deux ans seulement en raison, notamment, de la situation financière précaire de l'établissement. Celui-ci est également titulaire d'un permis, sans échéance, avec agrément l'autorisant à offrir les services d'enseignement en formation générale au secondaire.

L'effectif scolaire de l'établissement a diminué de façon importante au cours des trois dernières années. En juin 2007, le nombre d'admissions, pour l'année scolaire 2007-2008, n'était que de 25 élèves. Dans ce contexte, la présidente du conseil d'administration de l'École Weston inc. a informé le Ministère que l'établissement ne dispenserait plus de services éducatifs à compter de l'année scolaire 2007-2008. L'ensemble des dossiers des élèves a déjà été transmis au Ministère, conformément à l'article 63 de la Loi sur l'enseignement privé. En outre, en juillet 2007, le Ministère a appris que le bâtiment avait été vendu à un autre établissement d'enseignement privé.

En vertu des dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, les motifs suivants peuvent être évoqués pour révoquer le permis :

- ♦ l'établissement ne dispose plus des ressources humaines ou matérielles requises ou adéquates pour dispenser les services éducatifs visés par le permis;
- ♦ il a cessé de dispenser les services visés par son permis.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 122 de la Loi, l'agrément est révoqué de plein droit par la révocation du permis faite en application de l'article 119.

En conséquence, la Commission est favorable à ce que le Ministère entreprenne les procédures de révocation.

Septembre 2007

ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL
Installation du 2255, boulevard Cavendish
Montréal (Québec) H4B 2L8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	
MOTIFS	

Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu, en 1985, un permis qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À compter de l'année scolaire 1987-1988, ces services éducatifs ont obtenu une reconnaissance aux fins de subventions. Cette reconnaissance est devenue ensuite un permis et un agrément en vertu des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992.

En 1990, le permis est modifié afin d'inclure les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Toutefois, la déclaration d'intérêt public souhaitée est refusée. Jusqu'en novembre 1996, tous les élèves fréquentaient la même installation, soit celle du 7445, avenue Chester; depuis cette date, les élèves du secondaire occupent un bâtiment situé au 2255, boulevard Cavendish, que l'établissement a réaménagé pour répondre aux besoins des élèves.

En 2004, l'établissement a demandé le renouvellement de son autorisation et une modification de l'agrément pour l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire. La Commission a alors reconnu les efforts fournis par l'établissement en vue d'améliorer la cohésion de son organisation, mais elle a également constaté plusieurs manquements : ressources humaines inappropriées, projet de construction d'un gymnase non réalisé, situation financière précaire et organisation pédagogique à consolider. Dans les circonstances, estimant que l'établissement ne répondait pas à toutes les exigences des lois relatives au renouvellement d'un permis, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation, préalablement à la délivrance du permis, que l'établissement corrige tous les manquements relevés et engage une directrice ou un directeur des études qualifié. Elle a également recommandé de renouveler le permis pour une courte période, soit trois ans, pour suivre étroitement l'évolution de la situation financière de l'établissement. Quant à l'agrément des services d'enseignement en formation générale au secondaire, la Commission a de nouveau formulé une recommandation défavorable. Elle a considéré que l'établissement devait poursuivre la consolidation et le redressement de son organisation administrative et pédagogique et démontrer qu'il pouvait en garantir la stabilité. Les règlements généraux devaient également être modifiés pour indiquer la nouvelle composition du conseil d'administration, qui assure la représentativité des parents d'élèves.

En 2005, l'établissement avait réitéré sa demande de modification de l'agrément pour ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Depuis 1992, l'établissement a fait, à plusieurs reprises, la demande d'étendre à l'enseignement secondaire l'agrément. À cet égard, la Commission a toujours formulé des avis défavorables, sauf en mai 2000 (recommandation favorable sous condition), qu'elle a d'abord appuyés sur la non-disponibilité des ressources humaines de l'établissement (instabilité de l'équipe de direction et du personnel enseignant, qualification des enseignantes et des enseignants), la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de sa structure, les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de même que la consolidation de l'organisation administrative.

Lors de la plus récente demande d'agrément de l'établissement, en 2007, la Commission avait encore une fois émis un avis défavorable. Elle considérait, notamment, que l'établissement devait assurer une véritable supervision pédagogique des membres du personnel enseignant et mettre en place un plan de formation au regard du Programme de formation de l'école québécoise. En outre, elle constatait que l'instabilité du personnel de direction se poursuivait; cette instabilité avait d'ailleurs été un élément retenu dans le passé pour refuser l'agrément.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information communiquée par les représentants de l'établissement à la Commission, celle-ci constate que l'établissement a pris des mesures pour améliorer son organisation pédagogique. Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont qualifiés au sens de la Loi, à l'exception d'un seul pour lequel une tolérance d'engagement a été obtenue. Les services d'une personne qualifiée et expérimentée ont été retenus pour assurer la supervision pédagogique des enseignantes et des enseignants. À court terme, ce responsable dispensera, notamment, des sessions de formation aux membres du personnel enseignant sur le système scolaire, le renouveau et le Programme de formation de l'école québécoise. Quant au personnel de direction, on sent une volonté ferme de l'organisation d'assurer la stabilité de l'équipe.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement a corrigé entièrement les anomalies qui avaient été relevées par le Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal. Par ailleurs, même si l'école ne dispose pas de gymnase, elle peut en louer un à proximité, comme c'est le cas pour bien des établissements. Quant à la situation financière de l'établissement, elle demeure difficile; toutefois, celui-ci peut compter sur le soutien de la Coopérative d'habitation Qurtuba. Les différents indicateurs généralement utilisés nous indiquent une bonne santé financière de cet organisme.

De plus, l'organisme respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables. Les bulletins ont été révisés; ils permettent dorénavant l'évaluation des compétences dans toutes les disciplines en conformité avec le régime pédagogique. Le calendrier scolaire et le temps d'enseignement respectent les exigences. Le matériel didactique utilisé est approuvé par le Ministère. Par ailleurs, il semble que les mesures mises en place pour améliorer les performances des élèves de quatrième secondaire aux épreuves du Ministère en mathématique aient permis une amélioration des résultats.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Il satisfait, en outre, aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. Elle se montre donc favorable à la demande d'agrément de l'établissement. La Commission tient à souligner les efforts déployés pour améliorer l'organisation pédagogique. On a pris des mesures pour assurer un meilleur encadrement pédagogique des enseignantes et des enseignants et on a mis en place un plan de formation du personnel enseignant. La Commission souhaite que l'établissement poursuive en ce sens.

L'attribution de l'agrément permettra à l'établissement d'améliorer notamment ses ressources matérielles. À cet égard, la Commission invite l'organisme à considérer la possibilité de se doter éventuellement d'un gymnase. L'agrément permettra, en outre, d'ajouter aux services aux élèves, d'enrichir certains équipements et de rehausser les conditions salariales du personnel et ainsi favoriser une plus grande stabilité d'emploi.

Avril 2008

ÉGLISE-ÉCOLE ACADÉMIE CHRÉTIENNE CEDAR

Installations du 220, promenade Hyman

Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1L8 (*Campus Fairview*)

455, Spring Garden

Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1T2 (*Campus Nazaréen*)

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	

MOTIFS

L'Association d'éducation chrétienne Cedar, située à Dollard-des-Ormeaux, est une association sans but lucratif qui opère une école dont la dénomination est l'Église-école Académie chrétienne Cedar. Il s'agit en fait d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église.

Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis maintenant quinze ans et détient un permis pour le primaire depuis l'année scolaire 2007-2008 seulement.

Outre l'établissement en question, six autres écoles, membres de l'AEEEQ, ont déposé en 2007 une demande de délivrance de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEQ. La demande de ces établissements pour le secondaire a été refusée par le Ministère. La recommandation de la Commission allait dans le même sens; les motifs qu'elle évoquait pour appuyer son avis reposait particulièrement sur le fait que la démonstration que les établissements disposeraient des ressources humaines et matérielles requises n'était pas satisfaisante au regard des exigences de la Loi et, en outre, elle considérait que les modalités d'utilisation conjointe des deux programmes (School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise) étaient mal définies.

Soulignons que les élèves des écoles de l'AEEEQ qui ont obtenu un permis pour le primaire, en 2007, ont fait l'objet d'une évaluation, au printemps 2008, afin de mesurer leur niveau d'atteinte des compétences du troisième cycle en langue d'enseignement et en mathématique, et ce, en utilisant les épreuves élaborées pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants québécois. Les résultats de ces évaluations ne sont pas connus à ce jour.

Cette année, les sept écoles membres de l'AEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne Cedar, reviennent à la charge et demandent la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement au secondaire. L'enseignement au secondaire est déjà offert dans ces établissements même sans permis. Les services ont été tolérés cette année, les Églises-écoles ayant confirmé la présentation d'une nouvelle demande faisant appel aux technologies de l'information. Leur projet est basé sur un réseau virtuel interactif qui est soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec. Ce service est déjà en fonction dans quelques commissions scolaires. La technologie utilisée permet à une enseignante ou un enseignant d'interagir avec des élèves situés en des lieux différents. On crée ainsi une classe de manière virtuelle. Pour favoriser une intégration réussie de cette technologie, une formation est offerte par Learn Québec au personnel concerné.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la technologie permettant la mise en service du réseau virtuel interactif sera basée à l'Église-école Académie chrétienne de la Maison du Serviteur à LaSalle. On disposera, à cet endroit, d'une personne compétente pour assurer le bon fonctionnement du système et effectuer les dépannages, le cas échéant. Chaque école compterait aussi sur une personne en mesure d'apporter du soutien pour une utilisation adéquate du système. Le professeur qui sera en ligne peut être situé dans n'importe laquelle des sept écoles. Au total, huit professeurs détenant une autorisation légale pour enseigner interviendront à distance auprès d'environ 120 élèves dont 42 seraient inscrits à la présente école. Une classe virtuelle sera constituée de 20 élèves au maximum. En même temps, plus d'un professeur peut interagir avec son groupe d'étudiantes et d'étudiants, chaque classe étant sur une plate-forme distincte. Concrètement, le mode de fonctionnement de la classe virtuelle ressemblera à ceci : l'enseignant de mathématique, par exemple, qui sera en ligne, prendra quelques minutes pour faire une présentation. Des tuteurs qui seront sur place, en classe, superviseront le travail des élèves en lien avec cette présentation. Puis, finalement, le professeur en ligne interviendra à nouveau et répondra aux questions.

Chaque élève disposera d'un ordinateur portable qu'il pourra déplacer d'un local à un autre ou apporter à la maison. Le système sera verrouillé et ne permettra aucune intrusion en dehors des personnes autorisées. D'autres réseaux seront constitués; notamment, un réseau sera créé afin que les écoles communiquent entre elles et un autre sera exclusif à la direction des établissements. Ces différents réseaux seront étanches entre eux. L'objectif est de stimuler les échanges et de créer une dynamique entre les établissements.

En ce qui a trait aux ressources humaines rattachées à l'Église-école Académie chrétienne Cedar, la Commission observe que, l'établissement ayant deux installations, deux directeurs généraux sont identifiés, un seul détenant une autorisation légale pour enseigner. Un enseignant pour le primaire est qualifié au sens de la loi. Au secondaire, deux personnes sont responsables de l'enseignement; l'une d'entre elles est détentrice d'une autorisation légale pour enseigner. Ce personnel s'ajoute aux enseignantes et aux enseignants responsables de l'enseignement virtuel.

Sur le plan des ressources matérielles, celles-ci sont adéquates compte tenu des services rendus. Deux laboratoires pour les cours de science et technologie seront disponibles pour les sept établissements; les élèves auraient donc à s'y rendre selon un horaire établi. Un premier laboratoire est situé à l'Académie chrétienne Rive Nord inc. à Laval et l'autre dans un cégep situé à Gatineau; à cet effet, une entente a été conclue avec le cégep en question. De plus, chaque Église-école de l'AEEEQ aurait convenu d'une entente avec un organisme pour l'usage d'un gymnase. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes; la corporation Fairview Alliance Church supporte pécuniairement l'Église-école Académie chrétienne Cedar.

En conclusion, la Commission souligne les efforts faits par l'établissement et l'AEEEQ pour intégrer le système scolaire québécois. Elle constate que la classe virtuelle constitue, dans ce cas, une formule intéressante compte tenu du petit nombre d'élèves répartis en plusieurs sites. Parallèlement à la mise en place de classes virtuelles, elle souligne l'intérêt du développement de réseaux d'échanges entre les écoles.

La Commission se montre favorable à la requête de l'établissement. Elle considère que celui-ci répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi pour l'ajout du secondaire au permis si tous les éléments du projet se présentent comme il est annoncé : l'établissement devra disposer d'un gymnase et d'un laboratoire de sciences répondant aux exigences; les huit enseignantes et enseignants en ligne devront être qualifiés au sens de la Loi; au moins une enseignante ou un enseignant détenant une autorisation légale pour enseigner devra être sur place, pour les élèves du secondaire; le réseau interactif virtuel devra être fonctionnel et présenter de façon minimale les caractéristiques affichées. Le personnel concerné devra suivre les formations prévues à cet effet.

Par ailleurs, l'établissement devra s'engager résolument dans une intervention pédagogique qui donnera une place croissante aux situations d'apprentissage et d'évaluation et assurera un arrimage avec le Programme de formation de l'école québécoise tant au regard de l'approche à privilégier que des contenus prescrits. De plus, l'établissement devra offrir le cours d'*Éthique et de culture religieuse*, comme il s'est engagé à le faire.

En outre, la mise en œuvre des services d'enseignement au secondaire devra respecter les encadrements légaux et réglementaires, notamment ceux ayant trait au calendrier scolaire et au temps prévu par semaine. Également, le bulletin devra répondre aux exigences du régime pédagogique et des corrections devront être apportées au contrat.

Finalement, soulignons que l'ajout du secondaire s'attache au permis actuel dont l'échéance se situe au 30 juin 2009. Entre-temps, les résultats des évaluations des élèves du primaire renseigneront le Ministère sur le succès de l'établissement à amalgamer de façon réussie les modalités d'utilisation des deux programmes, School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise.

Juin 2008

ÉGLISE-ÉCOLE ACADEMIE CHRÉTIENNE DE LA FOI

Installation du 3115, côte Saint-Charles

Saint-Lazare (Québec) J0P 1H0

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	
MOTIFS	

L'Église communautaire baptiste de Hudson est une corporation sans but lucratif qui opère une école dont la dénomination est l'Église-école Académie chrétienne de la Foi. Il s'agit en fait d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis 2003 et détient un permis pour le primaire depuis l'année scolaire 2007-2008 seulement.

Outre l'établissement en question, six autres écoles, membres de l'AEEEQ, ont déposé en 2007 une demande de délivrance de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEQ. La demande de ces établissements pour le secondaire a été refusée par le Ministère. La recommandation de la Commission allait dans le même sens; les motifs qu'elle évoquait pour appuyer son avis reposait particulièrement sur le fait que la démonstration que les établissements disposeraient des ressources humaines et matérielles requises n'était pas satisfaisante au regard des exigences de la Loi et, en outre, elle considérait que les modalités d'utilisation conjointe des deux programmes (School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise) étaient mal définies.

Soulignons que les élèves des écoles de l'AEEEEQ qui ont obtenu un permis pour le primaire, en 2007, ont fait l'objet d'une évaluation, au printemps 2008, afin de mesurer leur niveau d'atteinte des compétences du troisième cycle en langue d'enseignement et en mathématique, et ce, en utilisant les épreuves élaborées pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants québécois. Les résultats de ces évaluations ne sont pas connus à ce jour.

Cette année, les sept écoles membres de l'AEEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne de la Foi, reviennent à la charge et demandent la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement au secondaire. L'enseignement au secondaire est déjà offert dans ces établissements même sans permis. Les services ont été tolérés cette année, les Églises-écoles ayant confirmé la présentation d'une nouvelle demande faisant appel aux technologies de l'information. Leur projet est basé sur un réseau virtuel interactif qui est soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec. Ce service est déjà en fonction dans quelques commissions scolaires. La technologie utilisée permet à une enseignante ou un enseignant d'interagir avec des élèves situés en des lieux différents. On crée ainsi une classe de manière virtuelle. Pour favoriser une intégration réussie de cette technologie, une formation est offerte par Learn Québec au personnel concerné.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la technologie permettant la mise en service du réseau virtuel interactif sera basée à l'Église-école Académie chrétienne de la Maison du Serviteur à LaSalle. On disposera, à cet endroit, d'une personne compétente pour assurer le bon fonctionnement du système et effectuer les dépannages, le cas échéant. Chaque école compterait aussi sur une personne en mesure d'apporter du soutien pour une utilisation adéquate du système. Le professeur qui sera en ligne peut être situé dans n'importe laquelle des sept écoles. Au total, huit professeurs détenant une autorisation légale pour enseigner interviendront à distance auprès d'environ 120 élèves dont 20 seraient inscrits à la présente école. Une classe virtuelle sera constituée de 20 élèves au maximum.

En même temps, plus d'un professeur peut interagir avec son groupe d'étudiantes et d'étudiants, chaque classe étant sur une plate-forme distincte. Concrètement, le mode de fonctionnement de la classe virtuelle ressemblera à ceci : l'enseignant de mathématique, par exemple, qui sera en ligne, prendra quelques minutes pour faire une présentation. Des tuteurs qui seront sur place, en classe, superviseront le travail des élèves en lien avec cette présentation. Puis, finalement, le professeur en ligne interviendra à nouveau et répondra aux questions.

Chaque élève disposera d'un ordinateur portable qu'il pourra déplacer d'un local à un autre ou apporter à la maison. Le système sera verrouillé et ne permettra aucune intrusion en dehors des personnes autorisées. D'autres réseaux seront constitués; notamment, un réseau sera créé afin que les écoles communiquent entre elles et un autre sera exclusif à la direction des établissements. Ces différents réseaux seront étanches entre eux. L'objectif est de stimuler les échanges et de créer une dynamique entre les établissements.

En ce qui a trait aux ressources humaines rattachées à l'Église-école Académie chrétienne de la Foi, la Commission constate que la directrice générale, n'étant pas qualifiée au sens de la Loi pour enseigner, est assistée dans sa tâche par une enseignante du primaire qui détient une autorisation légale pour enseigner. Au secondaire, une seule des trois personnes qui y sont attitrées est qualifiée au sens de la Loi pour enseigner et celle-ci n'occupe que 20 p. 100 d'un poste à temps plein. Ce personnel s'ajoute aux enseignantes et aux enseignants responsables de l'enseignement virtuel.

Sur le plan des ressources matérielles, celles-ci sont adéquates compte tenu des services rendus. Deux laboratoires pour les cours de science et technologie seront disponibles pour les sept établissements; les élèves auraient donc à s'y rendre selon un horaire établi.

Un premier laboratoire est situé à l'Académie chrétienne Rive Nord inc. à Laval et l'autre dans un cégep situé à Gatineau; à cet effet, une entente a été convenue avec le cégep en question. De plus, chaque Église-école de l'AEEEQ aurait convenu d'une entente avec un organisme pour l'usage d'un gymnase. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes selon les renseignements disponibles.

En conclusion, la Commission souligne les efforts faits par l'établissement et l'AEEEQ pour intégrer le système scolaire québécois. Elle constate que la classe virtuelle constitue, dans ce cas, une formule intéressante compte tenu du petit nombre d'élèves répartis en plusieurs sites. Parallèlement à la mise en place de classes virtuelles, elle souligne l'intérêt du développement de différents réseaux d'échanges entre les écoles.

La Commission se montre favorable à la requête de l'établissement. Elle considère que celui-ci répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi pour l'ajout du secondaire au permis si tous les éléments du projet se présentent comme il est annoncé : l'établissement devra disposer d'un gymnase et d'un laboratoire de sciences répondant aux exigences; les huit enseignantes et enseignants en ligne devront être qualifiés au sens de la Loi; au moins une enseignante ou un enseignant détenant une autorisation légale pour enseigner devra être sur place, pour les élèves du secondaire; le réseau interactif virtuel devra être fonctionnel et présenter de façon minimale les caractéristiques affichées. Le personnel concerné devra suivre les formations prévues à cet effet.

Par ailleurs, l'établissement devra s'engager résolument dans une intervention pédagogique qui donnera une place croissante aux situations d'apprentissage et d'évaluation et assurera un arrimage avec le Programme de formation de l'école québécoise tant au regard de l'approche à privilégier que des contenus prescrits. De plus, l'établissement devra offrir le cours d'*Éthique et de culture religieuse*, comme il s'est engagé à le faire.

En outre, la mise en œuvre des services d'enseignement au secondaire devra respecter les encadrements légaux et réglementaires, notamment ceux ayant trait au calendrier scolaire et au temps prévu par semaine. Également, le bulletin devra répondre aux exigences du régime pédagogique et des corrections devront être apportées au contrat.

Finalement, soulignons que l'ajout du secondaire s'attache au permis actuel dont l'échéance se situe au 30 juin 2009. Entre-temps, les résultats des évaluations des élèves du primaire renseigneront le Ministère sur le succès de l'établissement à amalgamer de façon réussie les modalités d'utilisation des deux programmes, School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise.

Juin 2008

**ÉGLISE-ÉCOLE ACADÉMIE CHRÉTIENNE
DE LA MAISON DU SERVITEUR**
Installation du 300, rue Lafleur
LaSalle (Québec) H8R 3H5

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	

MOTIFS

La Maison du Serviteur, située à Ville LaSalle, est une corporation sans but lucratif qui opère une école dont la dénomination est l'Église-école Académie chrétienne de la Maison du Serviteur. Il s'agit en fait d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis maintenant quatre ans et détient un permis pour le primaire depuis l'année scolaire 2007-2008 seulement.

Outre l'établissement en question, six autres écoles, membres de l'AEEEQ, ont déposé en 2007 une demande de délivrance de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEQ.

La demande de ces établissements pour le secondaire a été refusée par le Ministère. La recommandation de la Commission allait dans le même sens; les motifs qu'elle évoquait pour appuyer son avis reposait particulièrement sur le fait que la démonstration que les établissements disposeraient des ressources humaines et matérielles requises n'était pas satisfaisante au regard des exigences de la Loi et, en outre, elle considérait que les modalités d'utilisation conjointe des deux programmes (School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise) étaient mal définies.

Soulignons que les élèves des écoles de l'AEEEQ qui ont obtenu un permis pour le primaire, en 2007, ont fait l'objet d'une évaluation, au printemps 2008, afin de mesurer leur niveau d'atteinte des compétences du troisième cycle en langue d'enseignement et en mathématique, et ce, en utilisant les épreuves élaborées pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants québécois. Les résultats de ces évaluations ne sont pas connus à ce jour.

Cette année, les sept écoles membres de l'AEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne de la Maison du Serviteur, reviennent à la charge et demandent la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement au secondaire. L'enseignement au secondaire est déjà offert dans ces établissements même sans permis. Les services ont été tolérés cette année, les Églises-écoles ayant confirmé la présentation d'une nouvelle demande faisant appel aux technologies de l'information. Leur projet est basé sur un réseau virtuel interactif qui est soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec. Ce service est déjà en fonction dans quelques commissions scolaires. La technologie utilisée permet à une enseignante ou un enseignant d'interagir avec des élèves situés en des lieux différents. On crée ainsi une classe de manière virtuelle. Pour favoriser une intégration réussie de cette technologie, une formation est offerte par Learn Québec au personnel concerné.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la technologie permettant la mise en service du réseau virtuel interactif sera basée à l'Église-école Académie chrétienne de la Maison du Serviteur à LaSalle. On disposera, à cet endroit, d'une personne compétente pour assurer le bon fonctionnement du système et effectuer les dépannages, le cas échéant. Chaque école compterait aussi sur une personne en mesure d'apporter du soutien pour une utilisation adéquate du système. Le professeur qui sera en ligne peut être situé dans n'importe laquelle des sept écoles. Au total, huit professeurs détenant une autorisation légale pour enseigner interviendront à distance auprès d'environ 120 élèves dont 19 dans le présent établissement.

Une classe virtuelle sera constituée de 20 élèves au maximum. En même temps, plus d'un professeur peut interagir avec son groupe d'étudiantes et d'étudiants, chaque classe étant sur une plate-forme distincte. Concrètement, le mode de fonctionnement de la classe virtuelle ressemblera à ceci : l'enseignant de mathématique, par exemple, qui sera en ligne, prendra quelques minutes pour faire une présentation. Des tuteurs qui seront sur place, en classe, superviseront le travail des élèves en lien avec cette présentation. Puis, finalement, le professeur en ligne interviendra à nouveau et répondra aux questions.

Chaque élève disposera d'un ordinateur portable qu'il pourra déplacer d'un local à un autre ou apporter à la maison. Le système sera verrouillé et ne permettra aucune intrusion en dehors des personnes autorisées. D'autres réseaux seront constitués; notamment, un réseau sera créé afin que les écoles communiquent entre elles et un autre sera exclusif à la direction des établissements. Ces différents réseaux seront étanches entre eux. L'objectif est de stimuler les échanges et de créer une dynamique entre les établissements.

En ce qui a trait aux ressources humaines rattachées à l'Église-école Académie chrétienne de la Maison du Serviteur, la Commission observe que le directeur général n'a pas de formation en éducation; toutefois, il est soutenu dans sa tâche par une enseignante du primaire détenant une autorisation légale pour enseigner.

Trois personnes sont chargées de l'enseignement secondaire; l'une d'entre elles est qualifiée au sens de la Loi et est employée à temps plein. Ce personnel s'ajoute aux enseignantes et aux enseignants responsables de l'enseignement virtuel.

Sur le plan des ressources matérielles, celles-ci sont adéquates compte tenu des services rendus. Deux laboratoires pour les cours de science et technologie seront disponibles pour les sept établissements; les élèves auraient donc à s'y rendre selon un horaire établi. Un premier laboratoire est situé à l'Académie chrétienne Rive Nord inc. à Laval et l'autre dans un cégep situé à Gatineau; à cet effet, une entente a été convenue avec le cégep en question. De plus, chaque Église-école de l'AEEEEQ aurait convenu d'une entente avec un organisme pour l'usage d'un gymnase. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes; la corporation présente une bonne santé financière avec un endettement nul.

En conclusion, la Commission souligne les efforts faits par l'établissement et l'AEEEEQ pour intégrer le système scolaire québécois. Elle constate que la classe virtuelle constitue, dans ce cas, une formule intéressante compte tenu du petit nombre d'élèves répartis en plusieurs sites. Parallèlement à la mise en place de classes virtuelles, elle souligne l'intérêt du développement de différents réseaux d'échanges entre les écoles.

La Commission se montre favorable à la requête de l'établissement. Elle considère que celui-ci répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi pour l'ajout du secondaire au permis si tous les éléments du projet se présentent comme il est annoncé : l'établissement devra disposer d'un gymnase et d'un laboratoire de sciences répondant aux exigences; les huit enseignantes et enseignants en ligne devront être qualifiés au sens de la Loi; au moins une enseignante ou un enseignant détenant une autorisation légale pour enseigner devra être sur place, pour les élèves du secondaire; le réseau interactif virtuel devra être fonctionnel et présenter de façon minimale les caractéristiques affichées. Le personnel concerné devra suivre les formations prévues à cet effet.

Par ailleurs, l'établissement devra s'engager résolument dans une intervention pédagogique qui donnera une place croissante aux situations d'apprentissage et d'évaluation et assurera un arrimage avec le Programme de formation de l'école québécoise tant au regard de l'approche à privilégier que des contenus prescrits. De plus, l'établissement devra offrir le cours d'*Éthique et de culture religieuse*, comme il s'est engagé à le faire.

En outre, la mise en œuvre des services d'enseignement au secondaire devra respecter les encadrements légaux et réglementaires, notamment ceux ayant trait au calendrier scolaire et au temps prévu par semaine. Également, le bulletin devra répondre aux exigences du régime pédagogique et des corrections devront être apportées au contrat.

Finalement, soulignons que l'ajout du secondaire s'attache au permis actuel dont l'échéance se situe au 30 juin 2009. Entre-temps, les résultats des évaluations des élèves du primaire renseigneront le Ministère sur le succès de l'établissement à amalgamer de façon réussie les modalités d'utilisation des deux programmes, School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise.

Juin 2008

ÉGLISE-ÉCOLE ACADEMIE CHRÉTIENNE DE LA PETITE NATION

Installation du 378, rang Sainte-Julie Est

Saint-André-Avellin (Québec) J0V 1W0

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	
MOTIFS	

L'Église évangélique de la Petite Nation est une corporation sans but lucratif qui opère une école dont la dénomination est l'Église-école Académie chrétienne de la Petite Nation. Il s'agit en fait d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis maintenant vingt ans et détient un permis pour le primaire depuis l'année scolaire 2007-2008 seulement.

Outre l'établissement en question, six autres écoles, membres de l'AEEEEQ, ont déposé en 2007 une demande de délivrance de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEEQ. La demande de ces établissements pour le secondaire a été refusée par le Ministère. La recommandation de la Commission allait dans le même sens; les motifs qu'elle évoquait pour appuyer son avis reposait particulièrement sur le fait que la démonstration que les établissements disposeraient des ressources humaines et matérielles requises n'était pas satisfaisante au regard des exigences de la Loi et, en outre, elle considérait que les modalités d'utilisation conjointe des deux programmes (School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise) étaient mal définies.

Soulignons que les élèves des écoles de l'AEEEEQ qui ont obtenu un permis pour le primaire, en 2007, ont fait l'objet d'une évaluation, au printemps 2008, afin de mesurer leur niveau d'atteinte des compétences du troisième cycle en langue d'enseignement et en mathématique, et ce, en utilisant les épreuves élaborées pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants québécois. Les résultats de ces évaluations ne sont pas connus à ce jour.

Cette année, les sept écoles membres de l'AEEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne de la Petite Nation, reviennent à la charge et demandent la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement au secondaire. L'enseignement au secondaire est déjà offert dans ces établissements même sans permis. Les services ont été tolérés cette année, ceux-ci ayant confirmé la présentation d'une nouvelle demande faisant appel aux technologies de l'information. Leur projet est basé sur un réseau virtuel interactif qui est soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec. Ce service est déjà en fonction dans quelques commissions scolaires. La technologie utilisée permet à une enseignante ou un enseignant d'interagir avec des élèves situés en des lieux différents. On crée ainsi une classe de manière virtuelle. Pour favoriser une intégration réussie de cette technologie, une formation est offerte par Learn Québec au personnel concerné.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la technologie permettant la mise en service du réseau virtuel interactif sera basée à l'Église-école chrétienne de la Maison du Serviteur à LaSalle. On disposera, à cet endroit, d'une personne compétente pour assurer le bon fonctionnement du système et effectuer les dépannages, le cas échéant.

Chaque école compterait aussi sur une personne en mesure d'apporter du soutien pour une utilisation adéquate du système. Le professeur qui sera en ligne peut être situé dans n'importe laquelle des sept écoles. Au total, huit professeurs détenant une autorisation légale pour enseigner interviendront à distance auprès d'environ 120 élèves dont quatre dans le présent établissement. Une classe virtuelle sera constituée de 20 élèves au maximum.

En même temps, plus d'un professeur peut interagir avec son groupe d'étudiantes et d'étudiants, chaque classe étant sur une plate-forme distincte. Concrètement, le mode de fonctionnement de la classe virtuelle ressemblera à ceci : l'enseignant de mathématique, par exemple, qui sera en ligne, prendra quelques minutes pour faire une présentation. Des tuteurs qui seront sur place, en classe, superviseront le travail des élèves en lien avec cette présentation. Puis, finalement, le professeur en ligne interviendra à nouveau et répondra aux questions.

Chaque élève disposera d'un ordinateur portable qu'il pourra déplacer d'un local à un autre ou apporter à la maison. Le système sera verrouillé et ne permettra aucune intrusion en dehors des personnes autorisées. D'autres réseaux seront constitués; notamment, un réseau sera créé afin que les écoles communiquent entre elles et un autre sera exclusif à la direction des établissements. Ces différents réseaux seront étanches entre eux. L'objectif est de stimuler les échanges et de créer une dynamique entre les établissements.

En ce qui a trait aux ressources humaines rattachées à l'Église-école Académie chrétienne de la Petite Nation, la Commission observe que la direction n'a pas la formation habituelle requise pour occuper cette fonction. Un enseignant qualifié au sens de la Loi œuvre également au primaire et au secondaire et supporte la direction dans son mandat; il est assisté par trois personnes ne détenant pas d'autorisation légale pour enseigner. Ce personnel s'ajoute aux enseignantes et aux enseignants responsables de l'enseignement virtuel.

Sur le plan des ressources matérielles, celles-ci sont adéquates compte tenu des services rendus. Deux laboratoires pour les cours de science et technologie seront disponibles pour les sept établissements; les élèves auraient donc à s'y rendre selon un horaire établi. Un premier laboratoire est situé à l'Académie chrétienne Rive Nord inc. à Laval et l'autre dans un cégep situé à Gatineau; à cet effet, une entente a été convenue avec le cégep en question. De plus, chaque Église-école de l'AEEEQ aurait convenu d'une entente avec un organisme pour l'usage d'un gymnase. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes.

En conclusion, la Commission souligne les efforts faits par l'établissement et l'AEEEQ pour intégrer le système scolaire québécois. Elle constate que la classe virtuelle constitue, dans ce cas, une formule intéressante compte tenu du petit nombre d'élèves répartis en plusieurs sites. Parallèlement à la mise en place de classes virtuelles, elle souligne l'intérêt du développement de différents réseaux d'échanges entre les écoles.

La Commission se montre favorable à la requête de l'établissement. Elle considère que celui-ci répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi pour l'ajout du secondaire au permis si tous les éléments du projet se présentent comme il est annoncé : l'établissement devra disposer d'un gymnase et d'un laboratoire de sciences répondant aux exigences; les huit enseignantes et enseignants en ligne devront être qualifiés au sens de la Loi; au moins une enseignante ou un enseignant détenant une autorisation légale pour enseigner devra être sur place, pour les élèves du secondaire; le réseau interactif virtuel devra être fonctionnel et présenter de façon minimale les caractéristiques affichées. Le personnel concerné devra suivre les formations prévues à cet effet.

Par ailleurs, l'établissement devra s'engager résolument dans une intervention pédagogique qui donnera une place croissante aux situations d'apprentissage et d'évaluation et assurera un arrimage avec le Programme de formation de l'école québécoise tant au regard de l'approche à privilégier que des contenus prescrits. De plus, l'établissement devra offrir le cours d'*Éthique et de culture religieuse*, comme il s'est engagé à le faire.

En outre, la mise en œuvre des services d'enseignement au secondaire devra respecter les encadrements légaux et réglementaires, notamment ceux ayant trait au calendrier scolaire et au temps prévu par semaine. Également, le bulletin devra répondre aux exigences du régime pédagogique et des corrections devront être apportées au contrat.

Finalement, soulignons que l'ajout du secondaire s'attache au permis actuel dont l'échéance se situe au 30 juin 2009. Entre-temps, les résultats des évaluations des élèves du primaire renseigneront le Ministère sur le succès de l'établissement à amalgamer de façon réussie les modalités d'utilisation des deux programmes, School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise.

Juin 2008

ÉGLISE-ÉCOLE ACADÉMIE CHRÉTIENNE LOGOS

Installation du 6493, avenue Somerled
Montréal (Québec) H4V 1S6

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	

MOTIFS

Les Ministères Logos Deliverance du Canada est une corporation sans but lucratif qui opère une école dont la dénomination est l'Église-école Académie chrétienne Logos. Il s'agit en fait d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis trois ans et détient un permis pour le primaire depuis l'année scolaire 2007-2008 seulement.

Outre l'établissement en question, six autres écoles, membres de l'AEEEQ, ont déposé en 2007 une demande de délivrance de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEQ. La demande de ces établissements pour le secondaire a été refusée par le Ministère. La recommandation de la Commission allait dans le même sens; les motifs qu'elle évoquait pour appuyer son avis reposait particulièrement sur le fait que la démonstration que les établissements disposeraient des ressources humaines et matérielles requises n'était pas satisfaisante au regard des exigences de la Loi et, en outre, elle considérait que les modalités d'utilisation conjointe des deux programmes (School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise) étaient mal définies.

Soulignons que les élèves des écoles de l'AEEEQ qui ont obtenu un permis pour le primaire, en 2007, ont fait l'objet d'une évaluation, au printemps 2008, afin de mesurer leur niveau d'atteinte des compétences du troisième cycle en langue d'enseignement et en mathématique, et ce, en utilisant les épreuves élaborées pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants québécois. Les résultats de ces évaluations ne sont pas connus à ce jour.

Cette année, les sept écoles membres de l'AEEEQ, dont l'Église-école Académie chrétienne Logos, reviennent à la charge et demandent la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement au secondaire. L'enseignement au secondaire est déjà offert dans ces établissements même sans permis. Les services ont été tolérés cette année, ceux-ci ayant confirmé la présentation d'une nouvelle demande faisant appel aux technologies de l'information. Leur projet est basé sur un réseau virtuel interactif qui est soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec. Ce service est déjà en fonction dans quelques commissions scolaires. La technologie utilisée permet à une enseignante ou un enseignant d'interagir avec des élèves situés en des lieux différents. On crée ainsi une classe de manière virtuelle. Pour favoriser une intégration réussie de cette technologie, une formation est offerte par Learn Québec au personnel concerné.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la technologie permettant la mise en service du réseau virtuel interactif sera basée à l'Église-école chrétienne de la Maison du Serviteur à LaSalle. On disposera, à cet endroit, d'une personne compétente pour assurer le bon fonctionnement du système et effectuer les dépannages, le cas échéant. Chaque école compterait aussi sur une personne en mesure d'apporter du soutien pour une utilisation adéquate du système. Le professeur qui sera en ligne peut être situé dans n'importe laquelle des sept écoles. Au total, huit professeurs détenant une autorisation légale pour enseigner interviendront à distance auprès d'environ 120 élèves dont 17 dans le présent établissement. Une classe virtuelle sera constituée de 20 élèves au maximum.

En même temps, plus d'un professeur peut interagir avec son groupe d'étudiantes et d'étudiants, chaque classe étant sur une plate-forme distincte. Concrètement, le mode de fonctionnement de la classe virtuelle ressemblera à ceci : l'enseignant de mathématique, par exemple, qui sera en ligne, prendra quelques minutes pour faire une présentation. Des tuteurs qui seront sur place, en classe, superviseront le travail des élèves en lien avec cette présentation. Puis, finalement, le professeur en ligne interviendra à nouveau et répondra aux questions.

Chaque élève disposera d'un ordinateur portable qu'il pourra déplacer d'un local à un autre ou apporter à la maison. Le système sera verrouillé et ne permettra aucune intrusion en dehors des personnes autorisées. D'autres réseaux seront constitués; notamment, un réseau sera créé afin que les écoles communiquent entre elles et un autre sera exclusif à la direction des établissements. Ces différents réseaux seront étanches entre eux. L'objectif est de stimuler les échanges et de créer une dynamique entre les établissements.

En ce qui a trait aux ressources humaines rattachées à l'Église-école Académie chrétienne Logos, la Commission observe qu'une enseignante œuvrant au primaire est qualifiée au sens de la Loi; elle apporte son support à la direction de l'établissement. Cinq personnes sont responsables de l'enseignement secondaire; deux d'entre elles détiennent une autorisation légale pour enseigner. Ce personnel s'ajoute aux enseignantes et aux enseignants responsables de l'enseignement virtuel.

Sur le plan des ressources matérielles, celles-ci sont adéquates compte tenu des services rendus. Deux laboratoires pour les cours de science et technologie seront disponibles pour les sept établissements; les élèves auraient donc à s'y rendre selon un horaire établi. Un premier laboratoire est situé à l'Académie chrétienne Rive Nord inc. à Laval et l'autre dans un cégep situé à Gatineau; à cet effet, une entente a été convenue avec le cégep en question.

De plus, chaque Église-école de l'AEEEEQ aurait convenu d'une entente avec un organisme pour l'usage d'un gymnase. Quant aux ressources financières, l'établissement n'avait toujours pas déposé, lors de l'étude du dossier, l'information concernant l'existence d'une quelconque marge de crédit démontrant ainsi sa capacité financière à opérer.

En conclusion, la Commission souligne les efforts faits par l'établissement et l'AEEEEQ pour intégrer le système scolaire québécois. Elle constate que la classe virtuelle constitue, dans ce cas, une formule intéressante compte tenu du petit nombre d'élèves répartis en plusieurs sites. Parallèlement à la mise en place de classes virtuelles, elle souligne l'intérêt du développement de réseaux d'échanges entre les écoles.

La Commission se montre favorable à la requête de l'établissement. Elle considère que celui-ci répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi pour l'ajout du secondaire au permis s'il fournit les renseignements manquants sur le plan des ressources financières et que tous les éléments du projet se présentent comme il est annoncé : l'établissement devra disposer d'un gymnase et d'un laboratoire de sciences répondant aux exigences; les huit enseignantes et enseignants en ligne devront être qualifiés au sens de la Loi; au moins une enseignante ou un enseignant détenant une autorisation légale pour enseigner devra être sur place, pour les élèves du secondaire; le réseau interactif virtuel devra être fonctionnel et présenter de façon minimale les caractéristiques affichées. Le personnel concerné devra suivre les formations prévues à cet effet.

Par ailleurs, l'établissement devra s'engager résolument dans une intervention pédagogique qui donnera une place croissante aux situations d'apprentissage et d'évaluation et assurera un arrimage avec le Programme de formation de l'école québécoise tant au regard de l'approche à privilégier que des contenus prescrits. De plus, l'établissement devra offrir le cours d'*Éthique et de culture religieuse*, comme il s'est engagé à le faire.

En outre, la mise en œuvre des services d'enseignement au secondaire devra respecter les encadrements légaux et réglementaires, notamment ceux ayant trait au calendrier scolaire et au temps prévu par semaine. Également, le bulletin devra répondre aux exigences du régime pédagogique et des corrections devront être apportées au contrat.

Finalement, soulignons que l'ajout du secondaire s'attache au permis actuel dont l'échéance se situe au 30 juin 2009. Entre-temps, les résultats des évaluations des élèves du primaire renseigneront le Ministère sur le succès de l'établissement à amalgamer de façon réussie les modalités d'utilisation des deux programmes, *School of Tomorrow* et le Programme de formation de l'école québécoise.

Juin 2008

ÉGLISE-ÉCOLE ACADÉMIE DABWETAMUN

Installation du 144, Main

Mistissini (Québec) G0W 1C0

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services d'enseignement au primaire	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

Le Ministère Récoltes de la Gloire demande la délivrance d'un permis pour offrir des services d'enseignement au primaire. L'école fonctionne sous l'appellation de l'Église-école Académie Dabwetamun depuis maintenant deux ans et dessert la communauté Crie de Mistissini. Elle ne détient aucun permis tel qu'exigé par l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé, se trouvant ainsi dans l'illégalité. En 2007-2008, elle accueille 43 élèves. C'est pour régulariser sa situation que le demandeur dépose cette année une demande de permis.

L'Église-école Académie Dabwetamun fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Les Églises-écoles évangéliques, comme l'Église-école Académie Dabwetamun, utilisent le programme d'études et la méthode pédagogique *School of Tomorrow* (SOT) de l'*Accelerated Christian Education*, un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale. Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir de matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignantes et d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et qui répond à leurs questions.

Soulignons que sept autres écoles, également dans la même situation que l'Église-école Académie Dabwetamun, ont adressé une première demande de délivrance de permis à la ministre, l'année dernière, après plusieurs années de fonctionnement. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente prévoyant un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche avait été chapeautée, comme dans le présent dossier, par l'AEEEQ.

L'an dernier, la Commission s'était montrée favorable à l'émission d'un permis pour les services d'enseignement au primaire pour les sept écoles de l'AEEEEQ, en recommandant toutefois que la durée de validité du permis soit limitée à deux ans. Elle considérait que l'entente convenue pour le primaire démontrait la grande volonté d'intégrer le système scolaire et l'ouverture des représentants de l'AEEEEQ et de l'Église-école. Elle estimait que la démarche prévue situait l'établissement dans un contexte favorable pour atteindre un arrimage avec le cadre législatif et réglementaire.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que le demandeur veut s'inscrire dans la même démarche que les sept établissements de l'AEEEEQ qui ont obtenu un permis valide pour deux ans en 2007. Essentiellement, les balises de l'entente doivent conduire l'école à envisager, pour la deuxième année de l'entente, une application du Programme de formation de l'école québécoise pour l'ensemble des disciplines. La première année constitue une amorce significative pour intégrer le système scolaire québécois. Les dispositions de l'entente sont :

1. Engagement d'au moins une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la loi et formé aux principes du nouveau pédagogie pour dispenser les disciplines suivantes : français; géographie, histoire et éducation à la citoyenneté; arts; et éducation physique et à la santé.
2. Recours au programme ministériel et à du matériel didactique approuvé par le Ministère dans ces mêmes disciplines.
3. Utilisation du programme *School of Tomorrow* pour les autres disciplines (anglais, mathématique, science et technologie), toujours sous la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié.

L'école bénéficiera d'une collaboration avec la Commission scolaire Crie. Dans plusieurs disciplines, notamment en géographie, histoire et éducation à la citoyenneté, l'école aura recours, de manière progressive, à un enseignement par projets favorisant le travail d'équipe et l'interaction entre les étudiantes et étudiants.

En outre, l'école inscrira à l'horaire, tel qu'exigé par le régime pédagogique, le cours d'*Éthique et de culture religieuse* qui sera d'application obligatoire en septembre 2008. Sur le plan des ressources humaines, la personne qui assume la responsabilité de directrice occupe une fonction à temps plein à la Commission scolaire Crie. Elle consacre l'équivalent de 25 p. 100 d'une tâche à l'Église-école Académie Dabwetamun; il s'agit de bénévolat de sa part. L'établissement se conformera aux exigences de l'entente en embauchant une personne qualifiée au sens de la Loi pour enseigner et formée aux principes du nouveau pédagogique. Déjà des sessions de formation sont prévues à cet égard tout comme celles qui ont été réalisées, à ce jour, pour les sept autres établissements.

L'aménagement de l'école permet d'accueillir jusqu'à 45 élèves. Actuellement, il y aurait une liste d'attente d'au moins une cinquantaine d'élèves. La communauté et le Conseil de bande appuient le projet. Le Conseil est présentement à la recherche d'un autre local permettant à l'école d'accueillir plus d'élèves. Les enfants utilisent le gymnase et l'arène du centre communautaire situé à proximité ainsi que la piste d'athlétisme de la réserve pour les cours d'éducation physique. L'école dispose d'une connexion Internet et de sept ordinateurs. Bref, les ressources matérielles satisfont aux besoins actuels. Par ailleurs, les ressources financières devraient être suffisantes compte tenu du support de la communauté.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Loi, de délivrer à l'établissement un permis pour les services d'enseignement au primaire. Ce permis sera limité à une durée de deux ans, durée correspondant à celle de l'entente.

La Commission maintient les conditions qu'elle avait formulées l'an passé pour les sept autres établissements de l'AEEEEQ. Ainsi L'Église-école Académie Dabwetamun devra mettre en place d'ici deux ans tous les éléments prévus au régime pédagogique, notamment ceux concernant l'évaluation.

Outre ces conditions, l'établissement devra réaliser le plan de formation planifié pour l'enseignante ou l'enseignant possédant une autorisation légale d'enseigner qui sera embauché. Par ailleurs, avant de délivrer le permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Finalement, soulignons que les élèves des écoles de l'AEEEEQ qui ont obtenu un permis en 2007 ont fait l'objet d'une évaluation, au printemps 2008, afin de mesurer leur niveau d'atteinte des compétences du troisième cycle en langue d'enseignement et en mathématique, et ce, en utilisant les épreuves élaborées pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants québécois. Les résultats de ces évaluations ne sont pas connus à ce jour.

Juin 2008

ÉGLISE-ÉCOLE ALPHA OMÉGA
Installation du 324, rue Denison Ouest
Granby (Québec) J2G 4E4

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	
MOTIFS	

L'Assemblée chrétienne de Granby est une corporation sans but lucratif qui opère une école dont la dénomination est l'Église-école Alpha Oméga. Il s'agit en fait d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis maintenant dix-huit ans et détient un permis pour le primaire depuis l'année scolaire 2007-2008 seulement.

Outre l'établissement en question, six autres écoles, membres de l'AEEEEQ, ont déposé en 2007 une demande de délivrance de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEEQ. La demande de ces établissements pour le secondaire a été refusée par le Ministère. La recommandation de la Commission allait dans le même sens; les motifs qu'elle évoquait pour appuyer son avis reposait particulièrement sur le fait que la démonstration que les établissements disposeraient des ressources humaines et matérielles requises n'était pas satisfaisante au regard des exigences de la Loi et, en outre, elle considérait que les modalités d'utilisation conjointe des deux programmes (School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise) étaient mal définies.

Soulignons que les élèves des écoles de l'AEEEEQ qui ont obtenu un permis pour le primaire, en 2007, ont fait l'objet d'une évaluation, au printemps 2008, afin de mesurer leur niveau d'atteinte des compétences du troisième cycle en langue d'enseignement et en mathématique, et ce, en utilisant les épreuves élaborées pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants québécois. Les résultats de ces évaluations ne sont pas connus à ce jour.

Cette année, les sept écoles membres de l'AEEEEQ, dont l'Église-école Alpha Oméga, reviennent à la charge et demandent la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement au secondaire. L'enseignement au secondaire est déjà offert dans ces établissements même sans permis. Les services ont été tolérés cette année, ceux-ci ayant confirmé la présentation d'une nouvelle demande faisant appel aux technologies de l'information. Leur projet est basé sur un réseau virtuel interactif qui est soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec. Ce service est déjà en fonction dans quelques commissions scolaires. La technologie utilisée permet à une enseignante ou un enseignant d'interagir avec des élèves situés en des lieux différents. On crée ainsi une classe de manière virtuelle. Pour favoriser une intégration réussie de cette technologie, une formation est offerte par Learn Québec au personnel concerné.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la technologie permettant la mise en service du réseau virtuel interactif sera basée à l'Église-école chrétienne de la Maison du Serviteur à LaSalle. On disposera, à cet endroit, d'une personne compétente pour assurer le bon fonctionnement du système et effectuer les dépannages, le cas échéant. Chaque école compterait aussi sur une personne en mesure d'apporter du soutien pour une utilisation adéquate du système. Le professeur qui sera en ligne peut être situé dans n'importe laquelle des sept écoles. Au total, huit professeurs détenant une autorisation légale pour enseigner interviendront à distance auprès d'environ 120 élèves dont cinq seraient inscrits dans le présent établissement. Une classe virtuelle sera constituée de 20 élèves au maximum.

En même temps, plus d'un professeur peut interagir avec son groupe d'étudiantes et d'étudiants, chaque classe étant sur une plate-forme distincte. Concrètement, le mode de fonctionnement de la classe virtuelle ressemblera à ceci : l'enseignant de mathématique, par exemple, qui sera en ligne, prendra quelques minutes pour faire une présentation. Des tuteurs qui seront sur place, en classe, superviseront le travail des élèves en lien avec cette présentation. Puis, finalement, le professeur en ligne interviendra à nouveau et répondra aux questions.

Chaque élève disposera d'un ordinateur portable qu'il pourra déplacer d'un local à un autre ou apporter à la maison. Le système sera verrouillé et ne permettra aucune intrusion en dehors des personnes autorisées. D'autres réseaux seront constitués; notamment, un réseau sera créé afin que les écoles communiquent entre elles et un autre sera exclusif à la direction des établissements. Ces différents réseaux seront étanches entre eux. L'objectif est de stimuler les échanges et de créer une dynamique entre les établissements.

En ce qui a trait aux ressources humaines rattachées à l'Église-école Alpha Oméga, la Commission observe que la direction n'a pas la formation habituelle pour exercer cette fonction. Une enseignante qualifiée au sens de la Loi, qui intervient au secondaire, apporte son soutien à la direction. Quatre autres personnes jouent le rôle d'assistantes à l'enseignante et ne détiennent aucune autorisation légale pour enseigner. Ce personnel s'ajoute aux enseignantes et aux enseignants responsables de l'enseignement virtuel.

Sur le plan des ressources matérielles, celles-ci sont adéquates compte tenu des services rendus. Deux laboratoires pour les cours de science et technologie seront disponibles pour les sept établissements; les élèves auraient donc à s'y rendre selon un horaire établi. Un premier laboratoire est situé à l'Académie chrétienne Rive Nord inc. à Laval et l'autre dans un cégep situé à Gatineau; à cet effet, une entente a été conclue avec le cégep en question.

De plus, chaque Église-école de l'AEEEEQ aurait convenu d'une entente avec un organisme pour l'usage d'un gymnase. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes.

En conclusion, la Commission souligne les efforts faits par l'établissement et l'AEEEEQ pour intégrer le système scolaire québécois. Elle constate que la classe virtuelle constitue, dans ce cas, une formule intéressante compte tenu du petit nombre d'élèves répartis en plusieurs sites. Parallèlement à la mise en place de classes virtuelles, elle souligne l'intérêt du développement de différents réseaux d'échanges entre les écoles.

La Commission se montre favorable à la requête de l'établissement. Elle considère que celui-ci répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi pour l'ajout du secondaire au permis si tous les éléments du projet se présentent comme il est annoncé : l'établissement devra disposer d'un gymnase et d'un laboratoire de sciences répondant aux exigences; les huit enseignantes et enseignants en ligne devront être qualifiés au sens de la Loi; au moins une enseignante ou un enseignant détenant une autorisation légale pour enseigner devra être sur place, pour les élèves du secondaire; le réseau interactif virtuel devra être fonctionnel et présenter de façon minimale les caractéristiques affichées. Le personnel concerné devra suivre les formations prévues à cet effet.

Par ailleurs, l'établissement devra s'engager résolument dans une intervention pédagogique qui donnera une place croissante aux situations d'apprentissage et d'évaluation et assurera un arrimage avec le Programme de formation de l'école québécoise tant au regard de l'approche à privilégier que des contenus prescrits. De plus, l'établissement devra offrir le cours d'*Éthique et de culture religieuse*, comme il s'est engagé à le faire.

En outre, la mise en œuvre des services d'enseignement au secondaire devra respecter les encadrements légaux et réglementaires, notamment ceux ayant trait au calendrier scolaire et au temps prévu par semaine. Également, le bulletin devra répondre aux exigences du régime pédagogique et des corrections devront être apportées au contrat.

Finalement, soulignons que l'ajout du secondaire s'attache au permis actuel dont l'échéance se situe au 30 juin 2009. Entre-temps, les résultats des évaluations des élèves du primaire renseigneront le Ministère sur le succès de l'établissement à amalgamer de façon réussie les modalités d'utilisation des deux programmes, School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise.

Juin 2008

ÉGLISE-ÉCOLE CENTRE ACADÉMIQUE DE L'OUTAOUAIS

Installation du 116, rue East

Gatineau (Québec) J8P 4Z9

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	
MOTIFS	

L'Église Nouvelle Alliance est une corporation sans but lucratif qui opère une école dont la dénomination est l'Église-école Centre académique de l'Outaouais. Il s'agit en fait d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église.

Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis maintenant dix-huit ans et détient un permis pour le primaire depuis l'année scolaire 2007-2008 seulement.

Outre l'établissement en question, six autres écoles, membres de l'AEEEQ, ont déposé en 2007 une demande de délivrance de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Ces demandes se situaient dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoyait un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, du côté des Églises-écoles, par l'AEEEQ. La demande de ces établissements pour le secondaire a été refusée par le Ministère. La recommandation de la Commission allait dans le même sens; les motifs qu'elle évoquait pour appuyer son avis reposait particulièrement sur le fait que la démonstration que les établissements disposeraient des ressources humaines et matérielles requises n'était pas satisfaisante au regard des exigences de la Loi et, en outre, elle considérait que les modalités d'utilisation conjointe des deux programmes (School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise) étaient mal définies.

Soulignons que les élèves des écoles de l'AEEEQ qui ont obtenu un permis pour le primaire, en 2007, ont fait l'objet d'une évaluation, au printemps 2008, afin de mesurer leur niveau d'atteinte des compétences du troisième cycle en langue d'enseignement et en mathématique, et ce, en utilisant les épreuves élaborées pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants québécois. Les résultats de ces évaluations ne sont pas connus à ce jour.

Cette année, les sept écoles membres de l'AEEEQ, dont l'Église-école Centre académique de l'Outaouais, reviennent à la charge et demandent la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement au secondaire. L'enseignement au secondaire est déjà offert dans ces établissements même sans permis. Les services ont été tolérés cette année, ceux-ci ayant confirmé la présentation d'une nouvelle demande faisant appel aux technologies de l'information. Leur projet est basé sur un réseau virtuel interactif qui est soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec. Ce service est déjà en fonction dans quelques commissions scolaires. La technologie utilisée permet à une enseignante ou un enseignant d'interagir avec des élèves situés en des lieux différents. On crée ainsi une classe de manière virtuelle. Pour favoriser une intégration réussie de cette technologie, une formation est offerte par Learn Québec au personnel concerné.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la technologie permettant la mise en service du réseau virtuel interactif sera basée à l'Église-école chrétienne de la Maison du Serviteur à LaSalle. On disposera, à cet endroit, d'une personne compétente pour assurer le bon fonctionnement du système et effectuer les dépannages, le cas échéant. Chaque école compterait aussi sur une personne en mesure d'apporter du soutien pour une utilisation adéquate du système. Le professeur qui sera en ligne peut être situé dans n'importe laquelle des sept écoles. Au total, huit professeurs détenant une autorisation légale pour enseigner interviendront à distance auprès d'environ 120 élèves dont 22 inscrits au présent établissement. Une classe virtuelle sera constituée de 20 élèves au maximum.

En même temps, plus d'un professeur peut interagir avec son groupe d'étudiantes et d'étudiants, chaque classe étant sur une plate-forme distincte. Concrètement, le mode de fonctionnement de la classe virtuelle ressemblera à ceci : l'enseignant de mathématique, par exemple, qui sera en ligne, prendra quelques minutes pour faire une présentation. Des tuteurs qui seront sur place, en classe, superviseront le travail des élèves en lien avec cette présentation. Puis, finalement, le professeur en ligne interviendra à nouveau et répondra aux questions.

Chaque élève disposera d'un ordinateur portable qu'il pourra déplacer d'un local à un autre ou apporter à la maison. Le système sera verrouillé et ne permettra aucune intrusion en dehors des personnes autorisées. D'autres réseaux seront constitués; notamment, un réseau sera créé afin que les écoles communiquent entre elles et un autre sera exclusif à la direction des établissements. Ces différents réseaux seront étanches entre eux. L'objectif est de stimuler les échanges et de créer une dynamique entre les établissements.

En ce qui a trait aux ressources humaines rattachées à l'Église-école Centre académique de l'Outaouais, la Commission observe que la direction n'a pas la formation habituelle requise pour exercer ses fonctions; elle est supportée dans sa tâche par un enseignant du secondaire qualifié au sens de la Loi. Une personne assiste l'enseignant dans son rôle; toutefois, celle-ci ne détient aucune qualification légale pour enseigner. Ce personnel s'ajoute aux enseignantes et aux enseignants responsables de l'enseignement virtuel.

Sur le plan des ressources matérielles, celles-ci sont adéquates compte tenu des services rendus. Deux laboratoires pour les cours de science et technologie seront disponibles pour les sept établissements; les élèves auraient donc à s'y rendre selon un horaire établi. Un premier laboratoire est situé à l'Académie chrétienne Rive Nord inc. à Laval et l'autre dans un cégep situé à Gatineau; à cet effet, une entente a été convenue avec le cégep en question. De plus, chaque Église-école de l'AEEEEQ aurait convenu d'une entente avec un organisme pour l'usage d'un gymnase. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes.

En conclusion, la Commission souligne les efforts faits par l'établissement et l'AEEEEQ pour intégrer le système scolaire québécois. Elle constate que la classe virtuelle constitue, dans ce cas, une formule intéressante compte tenu du petit nombre d'élèves répartis en plusieurs sites. Parallèlement à la mise en place de classes virtuelles, elle souligne l'intérêt du développement de différents réseaux d'échanges entre les écoles.

La Commission se montre favorable à la requête de l'établissement. Elle considère que celui-ci répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi pour l'ajout du secondaire au permis si tous les éléments du projet se présentent comme il est annoncé : l'établissement devra disposer d'un gymnase et d'un laboratoire de sciences répondant aux exigences; les huit enseignantes et enseignants en ligne devront être qualifiés au sens de la Loi; au moins une enseignante ou un enseignant détenant une autorisation légale pour enseigner devra être sur place, pour les élèves du secondaire; le réseau interactif virtuel devra être fonctionnel et présenter de façon minimale les caractéristiques affichées. Le personnel concerné devra suivre les formations prévues à cet effet.

Par ailleurs, l'établissement devra s'engager résolument dans une intervention pédagogique qui donnera une place croissante aux situations d'apprentissage et d'évaluation et assurera un arrimage avec le Programme de formation de l'école québécoise tant au regard de l'approche à privilégier que des contenus prescrits. De plus, l'établissement devra offrir le cours d'*Éthique et de culture religieuse*, comme il s'est engagé à le faire.

En outre, la mise en œuvre des services d'enseignement au secondaire devra respecter les encadrements légaux et réglementaires, notamment ceux ayant trait au calendrier scolaire et au temps prévu par semaine. Également, le bulletin devra répondre aux exigences du régime pédagogique et des corrections devront être apportées au contrat.

Finalement, soulignons que l'ajout du secondaire s'attache au permis actuel dont l'échéance se situe au 30 juin 2009. Entre-temps, les résultats des évaluations des élèves du primaire renseigneront le Ministère sur le succès de l'établissement à amalgamer de façon réussie les modalités d'utilisation des deux programmes, School of Tomorrow et le Programme de formation de l'école québécoise.

Juin 2008

ÉGLISE-ÉCOLE MENNONITE DE ROXTON FALLS

Installation du 401, rue Notre-Dame
Roxton Falls (Québec) J0H 1E0

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services d'enseignement au primaire	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

La corporation requérante, l'Église de Dieu en Christ (mennonite) du Québec, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies le 6 janvier 1995. Le nom de l'établissement faisant l'objet de la demande de permis n'est pas enregistré auprès du Registraire des entreprises. Une démarche en ce sens doit être entreprise incessamment. La présente demande vise à obtenir la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement au primaire. Soulignons que l'école offre des services d'éducation depuis 1996 sans détenir de permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Les prévisions de clientèle, dans le cadre de la présente requête, pour les trois prochaines années, sont de six, huit et sept élèves. Cette année (2007-2008), on observe la présence de sept élèves. Par l'ouverture de cette école, les parents, membres de l'Église de Dieu en Christ mennonite, souhaitent offrir à leurs enfants une éducation répondant mieux aux valeurs religieuses de la communauté.

À la lumière de l'information contenue dans le rapport d'analyse et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'enseignant déjà à l'œuvre devrait obtenir un permis provisoire du Ministère.

Étant donné le petit nombre d'élèves, il agit aussi à titre de directeur. Il est assisté dans sa tâche par deux personnes qui ne sont pas titulaire d'une autorisation d'enseigner; l'une de ces personnes est responsable de l'enseignement du français, langue seconde, la langue d'enseignement étant l'anglais. Le matériel didactique utilisé ne fait pas partie du matériel approuvé par le Ministère. Soulignons cependant le nombre très restreint de matériel pédagogique anglophone approuvé. Quant à l'application du Programme de formation de l'école québécoise, des ajustements sont à prévoir principalement dans le domaine de l'univers social afin de s'assurer de couvrir l'ensemble des compétences prévues.

Le bulletin utilisé, qui inclut le bilan des apprentissages, répond aux exigences. Toutefois, les évaluations prennent surtout la forme d'examens et les méthodes pédagogiques semblent peu variées. Le temps alloué par semaine aux services éducatifs dépasse de 20 minutes par jour le temps prévu au régime pédagogique. En ce qui a trait au calendrier scolaire, il prévoit 172 jours de classe par année. Toutefois, les huit jours manquants sont largement compensés par les 20 minutes quotidiennes supplémentaires. La répartition des matières pour chacune des classes du primaire montre également que l'on respecte les exigences du régime pédagogique.

Par ailleurs, le bâtiment, les locaux et les équipements sont adéquats pour les services offerts. L'établissement a fourni un document attestant que la municipalité l'autorise à tenir une école à l'adresse de l'installation. En outre, les prévisions budgétaires déposées laissent voir que l'établissement dispose des ressources financières suffisantes. L'école bénéficie du soutien de la corporation Église de Dieu en Christ (mennonite) du Québec. Le contrat de services éducatifs omet ou ne présente pas correctement certaines informations obligatoires en vertu de la Loi sur l'enseignement privé; l'établissement s'est toutefois engagé à apporter les corrections requises. En outre, l'établissement disposera d'un cautionnement suffisant et valide en vertu des exigences de la Loi sur l'enseignement privé.

Le requérant démontre une volonté certaine d'intégrer le système scolaire québécois et d'apporter les correctifs requis pour répondre aux exigences du Ministère. Le contexte étant propice pour permettre un arrimage avec le cadre législatif et réglementaire, la Commission se montre favorable à la demande de l'établissement en limitant toutefois la durée du permis à deux ans. L'émission du permis devra cependant être assortie de plusieurs conditions. Ainsi, le requérant devra :

- ♦ s'assurer de se procurer du matériel didactique approuvé, lorsque disponible;
- ♦ apporter les corrections au contrat;
- ♦ respecter les exigences du Programme de formation de l'école québécoise en matière d'évaluation et couvrir toutes les compétences qui y sont prévues;
- ♦ s'assurer de disposer d'un personnel enseignant légalement qualifié;
- ♦ soumettre les élèves à une évaluation de la maîtrise des compétences.

Décembre 2007

EXTRA CENTRE DE FORMATION

Installation du 1800, rue Marie-Victorin, bureau 203
Longueuil (Québec) J4G 1Y9

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Transport par camion</i> – 5291 (DEP)	RECOMMANDATION FAVORABLE ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MOTIFS	

Le demandeur est la corporation 3901238 Canada inc. constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions le 28 mai 2001. L'appellation enregistrée en 2004 est Extra Centre de Formation. L'organisme sollicite la délivrance d'un permis pour pouvoir mettre en œuvre, sans agrément aux fins de subventions, le programme de formation professionnelle *Transport par camion* – 5291. Il souhaite offrir cette formation sur la rue Marie-Victorin à Longueuil.

Le demandeur est lié à deux autres compagnies, 162069 Canada inc. et 160246 Canada inc. qui interviennent dans les domaines du conseil, du recrutement et du placement en transport par camion. La compagnie 162069 Canada inc. opérant sous le nom d'Extra Multi-Ressources est l'actionnaire majoritaire d'Extra Centre de Formation. Ces compagnies ont également leur place d'affaires sur la rue Marie-Victorin à Longueuil.

À la lumière de l'information contenue dans le rapport fourni et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'établissement disposera des ressources requises. Le personnel de direction a une bonne expérience du transport par camion et de la formation sur mesure. Pour palier le manque d'expérience de l'équipe dans la mise en œuvre d'un programme ministériel et la gestion d'un établissement privé sous permis, le requérant a recours aux services d'un consultant qui agira à titre de directeur pédagogique deux jours par semaine. Cette dernière personne détient un permis d'enseigner et a déjà administré un établissement d'enseignement secondaire. Présentement, les trois enseignants pressentis ne détiennent pas d'autorisation légale pour enseigner, mais possèdent une expérience en transport par camion et en enseignement de cette discipline. Toutefois, ceux-ci sont en démarche pour obtenir, par reconnaissance d'acquis, leur diplôme d'études professionnelles en *Transport par camion* et deux d'entre eux sont actuellement inscrits à l'Université de Sherbrooke afin d'obtenir leur brevet d'enseignement.

Le requérant disposera sur la rue Marie-Victorin de locaux pour dispenser la formation théorique. Deux sites seront utilisés pour la formation pratique : un premier à Ville Lasalle (Transport Demark) et un deuxième à Boucherville (Guilbault Transport). L'entente convenue avec Extra Multi-Ressources met à la disposition de Extra Centre de Formation le matériel roulant nécessaire à la mise en œuvre du programme. Selon les renseignements disponibles, l'établissement devrait disposer des ressources financières suffisantes. Le requérant a déposé des projections pour ses deux premières années de fonctionnement qui incluent les opérations des diverses entreprises entourant Extra Centre de formation.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance du permis. De plus, elle constate que plusieurs éléments contribuent à créer un contexte favorable en faveur de ce projet : soulignons, notamment, l'effet de synergie engendré par le soutien des compagnies apparentées, l'expérience du requérant dans le domaine de la formation sur mesure et des liens établis avec l'Université de Sherbrooke. La Commission recommande donc à la ministre d'acquiescer à la demande de l'établissement et de lui délivrer un permis pour une durée de trois ans.

Toutefois, celui-ci devra continuer à disposer d'une personne qualifiée possédant l'expertise pour assurer la mise en œuvre du programme et apporter son soutien dans la gestion d'un établissement d'enseignement privé. L'établissement devra en outre poursuivre les démarches pour régulariser la situation des enseignants. À ce sujet, la Commission tient à souligner les efforts faits par le requérant et l'invite à poursuivre les activités de perfectionnement. Finalement, elle invite l'établissement à respecter rigoureusement les règles d'admission du programme.

Mars 2008



GREAVES ADVENTIST ACADEMY

**Installation du 2330, avenue West Hill
Montréal (Québec) H4B 2S4**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DE PERMIS Ajout d'une installation à St-Georges ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Fondée en 1964 pour répondre aux besoins de la communauté adventiste anglophone de Montréal, l'Église adventiste du 7^e jour, Fédération du Québec, a obtenu en 1979 un permis autorisant son établissement, connu jusqu'en 1998 sous le nom de Greaves Academy, à donner les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. L'historique de l'établissement révèle que le permis a souvent été renouvelé pour de courtes périodes (1, 2 ou 3 ans) et soumis à plusieurs conditions concernant notamment l'obligation de disposer du personnel enseignant détenant l'autorisation légale requise pour enseigner et le respect du régime pédagogique. En 2005, le permis était renouvelé pour trois ans, en autorisant du même coup le retrait de l'installation de l'avenue Somerled à Montréal, compte tenu de la diminution de clientèle. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. En outre, il demande l'ajout d'une installation à St-Georges afin d'offrir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement au primaire.

Renouvellement du permis

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission considère que l'établissement répond suffisamment aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. La directrice a l'expertise voulue pour assumer ses responsabilités. Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Par ailleurs, une menace de révocation de permis pesait contre l'école au cours de l'été 2007, à la suite d'un signalement de plusieurs entraves à la « sécurité incendie ». Un certificat de conformité a été transmis en août au Ministère assurant que les corrections requises avaient été apportées. Les locaux sont adéquats pour offrir les services éducatifs dispensés; la dimension des classes est adaptée au nombre d'élèves. L'établissement dispose de ressources financières suffisantes.

En outre, l'horaire hebdomadaire et le calendrier scolaire respectent les prescriptions du régime pédagogique. La clientèle de l'établissement est en croissance. Des corrections doivent être apportées au contrat de services éducatifs puisqu'il ne contient pas l'information relativement à la langue d'enseignement ni concernant les montants prévus pour les services éducatifs.

Par ailleurs, l'approche privilégiée auprès des élèves du préscolaire ne semble pas respecter l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Les élèves sont installés à des pupitres tout comme les enfants du premier cycle du primaire avec lesquels ils partagent une classe et les activités qui leur sont proposées s'apparentent davantage à un apprentissage systématique. Rappelons que le Programme à l'éducation préscolaire tient compte du fait que le jeu occupe une place importante dans la vie de l'enfant et il l'utilise comme moyen privilégié pour préparer progressivement son entrée au primaire.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en limitant toutefois la durée à deux ans. Comme il s'est engagé à le faire, l'établissement devra prendre les mesures pour respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. En outre, des corrections devront être apportées au contrat de services éducatifs.

Modification du permis

Selon l'analyse soumise à la Commission, l'enseignante pressentie pour assurer l'enseignement à l'installation de St-Georges est une enseignante qui enseigne présentement à l'installation de Montréal. La directrice actuelle de l'établissement assurera la direction de l'installation de St-Georges et se rendra sur place une journée par semaine. L'établissement devrait disposer des ressources financières suffisantes. Par ailleurs, la Commission n'est pas convaincue que le local de classe à la disposition des élèves est adéquat dans le contexte surtout où il est prévu qu'on y trouve en même temps jusqu'à douze élèves du préscolaire et du primaire dans un espace relativement limité.

En effet, le programme du préscolaire mise d'abord sur l'activité spontanée et le jeu et il faut donc que l'espace et le temps soient aménagés en conséquence de manière à ce que l'enfant puisse, entre autres, explorer les différents domaines de connaissance.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement ne répond pas de manière satisfaisante aux conditions dont la ministre doit tenir compte pour répondre aux exigences de l'article 12 de la Loi puisque, de l'avis de la Commission, les ressources matérielles ne sont pas adéquates.

Février 2008



INSTITUT DE FORMATION SANTÉRÉGIE INC.

Installation du 3649, chemin de Chambly

Longueuil (Québec) J4L 1N9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Santé, assistance et soins infirmiers</i> – 5287 (DEP)	♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Santé, assistance et soins infirmiers</i> – 5287 (DEP)
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Retrait de programmes de la formation professionnelle au secondaire : - <i>Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé</i> – 5081/5581 (DEP) - <i>Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile</i> – 5045/5545 (DEP) - <i>Assistance technique en pharmacie</i> – 5302/5802 (DEP) - <i>Health, Assistance and Nursing</i> – 5787 (DEP) ♦ Ajout d'un programme de la formation professionnelle au secondaire : - <i>Assistance à la personne en établissement de santé</i> – 5316 (DEP)	
MOTIFS	

La compagnie à but lucratif dénommée Institut de formation Santérégie inc. a été constituée en juillet 2002 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Cette corporation a pour président et seul actionnaire le directeur général de l'établissement. Cette personne est également actionnaire de la compagnie Santérégie inc. qui vise principalement le placement de personnes dans les secteurs d'activité liés aux soins infirmiers.

L'établissement a obtenu, en juillet 2003, l'autorisation d'offrir les programmes de formation professionnelle suivants : *Santé, assistance et soins infirmiers*, *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* et *Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile*. En 2005, le requérant a obtenu une modification de son permis afin d'être autorisé à donner le programme *Assistance technique en pharmacie* qui conduit également à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). À ce jour, seuls les programmes *Santé, assistance et soins infirmiers* et *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* ont été mis en œuvre.

L'établissement sollicite cette année le renouvellement de son permis. Il demande, en outre, de retirer les programmes *Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile* et *Assistance technique en pharmacie*, et de remplacer le programme *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* par sa nouvelle version : *Assistance à la personne en établissement de santé*. En outre, le Ministère souhaite retirer du permis le programme *Health, Assistance and Nursing*.

À la lumière du rapport d'analyse et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la direction est toujours assumée par le propriétaire de l'entreprise. Il est depuis 1996, administrateur et gestionnaire de Santérégie inc. et dirige l'Institut de formation Santérégie inc. depuis la délivrance du permis. Depuis 2003, six personnes se seraient succédées au poste de directeur pédagogique. La directrice pédagogique actuelle est entrée en fonction en janvier 2008. Elle ne possède pas une longue expérience de l'enseignement et n'a jamais occupé de fonction de direction pédagogique auparavant. L'établissement a embauché au cours des derniers mois un conseiller à l'administration et à la pédagogie; il possède une longue expérience à la direction des études d'un établissement collégial privé. Quant aux enseignantes et aux enseignants, selon l'information fournie, quatorze sur vingt-trois ne détiennent pas d'autorisation légale pour enseigner. On note aussi un roulement élevé du personnel enseignant.

Selon les renseignements disponibles, la démonstration que l'espace et les équipements disponibles répondent adéquatement aux besoins, compte tenu du nombre d'élèves, peut soulever certaines interrogations surtout dans le contexte où l'établissement caresse le projet d'offrir de la formation au collégial en soins infirmiers.

En ce qui a trait aux ressources financières, la situation peut être considérée comme fragile. Toutefois, l'établissement peut compter sur le soutien de la compagnie Santérégie inc. qui agit dans le domaine du placement de personnel; on observe tout de même une amélioration par rapport à l'exercice précédent et la direction prévoit réaliser de nouveaux bénéfices pour les deux prochaines années. Par ailleurs, le rapport souligne les difficultés de l'établissement à transmettre les résultats des élèves au Ministère en respectant les délais prévus.

Renouvellement du permis

En conséquence, la Commission est d'avis que le permis peut être renouvelé pour une période de deux ans seulement compte tenu des problèmes qui ont été relevés précédemment.

La Commission tient à souligner que l'établissement devra être vigilant au regard de l'organisation des stages; il devra s'assurer que ceux-ci se déroulent selon les exigences du programme. Elle rappelle aussi à l'établissement l'obligation qui lui est faite à l'article 50 de la Loi de disposer d'un personnel enseignant titulaire d'une autorisation légale d'enseigner. L'établissement devra, en outre, veiller à transmettre les données au Ministère dans les délais requis.

Par ailleurs, l'établissement devra s'attaquer à la difficulté que constitue le roulement de son personnel. Il s'agit là d'une situation qui peut représenter un frein au développement de l'entreprise. La Commission se réjouit de l'embauche d'un conseiller à l'administration et à la pédagogie. Elle souligne l'importance pour l'établissement de maintenir cette personne en poste, compte tenu de son expertise. Finalement, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide avant d'émettre le permis.

Modification du permis

La demande de l'établissement de voir retirer de son permis les programmes *Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile* et *Assistance technique en pharmacie* vient du fait qu'il ne les a jamais offerts et qu'il n'a pas l'intention de la faire.

En outre, le Ministère a procédé à la révision du programme *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé*; sa nouvelle version est *Assistance à la personne en établissement de santé*. Ce nouveau programme sera d'application obligatoire à l'automne 2008. Dans ce contexte, un changement doit être apporté au permis pour en assurer la mise à jour. Toutefois, l'établissement devra s'assurer de disposer du matériel requis répondant aux besoins du nouveau programme.

Par ailleurs, le Ministère souhaite voir retirer le programme *Health, Assistance and Nursing* du permis en vertu de l'article 119 de la Loi (alinéas 1 et 5). Selon l'information, l'établissement ne serait pas en mesure d'assurer l'enseignement de ce programme, faute de matériel requis. De plus, ce programme n'a pas été offert par l'établissement.

En conclusion, la Commission se montre favorable à tous les changements dont fait l'objet le permis de l'établissement.

Avril 2008

INSTITUT DE FORMATION SANTÉRÉGIE INC.

Installation du 3649, chemin de Chambly

Longueuil (Québec) J4L 1N9

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : - Soins infirmiers – 180.A0 (DEC) - Soins infirmiers – 180.B0 (DEC)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
MOTIFS	

La requérante, la compagnie à but lucratif dénommée Institut de formation Santérégie inc. a été constituée en juillet 2002, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Elle est liée à la corporation Santérégie inc., une entreprise de services en soins infirmiers qui, depuis 1995, intervient principalement dans le placement du personnel infirmier. La requérante est déjà titulaire d'un permis pour offrir des services d'enseignement en formation professionnelle dans le domaine de la santé. Ce permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement est actuellement en renouvellement.

La présente demande vise à obtenir l'autorisation d'offrir, sans agrément aux fins de subventions, deux programmes en santé conduisant à la même fonction de travail, soit infirmière ou infirmier. Ces deux programmes sont *Soins infirmiers* – 180-A0 et *Soins infirmiers* – 180.B0. Le deuxième programme s'adresse spécifiquement aux personnes qui ont déjà obtenu le diplôme de formation professionnelle en *Santé, assistance et soins infirmiers*.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information livrée sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'organigramme de l'établissement prévoit un poste de directeur général, un poste de directeur général adjoint et directeur des études et un poste de conseiller pédagogique. Le directeur général est en poste depuis six ans. La directrice des études occupe ce poste depuis janvier 2008; il s'agirait d'un intérim. Outre le fait qu'elle enseigne déjà à l'Institut, elle ne possède aucune expérience en administration scolaire. Le conseiller pédagogique initialement prévu a quitté à la fin février 2008. Il a été remplacé, à raison de trois jours par semaine, par une personne d'expérience qui a occupé pendant de nombreuses années un poste de directeur des études dans un établissement d'enseignement privé. La Commission observe un roulement de personnel, notamment au sein de l'équipe de direction, depuis que l'établissement a obtenu un permis en formation professionnelle en 2003. Par ailleurs, un contractuel a été recruté pour jouer le rôle, selon les besoins, de conseiller-consultant au sein de l'organisme. L'établissement a fourni le curriculum vitæ de six personnes ayant manifesté leur intérêt pour enseigner en soins infirmiers; chacune des personnes est infirmière diplômée, aucune toutefois n'a d'expérience en enseignement.

La clientèle des programmes en soins infirmiers partagerait les locaux existants avec la clientèle des programmes en formation professionnelle au secondaire. Toutefois, selon les renseignements disponibles, la démonstration que l'espace répondrait adéquatement aux besoins de l'ensemble de la clientèle soulève certaines interrogations de l'avis de la Commission. Par ailleurs, compte tenu des programmes déjà offerts, l'établissement dispose déjà d'une grande partie des équipements requis pour offrir les programmes demandés. En ce qui a trait à la situation financière de l'établissement, elle peut être considérée comme fragile. Le déficit cumulé est important et le taux d'endettement ne cesse de croître. Les prévisions budgétaires sur la formation collégiale prévoient des surplus. Toutefois, la Commission s'interroge sur la clientèle attendue compte tenu du coût prévu des formations, soit 29 050 \$ pour la formation courte (180.B0) et 37 250 \$ pour le programme long (180.A0). Concernant la mise en œuvre des programmes demandés, la Commission constate que, à la suite de la révision des programmes en soins infirmiers à la fin des années 1990, ceux-ci sont offerts en continuité de formation selon la formule DEC-BAC.

Ainsi, au Québec, neuf consortiums ont été constitués, chacun formé d'une université et des collèges de son territoire pour offrir les soins infirmiers selon cette formule. Actuellement, l'établissement n'a pas développé de semblable entente; cependant, une fois le programme autorisé, l'établissement aurait l'intention d'entreprendre les démarches nécessaires.

De plus, l'établissement ne dispose d'aucun gymnase pour dispenser l'éducation physique, discipline faisant partie de la composante de la formation générale des programmes visés. Selon les représentants de l'établissement reçus en audience, une telle entente serait à convenir avec un autre établissement, une fois l'autorisation accordée.

Lors de l'audience, les représentants de l'établissement ont fait état, séance tenante, d'un plan stratégique en cours d'élaboration. Ce plan apporte des modifications au projet initial déposé et qui a fait l'objet du rapport d'analyse déposé à la Commission. La résidence pour étudiantes et étudiants qui devait être aménagée au second étage de la bâtisse serait remplacée par un centre de transition pour personnes nécessitant des soins intermédiaires. Dans une formule intégrée visant à concilier le travail et les études, les étudiantes et les étudiants pourraient y travailler et même, le cas échéant, y faire des stages. Le programme serait alors dispensé dans une version allongée (8 sessions au lieu de 5) et le travail effectué au centre de transition assurerait aux étudiantes et aux étudiants une source de revenus.

La Commission s'interroge sur l'effet que pourrait avoir l'alourdissement du programme sur la motivation et la persévérance des étudiantes et des étudiants.

Dans le présent contexte, la Commission considère que le dossier comporte trop d'éléments incertains ou imprécis pour recevoir une recommandation favorable. Elle estime que l'établissement ne répond pas de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant la délivrance d'un permis. Elle note une faiblesse du dossier dans la démonstration que l'établissement disposera des ressources humaines, matérielles et financières. De plus, la nouvelle planification stratégique adoptée par l'établissement modifie de façon significative le projet qui a fait l'objet d'un rapport d'analyse que lui a présenté la Direction de l'enseignement privé – collégial.

Si l'établissement souhaitait déposer une nouvelle demande, il devrait apporter des réponses aux problèmes soulevés précédemment. Il devrait, en outre, produire les projets d'ententes convenues avec des établissements de santé pour la tenue des stages et démontrer qu'il peut disposer d'un gymnase.

Avril 2008

INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE ISI

Installation du 255, boulevard Crémazie Est, bureau 100

Montréal (Québec) H2M 1M2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ♦ Services de la formation technique au collégial : - Réseaux informatiques et télécommunications – LEA.5F (AEC) - Programmation et conception de sites Web – LEA.5G (AEC) - Intégration de systèmes d'information – LEA.5H (AEC) - Réseaux informatiques et sécurité – LEA.5J (AEC)	PERMIS ♦ Services de la formation technique au collégial : - Réseaux informatiques et télécommunications – LEA.5F (AEC) - Programmation et conception de sites Web LEA.5G (AEC) - Intégration de systèmes d'information – LEA.5H (AEC) - Réseaux informatiques et sécurité – LEA.5J (AEC) ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MOTIFS	

La compagnie dénommée Les Consultants 3LM inc., dont la raison sociale a ensuite été modifiée, passant de Collège 3LM à Institut supérieur d'informatique ISI, a donné de la formation sur mesure durant une dizaine d'années avant d'obtenir, en 1997, un permis l'autorisant à offrir des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Il s'agit de la troisième demande de renouvellement de l'établissement, dont le permis a été renouvelé pour la dernière fois en 2005, pour trois ans.

Entre 2000 et 2005, sa situation a beaucoup changé, sa clientèle chutant de façon importante entraînant du même coup une baisse des revenus. L'établissement a présenté des déficits annuels répétés qui se sont traduits au fil des ans, par un déficit cumulé élevé. La situation financière précaire de l'établissement a fait en sorte qu'en 2005, le permis a été renouvelé pour trois ans.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission mentionne que la direction de l'établissement et son personnel sont qualifiés et offrent un service de qualité. L'organisation pédagogique est satisfaisante. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles continuent d'être appropriées.

Quant aux ressources financières, la Commission constate qu'elles demeurent précaires malgré une certaine amélioration. Selon la direction, le domaine de l'informatique serait présentement en reprise et on s'attend à une augmentation de la clientèle au cours des prochaines années; ce contexte serait certes favorable à un redressement de la situation financière.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Toutefois, compte tenu de la situation financière précaire de l'établissement, elle recommande à la ministre de limiter la durée du permis à trois ans. Par ailleurs, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose toujours d'un cautionnement suffisant et valide.

Décembre 2007

INSTITUT TECCART (2003)

Installation du 3030, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G2

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS ♦ Ajout d'une installation au 7305, boulevard Marie-Victorin, Brossard, Québec, J4W 1A6 pour y dispenser les programmes suivants en formation technique au collégial : - <i>Design d'intérieur</i> – NTA.0N (AEC) - <i>Design de mode</i> – NTC.0N (AEC) - <i>Commercialisation de la mode</i> – NTC.1G (AEC) - <i>Design d'édition</i> – NWC.0H (AEC) - <i>Design de communication publicitaire</i> – NWY.13 (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

En août 2003, le ministre a autorisé la cession du permis et de l'agrément aux fins de subventions de l'Institut Teccart (1996) inc. qui avait fait faillite, à l'Institut Teccart (2003). L'Institut dispense sur Hochelaga des programmes menant à des diplômes d'études collégiales et à des attestations d'études collégiales. En novembre 2005, le ministre a acquiescé à une demande d'ajout d'une installation située à Saint-Hubert afin d'y dispenser des attestations d'études collégiales. Ces programmes sont autorisés dans le cadre de l'enveloppe fermée octroyée à l'établissement en vertu du mode de financement des attestations d'études collégiales établi en 2001. L'établissement demande maintenant de voir ajouter à son permis une nouvelle installation située à Brossard.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission révèle que l'Institut s'est porté acquéreur, en août 2007, du nom, des programmes et des équipements de l'Académie des arts et du design qui avait fait faillite. On y offre, sans agrément aux fins de subventions, les programmes suivants conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales : *Design d'intérieur*, *Design de mode*, *Commercialisation de la mode*, *Design d'édition* et *Design de communication publicitaire*. Soulignons que l'Institut dispense déjà de la formation dans les domaines de l'informatique et de l'électronique dans deux installations, dont l'une est située sur la rue Hochelaga à Montréal et l'autre à Saint-Hubert.

Cette nouvelle installation porte le nom d'Académie des arts et du design. Le personnel en place est en bonne partie celui qui œuvrait à l'Académie; il a donc l'expertise pour poursuivre la mission de l'établissement. Selon l'information communiquée à la Commission, les équipements et le mobilier que l'on retrouve dans cette installation sont ceux qui servaient à dispenser les programmes inscrits au permis de l'Académie. En ce qui concerne les locaux, ils sont bien aménagés et répondent aux besoins. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. En outre, le requérant respecte les encadrements légaux et réglementaires et transmet ses données au Ministère dans les délais requis.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi concernant la modification du permis. Elle formule donc un avis favorable à la ministre. Toutefois, elle trouve regrettable que la demande d'ajout d'installation se fasse si tardivement puisque celui-ci est, en quelque sorte, effectif depuis août 2007.

Par ailleurs, la Commission apprend à la lecture du rapport qui lui est soumis que l'Institut aurait l'intention au cours des prochains mois de demander que les nouvelles attestations d'études collégiales offertes à son installation de l'Académie des arts et du design soient intégrées dans son enveloppe octroyée dans le cadre du mode de financement des attestations d'études collégiales proposé en 2001 par le Ministère aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions. Le cas échéant, la Commission entend considérer les principes qu'elle applique depuis plusieurs années et qui concernent, notamment, la structure de propriété et les compagnies apparentées de même que les critères de l'article 78 de la Loi, dont l'impact sur le milieu.

Mai 2008

INSTITUT TECHNIQUE AVIRON DE MONTRÉAL

Installation du 5460, Royalmount

Ville Mont-Royal (Québec) H4P 1H7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS (sous condition)
♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Mécanique automobile</i> – 5298/5798 (DEP) - <i>Dessin industriel</i> – 5225/5725 (DEP) - <i>Réparation d'appareils électroniques audio-vidéo</i> – 5271/5770 (DEP) - <i>Soudage montage</i> – 5195/5695 (DEP)	♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - <i>Mécanique automobile</i> – 5298/5798 (DEP) - <i>Dessin industriel</i> – 5225/5725 (DEP) - <i>Réparation d'appareils électroniques audio-vidéo</i> – 5271/5770 (DEP) - <i>Soudage montage</i> – 5195/5695 (DEP)
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)
♦ Remplacement du programme de formation professionnelle <i>Électricité de construction</i> – 1430/1930 (DEP) par le nouveau programme <i>Électricité</i> – 5295/5795 (DEP)	

MOTIFS

La corporation titulaire du permis a été constituée le 8 juillet 1996 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Le demandeur fait affaires sous le nom de l'Institut technique Aviron de Montréal. L'établissement œuvre dans le domaine de la formation professionnelle depuis plus de 60 ans. En 1971, un premier permis lui était délivré pour offrir de la formation professionnelle. La formation autorisée par ce permis portait sur trois programmes dans lesquels l'établissement intervient toujours; il s'agit du dessin technique, de la mécanique automobile et du service d'appareils électroniques. En 1977, l'établissement a été autorisé à mettre en œuvre le programme en soudure et, en 1990, celui en électricité de construction. Le permis ministériel de l'établissement a été renouvelé à chaque fois qu'il est venu à échéance. Le permis actuel a été renouvelé en 2003, pour une période de 5 ans, et viendra à échéance le 30 juin 2008.

En plus de solliciter le renouvellement de son permis, l'établissement en demande la modification en vue de remplacer le programme *Électricité de construction* par sa nouvelle version, celui d'*Électricité*. Le Ministère a revu le programme *Électricité de construction*; un nouveau programme, avec une durée allongée de 450 heures, a été élaboré et lui succèdera. Des compétences touchant notamment l'électronique, la téléphonie et la programmation d'automates ont été ajoutées. Ce nouveau programme deviendra obligatoire à l'automne 2008.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'équipe de direction demeure la même que celle qui était en place lors du dernier renouvellement, à l'exception du directeur pédagogique qui a quitté en avril 2008. Ce dernier était en poste depuis 1996. Avec le départ du directeur pédagogique, la Commission considère important que l'établissement se dote des services d'une personne possédant les qualifications requises et en mesure d'assurer le transfert d'expertise dans le contexte où un nouveau directeur pédagogique, n'ayant pas d'expérience à ce titre, rentre en fonction.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, le Ministère devra s'assurer que l'aménagement physique et les équipements répondent aux exigences de l'ensemble des programmes au permis, y compris celui en *Électricité* qui est appelé à remplacer *Électricité de construction* sous peu et pour lequel l'établissement demande une modification de permis. Quant aux ressources financières, selon l'information actuellement disponible, l'établissement ne disposerait pas des liquidités suffisantes. Le Ministère n'a pu obtenir de la part de l'établissement des documents permettant de lever le doute quant à la situation financière.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répondra aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification du permis lorsque le Ministère aura eu l'assurance que l'établissement dispose bien des ressources matérielles requises et que celui-ci aura fourni à la satisfaction du Ministère un plan de l'aménagement physique ainsi que les documents permettant de clarifier sa situation financière. La Commission fait de ces exigences une condition au renouvellement du permis et à une réponse favorable dans le cas de la modification du permis. Par ailleurs, l'établissement devra accorder le soutien et l'encadrement requis à son nouveau directeur pédagogique et s'assurer que son personnel enseignant possède une autorisation légale pour enseigner. Dans les circonstances, la Commission recommande à la ministre de limiter la période de validité du permis à deux ans.

Mai 2008


L'ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL
Installation du 241, Avenue Beth Halevy
Boisbriand (Québec) J7E 4H4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans	PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ÉCHÉANCE : 2010-06-30
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement au primaire	PERMIS ET AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DE PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	RECOMMANDATION FAVORABLE (Pour le premier cycle du secondaire uniquement)
MOTIFS	

En 1995, le ministre de l'Éducation accordait à l'Académie des jeunes filles Beth Tziril, organisme à but non lucratif constitué à la demande de la communauté hassidique Tash, un permis et un agrément l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire. En 2003, dans le contexte du renouvellement du permis, l'établissement est autorisé à offrir les services d'éducation préscolaire.

Lors de tous les renouvellements, l'établissement s'est vu imposer des conditions liées au respect du curriculum et du régime pédagogique. Il devait, en outre, disposer d'enseignantes et d'enseignants qualifiés au sens de la loi. À l'occasion du dernier renouvellement, en 2006, des problèmes liés à la question de la langue d'enseignement ont aussi été relevés.

Le permis de l'établissement venant à échéance le 30 juin 2008, il en demande le renouvellement pour continuer à offrir les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire; il sollicite, en outre, un ajout de services afin d'inclure au permis l'enseignement au secondaire. Soulignons que l'établissement contrevient à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé en scolarisant sans permis les jeunes filles au secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que plusieurs membres du personnel enseignant ne possèdent pas d'autorisation légale pour enseigner. En fait, on a fourni le nom de six enseignantes et enseignants pour le primaire. Sur les six noms fournis, trois bénéficient d'une tolérance d'engagement et trois autres détiennent une autorisation légale d'enseigner.

Cependant, il faut dire qu'on aurait dû nous fournir une liste d'au moins douze enseignantes et enseignants pour le primaire compte tenu du nombre d'élèves. Au préscolaire, une enseignante détenant un brevet interviendrait deux heures par jour auprès des élèves. En outre, aucune des cinq personnes proposées pour le secondaire n'a les qualifications requises. La directrice a une longue expérience du monde de l'éducation; malgré certaines autres occupations, elle sera à son poste six heures par jour. Le roulement de personnel est important. La majorité des enseignantes et enseignants sont en poste depuis un an seulement.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, les bâtiments, les locaux et les équipements sont adéquats pour les services présentement offerts. Dans le contexte de la demande d'ajout de services pour le secondaire, soulignons qu'on ne retrouve pas de laboratoire de sciences. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les frais exigés des parents sont minimes; la communauté apporte tout le soutien financier et matériel nécessaire. Mentionnons que le contrat de services éducatifs présente plusieurs lacunes qui devront être corrigées.

Selon les renseignements fournis, la notion de compétence au préscolaire semble bien maîtrisée et, au primaire, les grilles-matières déposées montrent que le régime pédagogique est respecté. Le nombre de jours au calendrier scolaire de même que le temps prévu par semaine répondent aux exigences. Toutefois, pour atteindre 180 jours de classe par année, la plupart des congés prescrits au régime pédagogique ont été coupés. Au secondaire, la Commission constate que le temps consacré à plusieurs disciplines est nettement insuffisant. L'établissement devra prendre les mesures pour se rapprocher du temps suggéré au régime pédagogique notamment en français, mathématique et science et technologie. De plus, l'établissement n'a réalisé aucune démarche pour préparer les enseignantes et les enseignants à l'implantation du cours d'*Éthique et de culture religieuse*.

Quant aux bulletins, celui du primaire est très complet; celui du préscolaire n'a pas été soumis. Au secondaire, le bulletin présenté ne respecte pas les exigences. De plus, les dossiers des élèves ne contiennent pas toutes les pièces requises. Par ailleurs, même si des parents siègent au conseil d'administration, les règlements de la corporation n'y prévoient pas leur participation. Les requérants devront corriger cette situation et formaliser la participation des parents.

Renouvellement du permis

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en limitant toutefois la durée à deux ans. Durant ce laps de temps, l'établissement devra avoir apporté les correctifs à l'ensemble des lacunes soulevées précédemment. Il devra notamment veiller à ce que son personnel enseignant soit qualifié au sens de la loi et mettre en place une organisation qui respecte les encadrements du régime pédagogique de même que les exigences du Programme de formation de l'école québécoise. La Commission invite l'établissement à poursuivre ses efforts afin d'assurer un arrimage complet avec le système scolaire québécois. Quant à l'agrément, pour la portion du permis où il s'applique, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Modification du permis

La Commission se montre partiellement favorable à la demande d'ajout de services. Elle recommande à la ministre d'acquiescer à la requête en restreignant les services au premier cycle du secondaire uniquement. Durant la période de validité du permis, l'établissement devra démontrer qu'il est en mesure de mettre en place une organisation qui respecte les encadrements légaux et réglementaires. Ainsi, le temps consacré aux différentes disciplines devra se rapprocher du temps prévu au régime pédagogique, notamment en français, mathématique et science et technologie, et les enseignantes et enseignants devront détenir l'autorisation légale requise pour enseigner.

Les motifs de refus pour le deuxième cycle du secondaire reposent surtout sur l'absence de laboratoires de sciences et d'informatique. Par ailleurs, selon les renseignements à sa disposition, la Commission n'est pas convaincue que l'établissement prévoit conduire les élèves à la sanction des études.

Juin 2008

L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES

Installation du 5155, de Gaspé

Montréal (Québec) H2T 2A1

DEMANDE	AVIS
DEMANDE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans	
MOTIFS	

En 1996, la compagnie dénommée Collège Français Primaire inc. a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations. La décision du ministre s'appuyait notamment sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de l'établissement de même que sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif.

En juillet 2000, le ministre a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement l'École des Premières Lettres et le Collège Jacques Prévert. Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes du troisième cycle, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de 2^e année du deuxième cycle; en juillet 2002, il acquiesçait à l'ajout de celle de la 1^{re} année du deuxième cycle et, en juillet 2003, à celle des deux classes du premier cycle. À ces occasions, la Commission a réitéré sa recommandation favorable.

En 2004 et en 2005, l'établissement a redemandé une modification de son agrément en vue d'inclure les services de l'éducation préscolaire; à ces deux occasions la réponse du Ministère a été négative. Le permis venant à échéance le 30 juin 2007, il a été renouvelé pour une période trois ans. Les conditions alors stipulées au permis étaient les suivantes : prendre les mesures appropriées pour que les services dispensés reflètent davantage les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, réaliser les travaux requis relativement à l'entretien des ressources matérielles et l'engagement de l'établissement à utiliser un contrat répondant aux exigences de la Loi sur l'enseignement privé et au règlement d'application de cette Loi. Cette année, l'établissement réitère sa demande d'agrément pour les services d'éducation préscolaire.

Selon l'information déposée à la Commission, celle-ci constate que les conditions mentionnées au permis lors du dernier renouvellement de l'établissement ont été remplies. L'organisation pédagogique respecte le cadre législatif et réglementaire. Les enseignantes et les enseignants sont tous légalement qualifiés au sens de la Loi; ils bénéficient d'un plan de formation échelonné sur une période trois ans. Les ressources matérielles sont adéquates; des travaux d'amélioration ont été réalisés. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Soulignons que l'établissement a enregistré des surplus au cours des trois dernières années et qu'il bénéficie du soutien du Collège Français (1965) inc. Par ailleurs, trois parents, élus par leurs pairs, font partie du conseil d'administration.

En conclusion, la Commission se montre favorable à la requête de l'établissement. Elle considère que celui-ci répond à plusieurs des exigences de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Cet avis s'appuie particulièrement sur la mise en place d'une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires et sur les améliorations que l'établissement a apportées à la suite des conditions posées lors du dernier renouvellement.

Décembre 2007

LES ÉCOLES COMMUNAUTAIRES SKVER

Installation du 940, rue Outremont

Outremont (Québec) H2V 4P8

Campus Outremont (filles)

DEMANDE	AVIS
1 - Section anglophone RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	1 - Section anglophone PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition) ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2011-06-30
2 - Section francophone RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire	2 - Section francophone PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition) ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire ÉCHÉANCE : 2011-06-30

DEMANDE	AVIS
Installation du 1235, avenue Ducharme Montréal (Québec) H2V 1E2 Campus Ducharme (garçons)	
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition)
♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	

MOTIFS

La corporation titulaire du permis, Les écoles communautaires Skver, est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Cet établissement est né de la séparation des écoles des deux communautés hassidiques qui, jusqu'en 1993, cohabitaient à l'intérieur de l'École communautaire hassidique. L'enseignement est donné dans deux installations, l'une étant réservée aux filles où y sont donnés les services de l'éducation préscolaire de même que ceux de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Dans l'autre installation, les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont donnés aux garçons.

Lors de deux des trois derniers renouvellements, l'établissement s'est vu imposer, entre autres, des conditions liées au respect du régime pédagogique. Plus précisément, à l'occasion du dernier renouvellement, en 2003, les conditions suivantes étaient posées : offrir en cinquième secondaire l'*Éducation à la vie économique*, améliorer le bulletin pour tenir compte des nouvelles orientations concernant l'évaluation des apprentissages et poursuivre les efforts pour implanter le Programme de formation de l'école québécoise. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les conditions formulées lors du dernier renouvellement ont été partiellement remplies. Par ailleurs, le rapport révèle une légère croissance de la clientèle année après année. Le personnel de direction possède l'expertise requise pour s'acquitter de ses fonctions. Sur les 25 enseignantes et enseignants, 15 sont qualifiés au sens de la Loi, 9 autres détiennent une tolérance d'engagement pour l'année 2007-2008 et une dernière personne qui enseigne l'*Éducation physique et à la santé* ne possède aucune autorisation légale d'enseigner.

En outre, les ressources matérielles sont adéquates pour les services offerts. Soulignons, toutefois, que les dimensions du gymnase sont réduites. Par ailleurs, l'établissement procède maintenant à des travaux afin de mettre à niveau le laboratoire de sciences. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Selon les prévisions budgétaires déposées, l'établissement devrait être en mesure de dégager des surplus au cours des deux prochaines années.

Par ailleurs, l'établissement maîtrise bien la notion de compétence au préscolaire; toutefois, au campus Ducharme, l'enseignement y serait surtout de type disciplinaire. Le rapport révèle que le temps consacré à la période du dîner est inférieur au temps minimum prévu au régime pédagogique et que le calendrier scolaire ne respecte pas les congés qui y sont prescrits.

Mentionnons aussi que l'établissement utilise peu le matériel didactique approuvé par le Ministère dans l'un des deux campus. Bien que le nombre d'évaluations respecte les exigences du régime pédagogique, les bulletins utilisés présentent quelques petites lacunes. Enfin, l'établissement entend revoir les règlements de la corporation afin de formaliser la participation de parents, élus par leurs pairs, au sein du conseil d'administration.

De plus, outre les éléments mentionnés précédemment que l'établissement doit rectifier ou améliorer, selon le cas, la Commission tient particulièrement à souligner plusieurs manquements d'importance au regard des encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables. L'établissement devra nécessairement apporter les corrections qui s'imposent aux aspects suivants de son organisation :

- 1 - *L'Univers social et Science et technologie* ne seraient pas enseignés;
- 2 - le temps prévu pour certaines disciplines s'écarte de façon importante du temps suggéré au régime pédagogique;
- 3 - le temps total consacré aux services éducatifs par semaine ne respecte pas le temps minimum prescrit;
- 4 - au préscolaire, l'école contrevient à la Charte de la langue française en dispensant l'enseignement dans plusieurs langues.

La Commission lie le renouvellement de l'autorisation à la condition suivante : l'établissement devra faire la démonstration au Ministère de la manière dont il entend apporter les corrections requises aux quatre points relevés ci-dessus.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant sa durée à trois ans seulement. L'établissement devra toutefois, au préalable, satisfaire à la condition formulée précédemment. Enfin, la Commission souhaite rappeler à l'établissement l'importance de disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la Loi et d'offrir une organisation répondant à toutes les exigences légales et réglementaires. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2008

L'INSTITUT CANADIEN POUR LE DÉVELOPPEMENT NEURO-INTÉGRATIF

**Installations du 11, Avenue Hillside
Westmount (Québec) H3Z 1V8**

**11, Avenue Hillside
Westmount (Québec) H3Z 1V8
Campus À Pas de Géant**

**11, Avenue Hillside
Westmount (Québec) H3Z 1V8
Campus Un Pas en Avant**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Nouvelle adresse : 5460, rue Connaught, Montréal	

MOTIFS

L'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif a été incorporé en 1983. Il s'agit d'un organisme sans but lucratif. L'établissement, titulaire d'un permis valide jusqu'en 2012, a ouvert ses portes en 1985. Il demande cette année la modification de son permis en raison d'un déménagement.

Le permis de l'établissement l'autorise à offrir les services d'éducation préscolaire aux enfants de quatre et cinq ans et les services d'enseignement primaire et secondaire. L'admission est réservée aux élèves handicapés présentant des troubles envahissants du développement. L'établissement peut, de manière exceptionnelle, admettre des élèves ayant des traits autistiques ainsi que des besoins découlant d'un autre trouble ou encore d'une autre déficience. En aucun temps le nombre d'élèves ainsi admis ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif de l'établissement.

Pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, l'Institut a conclu un contrat d'association avec la Commission scolaire English-Montréal, en vertu de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique. Les élèves inscrits au secondaire sont financés grâce à une entente de scolarisation avec les Commissions scolaires. En outre, le réseau de la santé et des services sociaux finance depuis près de 20 ans différents services s'adressant à des enfants autistes inscrits à l'Institut. L'entente avec l'Institut permet d'assurer le suivi, la continuité et la stabilité des services dont la responsabilité relève de ce réseau. Pendant de nombreuses années, le ministère de la Santé et des Services sociaux a financé l'établissement pour qu'il puisse offrir des services aux enfants de 3 ans. Ce financement a cessé depuis l'année scolaire 2002-2003 et l'établissement a alors mis fin à ce service.

Quant au contrat d'association, il devrait prendre fin incessamment puisque le Projet de Loi 88 prévoit le retrait de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique. Plus aucun établissement d'enseignement privé ne pourrait se prévaloir des dispositions de cet article. Une fois ce Projet de Loi adopté, l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif obtiendrait le statut d'établissement agréé aux fins de subventions pour les services qui étaient visés par le contrat d'association. Il obtiendrait un financement équivalent à celui versé par le biais du contrat d'association, car les établissements agréés accueillant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage bénéficient d'un financement comparable à celui accordé au public pour un même élève.

En 2007-2008, l'établissement a admis 60 élèves, soit 3 au préscolaire, 42 au primaire et 15 au secondaire. La clientèle est en baisse depuis trois ans alors qu'elle était à 70 à ce moment. Cette décroissance est principalement due à une diminution des inscriptions au préscolaire et, dans une moindre mesure, au primaire. Soulignons qu'au secondaire la clientèle a augmenté durant la même période.

À la lumière du rapport d'analyse présenté à la Commission, celle-ci constate que l'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables. L'équipe de direction est qualifiée. Les membres du personnel enseignant, au nombre de trois, sont tous titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. De plus, 100 personnes sont engagées pour la surveillance et l'accompagnement des élèves. Ces dernières détiennent un diplôme d'études collégiales ou un baccalauréat. Elles accompagnent l'élève dans ses apprentissages, en milieu spécialisé comme en contexte d'intégration.

Précisons que le projet éducatif de l'établissement vise l'intégration progressive des élèves dans une classe régulière. Cette intégration peut se faire au rythme de un à quatre jours par semaine. Ainsi, le nombre d'élèves présents dans l'établissement, à chaque jour, est variable.

En ce qui a trait à la situation financière, l'établissement devrait disposer de ressources suffisantes. La Fondation À Pas de Géant—Montréal le soutient financièrement. De plus, le fait que l'immeuble précédent était libre d'hypothèque place l'établissement dans une situation intéressante.

Par ailleurs, sur le plan des ressources matérielles, le nouveau bâtiment occupé par l'Institut est situé au 5460, rue Connaught à Montréal; il était antérieurement utilisé par l'École Weston qui a fermé ses portes le 30 juin 2007. Il en a fait l'acquisition à l'automne 2007 et des rénovations ont été réalisées par la suite.

En conclusion, la Commission estime que le nouveau bâtiment répond aux besoins de l'établissement compte tenu de sa clientèle. Elle recommande donc à la ministre de modifier le permis conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi.

Juin 2008

LOWER CANADA COLLEGE

**Installation du 4090, avenue Royale
Montréal (Québec) H4A 2M5**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout de deux installations : - 4099, avenue Royale à Montréal - 4019-4023, avenue Royale à Montréal	
MOTIFS	

Le titulaire du permis, Lower Canada College, est une corporation à but non lucratif administrée selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies. Fondé en 1908, l'établissement est solidement enraciné dans le milieu anglophone de l'île de Montréal. Il est titulaire d'un permis au primaire depuis 1970 et à l'éducation préscolaire depuis 1995. Il a également été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement secondaire en 1969. Conformément aux dispositions des articles 158 et 160 de la Loi, il est considéré actuellement comme titulaire au secondaire d'un permis et d'un agrément qui ne comportent pas de date d'échéance. Le permis pour les services au préscolaire et au primaire arrive à échéance le 30 juin 2010. L'effectif de l'établissement est stable. Le requérant demande cette année la modification de son permis afin d'y ajouter deux nouvelles installations.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement a négligé d'informer le Ministère de l'utilisation des deux installations visées. En fait, la première installation, sise au 4019-4023 avenue Royale, sert depuis 1995 pour l'enseignement de la musique au secondaire; la seconde, située au 4099 sur la même avenue, a ouvert ses portes en janvier 2000 et est consacrée aux services d'enseignement secondaire.

L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Le personnel enseignant compte 76 personnes; toutefois, parmi celles-ci, deux sont en attente d'une autorisation de la part du Ministère et, pour une troisième personne, des discussions sont en cours afin de régulariser la situation.

Par ailleurs, son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. L'établissement dispose des ressources matérielles requises pour s'acquitter de sa mission. Quant à sa situation financière, on peut la qualifier d'excellente.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de répondre favorablement à la demande de modification du permis, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi.

Février 2008

**MUSITECHNIC FORMATION****Installation du 888, boulevard De Maisonneuve Est****Bureau 440****Montréal (Québec) H2L 4S8**

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Techniques du son pour le jeu vidéo et l'image* – NNC.0N (AEC)

MOTIFS

Depuis 1989, l'établissement était titulaire d'un permis qui l'autorisait à donner le programme *Conception sonore assistée par ordinateur* – 901.24, qui conduisait à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 2003, ce programme est devenu *Son, musique et techniques numériques appliquées* – NNC.07, programme élaboré par objectifs et par standards. L'établissement répondait ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales. Le permis a été renouvelé en 2005 pour une période de cinq ans.

En novembre 2007, la ministre a accepté de céder le permis de l'organisme à but lucratif, la société Musitechnic services éducatifs inc., à la société Musitechnic formation, organisme à but non lucratif. Le but premier de cette cession du permis était de permettre à l'établissement de continuer à bénéficier d'une subvention du ministère de la Culture et des Communications et ainsi d'éviter que les étudiantes et étudiants soient assujettis aux conditions restrictives d'aide financière en application dans le cas des étudiantes et étudiants inscrits dans les établissements non subventionnés. L'organisme demande maintenant d'ajouter à son permis un nouveau programme conduisant à une attestation d'études collégiales : *Techniques du son pour le jeu vidéo et l'image*.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information livrée sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que ce projet de programme a préalablement été déposé à la Direction des programmes et de la veille sectorielle du Ministère; cette dernière l'a jugé conforme aux exigences. Ce programme répondrait à un besoin particulier du secteur du jeu vidéo et devrait permettre à l'établissement de diversifier son offre de formation, d'augmenter sa clientèle et de rentabiliser ses locaux et son équipement. Soulignons que la clientèle a baissé de façon importante depuis environ 10 ans. Toutefois, les dernières années présentent des signes encourageants.

Le personnel de direction et le personnel enseignant sont qualifiés et œuvrent, généralement, depuis plusieurs années dans l'établissement. Celui-ci a présentement à son emploi plusieurs personnes qui interviendront dans le cadre du nouveau programme demandé; ce dernier étant connexe au programme déjà offert. Des contacts ont été établis pour compléter l'équipe et procéder à l'embauche de quelques professionnels du milieu. En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'organisme dispose des locaux requis. Quant à la mise en œuvre du programme, elle ne nécessitera pas un déboursé d'importance compte tenu des équipements spécialisés déjà en place. Selon les renseignements présentés, l'établissement disposerait des ressources financières requises.

Par ailleurs, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) a été jugée entièrement satisfaisante en 1999 par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). En décembre 2007, l'établissement a soumis son autoévaluation de sa PIEA; le rapport de la CEEC à cet égard n'est pas encore disponible. En outre, l'établissement est actuellement en phase de rédaction de sa politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP); selon les renseignements, celle-ci devrait être déposée à la CEEC à l'automne 2008.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. Elle formule donc un avis favorable au regard de la demande d'ajout de programme.

Juin 2008

MUSITECHNIC SERVICES ÉDUCATIFS INC.
Installation du 888, boulevard De Maisonneuve Est
Bureau 440
Montréal (Québec) H2L 4S8

DEMANDE	AVIS
CESSION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Depuis 1989, l'établissement était titulaire d'un permis qui l'autorisait à donner le programme *Conception sonore assistée par ordinateur* – 901.24, qui conduisait à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 2003, ce programme est devenu *Son, musique et techniques numériques appliquées* – NNC.07, programme élaboré par objectifs et par standards. L'établissement répondait ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales. Le permis a été renouvelé en 2005 pour une période de cinq ans.

Au cours des dernières années, l'établissement a bénéficié du support financier du ministère de la Culture et des Communications, sous la forme d'une subvention accordée en vertu d'un programme qui vise à apporter une aide au fonctionnement des organismes dont les activités contribuent au développement ou au renouvellement des disciplines artistiques. Récemment, ce Ministère a décidé de ne plus accorder cette subvention à un organisme à but lucratif; dans ce contexte, l'établissement ne pourrait plus être subventionné et, du coup, ses élèves verraient leur aide financière limitée puisqu'ils seraient soumis aux mêmes conditions que les élèves inscrits dans des établissements non subventionnés. Ceci aurait sûrement un effet négatif sur le nombre d'inscriptions qui est en baisse depuis 10 ans.

Compte tenu de cette situation, la société Musitechnic services éducatifs inc., organisme à but lucratif, a déposé une demande pour que son permis soit cédé à la société Musitechnic Formation, organisme à but non lucratif. La totalité des actionnaires ont consenti à la cession du permis. Mentionnons que le permis de Musitechnic services éducatifs inc. est valide jusqu'au 30 juin 2010.

Musitechnic Formation est une société constituée le 28 mai 2007, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Son siège social sera situé à la même adresse que Musitechnic services éducatifs inc. Ce nouvel organisme continuera à offrir le programme *Son, musique et techniques numériques appliquées* – NNC.07 à la même adresse.

Le personnel actuel de Musitechnic services éducatifs inc. sera engagé par Musitechnic Formation lorsque la cession de permis sera effective. La direction et le personnel enseignant qui œuvrent pour la plupart depuis de nombreuses années dans l'établissement sont qualifiés et expérimentés. Quant aux ressources matérielles, la société Musitechnic Formation sera sous-locataire des locaux et locataire de l'équipement de la compagnie Musitechnic services éducatifs inc. en vertu d'une entente de services convenue entre les deux organismes le 22 juin 2007. En vertu de cette entente, les coûts de location et de sous-location sont établis selon le prix coûtant. Quant aux ressources financières, les prévisions pour les trois prochaines années prévoient un léger surplus.

À la lumière des informations qui lui sont présentées, la Commission considère que l'établissement disposera des ressources humaines, matérielles et financières pour s'acquitter de ses responsabilités. En conséquence, la Commission recommande à la ministre d'acquiescer à la demande de cession de l'établissement. Le Ministère devra s'assurer que le nouveau titulaire du permis est détenteur d'un cautionnement suffisant et valide.

Septembre 2007



PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC

Installation du 6, rue de la Vieille-Université
Québec (Québec) G1R 5X8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT Installation du 217, rue Montcalm Gatineau (Québec) J8Y 6X1 ♦ Retrait de l'installation	RECOMMANDATION FAVORABLE
MOTIFS	

Le Petit Séminaire de Québec est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner deux programmes du type en question. Les programmes offerts sont *Techniques de muséologie* – NTA.12 (AEC) et *Techniques d'intervention en pastorale* – RNA.02 (AEC).

À la suite de la fermeture du Multicollège de l'Ouest, situé au 217, rue Montcalm à Gatineau, le Ministère souhaite le retrait de cette installation du permis de l'établissement. Cette installation était exploitée en collaboration avec le Campus Notre-Dame-de-Foy et le Collège Mérici. Le Petit Séminaire de Québec y offrait le programme *Techniques de muséologie* – NTA.12 (AEC). En conséquence, la Commission n'a aucune objection au retrait de cette installation du permis de l'établissement puisqu'il n'y a plus de services offerts.

Novembre 2007



SÉMINAIRE DE SHERBROOKE
Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
Installation du 200, boulevard Robert Granby (Québec) J2G 9J6	
♦ Retrait de l'installation	

MOTIFS

Le Séminaire de Sherbrooke est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation, à cet égard, sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner douze programmes du type en question dans des domaines de formation variés.

En janvier 2006, la directrice des études informait le Ministère que l'établissement n'offrait plus de services depuis plusieurs années à son installation sise au 200, boulevard Robert à Granby. Dans ces circonstances, le Ministère souhaite retirer cette installation du permis de l'établissement. Compte tenu de cette situation, la Commission se montre favorable au retrait de l'installation du permis.

Novembre 2007

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE
Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - <i>Technologie de l'architecture</i> – 221.A0 (DEC)	

MOTIFS

En 1969, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner trois programmes de la formation préuniversitaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire.

Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance; elle a été modifiée en novembre 1999 en y ajoutant deux programmes du cheminement du baccalauréat international, soit *Sciences humaines* – 300.10 et *Sciences de la nature* – 200.10 qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). L'établissement est également détenteur d'un permis, valide jusqu'au 30 juin 2009, pour offrir les programmes *Techniques juridiques*, *Conseil en assurances et en services financiers*, *Commercialisation de la mode* de même que *Techniques de gestion hôtelière* qui conduisent à l'obtention d'un DEC. En outre, dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le Ministère en 2001 aux établissements, le Séminaire est également autorisé à donner douze programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande maintenant une modification de son permis et de son agrément afin d'être autorisé à donner le programme *Technologie de l'architecture* – 221.A0 (DEC). L'établissement prévoit 28 inscriptions la première année.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que la demande répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le personnel de direction est stable et expérimenté. Tous les membres du personnel enseignant sont détenteurs d'au moins un diplôme de premier cycle universitaire. Le requérant a entrepris des démarches afin d'embaucher du personnel enseignant compétent dans le domaine de l'architecture. Quant à la formation générale, l'ajout de ce nouveau programme permettra à certaines enseignantes et certains enseignants de passer d'un statut à temps partiel à un statut à temps plein. En outre, selon les informations soumises, l'établissement disposera des ressources matérielles requises pour dispenser la formation. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. En outre, la Direction de la gestion stratégique de l'offre de formation du Ministère a émis un avis favorable sur la pertinence pour le Séminaire de Sherbrooke d'offrir ce programme en se basant sur le potentiel de développement des entreprises de la région de l'Estrie. De plus, Emploi-Québec ainsi que la Table estrienne de concertation formation-emploi donnent un appui à ce projet.

Par ailleurs, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a souligné dans ses différentes évaluations la qualité de l'organisation pédagogique à plusieurs égards. Certains aspects sont toutefois à améliorer. La Commission invite donc le Séminaire à poursuivre les travaux amorcés.

En conclusion, la Commission formule une recommandation favorable à la modification du permis et de l'agrément.

Décembre 2007

SERVICE DE FORMATION ACADÉMIQUE
Installations du 400, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H3C 3P8
Service de formation académique (UQAM)
851, Tecumseh
Montréal (Québec) H9B 2L2
Service de formation académique (WIC)

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux matières suivantes : - Sciences physiques (4^e secondaire) - Histoire (4^e secondaire) - Mathématique (de la 1^{re} à la 5^e secondaire)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
MOTIFS	
L'entreprise individuelle nommée Gérard Buzaglo est la requérante pour l'établissement qui portera la dénomination Service de formation académique. Cette entreprise a été constituée le 21 février 1996. La requérante demande la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux matières suivantes : Sciences physiques et Histoire de 4^e secondaire, et Mathématique de la 1^{re} à la 5^e secondaire. Ces services seraient offerts dans deux installations situées à Montréal : au West Island College (851, Tecumseh) et à l'UQAM (400, rue Sainte-Catherine).	
Depuis plus de 10 ans, cet établissement dispense des cours de mise à niveau, de perfectionnement et de préparation aux examens. Depuis 2001, il offre des cours d'été pour la reprise des examens ministériels et fait transmettre les résultats par une commission scolaire. Soulignons que cette façon de faire est contraire à la réglementation; seul un établissement possédant un permis peut faire passer un examen ministériel et une commission scolaire ne peut transmettre des résultats d'examens qui ne sont pas tenus dans ses établissements. La présente demande vise à régulariser la situation de l'établissement et lui permettre de faire passer les examens et de transmettre les résultats au Ministère.	
L'équipe de direction possède les qualifications requises pour assurer la gestion de l'établissement. Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont titulaires d'une autorisation légale d'enseigner. Les locaux de l'établissement sont situés dans une université et dans une école privée. Ceux-ci sont utilisés en dehors des heures régulières de cours de ces établissements; ils sont adéquats de même que le matériel disponible. Selon les renseignements déposés à la Commission, les ressources financières devraient être suffisantes. En outre, le contrat de services éducatifs répond aux exigences de la Loi.	
Les services de mise à niveau offerts par l'établissement ne sont pas visés par la Loi sur l'enseignement privé. Les élèves qui utilisent ces services fréquentent d'autres établissements publics et privés et s'inscrivent au Service de formation académique pour obtenir le soutien nécessaire pour réussir l'un ou l'autre des programmes concernés par la demande. Le permis, s'il est accordé, permettrait à l'établissement de faire passer chez lui les examens ministériels et de transmettre les résultats au Ministère. Il permettrait, en outre, à l'établissement d'accueillir des élèves ayant dépassé l'âge de fréquentation scolaire obligatoire durant les heures régulières de classe du calendrier scolaire du secteur des jeunes, dans ces disciplines. Toutefois, l'intention de l'établissement est de poursuivre sa mission dans le cadre des services qu'il offre déjà.	
L'autorisation demandée par l'établissement est un permis restreint à certaines matières. Rappelons qu'en vertu de l'article 13 de la Loi, la ministre peut, malgré l'article 12, user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser le permis ou l'assujettir aux conditions qu'elle détermine.	
Dans le contexte actuel, la Commission a des réserves sur le fait d'ouvrir trop largement sur le nombre d'établissements pouvant faire passer les examens de reprise et transmettre les résultats au Ministère. À ses yeux, la tenue de ces examens, leur correction et la transmission des résultats devraient se dérouler dans les établissements publics ou privés qui accueillent déjà ces élèves ou qui permettent déjà la tenue des examens de reprise.	

La Commission recommande donc à la ministre de ne pas acquiescer à la demande de l'établissement. Finalement, le fait que l'établissement ne détienne pas de permis ne l'empêche pas de continuer à offrir les services de rattrapage et de mise à niveau qu'il dispense déjà.

Novembre 2007

SUCCÈS SCOLAIRE INC.

**Installation du 5173, Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3T 1Y1**

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux matières suivantes : - Français (de la 1^{re} à la 5^e secondaire) - Mathématique (de la 1^{re} à la 5^e secondaire)	
MOTIFS	

Succès scolaire inc. est une corporation à but lucratif constituée le 8 juin 2006 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Celle-ci demande la délivrance d'un permis pour dispenser les services d'enseignement en formation générale au secondaire, restreints aux deux disciplines suivantes : Français et Mathématique (de la 1^{re} à la 5^e secondaire).

L'établissement dispense déjà des services éducatifs de rattrapage et de mise à niveau tant au primaire qu'au secondaire, tout au long de l'année. La clientèle est constituée de 60 p. 100 d'élèves du primaire et de 40 p. 100 d'élèves du secondaire. En période d'examen, toutefois, la clientèle du secondaire atteindrait 70 p. 100. L'entreprise vise notamment à préparer des élèves de 4^e et de 5^e secondaire aux épreuves ministérielles. Celle-ci compte offrir ses services par le biais de cours dispensés sur une base individuelle ou à des groupes d'au plus dix élèves. La prévision d'effectif pour l'été 2008 est d'environ 55 élèves.

Les deux administrateurs de la corporation sont les dirigeants de l'établissement. Ceux-ci souhaitent s'entourer de deux personnes ayant de l'expérience en éducation afin d'assurer du support pédagogique aux enseignantes et aux enseignants.

Les requérants comptent recruter leurs enseignantes et enseignants auprès des établissements scolaires de la région. Les services d'enseignement de l'établissement étant dispensés en dehors du calendrier scolaire, plusieurs enseignantes et enseignants auraient déjà manifesté leur intention d'occuper ces emplois en plus de leur charge d'enseignement annuelle.

L'entreprise est sise au 5173, Côte-des-Neiges à Montréal. L'espace utilisé est un local à aires ouvertes où on retrouve des cloisons amovibles disposées pour répondre aux besoins des activités de tutorat. Éventuellement, selon l'évolution de la clientèle, l'établissement devra prendre les mesures pour adapter le local. En raison des difficultés de prévoir avec justesse le nombre d'élèves à l'été 2008, le requérant reporte à plus tard le choix de l'aménagement qui répondra le mieux aux besoins de sa clientèle.

Les états financiers de la corporation démontrent que l'établissement disposerait des ressources financières requises pour assurer son fonctionnement. Le contrat de services éducatifs devrait être revu afin de répondre en tous points aux exigences de la réglementation. Le matériel didactique utilisé sera prioritairement celui approuvé par le Ministère; toutefois, l'école adaptera le matériel en fonction de l'évaluation des besoins de chaque élève.

Les services de mise à niveau offerts par l'établissement ne sont pas visés par la Loi sur l'enseignement privé. Les élèves qui utilisent ces services fréquentent d'autres établissements publics et privés et s'inscrivent au Succès scolaire pour obtenir le soutien nécessaire pour réussir l'un ou l'autre des programmes concernés par la demande. Le permis, s'il est accordé, permettrait à l'établissement de faire passer, chez lui, les examens ministériels et de transmettre les résultats au Ministère.

L'autorisation demandée par l'établissement est un permis restreint à certaines matières. Rappelons qu'en vertu de l'article 13 de la Loi, la ministre peut, malgré l'article 12, user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser le permis ou l'assujettir aux conditions qu'elle détermine.

Dans le contexte actuel, la Commission a des réserves sur le fait d'ouvrir trop largement sur le nombre d'établissements pouvant faire passer les examens de reprise et transmettre les résultats au Ministère. À ses yeux, la tenue de ces examens, leur correction et la transmission des résultats devraient se dérouler dans les établissements publics ou privés qui accueillent déjà ces élèves ou qui permettent déjà la tenue des examens de reprise.

La Commission recommande donc à la ministre de ne pas acquiescer à la demande de l'établissement. Finalement, le fait que l'établissement ne détienne pas de permis ne l'empêche pas de continuer à offrir les services de rattrapage et de mise à niveau qu'il dispense déjà.

Novembre 2007

SYSTÈME MONTESSORI CHEZ DENYSE

**Installation du 556, chemin du Village
Morin-Heights (Québec) J0R 1H0**

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS (sous condition)
♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services d'enseignement au primaire
ÉCHÉANCE : 2011-06-30	
MOTIFS	

Système Montessori chez Denyse est une compagnie à but lucratif constituée en août 2004. Aucun organisme n'est apparenté à cette compagnie. Depuis 1989, la requérante offre des services de garde à des enfants de cinq ans et moins.

En 2004, l'organisme a demandé la délivrance d'un permis pour tenir un établissement d'enseignement privé afin d'y offrir les services d'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire de même que l'agrément, aux fins de subventions, pour ces services. La réponse du Ministère à l'ensemble de ces demandes avait été négative. En 2005, il a demandé la délivrance d'un permis pour les services d'enseignement au primaire uniquement. La réponse a été favorable et un permis a alors été octroyé pour une période de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2008. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission constate que l'organisation pédagogique répond aux exigences des encadrements légaux et réglementaires. Les enseignantes titulaires sont qualifiées au sens de la Loi. Une demande de tolérance d'engagement a été acheminée au Ministère pour l'enseignante d'arts plastiques. La directrice générale, qui agit aussi comme éducatrice dans le service de garde qu'elle gère, n'a pas de formation en enseignement; toutefois, elle est appuyée sur le plan pédagogique par une personne qualifiée. Les ressources matérielles sont adéquates, compte tenu des services rendus. Quant aux ressources financières, le Ministère n'a pu obtenir les données les plus récentes, soit celles du 30 juin 2007, pour porter un jugement sur la situation de l'établissement. Les derniers renseignements disponibles (30 juin 2006), à cet égard, démontraient un ratio d'endettement supérieur à la moyenne des établissements d'enseignement privé selon les indicateurs habituellement utilisés.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répondra à l'ensemble des exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis lorsqu'il aura déposé ses plus récents états financiers et qu'à la suite d'une analyse, le Ministère aura jugé les ressources financières adéquates. C'est donc sous cette condition que la Commission recommande de renouveler le permis, en limitant toutefois la durée à trois ans.

Par ailleurs, l'établissement devra apporter une correction mineure au contrat de même que des ajustements au bulletin afin de le rendre entièrement conforme aux modifications introduites par le Ministère l'automne dernier. Finalement, la direction devra veiller à ce que les enseignantes se donnent les compétences requises pour assurer l'enseignement du programme *Éthique et culture religieuse* qui sera d'application obligatoire en septembre 2008. Le cautionnement est suffisant et valide.

Avril 2008



VILLA SAINTE-MARCELLINE

Installation du 815, avenue Upper Belmont
Westmount (Québec) H3Y 1K5

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire - enfants de 5 ans	
MOTIFS	

Fondé en 1957, l'établissement a reçu une déclaration d'intérêt public en 1969 pour son enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'en juin 2010. Enfin, en 1992, il a obtenu une déclaration d'intérêt public qui l'autorise à donner la formation préuniversitaire au collégial. À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. L'agrément a été octroyé progressivement à l'ordre d'enseignement primaire; en juillet 2003, c'était finalement aux deux classes du premier cycle de se voir attribuer l'agrément.

Par la suite, à chaque année, l'établissement a demandé l'agrément pour le préscolaire. L'agrément a été refusé de 2004 à 2006 en raison de ressources budgétaires limitées. En 2007, le motif de refus s'appuyait sur le fait que l'établissement avait embauché du personnel enseignant non légalement qualifié et que le régime pédagogique ainsi que les orientations du Programme de formation de l'école québécoise n'étaient pas entièrement respectés. Cette année, l'établissement réitère sa demande d'agrément pour l'éducation préscolaire.

À la lumière des informations qui lui sont présentées, la Commission considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Elle souligne la qualité des ressources humaines. Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont légalement qualifiés et on observe une stabilité notable du personnel. Les ressources financières, tout en étant suffisantes, sont grandement tributaires des apports de la communauté. L'établissement répond à un besoin important comme en fait foi le nombre d'élèves reçus et on note l'ouverture de celui-ci à un effectif allophone important. Dans l'ensemble, l'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires. Il devra toutefois se conformer aux exigences du régime pédagogique en ce qui a trait au bulletin. Il devra, en outre, ajuster les frais de scolarité afin de se conformer aux prescriptions de l'article 93 de la Loi; précisons que les frais exigés pour les services éducatifs, y compris l'admission et l'inscription, ne peuvent être supérieurs au montant de l'agrément.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre d'accorder l'agrément demandé à l'établissement.

Décembre 2007



YESHIVA GEDOLA MERKAZ HATORAH DE MONTRÉAL

Installation du 6155, chemin Deacon

Montréal (Québec) H3S 2P4

DEMANDE	AVIS
Section anglophone et section francophone RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire	Section anglophone et section francophone PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition) ♦ Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MOTIFS	

L'établissement, connu jusqu'en 1994 sous le nom de Yeshivah Merkaz Torah, a été fondé en 1941 par un groupe de rabbins désireux de rétablir la place des études juives pour les jeunes garçons appartenant à des communautés orthodoxes de tradition ashkénaze. La corporation titulaire du permis a été constituée le 15 décembre 1967 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement a obtenu en 1970 une déclaration d'intérêt public (DIP), sans échéance, l'autorisant à offrir les services d'enseignement au secondaire (formation générale).

En 1972, puis en 1973, l'établissement est autorisé à offrir, respectivement, les services d'enseignement au primaire et les services de l'éducation au préscolaire. Lors du dernier renouvellement, en 2003, il a été question de problèmes liés à la qualification des enseignants. Le permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'équipe de direction a les compétences requises pour assurer la gestion de l'établissement. En ce qui a trait à la qualification des membres du personnel enseignant, elle constate que le problème soulevé lors du dernier renouvellement est encore présent dans l'établissement. En effet, sur les 23 enseignants, 15 sont qualifiés au sens de la Loi et l'établissement a obtenu une tolérance d'engagement, valide pour un an, pour 2 enseignants.

En outre, les 16 enseignants responsables des études juives ne possèdent aucune autorisation légale d'enseigner. Afin de régler simultanément le problème de dépassement du montant maximum autorisé pouvant être exigé des parents et la question de la qualification des membres du personnel enseignant intervenant au niveau des études juives, ces dernières apparaîtront au contrat de services éducatifs de la prochaine année scolaire comme étant facultatives; ainsi, les études juives seront considérées comme des services apparentés à des activités parascolaires, plutôt qu'à des services éducatifs.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, les bâtiments, les locaux et les équipements répondent aux besoins, compte tenu des services offerts. Quant à la situation financière, l'établissement devrait disposer de ressources suffisantes. Il bénéficie d'un soutien financier important de la communauté.

Par ailleurs, le nombre d'évaluations respecte les exigences du régime pédagogique et les bulletins prévoient un bilan des apprentissages. Toutefois, l'établissement ne semble pas bien maîtriser la notion de compétence au préscolaire, selon l'information disponible. En outre, le rapport d'analyse révèle que la direction a l'intention de modifier le calendrier scolaire de la prochaine année afin d'y inclure les congés obligatoires prescrits au régime pédagogique. De plus, la direction s'est engagée à revoir les règlements de la corporation afin de formaliser la participation des parents, élus par les pairs, au sein du conseil d'administration. Enfin, mentionnons que l'établissement utilise peu le matériel didactique approuvé.

De plus, outre les éléments mentionnés précédemment que l'établissement doit rectifier ou améliorer, selon le cas, la Commission tient particulièrement à souligner des lacunes d'importance au regard des encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables. L'établissement devra nécessairement apporter les corrections qui s'imposent aux aspects suivants de son organisation :

- ♦ au préscolaire, le temps consacré aux services éducatifs est largement inférieur au temps minimum prescrit par semaine, si on exclut de l'horaire les études religieuses;
- ♦ l'anglais, langue seconde n'est pas enseignée en sixième année du primaire;
- ♦ le temps prévu pour certaines disciplines s'écarte de façon importante du temps suggéré au régime pédagogique.

En fait, la Commission lie le renouvellement de l'autorisation à la condition suivante : l'établissement devra faire la démonstration au Ministère de la manière dont il entend apporter les corrections requises aux trois points relevés ci-dessus.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant sa durée à trois ans seulement. L'établissement devra toutefois, au préalable, satisfaire à la condition formulée précédemment. Enfin, la Commission souhaite rappeler à l'établissement l'importance de disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la Loi et d'offrir une organisation répondant aux exigences légales et réglementaires. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2008

